



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



## **Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 401-500
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-612 et le Document DT N° 2-108

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 401-F  
28 octobre 1965  
Original : espagnol

COMMISSION 8

PROJET DE  
RAPPORT DU PRESIDENT

Evaluation de l'efficacité de l'assistance technique

Pour évaluer le degré d'efficacité de l'assistance technique on n'a disposé jusqu'à présent que des renseignements fournis par les experts régionaux; le siège de l'Union n'exerce aucun contrôle sur place et les administrations n'exercent qu'un contrôle très restreint. Le Conseil d'administration a adopté récemment la Résolution N° 567, par laquelle il a invité les administrations à fournir les renseignements nécessaires pour évaluer l'efficacité de l'assistance technique, mais il est encore trop tôt pour connaître les résultats de cette demande.

La Conférence de plénipotentiaires n'est donc pas à même de procéder à une évaluation complète, mais la Commission a estimé qu'il faut disposer de certains éléments d'appréciation, afin de prendre les mesures qui permettront dans l'avenir de faire une juste évaluation. A cette fin, les délégations des pays ayant bénéficié de bourses ou des services d'experts ont été priées de fournir les renseignements appropriés si elles le pouvaient. Un examen de ces renseignements et de ceux qui figurent dans les archives du Secrétariat général fait ressortir ce qui suit :

- 1) A une seule exception près, les administrations se sont prononcées en faveur des bourses, étant donné qu'à leur retour dans leur pays, les boursiers peuvent s'acquitter de tâches d'un niveau supérieur à celles qu'ils accomplissaient auparavant, et qu'ils sont capables aussi de former du personnel local. Il n'en va pas toujours de même avec les experts, qui ont parfois des difficultés de langue et dont les travaux se trouvent souvent interrompus lorsqu'ils quittent le pays de leur mission, cela au moment même où ces travaux commencent à porter leurs fruits.
- 2) Dans la plupart des cas, l'activité d'un expert est interrompue faute de moyens financiers, soit parce que ceux-ci étaient insuffisants par rapport à l'importance de la tâche entreprise, soit parce que l'administration a élargi cette tâche.
- 3) Certaines missions ont été qualifiées de "médiocres" ou "peu satisfaisantes" du fait qu'elles n'ont pu être achevées ou parce que les experts ne sont pas parvenus à se familiariser avec les problèmes locaux.



La Commission est d'avis que chaque mission devrait être mieux préparée et qu'aucune ne devrait être entreprise en l'absence de ressources financières suffisantes; réciproquement, il conviendrait que la tâche de l'expert se limitât à la description qui en a été donnée à l'origine, à moins qu'elle ne soit modifiée de manière adéquate et qu'il soit procédé en même temps à une augmentation des crédits correspondants.

Il serait bon aussi que, afin de disposer de crédits plus élevés permettant de prolonger certaines missions ou de favoriser le développement de certaines autres, le siège de l'Union puisse bénéficier de ressources plus importantes ou assurer une meilleure utilisation des crédits octroyés par les Nations Unies.

#### Normes de formation professionnelle

La Commission a étudié ce problème de manière très détaillée; elle a examiné aussi avec le plus grand soin certaines recommandations de l'UNESCO et de la Commission interaméricaine des télécommunications.

La difficulté que l'on rencontre dans l'établissement de normes susceptibles d'une application générale réside en ceci que les centres de formation professionnelle fonctionnant dans le cadre du Fonds spécial sont destinés à des techniciens locaux, alors que des normes unifiées sont nécessaires sur le plan des télécommunications internationales.

La Commission a reconnu toutefois qu'il fallait effectuer une étude aussi approfondie que possible, en vue d'élaborer les recommandations requises. Pour ce faire, l'Union devrait disposer d'une section spéciale comprenant un nombre limité de fonctionnaires et qui aurait pour tâche de procéder à des enquêtes, de comparer des données, d'établir des plans, de faire des recommandations, etc.

#### Cycles d'études

La Commission a examiné la partie du Rapport du Conseil d'administration relative à cette question. Elle est d'avis que cette activité devrait se poursuivre et être intensifiée dans toute la mesure du possible, non seulement par l'organisation plus fréquente de cycles d'études au siège même de l'Union, mais aussi en encourageant l'organisation de ces cycles d'études dans les différentes régions. A cet effet, la Commission estime qu'il convient de créer au siège de l'U.I.T. une section spéciale qui resterait en contact étroit avec les diverses administrations ayant exprimé l'intention d'organiser des cycles d'études; cette section serait chargée de faire des propositions en vue de coordonner les dates, les sujets traités, ainsi que les caractéristiques générales de ces cycles d'études, toutes mesures qui favoriseraient une participation aussi large que possible et permettraient aux participants de retirer le plus grand profit des cours ainsi organisés.

#### Missions régionales

A la suite de l'étude qu'elle a faite des rapports bimestriels présentés par les experts régionaux au cours des deux dernières années, la Commission insiste sur le fait que ces rapports doivent être examinés dès le moment où ils sont reçus, afin que d'éventuelles consultations puissent avoir lieu ou que les instructions requises puissent être données aux experts en temps voulu pour assurer l'accomplissement efficace des tâches qui leur ont été confiées.

La Commission a relevé également qu'il conviendrait, lorsque l'Union annonce qu'un circuit ou système de télécommunications a été adopté, d'indiquer que celui-ci fait partie de plans déjà approuvés par des commissions ou organismes de l'Union.

De toute façon, le siège de l'Union doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que les experts régionaux ou les chefs de mission interviennent dans ce domaine d'activité sans avoir au préalable consulté l'U.I.T. et reçu une autorisation de sa part.

#### Comité permanent de la Coopération technique

La Commission a reconnu que la création et l'activité de ce Comité a permis d'accorder une plus grande attention à certains aspects de la coopération technique, particulièrement en ce qui concerne l'examen des rapports bimestriels présentés par les experts régionaux et les experts en mission. Il a été relevé cependant que, le Comité se réunissant une fois par mois, il en résulte nécessairement un retard dans l'étude de certains problèmes. D'autre part, certaines délégations ont fait observer que, les membres du Comité étant des fonctionnaires des divers organismes permanents de l'Union - et ayant par conséquent d'autres tâches essentielles à remplir ainsi qu'une responsabilité envers leurs organismes respectifs - il leur est impossible de consacrer tout le soin nécessaire à des travaux qui viennent s'ajouter à leurs fonctions habituelles. De l'avis de ces délégations, les problèmes relatifs à l'assistance technique aux pays nouveaux et en voie de développement devraient faire l'objet d'une étude particulière confiée à des fonctionnaires spécialisés dans les différents domaines qu'englobe cette activité. Cela étant, la Commission a examiné une proposition tendant à remplacer le Comité permanent de la Coopération technique par un groupe de spécialistes qui d'une part s'occuperaient des questions exposées ci-dessus et d'autre part seraient chargés de procéder sur place à un contrôle périodique des projets en cours d'exécution, tâche dont l'Union ne s'est pas acquittée jusqu'à présent.

#### Programme régulier d'assistance technique de l'Union

Au cours du débat sur les propositions étudiées par la Commission, un grand nombre de délégations ont souligné que certaines demandes d'assistance technique n'ont pas été satisfaites et que la prestation de l'assistance technique de l'Union aux pays nouveaux ou en voie de développement présente, à leur avis, certains défauts. Les points ci-après ont été cités, comme exemples de ces imperfections :

- a) Le faible nombre de bourses, par rapport aux besoins, octroyées par les administrations;
- b) La difficulté qu'éprouvent les administrations pour obtenir les avis d'un expert de l'Union du fait des restrictions de caractère financier imposées par la Décision N° 246 et la Résolution N° 491 du Conseil d'administration;
- c) Les limitations dont souffre la participation aux cycles d'études organisés par l'Union, et parfois même l'impossibilité d'y prendre part - pour des raisons d'ordre économique - en particulier pour les pays très éloignés du siège.

Pour combler ces lacunes et remédier aux défauts cités, quelques délégations ont proposé que l'Union établisse son propre programme régulier d'assistance technique. On étudie actuellement les possibilités et l'opportunité de l'adoption de ce programme par l'Union; en cas de décision positive, il conviendra de définir la portée du programme, ses caractéristiques et ses sources de financement.

#### Centre international de hautes études des télécommunications

Une administration a présenté une proposition prévoyant l'établissement, au siège de l'Union, d'un institut international d'études des télécommunications. Au cours du débat qui a eu lieu sur cette proposition, diverses délégations ont mis en relief les problèmes qui se posent à certaines administrations pour la planification de leurs réseaux, la fixation des caractéristiques pour les systèmes et les équipements, le choix du matériel nécessaire, etc., sans recourir aux avis ou aux conseils d'entreprises intéressées. Ces délégations estiment qu'il serait fort utile que les ingénieurs puissent acquérir une formation dans ces spécialités qui, en général, ne sont pas traitées dans le cadre des études universitaires classiques; les ingénieurs étudieraient ces matières dans un centre qui, par sa composition et son niveau international, serait indépendant et étranger aux intérêts commerciaux.

D'autres délégations estiment que ces connaissances spécialisées peuvent s'acquérir au moyen de cycles d'études ou grâce au concours des organismes techniques de l'Union, après réorganisation et renforcement des secrétariats spécialisés de ces organismes.

Cette proposition est actuellement à l'étude; il faudra rechercher si les moyens de formation professionnelle actuellement disponibles peuvent être utilisés pour répondre à ce besoin. Si l'on juge opportun d'adopter ladite proposition, il conviendra de la compléter en déterminant le niveau des études, leur nature, leur objet et leur durée; il y aura lieu aussi de mettre au point le recrutement et le statut du personnel spécialisé et de déterminer les sources de financement pour le fonctionnement de l'institut.

On a évoqué également, au sein de la Commission, l'opportunité de créer des centres régionaux au lieu d'un institut au siège de l'Union.

#### Création, en Amérique latine, d'un Centre régional d'études des télécommunications spatiales

Les délégations des neuf pays de l'Amérique latine participant à la Conférence ont présenté une proposition tendant à la création, dans cette région, d'un centre d'études des télécommunications spatiales. On a mis en relief, au cours des travaux de la Commission, que l'établissement de ce centre était réalisable et qu'il concordait parfaitement avec les possibilités du Fonds spécial. Il faut seulement faire les démarches nécessaires; à cette fin, les services de l'Union offriront, dans les limites de leur compétence, leurs avis et toute l'aide possible. Ces considérations ont été exprimées sous forme d'un vœu, exprimant l'espoir que des centres de cette nature pourront être créés dans d'autres régions.

Bureaux régionaux de l'Union

Trois administrations ont présenté chacune une proposition tendant à ce que l'Union décide, par une résolution, de créer des bureaux régionaux qui exerceraient, de façon appropriée, certaines activités ne faisant pas double emploi, sous quelque forme que ce soit, avec les activités actuelles du siège. On a relevé, en outre, que ces bureaux contribueraient à l'exécution d'un contrôle efficace des activités des experts régionaux et des experts en mission, tout en canalisant et en coordonnant de manière appropriée d'autres aspects de la coopération technique. Une étude de cette proposition est actuellement en cours; elle a pour objet d'en déterminer notamment les incidences financières.

Revision des résolutions relatives à l'assistance technique qui figurent dans la Convention (Genève, 1959)

La Commission, prenant comme base le rapport du Conseil d'administration a procédé à une analyse des Résolutions N°s 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 contenues dans la Convention, en vue d'annuler celles qui ont déjà rempli leur objet, ou de les modifier, compte tenu des lacunes et des imperfections que présente la prestation de l'assistance technique.

Les nouveaux textes sont donnés en annexe, lorsqu'il y a lieu; dans les autres cas, les mesures à prendre sont indiquées. Les observations pertinentes sont faites dans chaque cas.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 402-F  
28 octobre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 28 octobre 1965 à 17 heures

Election du Secrétaire général de l'Union

(2ème tour de scrutin)

G.A. WETTSTEIN  
Président de la Conférence



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 403-F  
2 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 28 octobre 1965 à 9 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

Election du Secrétaire général de l'Union (premier tour de scrutin)



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonais (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer, République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Rhodésie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président ouvre la séance et demande au Secrétaire de faire le point au sujet des procurations de vote.

Le Secrétaire annonce que les délégations indiquées ci-après ont donné procuration aux délégations dont le nom est cité entre parenthèses pour voter à leur place lorsqu'elles sont absentes :

République Centrafricaine (Cameroun)  
Kenya (Kilawi)  
Mali (Guinée)  
Mauritanie (République du Congo) (Brazzaville)  
Nicaragua (Bresil)  
Provinces espagnoles d'Afrique (Espagne)  
Sierra Leone (République Fédérale de Nigeria)  
Tanzanie (Ouganda)

Par ailleurs, le Laos est représenté par la délégation de la France et le Viet-Nam par la délégation de la Thaïlande.

Selon les indications données dans le Document N° 393, la Commission 2 a accepté les pouvoirs présentés par les délégations de Haïti et de Singapour.

Le Président souhaite la bienvenue, parmi les acclamations, à la délégation de Singapour, nouveau membre de l'Union.

Le délégué de Singapour exprime ses remerciements pour l'accueil chaleureux reçu par sa délégation. Singapour est heureux de devenir membre de l'Union; bien que la surface de son territoire soit petite, son pays est relativement bien développé dans le domaine des télécommunications et espère pouvoir contribuer utilement aux délibérations de la Conférence. Il est également reconnaissant des dispositions prises par la Confédération suisse, le Président de la Conférence, le Secrétaire général et toutes les personnes intéressées pour permettre à la délégation de Singapour d'assister ce jour à la séance de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

Le Président attire l'attention de l'assemblée sur les Documents NOS 280 et 378 concernant les candidatures et la procédure d'élection du Secrétaire général de l'Union.

Le Secrétaire explique la procédure de vote. Chaque délégation recevra un bulletin de vote; tout bulletin comportant plus d'une croix ne sera pas valable. Le Document N° 378 contient la liste des candidatures, dans l'ordre chronologique de leur réception à la date du 24 octobre 1965 à 24 heures TMG.

Sur la demande du Président, les délégations du Maroc, des Philippines et du Mexique acceptent de fournir trois scrutateurs, qui vont occuper leurs places.

Le Président demande aux délégués de déposer leur bulletin de vote lorsque le Secrétaire de la Conférence appellera leur pays.

Le Président annonce que 115 votes ont été enregistrés et qu'ils sont tous valables. Aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, c'est-à-dire 58 voix. Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

<u>Candidats</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
M. Juan A. AUTELLI	0
M. John H. GAYER	2
M. Antonio LOZANO CONEJERO	7
M. Mohamed MILLI	17
M. Mohamed Nazir MIRZA	3
Dr Federico NICOTERA	9
M. Santiago QUIJANO CABALLERO	3
M. Jean ROUVIERE	30
Dr Hanohar Balaji SARWATI	38

Le Président déclare que le second tour de scrutin aura lieu dans l'après-midi à 17 heures.

La séance est levée à 10 h. 05.

Le Secrétaire de la Conférence :

Clifford STEAD

Le Secrétaire général: Le Président :

Gerald C. GROSS

G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 404-F (Rev.)  
29 octobre 1965  
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LES DELEGATIONS DES PAYS SUIVANTS :  
ARGENTINE, BRESIL, CHILI, COLOMBIE, COSTA RICA, EQUATEUR, GUATEMALA,  
HONDURAS, MEXIQUE, NICARAGUA, PANAMA, PARAGUAY, PEROU ET VENEZUELA

MISE EN APPLICATION DU PLAN DE TELECOMMUNICATIONS C.C.I.T.T. -  
C.C.I.R. POUR L'AMERIQUE LATINE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des  
télécommunications (Montreux, 1965),

vu

les recommandations des Réunions de la Commission du Plan pour  
l'Amérique latine tenues à Mexico (1960), à Bogota (1963) et à Santiago  
du Chili (1965), notamment celles qui concernent la structure à donner au  
Réseau interaméricain de télécommunications (R.I.T.);

compte tenu

- a) de ce que, à la suite des recommandations de la Réunion de  
Santiago, il a été créé un Groupe régional des télécommunications pour  
l'Amérique latine (GRETAL) dont l'objet est de hâter la réalisation du R.I.T.  
dans le cadre du Plan pour l'Amérique latine;
- b) de ce qu'il y a grand intérêt à établir une collaboration efficace  
entre l'Union internationale des télécommunications et le Groupe intergou-  
vernemental susmentionné;

charge le Secrétaire général

de mettre au point les modalités pratiques de la collaboration  
entre l'Union internationale des télécommunications et le Groupe régional  
des télécommunications pour l'Amérique latine.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 404-F  
28 octobre 1965  
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LES DELEGATIONS DES PAYS SUIVANTS :  
ARGENTINE, BRESIL, CHILI, COLOMBIE, COSTA RICA, GUATEMALA, HONDURAS,  
MEXIQUE, NICARAGUA, PANAMA, PARAGUAY, PEROU ET VENEZUELA

MISE EN APPLICATION DU PLAN DE TELECOMMUNICATIONS C.C.I.T.T. -  
C.C.I.R. POUR L'AMERIQUE LATINE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des  
télécommunications (Montreux, 1965),

vu

les recommandations des Réunions de la Commission du Plan pour  
l'Amérique latine tenues à Mexico (1960), à Bogota (1963) et à Santiago  
du Chili (1965), notamment celles qui concernent la structure à donner au  
Réseau interaméricain de télécommunications (R.I.T.);

compte tenu

- a) de ce que, à la suite des recommandations de la Réunion de  
Santiago, il a été créé un Groupe régional des télécommunications pour  
l'Amérique latine (GRETAL) dont l'objet est de hâter la réalisation du R.I.T.  
dans le cadre du Plan pour l'Amérique latine;
- b) de ce qu'il y a grand intérêt à établir une collaboration efficace  
entre l'Union internationale des télécommunications et le Groupe intergou-  
vernemental susmentionné;

charge le Secrétaire général

de mettre au point les modalités pratiques de la collaboration  
entre l'Union internationale des télécommunications et le Groupe régional  
des télécommunications pour l'Amérique latine.

---

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Président : M. W.A. WOLVERSON (Royaume-Uni de la Grande-Bretagne  
et de l'Irlande du Nord)

Vice-Présidents : M. S. HOUDEK (République Socialiste  
Tchécoslovaque)

S.E. M. l'Ambassadeur Vicente Albano PACIS  
(République des Philippines)

Mardi 26 octobre 1965 à 15 heures

L'ordre du jour de la séance est adopté.

1. Compte rendu de la cinquième séance (Document N° 352)

Le compte rendu de la cinquième séance est approuvé et la Commission passe à l'examen du projet de résolution.

Répondant à une question du délégué de l'U.R.S.S., le Président explique que les activités de coopération technique ont été mentionnées au dernier paragraphe, à la suite d'une discussion qui avait eu lieu au cours de la séance précédente de la Commission au sujet d'un changement éventuel des modalités actuelles de financement des programmes d'assistance technique. Cette référence concerne les activités de coopération technique exercées par le personnel de l'U.I.T. à Genève.

Le délégué de la France ayant émis des doutes sur l'opportunité d'utiliser le mot "immédiatement" à la première ligne du dernier paragraphe, le délégué de l'Inde propose de modifier cette ligne comme suit : "..... de passer sans plus tarder en revue, à la lumière.....".

Il en est ainsi décidé.



2. Traitements des fonctionnaires élus

Le Président annonce que cette question sera examinée au cours d'une séance à huis clos.

2.1 Traitement du secrétaire général

Cette question fait l'objet d'un long échange de vues auquel plusieurs délégués prennent part. Des comparaisons sont établies entre les attributions, la structure et les effectifs des autres institutions spécialisées.

Il est convenu que la Commission doit d'abord fixer le traitement net du secrétaire général et, à cet égard, il est décidé de voter sur trois propositions soumises à la Commission, à savoir :

- 1) le traitement du secrétaire général s'élèvera à 21.000 dollars des Etats-Unis par an :

Votent pour : 13

Votent contre : 27

Abstentions : 3

Cette proposition est donc rejetée.

- 2) le traitement du secrétaire général s'élèvera à 20.500 dollars des Etats-Unis par an :

Votent pour : 14

Votent contre : 25

Abstentions : 4

Cette proposition est donc rejetée.

- 3) le traitement du secrétaire général s'élèvera à 20.000 dollars des Etats-Unis par an :

Votent pour : 38

Vote contre : 0

Abstentions : 3

La proposition est donc acceptée.

2.2 Traitement du vice-secrétaire général, des directeurs des C.C.I. et des membres de l'I.F.R.B.

Au cours de la discussion de ce point, il se pose une question de principe, à savoir si le Président de l'I.F.R.B. doit recevoir le même traitement que les autres membres du Comité.

Il est donc décidé de subdiviser la question en trois parties :

2.2.1. Traitement du vice-secrétaire général et des directeurs des C.C.I.

Plusieurs délégués estiment que les responsabilités du vice-secrétaire général et des directeurs des C.C.I. se trouveront accrues à la suite des décisions de la Conférence de plénipotentiaires. Ils proposent que le traitement de ces fonctionnaires soit le même que celui d'un sous-secrétaire des Nations Unies. Certains font valoir, d'autre part, qu'il importe de faire une distinction nette entre le traitement du secrétaire général et celui des autres fonctionnaires élus. Cela contribuerait à faire ressortir la position du secrétaire général comme chef de l'administration de l'Union. Des divergences de vue se font jour cependant quant à l'écart qu'il faut prévoir entre le traitement du secrétaire général d'une part et ceux du vice-secrétaire général et des directeurs des C.C.I. d'autre part.

A la fin de la discussion, il est décidé de voter sur trois propositions soumises à la Commission :

- 1) le traitement net du vice-secrétaire général et des directeurs des C.C.I. s'élèvera à 17.900 dollars des Etats-Unis par an :

Votent pour	:	12
Votent contre	:	18
Abstentions	:	7

La proposition est donc rejetée.

- 2) Le traitement net du vice-secrétaire général et des directeurs des C.C.I. s'élèvera à 17.500 dollars des Etats-Unis par an :

Votent pour	:	30
Votent contre	:	6
Abstentions	:	2

A ce stade des délibérations, la proposition de verser un traitement net de 17.000 dollars des Etats-Unis est retirée et il est décidé que le traitement du vice-secrétaire général et des directeurs des C.C.I. s'élèvera à 17.500 dollars par an.

2.2.2. Question de principe à l'effet de savoir si le traitement du Président de l'I.F.R.B. doit être supérieur à celui des autres membres du Comité

Plusieurs délégués estiment que tous les membres de l'I.F.R.B. sont égaux et devraient recevoir le même traitement. Il est rappelé

que l'on envisage la nomination d'un secrétaire exécutif à l'I.F.R.B., ce qui déchargerait le président d'une grande partie de ses fonctions de contrôle. Certains délégués sont d'avis que si l'on veut marquer une différence entre le président et les autres membres du Comité, c'est sur le chapitre des frais de représentation qu'il faut la faire.

La Commission décide de voter sur la proposition selon laquelle les cinq membres de l'I.F.R.B. devraient tous recevoir le même traitement :

Votent pour	:	29
Votent contre	:	2
Abstentions	:	10

La proposition est donc adoptée.

### 2.2.3. Traitement des membres de l'I.F.R.B.

Selon certains, le traitement des membres de l'I.F.R.B. devrait être supérieur au traitement correspondant au grade le plus élevé des fonctionnaires nommés (D.2). Selon d'autres, les membres de l'I.F.R.B. n'ayant pas les mêmes responsabilités que le vice-secrétaire général ou les directeurs des C.C.I., leur traitement devrait être inférieur. Il est suggéré que la Commission tienne compte des propositions tendant à relever les traitements du régime commun, dont a été saisie l'Assemblée générale des Nations Unies, mais il finalement décidé de poursuivre la discussion sur la base des chiffres actuels. Il est décidé cependant, d'autre part, que le projet de résolution devrait comprendre un alinéa (comme la Résolution N° 2) autorisant le Conseil d'administration à proposer à l'approbation des membres des ajustements appropriés des traitements des fonctionnaires élus en cas d'ajustement des traitements du régime commun, notamment dans l'éventualité où l'indemnité de poste serait incorporée au traitement de base.

Certains délégués proposent de ne pas modifier le traitement actuel des membres de l'I.F.R.B.

A la fin de la discussion, il est décidé de voter sur la proposition suivante : le traitement net des membres de l'I.F.R.B. s'élèvera à 17.000 dollars des Etats-Unis par an :

Votent pour	:	17
Votent contre	:	18
Abstentions	:	4

La proposition étant rejetée, il est décidé, sans procéder à un nouveau vote, de ne pas modifier le traitement des membres de l'I.F.R.B.

### 2.3 Frais de représentation

En raison de l'élévation du coût de la vie en Suisse depuis 1959, il est reconnu que l'indemnité pour frais de représentation devrait être augmentée.

Il est rappelé qu'à la session de 1962 du Conseil d'administration, le Secrétaire général avait demandé que les frais de représentation fussent augmentés. Mais, la Résolution N° 2 de la Conférence de plénipotentiaires de 1959 n'ayant pas donné d'instructions à cet égard, le Conseil n'a pas vu la possibilité de prendre une décision sur ce point. Plusieurs délégués estiment que le Conseil d'administration devrait être habilité à suggérer aux Membres de l'Union une révision de l'indemnité pour frais de représentation, le cas échéant.

Au cours de la discussion, certains délégués déclarent qu'ils seraient favorables à des indemnités pour frais de représentation d'un montant de 12.000 francs suisses par an pour le secrétaire général, 6.000 francs suisses par an, individuellement, pour le vice-secrétaire général et les directeurs de C.C.I., et de 6.000 francs suisses par an pour l'ensemble de l'I.F.R.B. Ils déclarent toutefois que si le Conseil d'administration était autorisé à prendre l'initiative de réviser le montant de ces indemnités, ils seraient d'accord pour que les indemnités soient fixées à 10.000, 5.000 et 5.000 francs suisses par an respectivement.

Il est alors décidé de mettre aux voix la question de savoir si la Conférence doit habiliter le Conseil d'administration à réviser, si nécessaire, le montant des indemnités pour frais de représentation, sous réserve du résultat d'une consultation des Membres de l'Union.

Votent pour	:	28
Votent contre	:	5
Abstentions	:	4

La proposition est donc adoptée.

Il est décidé, après adoption de cette proposition, que les indemnités pour frais de représentation seront, à partir du 1er janvier 1966, les suivantes :

secrétaire général	-	10.000 francs suisses
vice-secrétaire général et directeurs des C.C.I.	-	5.000 francs suisses
I.F.R.B. (pour l'ensemble du Comité, à la discrétion de son président	-	5.000 francs suisses

Il est également décidé que les nouveaux traitements et les nouvelles indemnités pour frais de représentation des fonctionnaires élus seront versés à compter du 1er janvier 1966. Un projet de résolution figure en annexe.

3. Création éventuelle d'une section d'interprètes (Document N° 257)

Le Secrétaire explique que si l'on constituait à l'Union une petite équipe d'interprètes à titre permanent, ceux-ci assureraient l'interprétation à toutes les réunions de l'U.I.T. Lorsqu'ils ne seraient pas employés comme interprètes, ils feraient des travaux de traduction ou travailleraient à titre temporaire pour une autre institution spécialisée. Peut-être l'époque est-elle proche où, pour des raisons d'économie, l'U.I.T. aura besoin de constituer une telle équipe; ce moment toutefois n'est pas encore venu, mais la Conférence de plénipotentiaires désirera peut-être charger le Conseil d'administration de suivre l'évolution de cette question.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que l'idée de constituer une équipe de ce genre peut avoir des conséquences importantes. Il se rend compte qu'elle peut présenter certains avantages mais craint que les inconvénients ne soient encore plus sérieux. Il fait observer que l'Union possède déjà un service de traduction et pense qu'il serait difficile de louer à d'autres organisations les services des interprètes. Si l'on veut faire des économies, il serait préférable de ne pas constituer une telle équipe tant que cela n'est pas absolument nécessaire. De l'avis du délégué de l'U.R.S.S., la Commission doit se borner à prendre acte du document.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué des Etats-Unis, déclare que beaucoup d'arguments militent en faveur de la création d'une équipe d'interprètes, mais que le moment n'est pas encore venu de prendre cette décision. Il serait donc judicieux que la Conférence chargeât le Conseil d'administration de suivre l'évolution de cette question. Le délégué du Royaume-Uni ajoute qu'il y aura peut-être de nombreux avantages à pouvoir disposer dans l'avenir d'une section de ce genre; cela permettrait notamment aux pays qui organisent des cycles d'études de les tenir en deux ou trois langues au lieu d'une seule, ce qui, naturellement, aiderait grandement les pays nouveaux ou en voie de développement.

Le délégué de la Chine estime que c'est plutôt au Conseil d'administration qu'il appartient de se prononcer sur cette question.

Sur une proposition du Président, il est décidé que la Commission prendra acte du document et laissera au Secrétaire général le soin de soulever la question devant le Conseil d'administration quand il estimera cela justifié. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de prendre une résolution.

En réponse à une question du délégué de la France, le Président appuyé par le délégué de l'Australie, précise qu'il n'est pas nécessaire de prévoir au budget de l'Union les crédits nécessaires à la constitution d'une équipe d'interprètes puisque les traitements des interprètes sont déjà imputés au budget des réunions et conférences; seule une différence de montant devrait éventuellement être prévue.

4. Indemnité de cherté de vie pour les bénéficiaires de la Caisse d'assurance de l'Union (Document N° DT/62)

En réponse à une question du délégué de la Chine qui demande si le texte actuel du numéro 107 ne peut s'appliquer à ce point, le Président explique que le document examiné traite des indemnités de cherté de vie payables seulement aux fonctionnaires retraités, alors que les dispositions du numéro 107 visent toutes les indemnités payables au personnel en activité.

Il est décidé d'insérer le nouvel alinéa après l'actuel numéro 108 de la Convention.

5. Indemnité pour frais de voyage et indemnité journalière des membres du Conseil d'administration et des participants aux groupes d'experts (Document N° DT/63)

Le Président explique que le projet de résolution annexé à ce document est une version révisée de la Résolution N° 23 de Genève et que sa portée est étendue aux membres des groupes d'experts constitués par l'Union.

5.1 Le délégué de la Suisse fait remarquer que le paragraphe 2 de la note d'accompagnement n'est pas en accord avec le projet de résolution.

Le Secrétaire donne l'explication suivante : on a pensé qu'il y avait eu une omission dans la Résolution N° 23 de Genève étant donné qu'il n'y était pas question des voyages effectués par chemin de fer. Il ajoute que le projet de résolution prévoit une disposition uniforme en vertu de laquelle les indemnités journalières pour les voyages effectués par chemin de fer, par avion ou par mer seront de 30 francs suisses par jour.

Il en est ainsi décidé.

5.2 Le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer la référence aux faux frais de taxis et de porteurs, car c'est une question très secondaire.

Il en est ainsi décidé.

5.3 Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il convient de supprimer les deux dernières lignes du projet de résolution qui s'appliquent aux experts, car il existe de très nombreuses catégories d'experts. Il présume que les experts auxquels on a pensé sont ceux qui doivent établir pour l'Union un projet de constitution du genre charte. A son avis, le Conseil d'administration a compétence pour fixer le taux des indemnités journalières à verser aux experts, ainsi qu'il l'a fait ces 18 dernières années pour d'autres groupes d'experts.

Il en est ainsi décidé.

6. Divers

Le Dr Joachim, Président de l'Association du personnel remercie le Président de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser à la Commission.

Il rappelle sa première intervention à la Commission 5, au cours de laquelle il avait fait état de diverses questions sur lesquelles l'Association du personnel tient particulièrement à attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires.

1. Ajustement automatique des traitements.

Le Dr Joachim fait remarquer que les ajustements de traitements décidés dans le régime commun accusent un retard considérable par rapport à l'augmentation des salaires payés à l'extérieur. Il demande que la Conférence veuille bien charger le Secrétaire général de procéder à ces ajustements de traitements automatiquement et sans délai.

2. Perspectives de carrière à l'Union.

Certains fonctionnaires de l'Union ont atteint le dernier échelon de leur grade, dans la catégorie des services généraux, et leur avenir pose un problème. La question des perspectives de carrière dans la catégorie professionnelle est à l'étude, mais il conviendrait aussi d'examiner cette question pour la catégorie des services généraux.

D'autres institutions spécialisées ont introduit un grade P.1/P.2 et, bien que ce grade existe à l'U.I.T., les décisions relatives à la promotion automatique des intéressés doivent être prises par le Conseil d'administration. L'Association du personnel espère que la Conférence chargera le Conseil d'administration de modifier, à sa prochaine session, le Statut du personnel, afin d'harmoniser les dispositions relatives au grade P.1/P.2 avec celles en vigueur dans les autres institutions spécialisées.

3. Le statut juridique des fonctionnaires de l'U.I.T. n'est pas défini. Le même problème existe dans d'autres organisations internationales ayant leur siège à Genève et l'Association du personnel souhaite que la Conférence charge le Secrétaire général de discuter de ce problème avec les chefs des autres organisations internationales, dans le but de définir clairement le statut juridique des fonctionnaires.

4. Bâtiment de l'U.I.T.

Comme le Conseil d'administration l'indique dans son Rapport, le bâtiment de l'U.I.T. est trop exigu pour qu'il soit possible d'y loger l'ensemble du personnel. Le Dr Joachim espère que le Président demandera à la Commission 6 de prendre en considération la nécessité de disposer d'une place suffisante pour tout le personnel, lorsqu'elle discutera de la question du bâtiment. Il estime, en outre, que la climatisation du bâtiment de l'U.I.T. est insuffisante; les conditions qui y règnent sont de nature à mettre en danger la santé du personnel.

Le délégué de l'Argentine estime que les points soulevés par le Dr Joachim sont importants et devraient être discutés à la prochaine séance de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h.15.

Les Rapporteurs :

J.M. TURNER  
M. Jabala GONZALEZ

Le Président :

W.A. WOLVERSON

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ELUS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

décide

que le secrétaire général, le vice-secrétaire général, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences recevront les traitements annuels nets suivants, à compter du 1er janvier 1966 :

	<u>dollars U.S. par an</u>
Secrétaire général	20.000.-
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Comités consultatifs	17.500.-
Membres de l'I.F.R.B.	16.500.-

charge le Conseil d'administration,

au cas où les échelles des traitements du régime commun feraient l'objet d'un ajustement pertinent, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des traitements indiqués ci-dessus;

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de :

	<u>Francs suisses par an</u>
Secrétaire général	10.000.-
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Comités consultatifs	5.000.-
I.F.R.B.	5.000.- pour le Comité dans son en- semble, à la discretion du Président

charge en outre le Conseil d'administration,

en cas d'augmentation marquée du coût de la vie en Suisse, de proposer à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union des ajustements appropriés des limites indiquées ci-dessus

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 406-F (Rev.)

29 octobre 1965

Original : russe

COMMISSION 4

U.R.S.S.

MODIFICATION DE LA PROPOSITION N° URS/64(10)

Article 11 - Numéro 149

Ajouter ce qui suit au texte actuel :

"Lors de leur élection, on doit veiller à assurer la représentation géographique la plus large possible des diverses régions du monde."



COMMISSION 4

U.R.S.S.

Modification de la Proposition N° URS/64(10)

Article 11 - N° 149

Remplacer le texte actuel par le suivant :

- 149 1. "Le Secrétaire général, le Vice-secrétaire général et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux sont élus dans les formes requises, en veillant à assurer une représentation géographique aussi large que possible des régions en lesquelles le monde a été divisé pour l'élection des membres du Conseil d'administration."
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Corrigendum N° 2 au  
Document N° 407-F  
9 novembre 1965  
Original : français

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

Il convient d'apporter les corrections suivantes au texte français du Document N° 407 :

Page 14, sixième alinéa, après le mot "appropriés", insérer les mots "et ne subsiste pas".

Page 15, sixième alinéa, deuxième ligne, remplacer le mot "place" par le mot "placer".

Les Rapporteurs :

Y. LASSAY  
V. HAFFNER  
J.A. VALLADARES TIMONEDA

Le Président :

Konstantin ČOMIĆ



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Corrigendum N° 1 au

Document N° 407-F

4 novembre 1965

Original : anglais et russe

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 9

(CONVENTION ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL)

La Commission 9 a approuvé à sa 20ème séance, tenue le lundi 1er novembre, les corrections ci-jointes, qui doivent être apportées au Document N° 407.

Les Rapporteurs :

Y. LASSAY  
V.A. HAFFNER  
J.A. VALLADARES TIMONEDA

Le Président :

Konstantin ČOMIĆ

Annexe : 1



A N N E X E

A la page 2, insérer la déclaration suivante du délégué de la R.S.S. de Biélorussie :

"Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait la déclaration suivante :

" La délégation de la R.S.S. de Biélorussie n'a pas l'intention de répéter les arguments qui ont été avancés dans cette assemblée à l'appui de la proposition contenue dans le Document N° 370, concernant le numéro 504bis. Ces arguments sont extrêmement convaincants et irréfutables. C'est bien pourquoi, dans les interventions qui ont été faites sur cette question, personne n'a pu ni ne peut trouver d'arguments contre, pour justifier cette contradiction :

" Un grand nombre de compagnies d'exploitation et d'organisations industrielles participent aux travaux de l'Union. D'autre part, des territoires séparés et des "provinces" sont représentés à l'Union. En même temps, on refuse l'admission d'administrations des télécommunications d'Etats souverains non Membres de l'Union.

" Nous sommes convaincus que cet état de choses ne répond pas aux intérêts de l'Union et qu'il compromet les progrès de la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

" Notre délégation estime que l'adoption des propositions considérées permettra d'améliorer l'exploitation des télécommunications internationales, et la répartition des fréquences radioélectriques, et d'éliminer les brouillages qui affectent les réseaux de radiocommunication et de radio-diffusion.

" Nous espérons que la Commission fera preuve de réalisme et qu'elle se prononcera en faveur de la proposition de l'U.R.S.S."

A la page 3, modifier comme suit la déclaration du délégué du Royaume-Uni :

"Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la France, des Etats-Unis et des Philippines, considère que la proposition de l'Union Soviétique a pour but d'amener la participation à l'Union des pays non Membres, en rétablissant un paragraphe que la Conférence de plénipotentiaires de Genève avait supprimé après en avoir longuement débattu."

Puis insérer immédiatement après :

"Le délégué des Philippines considère que la proposition soviétique d'admettre des pays non Membres, en qualité d'observateurs, aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences spécialisées, reviendrait à doter l'Union d'une boîte de Pandore d'où sortiraient des difficultés sans fin pour l'organisation. Comme lors des débats qui ont fait perdre tant de temps au début de la Conférence, lorsque certaines organisations non gouvernementales ont demandé à obtenir le statut d'observateur, la question de l'admission de pays tels que la Chine communiste, l'Allemagne de l'Est, la Corée du Nord et le Viet-Nam du Nord donnerait lieu à des débats interminables qui détourneraient l'Union des travaux qui lui incombent légitimement."

A la page 5, entre les alinéas commençant respectivement par : "Une longue discussion..." et "En raison de l'importance...", insérer le texte suivant :

"Le délégué des Philippines, combattant la proposition tendant à autoriser les chefs de mission diplomatique à signer des lettres de créance donnant pleins pouvoirs, fait observer que les ambassadeurs ne sont pas habilités à constituer les délégations de leurs pays mais peuvent, à titre provisoire, accréditer, sur instructions de leurs ministres des affaires étrangères, des délégations constituées dans leurs pays respectifs et venant de ces pays. Cela se fait habituellement pour respecter une date limite proche, mais la procédure correcte consiste, pour les gouvernements représentés par les ambassadeurs, à adresser ensuite au Secrétariat les pleins pouvoirs correspondants, soit en envoyant ces pouvoirs par poste aérienne, soit en les remettant aux délégations qui doivent arriver."

A la page 16, modifier comme suit la déclaration du délégué du Royaume-Uni :

"Le délégué du Royaume-Uni ne voit pas d'objections de principe à signaler mais note que la procédure d'arbitrage prévue dans l'Annexe 4 ne semble pas avoir été employée; il apparaît donc inutile de prendre des mesures compliquées pour la compléter."

---

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

Président : M. Konstantin ČOMIC (Yougoslavie)

Vice-Présidents : M. J. WILSON (Canada)  
M. T. PERRY (Pays-Bas)

Lundi 25 octobre 1965

Le Président ouvre la séance à 9 heures et informe la Commission que le 25 octobre est le jour de la Fête nationale de la République de Somalie. Les représentants se lèvent pour saluer la délégation de Somalie.

Puis le Président passe à l'ordre du jour.

I. Compte rendu - Document N° 358

Approuvé, sous réserve d'une correction émanant de la République Fédérale d'Allemagne.

II. Projet de premier rapport à la plénière - Document N° DT/52

Renvoyé à la séance de l'après-midi.

M. David, du Secrétariat, donne lecture des pays ayant fourni une procuration en vue des votes à intervenir.

III. Etude du Document N° DT/54

Annexe 3

N° 301

Après un débat dans lequel interviennent les délégués du Chili, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'Israël, le N° 301, tel qu'il figure au Document N° DT/54, est rejeté à la suite d'un vote dont les résultats sont les suivants :



pour : 5  
contre : 40  
abstentions : 21.

A la suite de ce vote, la République Fédérale d'Allemagne retire sa proposition afférente au N° 302.

La Commission décide que les numéros 301 et 302 seront inchangés.

IV. Etude du Document N° DT/44

Annexe 5

Examen des N°s 504, 507, 509 bis et 518 - Document U.R.S.S. N° 370

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que les arguments présentés par certaines délégations ne sont pas fondés. Compte tenu des objections présentées, il retire la proposition (Document N° 64) mais demande l'insertion, dans la Convention, des dispositions qui figuraient dans les Conventions ratifiées de 1947 et de 1952.

Il est appuyé par les délégués de la Yougoslavie, de la Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de Cuba, qui fait la déclaration suivante :

"La délégation de Cuba juge extrêmement intéressante la proposition que la délégation de l'U.R.S.S. a présentée dans le Document N° 370 et qui a pour objet de compléter le texte du numéro 504 (Annexe 5 de la Convention).

" Comme il est précisé à la fin du premier alinéa du préambule de la Convention, celle-ci a été arrêtée en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications. Nul ne peut nier que, selon la définition du numéro 308, le concept de "télécommunications" soit un concept universel, appliqué intégralement à ce domaine de la science par tous les peuples et tous les pays du monde. Nul ne peut nier non plus qu'un grand nombre des pays représentés à la présente Conférence entretiennent des rapports étroits dans le domaine des télécommunications avec des pays qui ne sont pas Membres de l'Union et qui, du fait des lacunes de la Convention actuelle, ne sont pas représentés à la Conférence. En outre, nul ne saurait raisonnablement prétendre enfermer dans un carcan de discrimination les lois universelles qui régissent les processus de l'émission et de la réception radioélectriques; autrement dit, il ne saurait être question d'envisager que l'utilisation de l'ionosphère et des ondes hertziennes, pour ne parler que de ce domaine des télécommunications, puisse être le patrimoine exclusif des pays membres de l'Union.

" Ainsi donc, si des pays Membres et des pays non Membres de l'Union entretiennent dans le domaine des télécommunications des relations fondées sur des règles, des normes et des lois sanctionnées par la pratique et contenues dans les Règlements annexés à la Convention, nous ne comprenons pas comment on peut envisager, si l'objectif fondamental de la Convention est de faciliter les relations entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, de faire preuve de discrimination à l'encontre des pays dont les gouvernements ne sont pas Membres de l'Union. Ou bien il y a contradiction flagrante entre le contenu du préambule de la Convention et la réalité, ou bien il est contraire à la vérité de dire que nous désirons faciliter ces relations et cette coopération entre les peuples !

" D'un autre côté, la délégation de Cuba n'arrive pas à comprendre pour quelles raisons, après avoir passé des heures et même des journées entières à discuter en vue de modifier, simplifier ou remanier des articles ou des numéros de la Convention, on prétend maintenir la rédaction actuelle du numéro 504, qui ne tient aucun compte des réalités.

" Notre rôle principal à cette Conférence, en tant que plénipotentiaires, est d'améliorer chaque jour davantage la Convention, de faire en sorte qu'elle corresponde aux réalités de notre temps afin qu'elle puisse être mieux appliquée. Ce faisant, nous nous conformons à une tradition maintenant séculaire chez les spécialistes des télécommunications.

" La Convention internationale des télécommunications, en tant que loi fondamentale régissant les télécommunications entre les peuples, doit prévoir toutes les situations et tous les phénomènes qui peuvent se présenter dans notre monde d'aujourd'hui en ce domaine particulier. Prétendre le contraire, c'est comme si on voulait masquer le soleil avec un doigt, c'est essayer d'ignorer l'existence d'autres Etats non Membres de l'Union qui entretiennent des relations de tous ordres avec des Etats Membres de l'Union, c'est faire comme l'autruche : se cacher la tête dans le sable et être aveugles devant la réalité qui nous entoure.

" Tenant compte précisément de la Convention et en accord avec ses propres dispositions, nous croyons que l'on ne peut faire moins que d'admettre les pays non Membres de l'Union en tant qu'observateurs aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives spéciales. Il faut donc compléter le texte du numéro 504 conformément à la proposition contenue dans le Document N° 370, proposition que nous appuyons chaleureusement."

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la France, des Etats-Unis, des Philippines, considère que la proposition soviétique a pour but de faire participer à l'Union des pays non Membres, grâce à l'insertion, dans la Convention, d'un paragraphe, précisément supprimé lors de la Conférence de 1959.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne rappelle que la question des observateurs avait été soigneusement examinée lors de la Conférence de Genève, 1959, et qu'à cette époque, la proposition de la

Tchécoslovaquie était identique à la proposition actuelle de l'U.R.S.S. dont le but est d'annuler la décision de suppression de la clause relative aux observateurs des pays non Membres de l'Union. L'orateur s'oppose à l'adoption de la proposition soviétique.

Le délégué de l'U.R.S.S. demandant un vote par appel nominal, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose un vote au scrutin secret (proposition appuyée).

Les résultats sont les suivants :

Votants	:	94
pour	:	22
contre	:	63
abstentions	:	8
nul	:	1.

La proposition de l'U.R.S.S. est rejetée.

Comme suite à ce vote, le délégué de l'U.R.S.S. retire les propositions afférentes aux numéros 507 et 518.

La Commission décide donc d'adopter sans changement les numéros 504, 507, 508.

N° 509 bis

Proposition N° MEX/96(6) non appuyée, donc rejetée.

N° 510

Inchangé sous réserve de la proposition argentine et de la décision du groupe de travail du Dr Nicotera.

N° 511

Inchangé sous réserve des décisions du groupe de travail de M. O'Colmain.

N° 512

Inchangé.

N°s 513 à 515

Sous réserve des décisions du groupe de travail du Dr Nicotera.

N°s 516 et 517

Inchangés.

N° 518

Paragraphe c) modifié selon le Document N° DT/44.

N°s 519, 520, 521

Inchangés.

N° 522

Sous réserve de la décision du groupe de travail de M. O'Colmáin.

N° 523

Sous réserve de la décision du groupe de travail du Dr Nicotera.

N° 524

Sous réserve de la décision du groupe de travail de M. O'Colmáin.

N° 525

Inchangé.

N° 525 bis

Adopté (voir Document N° DT/44).

N° 526

Adopté après modifications.

Une longue discussion, à laquelle participent les délégués du Brésil (Président de la Commission 2), de l'U.R.S.S., de la France, de Koweït, des Philippines, du Royaume-Uni, de la République Arabe Unie, s'engage sur le chapitre 5 de l'Annexe 5 "Pouvoirs aux Conférences".

En raison de l'importance de cette question, il est décidé de constituer un groupe de travail, sous la direction du Président de la Commission 2.

Puis le Président aborde le chapitre 6.

Titre

Sous réserve du groupe de travail de M. O'Colmáin.

N° 541

Sous réserve du groupe de travail de M. O'Colmáin.

N° 542

Adopté sans changement.

N°s 543 à 548

Adoptés sans changement.

N°s 544 à 546

Adoptés sans changement.

N° 547

Sous réserve des décisions du groupe de travail du Dr Nicotera.

N° 548

Adopté tel qu'il figure dans le Document N° DT/44.

N° 549

Adopté sans changement.

N° 550

Sous réserve des décisions du groupe de travail de M. O'Colmáin.

Chapitres 7 et 8

N°s 551 à 555

Sous réserve des décisions du groupe de travail de M. O'Colmáin.

Chapitre 9

Article 1

N° 556

Adopté sans changement.

Article 2

N°s 557 à 565

Proposition N° CHN/17(17); soumis à la Commission 10.

N° 558

Adopté sans changement.

NOS 559 à 562

Sous réserve des décisions du groupe de travail de M. O'Colmáin.

NOS 563 à 565

Adoptés sans changement.

Article 3

NOS 566 à 569

Adoptés sans changement.

Article 4

NOS 570, 571

Adoptés sans changement.

Article 5

N° 572

Adopté sans changement.

N° 573

Modifié : biffer "déjà encourues".

N° 574

Modifié : biffer "effectuées à la clôture".

N° 575

Adopté sans changement.

Article 7

Dans le titre, suppression du mot "rapporteurs".

N° 578

Biffer les mots "nomination des rapporteurs et".

Article 10

N° 585

Adopté sans changement.

N° 586

Adopté; suppression des mots "de l'assemblée plénière".

Nos 587, 588

Commission 10.

Articles 11, 12, 13

Adoptés sans changement.

Article 14 - Droit de vote

Nos 613 et 614

Liés au chapitre V - Pouvoirs aux Conférences (groupe de travail de la Commission 2).

Articles 15, 16, 17, 18

Adoptés sans changement.

Article 19

N° 649

Modifié " ... dans les comptes rendus, établis par le Secrétariat de la Conférence, ou se trouvent ... ".

Nos 650 à 652

Sans changement.

Articles 20, 21, 22, 23

Adoptés sans changement.

Article 24

N° 662

Sous réserve, en fonction du chapitre V.

N° 662 bis

Sous réserve des décisions du groupe de travail de M. O'Colmáin.

Article 25

Adopté sans changement.

Article 26

N° 664

Modifié " ... permanents de l'Union assistant à la Conférence et le personnel ... ".

2ème Partie - Comités consultatifs internationaux

Chapitre 10

N° 665

Adopté sans changement.

N°s 666, 667

Sous réserve du groupe de travail des C.C.I.

Chapitre 11

N°s 668 à 674

Adoptés sans changement.

Chapitre 12

N°s 675 à 679

Adoptés sans changement.

N° 680

Modifié; "f) approuve une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière, estimation qui sera soumise au Conseil d'administration".

N° 681

Adopté sans changement.

Chapitre 13

N° 682

Proposition rédactionnelle pour le texte anglais; adopté sous réserve.

N° 683

A la suite d'un débat dans lequel interviennent les délégués des Pays-Bas, de l'U.R.S.S., de l'Argentine, de la France, du Portugal, du Royaume-Uni et le Vice-Secrétaire général, le texte suivant est adopté, sous réserve des décisions du groupe de travail du Dr Nicotera :

"La date ou le lieu d'une réunion de l'Assemblée plénière, ou les deux, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union répondant à une invitation du Secrétaire général d'exprimer leur opinion."

N° 684

Adopté sans changement.

N° 685

Fonction des décisions de la Commission 4.

Chapitre 14

Nos 686 à 688

Adoptés sans changement.

Chapitre 15

Nos 689 à 691

Adoptés sans changement.

Chapitre 16

N° 692

Modifié; "Les questions confiées aux Commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance".

Nos 694 à 696

Adoptés sans changement.

Chapitre 17

Titre

Adopté sans changement.

N° 697

Sous réserve des décisions de la Commission 4.

N° 698

Adopté sans changement.

N° 699

Proposition N° MEX/118(20) non appuyée; adopté sans changement.

N°s 700 à 703

Adoptés sans changement.

N° 704

Sous réserve des décisions de la Commission 4.

N° 705

Modifié, texte du Document N° DT/44 (quelques changements qui ne concernent que les textes anglais et espagnol).

N° 706

Modifié, texte du Document N° DT/44.

N° 707

Adopté sans changement.

Chapitre 18

N° 708

Modifié: " ... les Assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent ... ".

N° 709

Adopté sans changement.

Chapitre 19

N°s 710 à 713

Adoptés sans changement.

Chapitre 19 bis

La Commission décide de ne pas accepter l'adjonction d'un chapitre 19 bis.

V. Etude du Document N° DT/52

Premier rapport de la Commission 9

Page 1

Le délégué du Canada propose un amendement au paragraphe 4 du projet de rapport : "La Commission s'est prononcée lors de sa troisième séance pour le remplacement de la Convention par une charte". Cette proposition est appuyée par les délégués du Japon et des Philippines.

Le délégué de l'U.R.S.S. note qu'au cours de la discussion sur le projet de résolution (Annexe 1 du rapport), le préambule avait été exclu afin de ne pas préjuger des décisions de la future Conférence; cependant, si un amendement est apporté au rapport, il y a lieu de tenir compte :

- 1) de la proposition marocaine lors de l'adoption du projet de résolution;
- 2) du résultat du vote (adoption d'une convention du type charte).

Le délégué du Maroc, en raison de l'adjonction réclamée par la Délégation canadienne, rappelle que, lors de l'adoption du projet de résolution, il avait suggéré une réserve quant à la majorité requise pour l'adoption et la révision de la Charte.

Le Président soumet l'amendement du Canada aux voix et le résultat est le suivant :

pour	:	38
contre	:	17
abstentions	:	27.

Les délégués de la France, du Maroc, et de l'U.R.S.S. font remarquer qu'il n'a pas été tenu compte des adjonctions proposées à l'amendement canadien.

Après un débat dans lequel interviennent diverses délégations, le point 4 du projet de rapport sera remanié comme suit :

"La Commission décide, lors de sa troisième séance, par un vote de 51 voix pour, 40 contre et 9 abstentions, de se prononcer pour le remplacement de la Convention par une charte, sans toutefois se prononcer quant à la majorité requise pour l'adoption ou la révision de cette charte."

Page 2

Porter mention de la sixième séance - Document N° 237. (Remarque de la République Fédérale d'Allemagne).

Page 3

Après discussion, il est décidé de substituer, dans le paragraphe a), "groupe d'étude" à "groupe de rédaction".

Pages 5, 6, 7, 8, 9

Page 10

N° 46 a) A revoir avec la Commission 10, en ce qui concerne le texte anglais.

Le premier rapport de la Commission 9 sera donc envoyé à l'assemblée plénière.

VI. Etude du Document N° 61 (Revisé)

1. Nouvelles dispositions.
2. Nouveaux protocoles additionnels.
3. Projets de résolution.

A. Les nouvelles dispositions faisaient l'objet des Documents N°s USA/44(54), USA/44(66), USA/44(67), CAN/59(RW).

Toutes ces propositions ont été retirées.

B. Nouveaux protocoles additionnels

Proposition N° SUI/47(13).

Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"A la 16ème séance de la Commission, la Délégation suisse est intervenue pour demander que le N° 404 de l'Annexe 4 relative à l'arbitrage, puisse être remis en discussion lors de l'examen de la proposition suisse, relative à l'introduction d'un Protocole additionnel et facultatif, concernant le Règlement des différends.

" L'intervention que la Délégation suisse va développer maintenant concerne donc le Protocole additionnel précité (Document N° 47(13)) et le N° 404 de l'Annexe 4.

" Dans le préambule de la Convention, il est dit que les plénipotentiaires des gouvernements ont arrêté le texte de cette dernière :

"ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications".

" Par ailleurs, à l'Article 4 de la Convention, il est précisé que "l'Union a pour objet :

- a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;
- c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes."

" La Délégation suisse est d'avis que le texte du préambule et l'Article 4 de la Convention doivent être bien présents à l'esprit de ceux qui examinent l'Article 27 traitant du Règlement des différends et l'Annexe 4 traitant de l'Arbitrage.

" Dans une Communauté internationale d'action et d'intérêts, telle l'U.I.T., il est indispensable que tout litige survenant entre pays Membres de l'Union soit vidé par des moyens appropriés, ventilant entre deux ou plusieurs pays Membres, troublant l'atmosphère de bonne coopération voulue et poursuivie par le législateur de la Convention.

" Certes, dans notre Convention, l'arbitrage est un moyen subsidiaire de vider les différends et l'intervention de la Délégation suisse ne tend nullement à modifier cet état de choses.

" Aux termes de l'Article 27 de la Convention, consacré au Règlement des différends, il est, en effet, précisé :

- "1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'Article 14, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 4."

" Il semble donc que si un pays Membre ne peut obtenir la liquidation d'un différend par les moyens prévus à l'alinéa 1 de l'Article 27 de la Convention, ce même pays Membre peut avoir recours à l'arbitrage et obtenir un jugement arbitral.

" Or, la procédure d'arbitrage, définie dans l'Annexe 4, présente une lacune à son chiffre 404 plus précisément.

" Ce chiffre 404 a la teneur suivante :

"Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre."

" On le constate, rien n'est prévu pour l'éventualité où la partie défenderesse dans le différend ne désignerait pas son arbitre et alors le litige subsistera sans être vidé. Cette situation semble absolument néfaste à l'entretien de l'esprit de bonne coopération désiré entre les Membres de l'U.I.T. Les petits pays en particulier - dont la Suisse -, sans grands moyens diplomatiques, pourraient en pâtir.

" Pour remédier à cette situation, la Délégation suisse a présenté sa Proposition N° 47(13) tendant à l'introduction d'un Protocole additionnel et facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.

" A ce jour, cependant, la Délégation suisse entend modifier quelque peu sa position et place la Commission devant l'alternative dont le premier volet serait :

- inclusion de la disposition, figurant sous le chiffre 5 de l'Article premier du Protocole additionnel, à la suite de l'unique phrase du chiffre 404 de l'Annexe 4. Celui-ci se lirait :

404. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général de l'Union, qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 4 de la Convention.

" Si, en revanche, cette proposition était refusée, la Délégation suisse désirerait que la Commission envisage le second volet de l'alternative, à savoir la Proposition N° 47(13), visant à l'introduction du Protocole additionnel précité dans la Convention.

" Toutefois, la Délégation suisse se permet d'insister sur le fait que ses vœux les plus chers vont à l'adoption du premier volet de l'alternative tendant à l'insertion du chiffre 5 de l'Article premier du Protocole additionnel à la suite du texte actuel du chiffre 404 de l'Annexe 4.

" La Délégation suisse se permet également d'attirer l'attention des délégations sur le fait que leurs gouvernements respectifs - ceux qui ont signé et ratifié la Constitution de l'Union postale universelle et son Règlement général - ont accepté que les différends survenant soient liquidés par la voie de l'arbitrage."

Cette intervention est appuyée par le délégué de la France qui note que le N° 404 de l'Annexe 4 présente une lacune. La politique d'arbitrage peut être tenue en échec; dès lors, il faut soit remédier à cette lacune, soit envisager, si aucun cas concret ne s'est présenté, la suppression de l'Annexe 4 et du numéro 253 de l'Article 27.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande si des pays Membres ont déjà fait appel à l'Union à ce sujet et M. David fait connaître que le Secrétariat, à sa connaissance tout au moins, n'aurait pas eu à intervenir à cet égard.

Le délégué de la Suisse note que la procédure d'arbitrage a été introduite à la Conférence de Madrid et qu'il insiste pour son maintien, le Gouvernement suisse y attachant une grande importance.

Cette déclaration était une réponse à la délégation de l'U.R.S.S. qui, après le représentant de la France, demandait l'examen soit de l'adjonction du point 5 du Protocole additionnel à la suite du numéro 404, soit la suppression de la procédure d'arbitrage.

Le délégué du Royaume-Uni ne voit pas d'objections de principe à signaler mais note que la procédure d'arbitrage prévue depuis la Conférence de Madrid ne semble pas avoir été invoquée.

Le délégué des Etats-Unis regrette de devoir s'opposer à la procédure d'arbitrage dans les termes où elle est proposée, car la Constitution des Etats-Unis n'admet pas le caractère obligatoire de l'arbitrage.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne note que la procédure d'arbitrage actuelle est facultative et qu'il est juste, comme l'indique la proposition suisse, de prévoir le cas où l'une des parties ne nommerait pas son arbitre.

Toutefois, en raison des objections à l'arbitrage obligatoire, l'orateur pense qu'il serait préférable de maintenir le texte actuel.

La proposition suisse d'insertion du point 5 du Document N° 47(13) à la suite du numéro 404 de l'Annexe 4 est mise aux voix.

Le résultat est le suivant :

pour	:	16
contre	:	23
abstentions	:	48 (plus de 50 % d'abstentions).

En conséquence, le Président déclare qu'aux termes du numéro 621, Article 15, Chapitre 9 du Règlement général, la discussion est renvoyée à une séance ultérieure, au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

C. Projets de résolution

Propositions N°s BEL/45(30), BEL/45(31), SUI/47(9).

Le délégué de la Belgique fait connaître qu'un texte unique, en préparation par un groupe de travail, sera présenté à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

Les Rapporteurs :

Y. LASSAY

V. HAFNER

J.A. VALLADARES TIMONEDA

Le Président :

Konstantin <sup>✓</sup>COMIC

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Corrigendum N° 1 au  
Document N° 408-F  
9 novembre 1965  
Original : français

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 9

(CONVENTION ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL)

À sa 19<sup>ème</sup> séance (Document N° 449), la Commission 9 a approuvé la modification suivante, qu'il convient d'apporter au Document N° 408 :

Page 2, septième alinéa, première ligne, remplacer "Quoique la partie demanderesse ait désigné ..." par "Après que la partie demanderesse a désigné ...".

Les Rapporteurs :

Y. LASSAY

V. HÄFFNER

J. A. VALLADARES TIMONEDA

Le Président :

Konstantin ČOVIĆ



COMPTE RENDU

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

Président : M. Konstantin ČOMIC (R.S.F. de Yougoslavie)

Vice-Présidents : M. J. WILSON (Canada)  
M. T. PERRY (Pays-Bas)

Mardi 26 octobre 1965

Le Président ouvre la séance à 11 h.30 et passe à l'ordre du jour (Document N° 385).

I. Comptes rendus des 13ème et 15ème séances

- a) Le Document N° 367 est approuvé.
- b) Le Document N° 369 fera l'objet d'une correction apportée par la délégation d'Israël.

II. Reprise de la discussion sur la procédure d'arbitrage

Le Président rappelle à la Commission qu'à la suite du vote intervenu le 25 octobre (plus de 50% d'abstentions), il y a lieu de reprendre les débats sur la proposition de la Suisse (Document N° 377).

Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"Hier, en fin de séance, la Commission 9 s'est prononcée par 23 voix contre, 16 pour, et 48 abstentions, contre l'inclusion matérielle figurant au chiffre 5 de l'article premier du Protocole additionnel (Document N° 47(13)) à la suite du chiffre 404 de l'Annexe 4.

" La délégation de la Suisse n'a pas l'intention de reprendre, ce matin, l'argumentation qu'elle a développée hier au sujet de ce qu'elle estime être une lacune du chiffre 404.

" Elle voudrait simplement rappeler les délibérations de Madrid(1932) et d'Atlantic-City (1947) qui sont à la base du texte actuel de la Convention, de son article 27 et de l'Annexe 4.

" A Madrid, la Commission 1, dite Commission de la Convention, s'est trouvée en présence de plusieurs propositions relatives à l'arbitrage, qui toutes stipulaient : qu'un litige "doit" être soumis à un jugement arbitral.

" Ces propositions ont été soumises au Comité de rédaction juridique et celui-ci a proposé à la Commission le texte suivant :

"Article 4 - Arbitrage

1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande de l'un quelconque des gouvernements en désaccord.

4. La partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse et, en même temps à X.... La partie défenderesse doit ensuite, à son tour, nommer un deuxième arbitre et le notifier à la demanderesse et à X... Si dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse, la défenderesse n'a pas encore désigné le deuxième arbitre, la partie la plus diligente peut demander que le deuxième arbitre soit nommé par X.... "

" Ce projet de texte du Comité de rédaction juridique a servi de base aux travaux de la Commission. Celle-ci a supprimé, dans le texte, le passage relatant l'intervention d'un tiers dans la désignation d'un arbitre, mais a maintenu l'obligation pour les parties en différend, à défaut d'une liquidation par la voie diplomatique, de soumettre ce dernier à un jugement arbitral et de désigner, chacune, un arbitre.

" Quoique la partie demanderesse ait désigné son arbitre, il est prévu, à l'article 15, paragraphe 4 de la Convention de Madrid :

".... la partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse."

" A mon avis, selon la Convention de Madrid, l'arbitrage était obligatoire.

" A Atlantic-City, la Conférence de plénipotentiaires s'est trouvée en présence de propositions tendant à ce qu'il soit dit que l'arbitrage, tout en restant un moyen subsidiaire de liquidation des différends, n'intervienne qu'après "accord mutuel".

" Ces termes "accord mutuel" n'ont cependant pas été retenus. Et cela signifie que le législateur d'Atlantic-City - celui qui a élaboré les textes actuels de la Convention de Genève et son Annexe 4 - est resté dans l'esprit de Madrid quant au caractère subsidiaire et obligatoire de l'arbitrage.

" La délégation de la Suisse conclut dès lors que le chiffre 404 de l'Annexe 4 présente bien une lacune car il permet à la partie défenderesse de bloquer un arbitrage que le législateur de la Convention a voulu obligatoire.

" Certes, la délégation de la Suisse reconnaît pleinement les pleins pouvoirs de chaque Conférence de plénipotentiaires d'arrêter le texte de la Convention qu'elle élabore et, en toute honnêteté intellectuelle, je dois dire qu'à Buenos Aires (1952), lors d'une discussion similaire à celle que nous avons maintenant, certaines délégations ont émis des doutes quant au caractère obligatoire de l'arbitrage.

" Ces doutes, cependant, ne me paraissent pas fondés au vu de l'interprétation historique que je viens de donner des textes qui régissent actuellement l'arbitrage.

" Pour terminer, la délégation de la Suisse se permet de rappeler à l'attention des délégations que leurs gouvernements respectifs - ceux qui ont signé et ratifié la Constitution de l'Union postale universelle - ont accepté que les différends survenant soient liquidés par les voies de l'arbitrage de manière obligatoire.

" Et maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les délégués, il faut être parfaitement clair :

1. Si votre Commission accepte, en définitive, la proposition suisse visant à l'inclusion du paragraphe 5 figurant à l'article premier du Protocole additionnel à la suite du chiffre 404, cela signifiera que tout litige survenant entre pays Membres trouvera son juge et sera tranché.

2. En revanche, si votre Commission refuse cette proposition, cela perpétuera une situation qui, juridiquement, n'est pas satisfaisante.

3. Mais, si vous acceptez, ultérieurement, la proposition suisse de Protocole additionnel et facultatif concernant le règlement obligatoire des différends, cela signifiera, en droit, que le législateur de la Convention de Montreux interprète le texte de l'article 27 de la Convention et son Annexe 4 comme instituant un arbitrage facultatif. De l'avis de la délégation de la Suisse, ce serait faire un pas en arrière, mais cela aurait, du moins, le mérite d'apporter de la clarté.

" La délégation de la Suisse espère que la Commission pourra aujourd'hui accepter d'inclure le chiffre 5 de l'article premier du Protocole additionnel à la suite du chiffre 404 de l'Annexe 4, et créer, ainsi, un système cohérent et complet de règlement des différends pouvant survenir entre tous les pays Membres de l'Union qui n'auraient pas apporté une réserve ad hoc."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique note que le résumé historique de la notion d'arbitrage est très utile, mais qu'il est préoccupé par l'adjonction proposée au chiffre 404, car l'introduction de cette disposition donnerait un caractère obligatoire à l'arbitrage, non acceptable, du point de vue constitutionnel, aux Etats-Unis d'Amérique.

Il déclare qu'il ne voit pas d'objections à l'adoption du Protocole additionnel facultatif (Document N° 47(13)) de la Suisse, mais que sa délégation ne signera pas ce Protocole.

Se référant au Numéro 628 du Règlement, il suggère que les deux variantes de la proposition suisse soient mises aux voix.

Le délégué du Guatemala estime que les dispositions du chiffre 404 présentent une lacune et il approuve la proposition de la Suisse.

Le délégué du Brésil remarque que l'adoption de la proposition suisse, sous la forme de l'adjonction envisagée au chiffre 404, fait passer de l'arbitrage facultatif à l'arbitrage obligatoire. Il estime, au risque de repousser une proposition bonne en son principe, qu'il serait plus sage d'adopter le Protocole additionnel facultatif du règlement obligatoire des différends, car cette mesure donnerait le temps aux administrations d'en étudier les répercussions et de voir si elle est compatible avec les règles internes des administrations.

Le délégué du Canada, appuyé par les délégués de Koweït et des Pays-Bas, estime que la seconde proposition de Protocole additionnel facultatif recevra probablement l'adhésion de la Commission et que sa délégation votera en ce sens.

Le délégué de la France, appuyé par celui de la Suisse rappelle qu'en raison du vote intervenu la veille (50% d'abstentions) il convient :

1. de voter de nouveau sur la proposition d'adjonction au chiffre 404, en tenant compte des dispositions du chiffre 621 (abstentions n'entrant plus en ligne de compte);
2. en cas de refus, de voter sur la seconde partie de la proposition : Protocole additionnel facultatif.

Le Président met aux voix la proposition suisse (Document N° 377). Le résultat est le suivant :

pour : 23  
contre : 43.

La Commission décide que la proposition de la Suisse d'inclure le paragraphe 5 de l'article premier du Protocole additionnel à la suite du chiffre 404 est repoussée.

Le délégué de la Suisse fait la déclaration ci-après :

"Après les délibérations d'hier et d'aujourd'hui, la délégation de la Suisse est d'avis qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les raisons et le but poursuivis par sa proposition visant à l'introduction, dans les Actes finals de la Convention, d'un Protocole additionnel et facultatif, relatif au règlement obligatoire des différends.

" Ce Protocole vise à introduire l'arbitrage obligatoire entre les parties qui signeront le Protocole et elles seules. Il n'impose aucune obligation, absolument aucune, aux pays Membres de l'Union qui éprouvent certaines réticences à l'égard de l'arbitrage obligatoire.

" La seule chose demandée à ces pays Membres est de ne pas s'opposer à ce que l'arbitrage obligatoire soit introduit entre ceux qui le désirent."

La proposition étant appuyée, le Président la met aux voix. Les résultats sont les suivants :

pour	: 55
contre	: 6
abstentions	: 36

La Commission décide que la proposition de la Suisse de Protocole additionnel et facultatif de règlement obligatoire des différends est adoptée.

III. Projet de deuxième rapport de la Commission 9 à l'Assemblée plénière (Document N° DT/59(Rev.))

Page 1

Reportée sans modification.

Page 2

Omission de la modification du chiffre 248 (voir Document N° 367).

Pages 4, 5, 6, 7

Adoptées

Page 8

Le délégué de la France présente un amendement au chiffre 231 :  
"La présente Convention sera ratifiée ou approuvée ..."

Après une discussion dans laquelle interviennent de nombreux délégués, la Commission décide par 83 voix pour, 1 contre et 7 abstentions, d'adopter la proposition française amendée par la délégation de la République Arabe Unie.

Le numéro 231 se lira comme suit :

"La présente Convention sera ratifiée selon les règles constitutionnelles en vigueur de chacun des gouvernements signataires...."

Page 9

Adoptée.

Page 10

Numéro 248 "La présente Convention abroge et remplace toutes les précédentes Conventions internationales des télécommunications dans les relations entre les gouvernements contractants".

Page 11

Numéro 253 ajouter : "... définie à l'Annexe 4 ou selon le cas, au Protocole additionnel facultatif".

Pages 12, 13, 14

Adoptées.

Page 15

Numéro 280, se reporter au paragraphe 3, Document N° DT/65 du 25 octobre.

Numéro 281, "... nécessaires. A cette fin, il est souhaitable que les perfectionnements techniques les plus récents soient mis en application dans le plus bref délai possible."

Le Président lève la séance à 13 heures.

Les Rapporteurs :

Y. LASSAY  
V.A. HAFNER  
José A. VALLADARES TIMONEDA

Le Président :

Konstantin ČOVIĆ

**F**

**CONFERENCE  
DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965**

Document N° 409 - F

28 octobre 1965

SÉANCE PLÉNIÈRE  
PREMIÈRE LECTURE

**B. 6**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

**Documents d'origine**

Commission d'origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 5	352 DT/62 DT/63	7 2		

G. TERRAS  
Président de la Commission  
de rédaction

Annexe: B. 6/01—03



## RÉSOLUTION N°...

**Emploi des cadres**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*ayant examiné*

a) les chiffres qui reflètent l'évolution du tableau des cadres au cours des dernières années en fonction du développement des activités de l'Union ;

b) la répartition actuelle des emplois permanents et des emplois de durée déterminée dans le tableau des cadres ;

c) le nombre important des contrats de courte durée octroyés chaque année ;

*ayant noté avec satisfaction*

les mesures prises par le Conseil d'administration pour éviter de préjuger les décisions que pourra prendre la Conférence au sujet d'une réorganisation de la structure de l'Union ;

*consciente*

a) de ce que, selon la politique générale de l'Union, les tâches de caractère permanent doivent être confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats permanents ;

b) qu'il est souhaitable que le tableau des cadres satisfasse à la fois aux conditions de stabilité maximale et d'économie dans les effectifs ;

*charge le Conseil d'administration*

de passer en revue sans délai, à la lumière des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, notamment celles relatives à l'LF.R.B. et à la Coopération technique, l'ensemble des effectifs du personnel de l'Union ainsi que le tableau des cadres et de créer des emplois permanents pour l'exécution des tâches dont il se sera assuré qu'elles demeurent justifiées et sont de caractère permanent.

(CHAPITRE 1 — ARTICLE 9)

ADD 108A 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies.

## RÉSOLUTION N°...

**Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance  
des représentants des membres du Conseil d'administration**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*décide*

que l'indemnité de subsistance payable par l'Union aux représentants des membres du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance nécessairement encourus par eux à l'occasion des travaux du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article ■ de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), est fixée au taux de 100 francs suisses par jour pour la durée de la session et au taux réduit de 30 francs suisses par jour pendant le voyage. Le voyage à destination de Genève s'effectue en première classe par la voie la plus directe et la plus économique, donc généralement par avion, sauf lorsqu'il s'agit de courtes distances. Les frais de transport et les indemnités de subsistance durant le voyage sont payés sur cette base.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 410-F  
5 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 28 octobre 1965 à 11 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération suisse)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document N°</u>
1. Procès-verbal de la 13ème séance plénière	318
2. Cinquième et sixième rapports de la Commission 4	371 et 372
3. Premier rapport de la Commission 5	340
4. Troisième et quatrième rapports de la Commission 6	339 et 399
5. Rapport de la Commission 7	351
6. Premier rapport de la Commission 9	384
7. Rapport du Groupe de travail présidé par le Dr Nicotera	389 (306)



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Rhodésie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Nations Unies (O.N.U.)  
Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications: M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

1. Procès-verbal de la 13ème séance plénière (Document N° 318)

Le Secrétaire général annonce que les délégations de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis ont accepté de se consulter pour établir une version révisée des résumés de leurs déclarations figurant à la page 11.

Le procès-verbal de la 13ème séance plénière est approuvé, sous réserve de ces amendements.

2. Cinquième et sixième rapports de la Commission 4 (Documents N°s 371 et 372)

Le Président de la Commission 4 indique que le cinquième rapport de cette Commission couvre ses quinzième à dix-huitième séances. Au paragraphe 3 figure la recommandation de la Commission selon laquelle les cinq membres de l'I.F.R.B. doivent être élus par cette Conférence de plénipotentiaires, tandis qu'il est dit, au paragraphe 4, que ces membres entreront en fonctions le 1er janvier 1967. Le paragraphe 5 a trait à la décision de la Commission selon laquelle les directeurs des Comités consultatifs continueront à être élus par les Assemblées plénières, tandis que le paragraphe 6 rappelle que ces deux Comités doivent demeurer distincts et indépendants. Enfin, le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier s'il convient de renforcer l'autorité du Comité de coordination sera présenté dans un autre document.

La conférence prend acte du cinquième rapport de la Commission 4.

Le Président de la Commission 4 indique ensuite que le sixième rapport de cette Commission couvre ses 19ème à 22ème séances. Au paragraphe 3, la Commission recommande que l'Union continue à avoir un seul Vice-Secrétaire général élu. Les paragraphes 7 à 15 contiennent les recommandations du Groupe de travail "I.F.R.B." qui ont été acceptées par la Commission 4; les paragraphes 17 à 19 ont trait à des modifications de certains numéros de l'Article 11 de la Convention; les paragraphes 20 à 26 contiennent des amendements à une partie de l'Article 10, le reste de l'Article 10 devant faire l'objet d'un rapport ultérieur.

Le délégué du Brésil indique que le Groupe de travail constitué pour étudier certaines questions relatives à la coopération technique, dont il est question aux paragraphes 5 et 6, a tenu quelques séances; toutefois, ses conclusions n'ont pas encore été approuvées par la Commission 4.

La Conférence prend acte du sixième rapport de la Commission 4.

3. Premier rapport de la Commission 5 (Document N° 340)

Le Président de la Commission 5 explique que les points sur lesquels porte ce premier rapport ont été résumés sous forme de projets de résolution reproduits dans les quatre annexes au Document N° 340. Tous ces textes ont déjà été approuvés en séance plénière et transmis à la Commission de rédaction.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande au Président de la Commission 5 à quelles fins tend le projet de résolution qui figure en Annexe 4. Sa délégation ne pense pas que cette résolution soit nécessaire.

Le Président de la Commission 5 rappelle qu'en 1953, le Conseil d'administration a décidé d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. Le Secrétaire général avait fait, au nom de l'U.I.T., une déclaration par laquelle il reconnaissait la juridiction de ce Tribunal en sorte que le Statut de cet organe s'applique intégralement à l'U.I.T. Le Conseil d'administration est en conséquence habilité à demander directement à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs.

Or, cette procédure est contraire aux dispositions de l'Article VII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, lequel prévoit que les demandes d'avis consultatifs peuvent seulement être adressées à la Cour par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de cette Conférence. C'est en raison de cette divergence que l'on a pensé qu'il serait bon d'adopter une résolution expresse à ce sujet. Il est certainement judicieux d'habiliter le Conseil d'administration à s'adresser directement à la Cour pour obtenir un avis consultatif si l'on juge une telle démarche nécessaire et indiquée dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires. De plus, il ne faut pas oublier que le texte de ce projet de résolution a été adopté à la 15ème séance plénière.

Le Secrétaire général estime que le Président de la Commission 5 a parfaitement résumé la situation. A l'heure actuelle, on ne compte soumettre aucune cause à la Cour internationale en vue d'obtenir son avis consultatif mais, si une telle situation venait à se présenter, il ne serait pas nécessaire d'attendre pendant six ans peut-être la prochaine Conférence de plénipotentiaires; le Conseil d'administration doit avoir la faculté d'agir durant la période intérimaire.

Le délégué de l'U.R.S.S. remercie le Président de la Commission 5 et le Secrétaire général de leurs explications. Néanmoins, il n'a jamais été nécessaire jusqu'ici d'avoir recours à des avis consultatifs de la Cour de Justice pour les différends avec le personnel; il semble donc que tous les problèmes de personnel peuvent être réglés au sein même de l'Union. Adopter à la Conférence de plénipotentiaires une résolution spéciale à ce sujet pourrait donner l'impression que l'Union est incapable de régler ses différends. Peut-être pourrait-on donner au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour demander des avis consultatifs sans adopter une résolution spéciale.

Le Président de la Commission 5 reconnaît que l'Union a toujours pu résoudre par elle-même la plupart de ses problèmes de personnel. Il est à espérer qu'il continuera d'en être ainsi, mais cela ne peut être assuré. Ces dernières années, l'Union a dû aller devant le Tribunal administratif de l'O.I.T. à la requête de l'un de ses fonctionnaires, aussi faut-il bien préciser que le Conseil d'administration a le droit et le pouvoir de s'adresser à la Cour internationale de Justice s'il se trouve amené à devoir contester une décision du Tribunal de l'O.I.T. Le Conseil d'administration a acquis ce pouvoir en 1953 lorsqu'il a décidé d'affilier l'Union au Tribunal; le projet de résolution a pour but de reconnaître officiellement cet état de choses.

Le délégué du Libéria appuie le projet de résolution; celui-ci s'explique par lui-même et aura pour effet de donner à l'U.I.T. son indépendance sur le plan international. De plus, étendre ce pouvoir au Conseil d'administration est conforme à la jurisprudence moderne, marquée d'un esprit progressiste.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'en continue pas moins à douter de l'utilité du projet de résolution, car l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T. date de longtemps et, jusqu'à présent, l'Union ne s'est pas trouvée dans la nécessité de s'adresser à la Cour. Cependant, à la condition que ses arguments soient consignés au procès-verbal de la séance, le délégué de l'U.R.S.S. n'insistera pas pour obtenir que le maintien de cette résolution soit mis aux voix.

La Conférence prend acte du premier rapport de la Commission 5.

4. Troisième et quatrième rapports de la Commission 6 (Documents N°s 339 et 399)

Le Président de la Commission 6 indique que le troisième rapport de cette Commission a trait à la vérification interne et externe des comptes de l'Union. Comme suite aux décisions prises en 1959, la vérification externe des comptes a été effectuée par la Confédération suisse et les rapports du vérificateur aux comptes ont été examinés par le Conseil d'administration. Dernièrement, le Conseil a envisagé d'instituer une vérification interne à l'Union elle-même, mais, le rapport du Conseil montre qu'il n'a pas pu prendre de décision sur ce point car, aux termes de la Résolution N° 16, il ne peut être prise aucune mesure qui entraînerait une augmentation de l'effectif du personnel du service financier au Secrétariat général. Après un long débat, la Commission 6 a recommandé que le Secrétaire général soit chargé d'étudier les questions de vérification des comptes avec le concours du Comité de coordination et de l'Administration suisse, et de présenter au Conseil d'administration un rapport éventuellement accompagné de propositions détaillées. La Commission 6 a également soumis un projet de résolution remerciant le Gouvernement suisse du concours apporté à l'Union en matière financière. Ces deux résolutions ont été examinées par la Commission de rédaction.

La Conférence prend acte du troisième rapport de la Commission 6.

Le Président de la Commission 6 déclare ensuite que le quatrième rapport de cette Commission traite de l'achat du bâtiment de l'Union. L'accord passé entre la République et Canton de Genève et l'U.I.T. au sujet de l'achat de ce bâtiment, dont l'Union est actuellement locataire stipule que, si le droit d'option est exercé avant le 31 décembre 1965, le prix de vente du bâtiment sera de 5 millions de francs suisses, payables par annuités et portant intérêt au taux de 3 1/4 pour cent l'an. Après avoir étudié cette offre généreuse, la Commission 6 a décidé de recommander d'exercer le droit d'option et d'opérer le paiement par annuités s'échelonnant sur dix ans. La Commission 6 a adopté à cet effet un projet de résolution qui charge le Secrétaire général de négocier avec les autorités compétentes de la République et Canton de Genève en vue de réaliser cet achat et de faire rapport à la prochaine session du Conseil d'administration sur les résultats de ces pourparlers. Le montant des annuités serait de 575.000 francs suisses.

Le délégué de la Suède, notant que la Commission a recommandé un paiement par annuités s'échelonnant sur une période de 10 ans, demande à quel moment la responsabilité de l'entretien du bâtiment sera transmise à l'Union elle-même.

Le Secrétaire général indique que le Conseiller juridique de l'Union a été consulté sur les conditions de la signature de l'acte et sur la propriété physique de l'immeuble. Le Secrétaire général sera chargé de négocier les questions financières; il est à penser que le titre ne passera pas à l'Union tant qu'un paiement n'aura pas été effectué, probablement en 1966, une fois que le Conseil d'administration aura approuvé les négociations du Secrétaire général. La question qui se pose à la Conférence est de savoir s'il faut exercer ou non le droit d'option pour l'achat du bâtiment.

Le délégué du Brésil rappelle que la Commission 6 a été saisie de deux questions, celle de l'achat du bâtiment et celle de son agrandissement éventuel. Il demande si le terrain à acheter est assez vaste pour permettre l'agrandissement envisagé.

Le Président de la Commission 6 dit que la question de l'agrandissement du bâtiment ne sera discutée en séance plénière qu'après avoir été examinée par la Commission 6. Selon les renseignements disponibles, le terrain en question ne serait pas vendu, mais demeurerait la propriété de la République et Canton de Genève; l'Union pourrait cependant disposer du terrain aussi longtemps qu'elle serait en possession du bâtiment.

Le délégué du Brésil trouve étrange de ne pas acheter le terrain sur lequel est construit le bâtiment avec celui-ci.

Le délégué de la Guinée demande si le Canton de Genève pourrait contester la propriété du terrain si le bâtiment de l'U.I.T. était détruit par un accident quelconque.

Le Secrétaire général précise que lors des négociations qu'il a eues avec les autorités de Berne et de Genève, il a reçu l'assurance à l'échelon le plus élevé que le Gouvernement suisse accorderait à l'U.I.T. le traitement pareil aux autres institutions spécialisées. En conséquence, le Gouvernement suisse transfère le terrain à l'Union, avec droits de superficie; l'Union conservera ces droits indépendamment de tous dommages qui pourraient survenir accidentellement au bâtiment.

Le délégué du Brésil dit que l'achat du bâtiment est une question grave qui implique de lourdes responsabilités. Les délégations ne pourront approuver le rapport de la Commission 6 tant qu'elles n'auront pas entre les mains un document précisant à qui appartient le terrain sur lequel a été construit le bâtiment.

Le Président de la Commission 6 fait observer que les autorités de Genève ont accordé un traitement exceptionnellement favorable à l'U.I.T.; le Parlement suisse a voté un crédit de 2 millions de francs suisses au Canton de Genève, lequel, en pratique, en a fait don à l'Union. Par conséquent, l'accord conclu entre les autorités de Genève et l'Union, qui prévoit l'achat

du bâtiment pour 5 millions de francs ne correspond pas à la valeur réelle du bâtiment. Si l'Union n'exerce pas son droit de préemption avant le 31 décembre 1965, elle risque de devoir payer le triple; ce chiffre se fonde sur les estimations relatives à l'agrandissement, qui ne représenterait qu'un tiers de la superficie actuelle du bâtiment mais coûterait environ 6,5 millions de francs. Pour ce qui est de la question de la propriété du terrain, les "droits de superficie" autorisant l'Union à disposer du terrain tant qu'elle désirera rester dans le bâtiment représentent un autre don de la part des autorités genevoises.

Etant donné qu'il sera pratiquement impossible d'obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet avant la fin de la Conférence, le Président de la Commission 6 préfère que l'on ne renvoie pas la question à cette dernière.

Le délégué du Brésil déclare que les délégations auront à faire un rapport détaillé à leurs gouvernements et qu'il faudrait par conséquent publier un document indiquant avec précision les conditions dans lesquelles l'Union va acheter le bâtiment. Cette demande ne signifie en aucune façon que sa délégation est opposée à l'achat en question.

Le délégué du Soudan demande si le bâtiment, agrandi de l'aile projetée, suffira aux besoins de l'Union au cours des prochaines années. Il serait souhaitable de prévoir les choses avec 50 ou 100 ans d'avance au lieu de poursuivre une politique de construction à court terme.

Le Secrétaire général voudrait aussi que l'on puisse faire des plans à long terme mais il y a en même temps le problème de l'évolution des unités contributives. Des estimations portant sur dix ans représentent une solution de compromis et correspondent à l'avenir prévisible.

Répondant au délégué du Brésil, il déclare qu'un nouveau document n'est pas, à son avis, nécessaire; il peut affirmer catégoriquement qu'en acquérant le bâtiment, l'Union acquerra aussi les "droits de superficie" accordés par les autorités suisses.

Le Président de la Commission 6 pense, comme le Secrétaire général, que le bâtiment agrandi de l'aile projetée suffira aux besoins de l'Union au cours des dix prochaines années. En outre, si d'autres agrandissements doivent se révéler nécessaires, il est possible d'acquérir un terrain privé mitoyen de celui dont l'Union dispose actuellement.

Le délégué de l'Argentine estime que ce problème a de sérieuses incidences. Si l'Union décide, par exemple, pour une raison quelconque, de déplacer son siège et de vendre le bâtiment, il pourrait se révéler impossible de transférer les droits de superficie à l'acquéreur éventuel, ce qui pourrait être contraire aux intérêts de l'Union. Toute cette question doit donc être étudiée avec soin, et la Commission 6 devrait par conséquent fournir des renseignements complémentaires.

Le délégué de Panama juge souhaitable de procéder à une analyse plus approfondie de la question. Il voudrait savoir quel serait le loyer payé par l'Union pour des locaux supplémentaires et ce que cette somme représenterait en plus de l'achat s'élevant à 5 millions de francs suisses payables en dix annuités.

Le Président de la Commission 6 signale que cette Commission a étudié la question sous tous ces aspects. Le loyer annuel versé pour le bâtiment s'élève à 182.500 francs suisses mais si l'Union exerce son droit d'emption, elle n'aura plus de loyer à payer et devra seulement verser 20.000 francs suisses par an pour les frais d'entretien. Pratiquement donc, l'Union devra payer chaque année pendant dix ans 575.000 francs suisses moins 182.500 francs suisses de loyer, ce qui représente une augmentation annuelle de 392.000 francs suisses.

Parlant en qualité de délégué du Maroc, il estime que l'on peut décider tout de suite d'exercer le droit d'emption puisque le Secrétaire général a catégoriquement affirmé que l'Union bénéficiera des droits de superficie.

Le délégué de la R.F. de Nigeria pense, comme celui du Brésil, qu'il faudrait donner une description plus complète des conditions de propriété du terrain avant de prendre une décision sur une question aussi importante.

Le délégué du Cameroun attire l'attention sur l'alinéa b) des considérants à la page B3-03 du Document N° 330, ce texte semblant répondre à l'objection soulevée par le délégué du Brésil. La législation relative à la propriété du sol varie naturellement d'un pays à l'autre. Au Cameroun, par exemple, les terrains qui sont propriété publique ne sont jamais vendus aux organisations internationales mais sont mis gratuitement à leur disposition. Il semble être dans l'intérêt de l'Union de profiter des droits de superficie qui lui sont offerts par les autorités genevoises aux termes de la loi suisse.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que rien ne s'oppose à renvoyer la question à la Commission 6 afin qu'elle puisse préciser les termes du rapport et inclure les renseignements pertinents dans la résolution.

Le délégué de l'Australie attire l'attention sur la page 65 du Rapport du Conseil d'administration où il est déclaré:

"De plus, l'accord en question précise, au sujet de l'achat du bâtiment de l'U.I.T., que:

- "1. le Canton de Genève accorde à l'Union un droit d'emption sur le bâtiment pendant toute la durée du bail,
- "2. lors de l'achat du bâtiment, le Canton de Genève accordera gratuitement à l'Union le droit de superficie sur la parcelle N° 3554 figurant sur le plan dans l'Annexe "A",

"3. si le droit d'emption est exercé d'ici le 31 décembre 1965, le prix de vente du bâtiment sera de 5 millions de francs suisses.

Ce prix pourra être acquitté par annuités sur la base d'un taux d'intérêt de 3 1/4 %."

Il a été déclaré au cours des débats au Conseil d'administration que la valeur actuelle du bâtiment était de 12 millions de francs suisses.

Le délégué du Brésil répète que le seul objectif qu'il poursuit en demandant un document précisant les conditions exactes de l'achat est de mettre les choses officiellement au point. Toutes les délégations sont d'accord pour penser que ces conditions sont exceptionnellement avantageuses et elles approuveront sans nul doute un tel document.

Le Président de la Commission 6 déclare que la Commission donnera suite à la demande du délégué du Brésil.

Il est décidé de laisser en attente l'examen du quatrième rapport de la Commission 6 jusqu'à réception du nouveau document.

5. Rapport de la Commission 7 (Document N° 351)

Le Président de la Commission 7 rappelle qu'il a déjà fait un rapport oral sur les travaux de cette Commission lors de la 15ème séance plénière (voir le Document N° 355). Les projets de résolution recommandés par la Commission 7 à l'assemblée plénière figurent dans le Document N° 330.

Il remercie tous ceux qui l'ont aidé à mener à bien les travaux de la Commission.

Le délégué du Mexique, se référant au sixième paragraphe du rapport, déclare que le Groupe de travail chargé d'étudier la question des télécommunications et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a terminé ses travaux et présentera bientôt un projet de texte destiné à remplacer la Résolution N° 34.

Le délégué de l'U.R.S.S., se référant au cinquième paragraphe du rapport, fait remarquer que la Commission, tout en ayant décidé de compléter la Résolution N° 31 à l'effet de charger le Conseil d'administration de faire des démarches auprès des Nations Unies en vue d'obtenir une révision de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, n'a pas fait mention d'une éventuelle révision du projet de résolution correspondant qui figure dans le Document N° 330. La délégation de l'U.R.S.S. estime qu'il n'est pas nécessaire de compléter la Résolution N° 31 qui convient parfaitement sous sa forme actuelle.

Le Président de la Commission 7 fait observer que la résolution qui figure dans le Document N° 330, présenté par la Commission de rédaction, contient la proposition de la Commission 7 que l'assemblée plénière peut décider de modifier.

Il est pris note du rapport de la Commission 7.

6. Premier rapport de la Commission 9 (Document N° 384)

Le Président de la Commission 9 attire particulièrement l'attention sur les paragraphes 3, 4 et 5 du rapport. Le paragraphe 3 concerne le mandat de la Commission, le paragraphe 4 contient certaines explications sur les activités de la Commission relatives au projet de Charte et le paragraphe 5 décrit les tâches des trois Groupes de travail chargés d'étudier respectivement l'Article 7, le Règlement général et la question de confier une étude au C.C.I.T.T. L'Annexe 1 contient un projet de résolution concernant la rédaction d'un projet de Charte, l'Annexe 2 contient les textes des articles de la Convention examinés par la Commission 9 ainsi que des notes portant sur les articles soumis aussi à d'autres Commissions.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'a aucune objection à formuler contre le rapport mais fait une remarque sur le titre du projet de résolution contenu dans l'Annexe 1. Il est dit, au paragraphe 4 du rapport, que la Commission ne s'est pas prononcée sur la majorité requise pour adopter ou réviser les dispositions de la Charte et aucune référence à cette majorité requise ne figure dans le projet de résolution. Le titre utilisé est donc quelque peu surprenant étant donné que les mots "de caractère permanent" impliquent qu'il faudra une large majorité pour adopter ou réviser le texte en question; il faudrait donc supprimer ces trois mots.

Le Président de la Commission 9 accepte la proposition du délégué de l'U.R.S.S. si les délégations qui ont participé aux travaux de la Commission n'y voient pas d'inconvénient.

Tel étant le cas, cet amendement est approuvé.

La Conférence prend acte du premier rapport de la Commission 9 ainsi amendé.

7. Rapport du Groupe de travail présidé par le Dr Nicotera (Documents N°s 389 et 306)

Le Dr Nicotera, Président du Groupe de travail, attire l'attention sur la page 133 du Rapport du Conseil d'administration. Au sujet du paragraphe 1.1, le Groupe n'a eu qu'à prendre note du fait que la Commission 6 était compétente pour prévoir le crédit nécessaire d'un million de francs suisses. L'Annexe 1 au Document N° 389 est un projet de résolution par laquelle la conférence fixera la date et l'ordre du jour de la Conférence du Service mobile maritime; selon ce projet, c'est à la session de 1966 du Conseil qu'il appartiendra d'arrêter l'ordre du jour détaillé de la conférence, le jour de son ouverture ainsi que sa durée exacte.

Le délégué de l'U.R.S.S. se demande si une durée de huit semaines pour une telle conférence est bien justifiée; les questions à traiter pourraient certainement être réglées en six semaines.

Le Dr Nicotera répond que certains membres du Groupe de travail ont déjà exprimé cet avis, mais le Groupe a pensé qu'il valait mieux, pour permettre une certaine souplesse, parler d'une "durée maximum" de huit semaines, quitte à la réduire si nécessaire.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'en fait les conférences internationales ne finissent jamais plus tôt que prévu. Il serait donc plus sage d'indiquer dès maintenant une durée de six semaines.

Le délégué de l'Irlande se déclare fermement de cet avis : en principe, il vaut mieux indiquer une durée minimum qu'une durée maximum.

Le Dr Nicotera fait observer que c'est le Conseil (et non la présente Conférence) qui arrêtera la durée exacte; ceci est d'ailleurs logique car les représentants au Conseil sont des techniciens, tandis que la plupart des délégués à la Conférence de plénipotentiaires n'ont pas de connaissances particulières sur les sujets que devra traiter la Conférence du Service mobile maritime.

Le Président de l'I.F.R.B. fait observer qu'aux termes de la Résolution N° 564 du Conseil d'administration, la Conférence administrative des radiocommunications prévue pour le second trimestre de 1967 ne devait initialement traiter que des bandes supérieures à 4000 kHz. Or, l'Annexe 1 au Document N° 389 indique que cette Conférence devra examiner l'utilisation de la technique de la bande latérale unique dans les bandes comprises entre 1605 et 4000 kHz. Cette adjonction au projet d'ordre du jour soulève des questions trop techniques pour pouvoir être discutées à la présente séance, mais il est incontestable qu'elle posera des problèmes difficiles et d'un ordre tout à fait particulier. Le Président de l'I.F.R.B. suggère donc que le Conseil conserve toute latitude pour fixer l'ordre du jour définitif de la Conférence et, sur cette base, pour en fixer la durée dans les limites indiquées au Document N° 389. Il est bien certain que la Conférence envisagée aura à traiter certains sujets délicats, ce qui lui demandera pas mal de temps.

Le Secrétaire de la Conférence rappelle que le Groupe de travail (dont il a été Secrétaire) a estimé plus sage de ne pas examiner à fond la question de la durée de cette Conférence, mais de laisser au Conseil le soin de la déterminer après avoir examiné les réponses à la consultation du Secrétaire général. Toutefois la Conférence de plénipotentiaires devrait attribuer des crédits et c'est à cet effet que le Groupe a fait mention d'une durée maximum.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage l'avis des nombreux délégués selon lesquels c'est le Conseil d'administration qui devrait fixer la durée de la Conférence,

Le Président lui demande si, dans ces conditions, il pourrait accepter le projet de résolution tel qu'il est rédigé.

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant donné son accord, l'Annexe 1 au Document N° 389, ainsi amendé, est approuvée.

Le Dr Nicotera présente alors l'Annexe 2 au Document N° 389; il rappelle à cette occasion que le Groupe de travail s'est fondé sur le dernier alinéa de la page 133 du Rapport du Conseil, dont il cite les trois dernières lignes. En rédigeant ce projet de résolution, le Groupe a pris note de la Résolution N° 1202 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui recommande qu'en principe, si un de ses organismes tient une réunion hors de son siège, le gouvernement invitant supporte les frais supplémentaires. Dans ces conditions, le Groupe recommande que les réunions devraient normalement se tenir au siège de l'Union et que, si celle-ci accepte une invitation à tenir une réunion en dehors de Genève, il doit être parfaitement entendu que le pays invitant accepte les conditions indiquées au paragraphe "décide" du projet de résolution.

Le délégué de la Guinée demande des précisions sur la seconde moitié du paragraphe en question, qui impose trop de charges aux pays invitants. Il ne devrait pas être indiqué dans une résolution qu'un gouvernement invitant doit couvrir une partie des frais de voyage et des indemnités de subsistance du personnel de l'Union. Le Vice-Secrétaire général pourrait peut-être donner une idée des sommes dont il s'agit là. De combien de fonctionnaires s'agit-il? Quel pourcentage des dépenses totales représente ce que l'on appelle "une partie" ?

Le délégué de la République Arabe Unie se déclare du même avis. Si un gouvernement invitant doit déjà payer toutes les dépenses de locaux et de matériel, il semble exagéré de lui demander de payer en plus une partie des frais de voyage. L'orateur propose en conséquence la suppression des dernières lignes (... et accepte de couvrir...) du projet de résolution.

Le délégué de la Suisse rappelle qu'une grande majorité des délégués à la Conférence de plénipotentiaires de 1959 avait décidé que toutes les conférences devraient se tenir au siège de l'Union, car les dépenses supplémentaires afférentes à la tenue des réunions en dehors de ce siège augmenteraient inévitablement l'unité de contribution. A son avis, la présente conférence devrait suivre le bon exemple de celle qui l'a précédée.

Le délégué de l'Australie estime, comme ceux de la Guinée et de la République Arabe Unie, qu'il faut supprimer la fin du paragraphe "décide". D'après la première phrase de ce paragraphe, le gouvernement invitant aura déjà de lourdes dépenses à supporter. Lorsque les Commissions d'études du C.C.I.T.T. se sont réunies en Australie en 1963 pour étudier les problèmes de signalisation et de commutation à l'échelon mondial, les dépenses ont été de l'ordre de 90.000 francs suisses pour le budget de l'Union, tandis que les frais encourus par l'Administration australienne pour la fourniture des locaux, les installations pour l'interprétation simultanée, la documentation et l'aménagement des bureaux se sont montés à 150.000 francs suisses au moins. On a considéré que le montant de cette contribution était raisonnable; en conséquence, le délégué de l'Australie est partisan de la suppression des deux dernières lignes de l'Annexe 2.

Le délégué du Maroc rappelle que le Conseil d'administration, et notamment sa Commission des finances, a longuement discuté de cette question. Il a été indiqué que les réunions tenues hors de Genève coûtent souvent de 30 à 50 % de plus que celles tenues au siège de l'Union, et c'est pour cela que le Conseil a renvoyé cette question à la présente Conférence. Il semble naturel que le gouvernement invitant assure la plus grosse partie du supplément de dépenses. On pourrait demander au Secrétariat de calculer la différence entre les dépenses d'une conférence selon qu'elle se tient à Genève ou ailleurs, et prier le pays invitant de payer cette différence; peut-être pourrait-on concrétiser cette suggestion dans un texte approprié.

Le délégué de la Belgique répète ce qu'il a dit au sein du Groupe de travail: c'est non seulement un plaisir pour un pays que d'offrir son hospitalité à une conférence, mais c'est aussi pour lui une source de fierté que de pouvoir montrer ses réalisations techniques à ses hôtes. Il apparaît cependant que les frais de voyage et les indemnités de subsistance peuvent fort bien se monter à 250.000 francs suisses, ce qui pourrait décourager certains pays de présenter une invitation. Le délégué de la Belgique estime lui aussi qu'il convient de supprimer la fin du paragraphe "décide" ou de la remplacer par une formule moins rigoureuse.

Le délégué du Mexique trouve que le texte proposé est trop vague et ne garantit pas que les effectifs détachés à une conférence seront réduits au minimum. Le Conseil d'administration devrait scruter attentivement le budget de toutes les conférences prévues; il arrive que les estimations de dépenses sont trop élevées et que l'on fasse des économies. Il n'est que normal que le pays invitant supporte la plus grande partie des dépenses. En résumé, le délégué du Mexique propose que l'on supprime la seconde moitié du paragraphe "décide", et que l'on ajoute les mots "au moins" après "gratuitement".

Pour le délégué du Brésil, tous les pays devraient avoir des possibilités égales d'inviter une conférence de l'Union. Si la somme à payer est trop élevée, seuls les pays riches pourront se permettre ce luxe. Il n'est pas juste d'offrir des possibilités d'un côté et de les retirer de l'autre. Le délégué du Brésil ne voudrait pas que l'on adoptât une clause rigide; chaque pays devrait payer une partie des frais de personnel, où que se tiende la conférence, mais cette partie devrait être bien définie. Il est partisan de supprimer la fin du paragraphe "décide".

Le délégué de la Guinée se rallie à la proposition mexicaine et demande officiellement qu'elle soit mise en discussion.

Le délégué de l'Ethiopie reconnaît qu'il y a des avantages évidents à tenir quelques conférences en dehors du siège de l'Union et s'associe à ceux qui proposent la suppression de la fin du paragraphe "décide".

Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie la proposition mexicaine qui lui semble un bon compromis et qui devrait conduire à des économies.

Le délégué de Trinité et Tobago ayant demandé si l'adoption du projet de résolution accroîtrait les contributions annuelles des Membres de l'Union, le Président de la Commission y répond qu'il y aurait une répercussion inévitable sur l'unité de contribution. Peut-être pourrait-on insérer dans la résolution une clause spécifiant que la tenue d'une conférence hors de Genève ne devrait entraîner aucune dépense supplémentaire pour l'Union.

Le délégué de l'Australie estime que certains principes fondamentaux sont en jeu, qui vont au-delà du facteur financier. Les grands progrès techniques accomplis au cours des dernières années dans le domaine des câbles téléphoniques sous-marins pour les communications à grande distance, et en matière de télécommunications spatiales ont accentué le caractère international de l'U.I.T. La réunion de conférences en diverses régions du monde, en particulier dans celles qui sont les plus éloignées du siège de l'Union, contribue à une meilleure compréhension des problèmes et fournit aux techniciens de ces pays des occasions uniques de participer à des discussions techniques. La plupart des réunions de l'U.I.T. se tiennent à Genève ou à proximité de cette ville, et l'Australie a toujours assumé ses responsabilités envers l'Union en payant les frais de mission considérables de ses représentants envoyés à Genève. De plus, il est souhaitable que la Commission du Plan se réunisse dans les régions auxquelles elle s'intéresse. En conséquence, le délégué de l'Australie appuie la proposition du Mexique.

Le délégué du Pakistan demande des éclaircissements. Vu que la résolution est fondée sur une résolution des Nations Unies, il demande quelles sont les dépenses supplémentaires couvertes par ce texte.

Le Vice-Secrétaire général explique que, dans le cas des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la Santé, le pays invitant paie habituellement la différence entre le coût de la réunion d'une conférence au siège et le coût de cette conférence tenue hors du siège. Il cite quelques exemples d'invitations que le Conseil d'Administration s'est vu contraint de refuser. En 1958, le Gouvernement de l'Inde avait adressé à l'Union une invitation que celle-ci n'a pas acceptée à cause de la différence du montant des dépenses (supportées alors par l'Union) qui atteignait environ 2 millions de francs suisses. En 1964, le Gouvernement indien a de nouveau invité des Commissions d'études du C.C.I.R. à tenir des réunions à New Delhi, mais le Conseil d'Administration, ayant appris que les dépenses supplémentaires s'élevaient à 250.000 francs suisses, avait à regret décliné cette invitation. Les considérations d'ordre financier mises à part, il y a bien des avantages indirects à tenir des réunions hors de Genève.

Le délégué de Trinité et Tobago juge indubitable qu'il y a des avantages à tenir des réunions dans le plus grand nombre possible de pays différents. Comme représentant d'un petit pays ne disposant que de ressources très limitées, il lui faut examiner attentivement toute décision qui risquerait d'entraîner son gouvernement dans des dépenses supplémentaires. La résolution figurant à l'Annexe 2 est fondée sur une résolution analogue de

l'Assemblée générale des Nations Unies. Certains problèmes très complexes y sont liés. A ce qu'il paraît, la dépense supplémentaire occasionnée par des réunions tenues hors du siège varie de 250.000 à 2 millions de francs suisses, selon l'envoieure de la conférence. Il est évident que, si l'Union engage des dépenses supplémentaires de cet ordre, des fonds devront être puisés à quelque source - qui serait probablement l'augmentation des contributions des Membres. L'orateur doit réserver la position de sa délégation pour le cas où il serait probable que son pays soit invité à payer des contributions supplémentaires. Il estime que la résolution des Nations Unies est très équitable puisqu'elle met le fardeau financier à la charge des principaux bénéficiaires. Les pays qui invitent une conférence de l'Union y gagnent du prestige et bénéficient également de ce que l'on peut appeler des "rentées invisibles" sous forme des dépenses qu'y font les délégués et le personnel. Il faut que la conférence étudie attentivement les incidences financières avant de prendre une décision.

Le Président du Groupe de travail suggère d'insérer les mots "dans tous les cas où cela est possible" dans la dernière phrase du texte proposé.

Le délégué de l'Australie, faisant allusion aux deux invitations à New Delhi que le Conseil d'administration n'a pu accepter, rappelle qu'une réunion de l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. a eu lieu dans cette ville en 1960. Il assure les délégués que le Conseil agit avec tout le discernement souhaitable et qu'il tient compte de tous les facteurs, y compris les facteurs budgétaires.

Le délégué du Maroc retire sa proposition.

Le Président met aux voix la proposition mexicaine, consistant à donner au dernier paragraphe le libellé suivant:

"décide

que les invitations à tenir des conférences ou réunions de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux prêts à être utilisés, avec le mobilier et l'équipement nécessaires."

Cette proposition est adoptée par 73 voix contre 3, avec 20 abstentions.

Le délégué du Royaume-Uni propose que l'on ajoute, sous le titre "recommande", les mots "et réunions" après le mot "conférences" de manière à mettre le texte en harmonie avec les autres paragraphes de la résolution.

Le délégué de la Suisse appuie la proposition du Royaume-Uni.

Le Directeur du C.C.I.T.T. pense qu'il y a lieu de faire une distinction entre les conférences mondiales proprement dites et les réunions des Comités consultatifs. Plusieurs réunions des Commissions d'études du C.C.I.T.T. ont été tenues hors de Genève entre la IIe et la IIIe Assemblées plénières, et les dépenses supplémentaires entraînés par ces réunions par rapport aux mêmes réunions à Genève se sont élevés à 15% seulement d'un budget total de 3 millions de francs suisses.

A la demande du délégué du Pakistan, le Président du Groupe de travail explique que l'indication de "conférences" dans l'un des paragraphes et celle de "conférences et réunions" ailleurs reflètent deux principes différents: le Groupe de travail ne s'oppose pas à ce que des réunions de Commissions d'études ou de Commissions aient lieu hors du siège de l'Union, mais il estime que même dans ces cas, les dépenses supplémentaires devraient être supportées par les pays invitants.

Le délégué du Royaume-Uni n'envisageait pas que la résolution fût applicable aux réunions des Commissions d'études, ni même aux Assemblées plénières des C.C.I.

Le Président du Groupe de travail demande au délégué du Royaume-Uni de l'éclairer; comme il a compris la proposition, celle-ci consiste à ajouter les mots "et réunions".

Le délégué du Royaume-Uni, se référant à l'Article 2 de la Convention, dit que les Assemblées plénières paraissent être des réunions mondiales. Il admet, en conséquence, que celles-ci seraient visées par l'amendement qu'il a proposé.

Le Président du Groupe de travail fait observer que son Groupe a expressément voulu exclure les assemblées plénières et les réunions de Commissions d'études des C.C.I. de la restriction sous-entendue. Si la proposition du Royaume-Uni a pour effet que même les assemblées plénières des C.C.I. devraient avoir lieu normalement au siège de l'Union, cela va à l'encontre des intentions du Groupe de travail.

Le délégué du Portugal ajoute que, avec l'amendement du Royaume-Uni, même les Commissions d'études des C.C.I. pourraient en être réduites à se réunir à Genève, puisque leurs membres proviennent du monde entier.

Le délégué du Mexique dit qu'à son sens l'amendement du Royaume-Uni se rapporte seulement aux assemblées plénières et non aux Commissions d'études. Si tel est le cas, on pourrait peut-être l'indiquer spécialement, car autrement l'Union se sentirait obligée de tenir toutes les réunions des Commissions d'études au siège de l'Union, ce qui ne serait ni commode ni économique.

Le Président propose de reprendre la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 16 h.35.

Le Secrétaire de la Conférence:  
Clifford STEAD

Le Secrétaire général:  
Gerald C. GROSS

Le Président:  
G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 411-F  
28 octobre 1965  
Original : français

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR  
DE LA  
HUITIEME REUNION DE LA COMMISSION 6  
(FINANCES DE L'UNION)

Vendredi 29 octobre 1965, 15.00 h

- |   | <u>Document N°</u>  |
|---|---|
| 1. Propositions relatives à l'Article 15 de la Convention (suite de la discussion)            | DT 1, p.15/1 à 15/215<br>Rapport du Conseil,<br>par. 3.7, page 137<br>91<br>DT 78<br>DT 79<br>DT 81 |
| 2. Bâtiments de l'Union (achat du bâtiment actuel et projet d'extension)                      | 399 et DT 83<br>209 (Rev.)<br>DT 49   |
| 3. Prérogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I. | Rapport du Conseil,<br>par. 3.6, page 137   |
| 4. Calculatrice électronique  | 226<br>279  |
| 5. Divers   |   |

Le Président :  
II. BEN ABDELLAH



UNION INTERNATIONALE DES TÉLECOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 412-F  
28 octobre 1965  
Original: anglais

---

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR  
DE LA  
DIX-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 29 octobre 1965 à 9 heures

Election du Secrétaire général de l'Union  
(3ème tour de scrutin)

G.A. WETTSTEIN  
Président de la Conférence



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 413-F  
28 octobre 1965  
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR  
DE LA  
VINGTIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 29 octobre 1965 à 11 heures environ

	<u>Document N°</u>
1. Rapport du Groupe de travail du Dr Nicotora (Suite de la discussion)	389 (306)
2. Textes soumis par la Commission de rédaction :	
Série B3	330
Série B4	394
Série B5	397
3. Information publique à l'U.I.T.	287
4. Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	349
5. Ecole internationale de Genève	361
6. Projet de résolution - Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	398
7. Divers	

G.A. WETTSTEIN  
Président de la Conférence



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 414-F  
28 octobre 1965  
Original : russe

SEANCE PLENIERE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES  
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE  
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE L'UKRAINE

Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. de l'Ukraine tiennent à déclarer ce qui suit, concernant la déclaration du délégué de la Corée du Sud publiée dans le Document N° 167 de la Conférence de plénipotentiaires :

"Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. de l'Ukraine considèrent que la prétention du représentant de la Corée du Sud à vouloir parler à la Conférence de plénipotentiaires au nom de toute la Corée ne repose absolument sur aucun fondement et est dénuée de toute légalité, attendu que le régime fantoche de la Corée du Sud ne représente pas - et ne peut pas représenter - le peuple coréen; ce régime ne peut parler au nom du peuple coréen ni à l'U.I.T., ni dans une autre organisation internationale, quelle qu'elle soit."



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 415-F  
4 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 28 octobre 1965 à 17 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération suisse)

Election du Secrétaire général de l'Union (deuxième tour de scrutin).



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne, Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Rhodésie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Nations Unies (O.N.U.)

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)

Union Postale Universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président déclare que le deuxième tour de scrutin pour l'élection du Secrétaire général va avoir lieu.

Le Secrétaire général annonce que les quatre candidats ci-après ont retiré leur candidature (voir les Annexes 1, 2, 3 et 4) :

M. Juan A. Autelli  
M. John H. Gayer  
M. Mohamed Nazir Mirza  
M. Santiago Quijano Caballero

Le Secrétaire signale qu'ensuite du retrait de trois candidatures, le Secrétariat avait préparé de nouveaux bulletins de vote. Or, un quatrième retrait de candidature vient d'être annoncé. Il suggère, afin de gagner du temps, que les délégués n'attendent pas que l'on ait imprimé un bulletin de vote rectifié, mais qu'ils vouillent bien supprimer le nom de M. Quijano Caballero sur les bulletins de vote qui leur sont présentement distribués. Il reste donc cinq candidats en présence.

A la demande du Président, les mêmes scrutateurs que lors du premier tour (à savoir, les délégués du Maroc, des Philippines et du Mexique) gagnent leur place et le Président prie les délégués de déposer leurs bulletins de vote après l'appel du nom de leur pays par le Secrétaire de la Conférence.

Le Président annonce que 116 suffrages ont été enregistrés, qui tous sont valables. Aucun candidat n'a obtenu la majorité requise de 59 voix. Le résultat du deuxième tour est le suivant :

<u>Candidat</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
M. Antonio LOZANO CONEJERO	12
M. Mohamed MILI	25
Dr Federico NICOTERA	6
M. Jean ROUVIERE	32
Dr Manohar Balaji SARWATE	41

Le Président annonce que le troisième tour de scrutin aura lieu le lendemain à 9 heures.

La séance est levée à 17 h.50.

Le Secrétaire de la Conférence : Clifford STEAD      Le Secrétaire général : Gerald C. GROSS      Le Président : G.A. WETTSTEIN

Annexes : 4

A N N E X E 1

Montreux, le 28 octobre 1965

Monsieur Gerald C. GROSS  
Secrétaire général de  
l'Union internationale  
des télécommunications  
S/D

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir aviser l'assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires que j'ai décidé de retirer ma candidature au poste de Secrétaire général de l'Union.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) : Juan A. AUTELLI

A N N E X E 2

Montreux, le octobre 1965

Monsieur Gerald C. GROSS  
Secrétaire général de  
l'Union internationale  
des télécommunications  
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis reconnaissant aux délégations d'avoir bien voulu prendre en considération ma candidature au poste de Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications. Cependant, compte tenu des résultats du premier tour de scrutin, j'ai décidé de retirer ma candidature à ce poste.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(signé) John H. GAYER

A N N E X E 3

Montreux, le 28 octobre 1965

Monsieur le Président de la  
Conférence de plénipotentiaires  
de l'U.I.T.  
MONTREUX

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Pakistan a décidé de retirer la candidature de M. M.N. Mirza au poste de Secrétaire général de l'U.I.T.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en aviser la Conférence de plénipotentiaires avant qu'ait lieu, cet après-midi, le deuxième tour de scrutin.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé) M. SHAFQAT  
Chef de la délégation du Pakistan

A N N E X E 4

Montreux, le        octobre 1965

Monsieur Gerald C. GROSS  
Secrétaire général  
de l'Union internationale  
des télécommunications

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom de la délégation de la Colombie, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir retirer la candidature de M. Santiago Quijano Caballero au poste de Secrétaire général de l'Union.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)    Eliseo ARANGO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 416-F  
28 octobre 1965  
Original : anglais

COMMISSION 9

ORDRE DU JOUR

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

Vendredi 29 octobre 1965, 17 h.15

Document N°

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| 1. Compte rendu de la 11ème séance   | 332 (Corr. 1)               |
| 2. Compte rendu de la 14ème séance   | 358 (Corr. 1)               |
| 3. Compte rendu de la 17ème séance   | 407                         |
| 4. Compte rendu de la 18ème séance   | 408                         |
| 5. Suite de l'examen du projet de Deuxième rapport de la Commission 9  | DT/59, page 15 et suiv.     |
| 6. Projet de Troisième rapport de la Commission 9  | DT/68                       |
| 7. Suite de l'examen de la Convention et des Règlements (articles et numéros non terminés)   | 61 (Rev.2)<br>DT/1<br>DT/82 |
| <u>Art. 3</u> , N <sup>OS</sup> 14 et 15 : Propositions N <sup>OS</sup> IND/30(2) et (3), renvoyées par la Commission 10                                   |                             |
| <u>Art. 4</u> , N° 19 : Proposition N° ISR/26(1), renvoyée par la Commission 10  |                             |
| <u>Art. 7</u> Rapport du Groupe de travail de M. O'Colmain (modifications éventuelles des <u>Art. 12, Art. 25, Règlement général Ch. 2, Ch. 6, Ch. 7</u> ) | DT/65                       |
| <u>Art. 17</u> , N° 233 : Rapport du Groupe de travail de M. Machado   |                             |
| Annexe 1   | DT/57                       |
| Annexe 2   |                             |



8. Projet de résolution sur les "Règlements télégraphique et téléphonique" : Rapport du Groupe de travail de M. Rüttschi DT/80
9. Projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique : "Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques" 238

Le Président :

Konstantin <sup>✓</sup>COMIĆ

COMMISSION 4

COMPTE RENDU  
DE LA  
VINGT-QUATRIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 4  
(ORGANISATION DE L'UNION)

Président : M. Clyde James GRIFFITHS (Commonwealth de l'Australie)

Vice-Présidents : M. H. BACZKO (République Populaire de Pologne)  
M. I. N'DIAYE (République du Sénégal)

Mercredi 27 octobre à 15 heures

Le délégué de l'Autriche regrette de n'avoir pu être présent à la 23ème séance lorsque les membres de la Commission ont adressé leurs félicitations à l'occasion de la fête nationale de son pays. Il les remercie de leurs félicitations et de leurs bons vœux.

L'ordre du jour (Document N° 392) est adopté sans observations.

Point 1 - Document N° 390 - Compte rendu de la 23ème séance. -

Il est demandé d'y apporter les amendements suivants :

Page 3 Amendement demandé par la France :

A la troisième ligne du dernier alinéa : Après "C.C.I." remplacer "sont sans valeur puisque" par "n'ont qu'une valeur indicative puisque".

Page 5 Amendement demandé par l'Ukraine :

A la fin du premier alinéa, ajouter le texte suivant :

"Selon lui, le fait qu'un certain nombre de pays possédant un réseau développé de télécommunications par fil et sans fil ne participent pas aux activités des Comités consultatifs empêche de résoudre comme il convient les problèmes techniques qui se posent à l'U.I.T."

Sous réserve des amendements susmentionnés, le compte rendu de la 23ème séance est approuvé.

Point 2 - Document N° DT/69 - Sixième rapport de la Commission 4

L'attention de la Commission est appelée sur une erreur typographique n'intéressant que le texte anglais.

Sous réserve de cet amendement, à apporter au texte anglais, le 6ème rapport de la Commission 4 est approuvé.

Point 3

La Commission poursuit l'examen du Document N° 379 : premier rapport du Groupe de travail C.C.I. à la Commission 4.

Numéro 184

Le Président explique que les délégués du Royaume-Uni et de la Chine sont en train de préparer de concert une version révisée du texte de ce numéro.

Numéro 185 Texte actuel inchangé.

Numéro 186 Sous réserve de l'insertion du mot "consécutives" après les mots "assemblées plénières" à la troisième ligne, le texte révisé proposé est approuvé.

Numéro 187 Texte actuel inchangé.

Numéro 188 Texte actuel inchangé.

Numéro 188 bis Le texte révisé proposé dans le Document N° DT/72 est approuvé.

Numéro 189 Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'à une précédente séance, il avait attiré l'attention sur le fait que les numéros 189 et 190 répètent les dispositions des numéros 666 et 667 et avait proposé de supprimer les numéros 189 et 190.

Le délégué des Etats-Unis préfère voir maintenir dans la Convention le numéro 189 dans sa version révisée et supprimer du Règlement général les numéros 666 et 667. Le délégué du Royaume-Uni se rallie à cette manière de voir.

Le délégué du Canada explique que le Groupe de travail C.C.I. s'est efforcé de modifier le numéro 189 de manière à le mettre en accord avec les décisions adoptées par la Commission 9 à propos de l'Article 8. Il suggère de commencer par examiner la version révisée proposée pour le numéro 189 et de décider ensuite s'il convient de l'insérer dans la Convention.

Le délégué de la Chine estime que le numéro 189 étant étroitement lié à l'Article 8, il convient de le maintenir dans la Convention.

Le délégué de la France préfère également voir le numéro 189 maintenu dans la Convention.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'en raison des opinions qui viennent d'être exprimées, il n'insistera pas pour faire valoir son point de vue et le texte révisé du numéro 189 est approuvé.

Numéro 190 Il est décidé de supprimer le texte existant.

#### Point 4

Sur l'invitation du Président, le délégué de l'Ethiopie, en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner la structure du Département de la coopération technique, présente le rapport de son Groupe, contenu dans le Document N° DT/67. Il souligne que ce rapport reflète l'opinion de la majorité du Groupe de travail et remercie toutes les délégations ayant pris part aux discussions du Groupe, de l'esprit de coopération dont elles ont témoigné.

Le Président exprime au Président et aux membres du Groupe la gratitude de la Commission pour le travail qu'ils ont accompli, et pour l'établissement du Document N° DT/67. Puis il propose à la Commission d'examiner le rapport en détail.

Le délégué du Pakistan intervient pour souligner que, comme le Président du Groupe de travail l'a signalé, le rapport reflète les vues de la majorité des membres du Groupe. Pour donner à la Commission la possibilité de connaître également les vues de la minorité, les délégations du Mexique et du Pakistan ont préparé ensemble une petite note qui devait être publiée en annexe au rapport. Malheureusement, cette annexe n'a pas été publiée à temps pour la séance, aussi demande-t-il que l'examen du rapport soit différé quelque peu; on espère, en effet, que cette annexe pourra être disponible un peu plus tard.

Le délégué du Brésil appuie la demande tendant à différer l'examen du rapport mais, à son avis, il serait préférable d'ajourner cet examen jusqu'à la prochaine séance de la Commission. Selon lui, la coopération technique est l'une des plus importantes questions à examiner à la présente Conférence et le rapport exige un examen attentif. Le délégué du Brésil fait remarquer que la Commission 8 a ajourné les décisions qu'elle devait prendre au sujet de la coopération technique jusqu'à ce que la Commission 4 ait présenté son rapport sur les questions s'y rapportant, alors que la Commission 4 diffère l'examen de ces questions dans l'attente du rapport de la Commission 8.

Le délégué du Mexique, prenant la parole au nom de sa délégation, appuie la demande d'ajournement à la prochaine séance, présentée par le Brésil. Puis, en sa qualité de président de la Commission 8, il indique que

sa commission parviendra probablement à une décision à sa prochaine séance, aussi pense-t-il qu'il serait préférable que la Commission 4 diffère son examen jusqu'à ce que le rapport de la Commission 8 soit disponible. Le Président fait remarquer que cela signifierait un nouvel ajournement d'une semaine alors que le Président de la Conférence a invité instamment toutes les commissions à terminer leurs travaux à la fin de la semaine en cours. Toutefois, étant donné que la Commission paraît généralement d'accord pour juger un ajournement souhaitable, il se rangera à cette manière de voir.

#### Point 5

La Commission reprend alors l'examen des propositions relatives à l'Article 9 qui figurent dans le Document N° DT/58.

#### Numéro 78

L'amendement destiné à refléter la décision de porter de 25 à 29 le nombre des Membres du Conseil d'administration a déjà été approuvé. Aucune autre demande de modification de ce numéro n'a été présentée.

#### Numéro 79 bis

Le Président rappelle que le texte proposé pour le numéro 79 bis, préparé par la délégation du Canada (responsable de la convocation du Groupe), et les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (Document N° DT/70), a été approuvé en principe à une séance précédente de la Commission; il demande si des membres de la Commission ont d'autres observations à présenter.

Le délégué de la Chine estime que certaines modifications de rédaction seraient souhaitables et il suggère d'apporter au texte qui figure dans le Document N° DT/70 les modifications suivantes :

- a) Remplacer : "lorsqu'un Membre du Conseil" par : "lorsqu'un Membre du Conseil d'administration";
- b) Remplacer : "lorsqu'un pays Membre de l'Union" par : "lorsqu'un pays Membre du Conseil d'administration".

Les délégués de la France, de la Suisse et de l'Ouganda se prononcent en faveur du texte proposé dans le Document N° DT/70 qui leur paraît préférable; le délégué de la Chine se rend à leurs arguments et retire sa proposition.

En réponse à une question du délégué de la Pologne, le délégué de la France, en sa qualité de Président de la Commission de rédaction, explique qu'un "m" minuscule signifie une personne représentant une administration tandis que le "M" majuscule signifie l'administration elle-même. Après un bref échange de vues, il est décidé de laisser à la Commission de rédaction le soin de décider si on utilisera un "m" minuscule ou un "M" majuscule.

Le délégué de l'Argentine suggère d'ajouter à la fin de l'alinéa a) le texte suivant :

"et, de l'avis du Conseil d'administration, ne donne pas d'explication satisfaisante pour justifier son absence".

Il rappelle, pour expliquer ce qui l'incite à présenter cette proposition, qu'un cyclone avait à un certain moment ravagé son pays et que, par suite, les représentants de son pays n'avaient pu assister aux séances de l'organe directeur de l'O.M.S. La raison pour laquelle ils n'avaient pu y assister a été exposée aux membres de l'O.M.S. et on a accepté que, durant cette période, son pays n'ait pas été représenté. Le délégué de l'Argentine estime qu'il est nécessaire de prévoir une disposition analogue dans le numéro 79 bis, afin qu'aucun Membre du Conseil ne risque de perdre son siège par suite de calamités de ce genre.

Le délégué de la République Arabe Unie pense qu'il serait très difficile de justifier l'absence de représentation d'un pays à deux sessions consécutives du Conseil. Il est favorable au texte proposé dans le Document N° DT/70.

Le délégué de la France se déclare lui aussi favorable au projet de texte proposé.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur la modification proposée par l'Argentine. Le vote donne les résultats suivants :

En faveur de l'amendement de l'Argentine	: 12
Contre l'amendement de l'Argentine	: 66
Abstentions	: 17

La proposition est donc rejetée et le texte proposé dans le Document N° DT/70, sous réserve de légers amendements qui seront introduits par la Commission de rédaction, est approuvé.

#### Numéro 87

Sur l'invitation du Président, le délégué du Japon présente la proposition de son pays - J/19(6) - qui vise à habiliter le Conseil d'administration à inviter tout Membre ou Membre associé de l'Union à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.

Le délégué de la Chine n'a aucune objection à élever contre cette proposition, à condition que les frais ne soient pas imputés sur le budget de l'Union. Il appelle l'attention sur une proposition analogue présentée par la République de Panama dans le Document N° 313. Le Président fait observer que la proposition du Panama, qui figure dans le Document N° 313, n'est pas entièrement identique à la proposition japonaise, mais que ces deux propositions peuvent néanmoins être examinées simultanément.

Le délégué du Royaume-Uni se déclare fermement opposé à la proposition du Panama, qui, à son avis, aurait pour effet de transformer les réunions du Conseil d'administration en de grandes conférences. Il est également opposé à la proposition japonaise car, en général, les questions

étudiées par le Conseil d'administration n'intéressent pas un seul Membre de l'Union, à l'exclusion des autres, et les Membres ont toujours la possibilité de porter, au moyen de documents, leurs doléances à l'attention du Conseil d'administration. Il ajoute que, pour faciliter la tâche de la Commission, sa délégation retire la proposition du Royaume-Uni N° UK/36(10) relative à ce numéro.

Les délégués des Etats-Unis, de la Suède et de l'Ethiopie s'associent aux vues exprimées par le Royaume-Uni.

Le délégué de la Colombie appelle l'attention de la Commission sur le fait que le Conseil d'administration est habilité à prendre toute mesure qu'il juge utile; il ne voit donc pas la nécessité d'insérer dans la Convention les dispositions proposées par le Japon et Panamá. Il souligne toutefois que cela ne veut pas dire que sa délégation soit opposée à ce qu'un Membre soit présent à une session du Conseil, si ce Membre estime avoir un grief à exposer.

A une question du délégué du Brésil, le Vice-Secrétaire général répond que la Convention ne contient pas de disposition particulière interdisant à un Membre de l'Union d'assister aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, le Règlement intérieur et le texte du numéro 87 laissent entendre que seuls les membres du Conseil et les fonctionnaires de l'Union peuvent assister aux séances du Conseil; en outre, aux termes du numéro 87, le Conseil peut, si tel est son désir, tenir des séances réservées à ses propres membres.

Le délégué du Mexique voit dans la proposition panaméenne une proposition de fond, mais il convient de ne pas perdre de vue les arguments d'ordre pratique présentés par les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède pour combattre les propositions présentées. Il propose de modifier le texte de la proposition panaméenne pour qu'il se lise comme suit :

"Tout Membre de l'Union internationale des télécommunications, non Membre du Conseil d'administration, peut être invité, au moment jugé approprié, à assister aux sessions du Conseil d'administration en qualité d'observateur".

Le Président pense que la proposition du Panama, modifiée comme le délégué du Mexique l'a suggéré, est très proche de la proposition japonaise.

Le délégué du Brésil déclare que, puisque la Convention ne contient aucune interdiction expresse, on peut en déduire que tout Membre est libre d'assister aux sessions du Conseil d'administration. Il

considère que la proposition du Panama, modifiée par le Mexique, laisse à l'administration l'initiative d'inviter un Membre, si le Conseil le désire.

La séance est levée à 16 h.45.

Les Rapporteurs :

T.F.H. HOWARTH

A. TRITTEN

J.M. VAZQUEZ

Le Président :

Clyde James GRIFFITHS

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ORGANISATION DE L'UNION)

Président : M. Clyde James GRIFFITHS (Commonwealth de l'Australie)

Vice-Présidents : M. H. BACZKO (République Populaire de Pologne)  
M. I. N'DIAYE (République du Sénégal)

Mercredi 27 octobre 1965, à 17 h.15

Le Président propose que la Commission poursuive son examen des propositions du Japon et du Panama relatives au numéro 87.

Le délégué du Portugal estime que l'Article 13 ne donne pas aux Membres le droit d'assister aux sessions du Conseil d'administration et, s'inspirant des vues exprimées à la séance précédente, par le délégué du Royaume-Uni et par d'autres délégués, il se déclare en faveur du maintien du statu quo.

Le délégué de l'Argentine rappelle que le Conseil d'administration a invité le Président de la Conférence africaine de radiodiffusion à assister à l'une de ses sessions et qu'aucune objection n'avait été soulevée sous prétexte qu'il n'existait pas de disposition à cet effet. Il juge superflu un amendement tel que celui proposé par le Japon. La proposition du Panama n'est pas nouvelle; d'autres institutions spécialisées admettent des Etats Membres en qualité d'observateurs et la présence de ces observateurs est considérée comme utile pour les travaux des organismes directeurs de ces institutions, et non comme un obstacle.

Le délégué du Nigeria fait observer que, puisque le Conseil d'administration est habilité à inviter les Membres à se faire représenter, le cas échéant, il n'est pas nécessaire de prévoir de disposition à cet effet dans la Convention.



Le délégué du Niger se prononce en faveur de la proposition du Japon.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ne pouvoir appuyer la proposition du Panama, qui aurait pour effet de prolonger les sessions du Conseil et d'augmenter les dépenses. Selon lui, la proposition du Japon serait probablement une source de désaccord entre le Conseil et les Membres, étant donné que le Conseil serait dans l'impossibilité d'inviter tous les Membres qui voudraient assister à ses sessions.

Le délégué d'Israël est en faveur de la proposition du Panama, modifiée par le Mexique.

Selon le délégué des Philippines, du moment que les Membres du Conseil d'administration représentent des Régions et protègent les intérêts des administrations Membres appartenant aux Régions, il n'y a aucune raison pour qu'un Membre assiste aux sessions du Conseil. Il se prononce donc en faveur du statu quo, de même que le délégué de l'Australie.

Le délégué du Japon déclare que, devant les avis qui ont été exprimés au cours de la discussion, il ne tient pas à insister sur sa proposition.

Le Président suggère que, la proposition japonaise ayant été retirée, la Commission vote sur la proposition du Panama. Il est donc procédé à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

Pour le maintien du <u>statu quo</u>	: 69
Contre le maintien du <u>statu quo</u>	: 2
Abstentions	: 11

Le statu quo est donc maintenu.

Le délégué du Mexique explique la raison de son abstention. Son interprétation du vote est que le Conseil peut continuer à inviter les Membres à assister à ses sessions, s'il le juge nécessaire, mais aucune disposition particulière ne sera prévue dans la Convention à cet effet.

Le Président déclare que le vote était en faveur du maintien du texte actuel et contre toute disposition particulière prévoyant la possibilité pour les Membres d'assister aux sessions du Conseil. Que le Conseil ait déjà le droit de demander aux Membres d'assister à ses sessions lorsqu'il le juge nécessaire, ressort clairement de la discussion.

Les trois autres propositions relatives au numéro 87, à savoir celles de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Australie et du Canada ont été retirées.

N° 90

Le Président rappelle qu'il y a deux propositions concernant ce numéro, celles de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne dit, en présentant sa Proposition N° RFM/33(18), que celle-ci a pour objet d'habiliter le Conseil d'administration à recueillir les avis de spécialistes chaque fois qu'il le juge souhaitable.

Le délégué du Royaume-Uni indique que la proposition de son pays va dans le même sens que celle de la République Fédérale d'Allemagne; il retire la Proposition du Royaume-Uni N° UK/37(54) et appuie la proposition allemande.

Le délégué du Canada rappelle que son pays aussi a présenté une proposition similaire et il appuie la proposition de la République Fédérale d'Allemagne.

En réponse à une question du délégué de l'U.R.S.S., le Vice-Secrétaire général indique qu'il n'existe pas dans la Convention de disposition qui interdise au Conseil d'administration de s'assurer les avis de spécialistes si nécessaire,

Le délégué de Cuba estime que l'objet de la proposition est déjà couvert par le numéro 93 et que la proposition est donc superflue.

Selon le délégué du Guatemala, puisque rien n'interdit au Conseil d'administration de recueillir les avis de spécialistes qui pourraient lui être nécessaires, comme vient de le préciser le Vice-Secrétaire général, la proposition est superflue.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le Conseil d'administration sera empêché, pour des raisons d'ordre budgétaire, de recueillir les avis de spécialistes, s'il n'existe pas de disposition dans la Convention l'autorisant expressément à le faire.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que le Vice-Secrétaire général a précisé que rien dans la Convention n'empêche le Conseil d'administration de recueillir les avis de spécialistes s'il le juge absolument nécessaire.

Le délégué de l'Irlande propose alors de clore les débats : cette proposition est appuyée.

Le Président suggère que la Commission vote sur la modification proposée par l'Allemagne. Il est procédé à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

Pour l'amendement : 10  
Contre l'amendement : 52  
Abstentions : 20

La proposition est donc rejetée.

N° 93

A la demande du Président, le délégué d'Israël présente les deux propositions de son pays relatives au numéro 93. La première Proposition N° ISR/54(9) est un amendement de forme et il suggère de laisser à la Commission de rédaction le soin de l'examiner. L'objet de la Proposition N° ISR/54(10) en ce qui concerne un numéro 93.12 (1 bis) est de rendre plus claire la situation des membres du Conseil d'administration en appliquant, avec d'autres modalités, les dispositions du numéro 150 relatives aux fonctionnaires permanents.

Le délégué de la France, parlant en sa qualité de Président de la Commission 10, dit que l'amendement d'ordre rédactionnel d'Israël semble être justifié en ce qui concerne le texte français du numéro 93. En sa qualité de délégué de la France, il juge, en revanche, peu avisé d'introduire une disposition dans le sens de la Proposition N° ISR/54(10) qui risque de porter atteinte à la dignité des membres du Conseil d'administration. Son point de vue est appuyé par le délégué de la Yougoslavie.

Le Président demande s'il y a des membres de la Commission qui appuient la proposition d'Israël. Cela n'étant pas le cas, la proposition est rejetée. Il est decidé que la Proposition N° ISR/54(9) sera examinée par la Commission 10.

La séance est levée à 18 h. 10 pour permettre aux membres du Groupe de travail "C.C.I." de poursuivre l'élaboration du texte de l'Article 10 bis.

Les Rapporteurs:

T.F.H. HOWARTH

A. TRITTEN

J.M. VAZQUEZ

Le Président :

Clyde James GRIFFITHS

COMMISSION 4

DEUXIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL " C.C.I." A LA COMMISSION 4

A sa troisième séance, tenue le 25 octobre sous la direction de son Président, M. F. Gordon Nixon (Canada), le Groupe a examiné les propositions relatives au Comité de coordination. Pour la commodité des membres du Groupe, ces propositions avaient été énumérées dans le Document N° DT/55.

Le Groupe a tout d'abord considéré le rôle qui devrait échoir dans l'avenir au Comité de coordination; l'opinion générale a été que, jusqu'à présent, le fonctionnement du Comité n'a pas donné satisfaction. Les propositions visant à rendre le travail du Comité plus efficace peuvent se classer en deux catégories :

- a) propositions prévoyant que le Comité de coordination devrait agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Secrétaire général;
- b) propositions prévoyant que le Comité soit habilité à prendre des décisions et qu'il ait des tâches d'exécution et des responsabilités propres, sous la présidence du Secrétaire général.

Les membres du Groupe qui se sont prononcés en faveur d'un organisme consultatif fondent leur opinion sur le fait qu'une organisation efficace ne pourrait pas être dirigée par un comité et que la responsabilité d'exécution suprême dans la direction de l'Union doit être assumée par une seule personne. Ces membres se sont opposés à toute réduction des prérogatives du Secrétaire général ou du Conseil d'administration. Les membres qui se sont exprimés en faveur d'un "Comité de direction" ont émis l'avis qu'un Comité de coordination doté de pouvoirs renforcés permettrait d'obtenir un meilleur équilibre dans l'administration de l'Union et déchargerait le Conseil d'administration de certaines de ses tâches les plus courantes, ce qui serait de nature à abrégé les sessions du Conseil. Les membres du Groupe ont approuvé une suggestion de leur Président tendant à former un petit groupe de rédaction qui serait chargé de rédiger un nouveau texte pour le numéro 122, en tenant compte des principes suivants :

- 1) L'objectif à atteindre doit être un renforcement de l'Union dans son ensemble.
- 2) Les nouvelles dispositions ne devraient pas avoir pour effet d'amoinrir les pouvoirs du Conseil d'administration.
- 3) Le Secrétaire général devrait rester le chef suprême de l'exécutif de l'Union; c'est lui qui doit décider en dernier ressort dans les délibérations du Comité de coordination.



- 4) Les activités du Comité de coordination devraient être de nature à réduire le volume de travail du Conseil, sans toutefois empiéter sur la responsabilité de celui-ci.

Le Groupe de rédaction devra également prendre en considération les tâches à confier au Comité de coordination, dont les grandes lignes s'établissent comme suit :

- 1) Fonctions qui, aux termes de la Convention, sont manifestement du ressort du Secrétaire général, mais qui pourraient être justiciables d'une action du Comité, à titre consultatif.
- 2) Fonctions qui ne sont pas dévolues très clairement à tel ou tel organisme, et qui pourraient par conséquent être confiées plus directement au Comité.
- 3) Fonctions qui sont exercées par deux organismes ou davantage - avec possibilité de double emploi - et qui demandent à être coordonnées.

Les divers points énumérés plus haut ont fait l'objet d'un accord général au sein du Groupe, à cette exception près que certains membres ont estimé qu'il conviendrait de prévoir que le Secrétaire général peut soumettre au Conseil d'administration les questions au sujet desquelles il a jugé nécessaire d'émettre un avis différent de l'avis de la majorité.

Les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., du Canada, de la Belgique et de la République Argentine ont accepté de faire partie du groupe de rédaction; le délégué du Royaume-Uni est responsable de la convocation de ce groupe.

Le Groupe de travail a également délibéré sur la question de savoir si les dispositions relatives au rôle et aux attributions du Comité de coordination devraient être maintenues dans l'Article 10 ou s'il y avait lieu d'en faire un article séparé. La majorité du Groupe s'est prononcée en faveur de la seconde solution.

A ses quatrième et cinquième séances tenues les 25 et 26 octobre, le Groupe a examiné le projet de texte pour l'Article 10 bis, qui avait été établi par un petit groupe de rédaction composé des délégués du Royaume-Uni (responsable du groupe), de l'U.R.S.S., du Canada, de la Belgique et de l'Argentine. Le texte de cet article figure au Document N° DT/73.

Le Groupe de travail a accepté une proposition du délégué des Etats-Unis tendant à supprimer le paragraphe 1 du projet et à transférer ce paragraphe dans le numéro 122 de l'Article 10, après modification appropriée de ce numéro. On trouvera en Annexe 2 au présent rapport un projet de texte pour le numéro 122 révisé.

Au cours de la discussion sur les autres parties du texte, paragraphe par paragraphe, plusieurs membres du Groupe de travail ont proposé un certain nombre de remaniements du texte. Faisant le point de la discussion, le Président a constaté que le Groupe acceptait en principe le texte proposé pour le nouvel article, mais que la majorité était d'autre part favorable à un remaniement du texte. Etant donné qu'il était impossible de procéder à ce remaniement au sein du Groupe de travail, le Président a demandé au groupe restreint de se réunir une nouvelle fois et de remanier le texte

afin de tenir compte des opinions émises au cours de la séance; le groupe restreint a également été prié d'établir un nouveau texte pour le numéro 122 (Article 10) en temps utile pour que le Groupe de travail puisse examiner ces textes à sa séance suivante, prévue plus tard dans la journée.

A sa sixième séance, tenue le 27 octobre, le Groupe a étudié les textes révisés de l'Article 10 bis et du numéro 122 de l'Article 10 (Document N° DT/73(Rev.)).

Le délégué du Royaume-Uni (responsable de la convocation du petit Groupe de travail) a proposé d'apporter une petite modification au paragraphe 2, pour tenir compte d'un point dont il n'avait pas été tenu compte au moment de la nouvelle rédaction. Cette modification avait pour but de prévoir que le Comité, lorsqu'il fait rapport au Conseil d'administration sur des questions importantes à lui soumises par le Conseil, transmet le rapport par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le délégué du Royaume-Uni rappelle que des difficultés ont surgi dans le passé, lorsque plusieurs organismes soumettaient des rapports au Conseil d'administration. A la suite d'un échange de vues, cette proposition a été acceptée.

En réponse à une question soulevée par le délégué du Danemark au sujet d'un double emploi possible entre le paragraphe 5 du nouvel Article 10 bis et le numéro 98 (Article 9), le délégué du Royaume-Uni a expliqué que le Groupe de travail restreint avait envisagé que le numéro 98 serait supprimé, les dispositions de ce paragraphe ayant été maintenant transférées dans le texte relatif au Comité de coordination.

Concernant le paragraphe 3 du projet de texte, le délégué de la Suède a exprimé des doutes quant à la possibilité pour le Comité de se réunir au moins une fois par mois, notamment pendant la période des congés. Pour répondre à ce point, il a été décidé d'insérer les mots "en général" avant "au moins" dans le paragraphe 3. Compte tenu de ces modifications, les textes proposés pour l'Article 10 bis et le numéro 122 (Article 10) ont été approuvés, tels qu'ils figurent dans les annexes au présent rapport. Le délégué de l'Argentine a fait observer cependant qu'il existait une différence entre le texte espagnol du paragraphe 3 d'une part et les textes anglais et français d'autre part; il a demandé que le texte espagnol soit modifié comme suit :

Paragraphe 3, remplacer le texte espagnol de ce paragraphe par le suivant :

"El Comité será convocado por el Presidente, en general una vez por mes".

Au cours de sa sixième et dernière séance, tenue le jeudi 28 octobre, le Groupe a examiné les propositions encore en suspens concernant l'Article 10. La proposition du Royaume-Uni relative au numéro 119 a été retirée car elle était dépassée; il en a été de même pour les propositions de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et du Mexique, relatives au numéro 122.

Le Président a fait savoir que le Président de la Commission 4 avait demandé que le Groupe de travail C.C.I. examine la Proposition australienne N° AUS/68(17) relative au numéro 129.

Le délégué de l'Australie, présentant cette proposition, a indiqué que, compte tenu de la très forte augmentation du nombre de conférences au cours des dernières années, compte tenu également de l'augmentation des dépenses qui en est résultée, il a semblé souhaitable de centraliser les services nécessaires aux conférences et de confier cette tâche à une section spécialisée du Secrétariat général. Cette section assurerait, dans le cadre des services généraux, les services requis pour les conférences et réunions. Toutefois, dans les cas où ces conférences et réunions seraient organisées pour l'un des organismes permanents, les dispositions seraient prises en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, lequel conserverait intégralement les responsabilités du secrétariat spécialisé dans les questions techniques, cela afin de faire en sorte que tous les besoins soient satisfaits.

Dans la discussion qui a suivi, plusieurs membres du Groupe ont appuyé cette proposition, tandis que d'autres ont émis l'opinion que le système appliqué actuellement a donné de bons résultats au cours des années et que par conséquent, il n'était pas nécessaire de le modifier.

Le Directeur du C.C.I.T.T. a estimé que la proposition témoigne d'une certaine ignorance de la pratique actuelle. Il a expliqué que les secrétariats spécialisés des C.C.I. décident certes de la nature des locaux, des effectifs de personnel, etc., nécessaires pour une conférence ou une réunion, mais c'est le Secrétariat général qui prend toutes les dispositions et qui veille à ce que tous les services nécessaires soient assurés. Le Directeur du C.C.I.T.T. a ajouté que, selon lui, tout ce qu'il était possible de faire en matière de centralisation a déjà été fait et que toutes nouvelles décisions en ce sens pourraient conduire à une situation pleine d'inconvénients, attendu que le personnel du Secrétariat général n'est pas en mesure de savoir exactement quels sont les besoins des réunions spécialisées des C.C.I. A la suite de cette explication donnée par le Directeur du C.C.I.T.T., il est apparu au délégué de l'Australie que la modification qu'il proposait concordait mieux avec la pratique suivie actuellement que les dispositions pertinentes de la Convention. Il a proposé de modifier sa proposition pour prévoir que les services assurés pour les organismes permanents seraient fournis en collaboration avec les chefs de ces organismes.

L'accord ne pouvant se faire au sein du Groupe de travail, et le temps passant, le délégué de l'Australie a accepté d'établir un nouveau texte pour sa proposition, en tenant compte des opinions exprimées au cours de la séance, et de présenter ce texte à l'examen de la Commission 4, en tant que proposition australienne. Le Directeur du C.C.I.T.T. a accepté de collaborer à l'établissement de ce texte, de manière à ce qu'il soit tenu compte de la pratique suivie actuellement en ce qui concerne les services assurés pour les conférences.

Les trois propositions de la Belgique, N°s BEL/45(13), (14) et (15), relatives aux numéros 143, 144 et 145 avaient été examinées lors des discussions portant sur le Comité de coordination. Il n'y avait pas d'autres propositions de modification de l'Article 10.

Le Groupe de travail C.C.I. a été en mesure d'accomplir la plus grande partie des tâches qui lui ont été confiées; toutefois, il n'a pas pu étudier, dans le temps dont il disposait, les modifications à apporter

éventuellement à l'Article 9, ni les modifications à apporter à l'Article 5. En conséquence, il appartient à la Commission 4 de décider si elle traitera elle-même de ces points en suspens, ou si elle accordera un délai supplémentaire pour que le Groupe de travail puisse les étudier.

Pour conclure, je tiens à adresser mes remerciements à tous les membres du Groupe de travail C.C.I. pour leur assiduité et la coopération dont ils ont fait preuve dans les travaux du Groupe.

Le Président :

F. Gordon NIXON

Annexes : 2

A N N E X E 1

ARTICLE 10 BIS

COMITE DE COORDINATION

1. Le Secrétaire général est assisté par un Comité de coordination qui lui donne des avis pour les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.
2. Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.
3. Le Comité prête notamment son concours au Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 142, 143, 144 et 145 de la Convention.
4. Le Comité passe en revue les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire général.
5. Le Comité est chargé, dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux Articles 28 et 29 en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
6. En règle générale, le Comité s'efforce de formuler des conclusions à l'unanimité. Le Secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité. Si, dans des circonstances analogues, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration pour examen.
7. Le Comité est présidé par le Secrétaire général, et composé du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Comités consultatifs internationaux et du Président du Comité international d'enregistrement des fréquences.
8. Le Comité se réunit sur convocation du Président, en général au moins une fois par mois.

A N N E X E 2

Modifier comme suit le numéro 122 (Article 10) :

- "122      2. Le Secrétaire général :
- a) assure l'unité d'action des organismes permanents de l'Union, avec l'aide du Comité de coordination dont il est question à l'Article 10 bis;"

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 420-F  
28 octobre 1965  
Original: anglais

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR  
DE LA

VINGT-SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4  
Vendredi 29 octobre 1965, 15 heures

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la 24ème séance	417
2. Compte rendu de la 25ème séance	418
3. Second et dernier rapport du Groupe de travail C.C.J. à la Commission 4	419
4. Propositions relatives à l'Article 9 de la Convention	DT/58
5. Divers	

Le Président :  
Clyde James GRIFFITHS



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 421-F  
4 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 29 octobre 1965 à 9 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

Election du Secrétaire général (Troisième tour de scrutin).



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Indo (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalio; Rhodésie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président annonce qu'il va être procédé au troisième tour de scrutin pour l'élection du Secrétaire général de l'Union.

Le Secrétaire général fait savoir qu'il a reçu deux lettres (voir Annexes 1 et 2) faisant part du retrait des candidatures :

de M. Antonio LOZANO CONEJERO

et du Dr Federico NICOTERA.

En conséquence, le bulletin de vote qui va être distribué contiendra les noms de trois candidats seulement :

M. Mohamed MILI

M. Jean ROUVIERE

Dr Manohar SARWATE.

Le Secrétaire indique que la situation, en ce qui concerne les procurations, est restée la même.

Sur l'invitation du Président, les scrutateurs, qui sont les mêmes que pour les tours de scrutin précédents, vont occuper leurs places. Il s'agit de membres des délégations du Maroc, des Philippines et du Mexique.

Le Secrétaire procède alors à l'appel nominal des délégations, et 115 votes sont enregistrés.

Le Président annonce que tous les bulletins de vote sont valables, mais qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise de 58 voix. Le troisième tour de scrutin a donné le résultat suivant :

<u>Candidat</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
M. Mohamed MILI	28
M. Jean ROUVIERE	37
Dr Manohar Balaji SARWATE	50

Le Président annonce que le quatrième tour de scrutin aura lieu le samedi 30 octobre 1965 à 9 heures; conformément à la procédure décrite dans le Document N° 280 (Rev.), paragraphe 8, et approuvée, le quatrième tour de scrutin portera sur les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix au troisième tour, c'est-à-dire MM. Rouvière et Sarwate.

La séance est levée à 9 h.45.

Le Secrétaire de la Conférence: Le Secrétaire général: Le Président:  
Clifford STEAD Gerald C. GROSS G.A. WETTSTEIN

Annexes : 2

A N N E X E 1

Montreux, le 29 octobre 1965

Monsieur le Secrétaire général  
de l'Union internationale  
des télécommunications  
MONTREUX

Monsieur le Secrétaire général,

Suivant les instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que je retire ma candidature au poste de Secrétaire général de l'Union.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Sign.) Antonio LOZANO CONEJERO  
Chef de la Délégation argentine

A N N E X E 2

Montreux, le 29 octobre 1965

Monsieur le Secrétaire général  
de l'Union internationale  
des télécommunications  
MONTREUX

Monsieur le Secrétaire général,

Suivant les instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que la candidature du Dr Ing. Federico Nicotera au poste de Secrétaire général de l'Union est retirée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Sign.) Francesco BABUSCIO-RIZZO  
Ambassadeur  
Chef de la Délégation italienne

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGTIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 29 octobre 1965, à 10 h.30

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document N°</u>
1. Rapport du Groupe de travail du Dr Nicotera (Suite de la discussion)	389 (306)
2. Textes soumis par la Commission de rédaction :	
Série B3	330
Série B4	394
Série B5	397
3. Information publique à l'U.I.T.	287
4. Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	349
5. Ecole internationale de Genève	361
6. Projet de résolution - Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	398



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonais (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Rhodésie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Nations Unies (O.N.U.)  
Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)  
Union postale universelle (U.P.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Sur la suggestion du Président, l'assemblée se lève et applaudit pour manifester ses sentiments à l'égard de la Turquie qui célèbre sa fête nationale.

Le délégué de la Turquie remercie l'assemblée d'avoir bien voulu s'associer à la célébration de la fête nationale de son pays. En sa qualité de Membre fondateur de l'U.I.T., la Turquie réitère, à cette occasion, ses vœux les plus sincères pour que le deuxième siècle d'existence de l'Union soit aussi fécond que le premier.

1. Rapport du Groupe de travail du Dr Nicotera (suite de la discussion)  
(Document N° 389)

Le Président rappelle que l'assemblée avait entamé une discussion au sujet d'une proposition d'amendement soumise par le délégué du Royaume-Uni en vue d'introduire certaines modifications dans le texte de l'Annexe 2 au Document N° 389 pour en rendre la rédaction plus cohérente.

Afin d'éviter de longs débats au sein de l'assemblée, le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il retire sa proposition. En conséquence, le projet de résolution contenu dans l'Annexe 2 au Document N° 389 est adopté, compte tenu de la modification qui y a été apportée lors de la 19ème séance plénière.

2. Textes soumis par la Commission de rédaction : Séries B.3 (Document N° 330), B.4 (Document N° 394) et B.5 (Document N° 397)

Le Président de la Commission de rédaction annonce que certaines corrections d'ordre typographique seront faites dans les textes de ces séries.

Série B.3 (Document N° 330)

Le Président de la Commission 6 explique que la résolution figurant au haut de la page B3 - 02 a pour objet d'exprimer au Gouvernement de la Confédération Suisse, d'une part les vifs remerciements de la Conférence pour sa collaboration avec l'Union dans le domaine des finances et, d'autre part, l'espoir que cette collaboration se poursuivra dans l'avenir.

En l'absence d'autres commentaires, cette résolution est adoptée.

Résolution concernant l'achat du bâtiment de l'Union (pages B3 - 02 et B3 - 03)

Le délégué du Brésil demande qu'il soit bien indiqué dans les "considérant" que la Conférence a accepté le principe de l'achat du bâtiment et des droits garantis à l'Union sur le terrain.

Il est décidé que la Commission 10 prendra acte de cette déclaration.

Le Président de la Commission 6 annonce qu'un document relatif à l'achat du bâtiment est en préparation et qu'il sera examiné par la Commission au cours de sa séance de l'après-midi.

En conséquence, l'assemblée laisse en suspens l'étude de la résolution mentionnée ci-dessus.

Résolution relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées (page B3 - 06)

Le délégué de l'U.R.S.S. indique qu'il a déjà appelé l'attention de la Conférence sur le fait qu'il ne convient pas d'introduire des modifications dans le texte de cette résolution, tel qu'il avait été approuvé en 1959. Il estime que le Conseil d'administration ne devrait pas avoir à examiner cette question à chacune de ses sessions. Il conviendrait donc de supprimer après "charge le Conseil d'administration" la première partie de la phrase, c'est-à-dire : "de poursuivre l'étude de cette question au cours de chacune de ses sessions et".

Cette proposition est appuyée par les délégués du Royaume-Uni, de l'Ukraine et de la Suède et, en l'absence d'autres commentaires, elle est approuvée.

Sous réserve des corrections et remarques mentionnées ci-dessus, les textes de la Série B.3 sont approuvés.

Série B.4 (Document N° 394) - (page B4 - 01)

Sous réserve de certaines corrections signalées par le Président de la Commission 9 et le délégué du Danemark, la résolution figurant à la page B4 - 01 est adoptée.

Page B4 - 02

Le délégué de l'U.R.S.S. désire présenter quelques remarques au sujet de l'Article 1. Il rappelle que sa délégation, appuyée par d'autres, a soumis à la Commission 9 une proposition tendant à faciliter la procédure d'accession à l'Union afin d'appliquer le plus largement possible le principe de l'universalité de l'organisation et de permettre à celle-ci de mieux réaliser ses objectifs. Cette proposition n'a pas été acceptée par la majorité des membres de la Commission 9 et l'orateur tient à déclarer devant l'assemblée combien il regrette une telle décision.

Page B4 - 03

Le délégué de la Suisse fait observer qu'en raison de la situation actuelle des Membres de l'Union, l'Annexe 2 à la Convention de Montreux sera une page blanche. Il semble donc superflu de la publier et l'orateur propose la suppression du paragraphe 3.a) de la page B4 - 03.

Le Président de la Commission 9 déclare que la proposition qui vient d'être faite est très pertinente. Il aimerait toutefois qu'avant de se prononcer, la Conférence puisse connaître les conclusions de la Commission 9 qui traitera de cette question lors de sa séance de l'après-midi.

En conséquence, il est décidé de laisser l'Article 1 en suspens.

Sous réserve des corrections et remarques mentionnées ci-dessus, les textes de la Série B.4 sont approuvés.

Série B.5 (Document N° 397)

Article 14 (Règlements) (page B5 - 01)

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante :

"En acceptant le texte du numéro 193 A, ma délégation tient à relever qu'elle considère ce nouveau texte comme ne modifiant en rien la pratique internationale traditionnelle fondée sur les principes généralement reconnus du droit international, selon lesquels toute délégation peut, si elle le désire, formuler au moment de la signature des réserves de caractère provisoire ou définitif à l'égard du texte signé. Le droit de formuler des réserves est également accordé à un gouvernement contractant au moment de la ratification."

C'est ensuite au délégué de l'U.R.S.S. de déclarer ce qui suit :

"La délégation de l'U.R.S.S. interprète le texte du numéro 193 A qui sera inséré dans le texte de la Convention comme laissant intact le droit souverain de chacun des Membres de l'Union de formuler des réserves au sujet de l'adoption de l'un ou de plusieurs règlements administratifs de l'U.I.T. au moment de leur signature et de leur ratification, ou au moment de l'adhésion à la Convention."

A son tour, le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"En acceptant le texte du numéro 193 A, ma délégation tient à relever qu'elle considère ce nouveau texte comme ne modifiant en rien la pratique internationale traditionnelle fondée sur les principes généralement acceptés du droit international selon lesquels, en l'absence de dispositions précises interdisant cette pratique, il est possible de formuler des réserves à l'égard du texte de n'importe quel instrument constituant un accord international, ces réserves pouvant être faites soit lors de la signature, soit lors de la ratification."

Le délégué de l'Australie partage le point de vue du délégué du Royaume-Uni et formule les mêmes réserves.

Sous réserve des déclarations ci-dessus, les textes de la Série B.5 sont approuvés.

3. Information publique à l'U.I.T. (Document N° 287)

Le Secrétaire général présente le Document N° 287 en faisant l'exposé ci-après :

"Dans le document qui vous est soumis (N° 287), il est demandé à la Conférence d'approuver en principe la création d'une Division de l'information publique dotée des moyens appropriés pour mener à bien les activités d'information publique auxquelles le Secrétariat de l'Union est appelé chaque jour à se consacrer davantage.

" Le document présenté est, je crois, suffisamment clair par lui-même, mais il serait bon peut-être que j'ajoute quelques mots sur la question dans son ensemble :

" L'U.I.T. est une institution publique qui fonctionne grâce à des fonds publics, raison pour laquelle, à l'instar de toutes les autres institutions analogues, elle constitue une organisation d'intérêt public. Elle est aussi une organisation internationale et une institution spécialisée des Nations Unies sur laquelle l'intérêt de l'opinion mondiale se concentre dans une mesure toujours croissante. Pour ces divers motifs, les demandes de renseignements sur l'U.I.T. se sont faites de plus en plus nombreuses au cours des années passées. Il en a été de même, d'ailleurs, dans toutes les institutions spécialisées.

" L'information publique est donc devenue une nécessité pour l'Union et il est impossible de laisser sans réponse les demandes de renseignements émanant d'experts, d'écoles et d'universités, d'encyclopédies, de la presse ou du grand public. Que nous le voulions ou non, nous devons nous occuper de l'information publique comme le fait du reste chaque organisation comparable à la nôtre.

" La seule question qui se pose est de savoir comment mettre en oeuvre dans la pratique les activités d'information publique. Au cours de ces dernières années, nous avons accompli un effort considérable pour mener cette tâche à bien, en dépit d'un personnel limité et de moyens financiers plus limités encore, et je crois pouvoir dire que, dans le cadre des limites qui nous étaient assignées, nous avons réussi dans notre entreprise.

" Le moment est venu cependant de reconnaître officiellement l'information publique pour ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire l'une des tâches essentielles de l'Union, et de mettre à la disposition du service intéressé les moyens qui lui permettront d'accomplir cette tâche avec toute l'efficacité nécessaire. Le Document N° 287 indique les principes généraux selon lesquels ces activités devraient être organisées et la manière dont il conviendrait de les élargir. Nous avons cherché à présenter un document concis afin de faciliter la discussion sur les principes d'ordre général, mais des détails complémentaires pourront, bien entendu, vous être fournis en temps opportun.

" Je vous ai parlé de ce que nous devons faire sur le plan de l'information publique, de ce à quoi nous ne pouvons absolument pas nous dérober. Mais cette question offre aussi un aspect plus positif. Je crois en effet qu'à la longue, la réalisation, au sein de l'U.I.T., d'un programme d'information publique efficace et cohérent servira les intérêts des administrations. Les télécommunications connaissent actuellement une période d'intense développement dans tous les pays du monde et l'Union, dont font partie les administrations, joue un rôle vital dans cette expansion. Qu'il me suffise de rappeler à titre d'exemple, la Commission du Plan et notre programme de Coopération technique. La diffusion, par l'intermédiaire de l'Union, de renseignements concernant l'action entreprise par les administrations en vue de favoriser le développement des télécommunications - qui se heurte souvent à des difficultés - cette diffusion serait, me semble-t-il, une aide précieuse pour les administrations et leur permettrait de surmonter quelques-uns des obstacles qui se dressent devant elles. Sans la publication générale de cette information, il est impossible d'apprécier à sa juste valeur la dimension internationale de l'action des administrations et le succès de leurs travaux.

" En conséquence, ce que nous vous demandons, c'est de reconnaître une activité qui, de toute manière, doit être accomplie dans une certaine mesure, et de mettre à sa disposition les moyens dont elle a besoin. J'ajoute que, si tous les éléments nécessaires nous sont fournis pour que nous puissions réaliser cette tâche avec une plus grande efficacité, l'Union dans son ensemble en retirera les plus grands avantages."

Le délégué de la Guinée se déclare heureux de pouvoir appuyer chaleureusement la proposition que vient de faire le Secrétaire général en vue de transformer le Département actuel de l'information publique en une Division plus vaste et dotée de moyens plus appropriés à sa tâche. La mesure envisagée mérite que la Conférence lui accorde toute son attention, car l'U.I.T. est étroitement liée aux moyens d'information et il serait paradoxal qu'elle n'ait pas dans ses services une Division de l'information publique. L'orateur est d'avis que le Conseil d'administration pourrait être chargé d'étudier cette question dans le détail et de faire le nécessaire pour que les moyens matériels et un personnel suffisant soient mis à la disposition du service d'information publique de l'Union.

Pour le délégué de l'U.R.S.S., cette question est du ressort des Commissions 4, 5 et éventuellement 6 de la Conférence et il aimerait savoir si elle a été examinée au sein de ces différents groupes.

Le délégué du Maroc estime que la proposition soumise à l'assemblée concerne l'organisation interne du Secrétariat de l'Union et qu'un problème de cet ordre ne saurait être tranché par la Conférence. Il conviendrait, selon lui, de renvoyer cette question au Conseil d'administration qui, avec l'aide du Secrétaire général, sera en mesure de trouver une solution adéquate. La Conférence devrait se borner à prendre note du Document N° 287 sans aucun commentaire.

Cette suggestion, appuyée par les délégués de l'Irlande et de Nigeria, est mise aux voix.

Par 94 voix contre 0, avec 3 abstentions, il est décidé d'envoyer la question de l'information publique au Conseil d'administration.

4. Cessation de service des membres de l'I.F.R.B. (Document N° 349)

Le Secrétaire général présente le document et indique qu'il a été préparé à la suite des consultations qui ont eu lieu sur le statut juridique des membres de l'I.F.R.B. qui ne seront pas réélus pour prendre leurs fonctions le 1er janvier 1967. Le document expose de manière succincte les divers points qui ont été élucidés au cours de ces consultations.

La Conférence ayant pris les décisions mentionnées au paragraphe 1 du document, l'orateur relève en premier lieu qu'elle doit maintenant décider de façon formelle que les membres actuels de l'I.F.R.B. qui ne seront pas réélus cesseront leur service le 31 décembre 1966. C'est à elle de donner à cette décision la forme qu'elle jugera souhaitable.

En second lieu, la décision déjà prise par la Conférence a eu pour effet de supprimer un certain nombre de postes occupés actuellement par des fonctionnaires qui pouvaient espérer rester en service au-delà du 31 décembre 1966. En fait, aucune Conférence administrative ordinaire des radiocommunications n'est envisagée pour le moment et, compte tenu du délai d'une année nécessaire à la convocation d'une telle Conférence et du nouveau délai avec lequel il faut compter avant la mise en vigueur des décisions prises, les membres actuels de l'I.F.R.B. pouvaient raisonnablement s'attendre à rester en service bien au-delà du 31 décembre 1966.

Le Secrétaire général poursuit en relevant que le problème qui se pose aux fonctionnaires précités revêt aussi un autre aspect, à savoir l'aspect humain. Etant donné leur statut, les membres de l'I.F.R.B. n'ont plus de rapports avec leurs administrations nationales respectives, lesquelles ne sont nullement obligées de les réintégrer dans leurs services lorsqu'ils rentreront dans leurs pays, s'ils devaient accepter pareille solution. Une telle situation se présentera alors que plusieurs membres de l'I.F.R.B. auront été pendant quelque dix-huit années au service de l'Union. En conséquence, il est vivement recommandé à la Conférence d'autoriser le versement aux intéressés de l'indemnité de licenciement à laquelle le personnel nommé a droit en pareil cas, conformément aux dispositions du système commun des Nations Unies. La Conférence pourrait adopter une résolution à cet égard, dont les points 5 et 6 du Document N° 349 constitueraient la substance.

Le Secrétaire général pense que l'assemblée devrait procéder ainsi envers les membres de l'I.F.R.B. et qu'elle devrait autoriser les Départements des finances et du personnel à préparer un projet de résolution.

Le Président, ayant posé la question de savoir si ce problème ne relevait pas de la compétence de la Commission 5, le Président de cette Commission répond qu'un problème d'une telle importance doit être tranché par l'assemblée plénière. La délégation du Royaume-Uni est d'avis que l'indemnité de licenciement devrait être versée aux membres de l'I.F.R.B. qui ne seront pas réélus, même si l'Union n'est pas tenue juridiquement d'agir ainsi. Elle appuie par conséquent les propositions contenues dans le Document N° 349 et se déclare d'accord pour que le Secrétariat général prépare un projet de résolution qui sera soumis à l'assemblée plénière.

Avant d'achever, l'orateur demande au Secrétaire général si les membres de l'I.F.R.B. qui seraient éventuellement réengagés dans d'autres services de l'U.I.T. auraient tout de même droit à l'indemnité de licenciement.

Le Secrétaire général répond que tel ne serait naturellement pas le cas, car si l'Union offre un autre emploi à un ancien membre de l'I.F.R.B., il n'y aura pas licenciement, et par conséquent aucun droit à une indemnité quelconque.

Tout en comprenant fort bien le point de vue humain dont a parlé le Secrétaire général, le délégué de l'U.R.S.S. aimerait signaler qu'il a déjà été tenu compte dans une certaine mesure des intérêts des membres de l'I.F.R.B. qui ne seront pas réélus, puisque les nouveaux membres n'entreront en fonctions que le premier janvier 1967 et qu'un certain délai s'écoulera ainsi, qui permettra aux intéressés de trouver une issue à leur situation. Par ailleurs, un projet de résolution a été adopté au sein de la Commission 4 au sujet de l'assistance à donner aux membres de l'I.F.R.B. qui ne seront pas réélus et de la possibilité de leur confier des tâches dans l'un des secrétariats spécialisés de l'U.I.T. L'orateur regrette qu'aucune allusion ne soit faite à cette résolution dans le Document N° 349. Il fait observer également que, lorsque la Conférence de plénipotentiaires a décidé de procéder elle-même à l'élection des nouveaux membres de l'I.F.R.B., elle a de ce fait joué le rôle d'une conférence administrative des radio-communications, exerçant ainsi un droit qui est le sien.

Il convient donc de prendre en considération ce qui précède avant de se prononcer sur le problème que posent les membres de l'I.F.R.B. qui ne seront pas réélus.

En réponse à une question soulevée par le délégué de la Suisse, le Secrétaire général indique que la situation des membres actuels de l'I.F.R.B. en ce qui concerne leurs droits à pension est très complexe. Il rappelle brièvement qu'ils ont à l'origine reçu une indemnité de 15 % de leur traitement, dont ils pouvaient disposer comme ils le désiraient. Au moment de l'affiliation, le 1er janvier 1960, au système des pensions des Nations Unies, seuls quatre membres ont pu entrer dans ce nouveau système, de sorte que les autres ne sont pas couverts. Dans un ou deux cas la situation s'est compliquée encore en raison de l'âge des intéressés.

Le délégué du Royaume-Uni ayant demandé à savoir si les membres qui ne sont pas couverts par le système commun des pensions ont décidé eux-mêmes de ne pas s'affilier à ce système en 1960, le Président de l'I.F.R.B. prend la parole et déclare qu'il n'a pas l'intention d'exprimer un avis sur le fond du Document N° 349, mais qu'au nom de ses collègues et en son nom propre, il tient à dire combien il apprécie les mesures préconisées par le Secrétaire général en tant que chef des services administratifs et financiers de l'U.I.T. Il confirme que la situation des membres de l'I.F.R.B. en matière de pensions est très complexe, car les systèmes de pensions de l'Union ont changé plusieurs fois en quinze ans. Il répète que les intéressés ont reçu 15 % de leur traitement aux fins de couvrir leurs droits futurs à retraite ou pension et ajoute que, dans plus d'un cas, ils n'ont pu s'affilier au système commun pour des raisons indépendantes de leur volonté. Ceux qui, en 1960, avaient la possibilité d'entrer dans le système précité l'ont fait.

Etant donné la complexité du problème, le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis qu'il serait préférable de renvoyer la question au Conseil d'administration qui pourra prendre une décision appropriée en tenant compte du résultat de l'élection des nouveaux membres de l'I.F.R.B.

Résumant les débats, le Président déclare que l'assemblée a devant elle deux propositions :

- 1) celle du Royaume-Uni, demandant que le Document N° 349 (et plus particulièrement les suggestions des points 5 et 6) soit approuvé;
- 2) celle de l'U.R.S.S., demandant que la question soit renvoyée au Conseil d'administration.

Le délégué du Royaume-Uni précise que, selon lui, la question des droits à pension est indépendante du problème de l'indemnité de licenciement, raison pour laquelle, la Conférence peut parfaitement prendre une décision sur le Document N° 349.

Les délégués d'Israël, de la Jamaïque et du Portugal appuient le point de vue du Royaume-Uni, ainsi que le délégué des Philippines qui serait cependant d'avis d'y apporter une légère modification.

Le Président met alors aux voix le Document N° 349 qui est approuvé par 61 voix contre 11, avec 32 abstentions.

5. Ecole internationale de Genève (Document N° 361)

Le Directeur du Département administratif de l'U.I.T. présente le document en indiquant que, dès sa création, il y a 40 ans, l'Ecole internationale de Genève répondait à la nécessité d'assurer l'éducation des enfants des fonctionnaires internationaux habitant à Genève qui, pour des raisons linguistiques notamment, ne pouvaient être intégrés sans difficulté dans les établissements scolaires du Canton de Genève. Actuellement, des enfants de plus de 57 nationalités fréquentent cette école dont

l'existence facilite le recrutement des fonctionnaires au sein des organisations internationales, les intéressés sachant qu'ils peuvent trouver à Genève un enseignement scolaire correspondant à celui qui est donné dans leur pays d'origine.

Dans les circonstances actuelles, l'Ecole internationale - qui est une institution sans but lucratif - se trouve dans l'obligation de rechercher les appuis financiers qui devraient lui permettre d'entreprendre le programme de développement et de modernisation indispensable pour répondre notamment aux besoins accrus de la collectivité internationale de Genève. Dans le Document N° 361, il est demandé que la Conférence de plénipotentiaires autorise le Secrétaire général à consulter les autres institutions spécialisées des Nations Unies ayant leur siège à Genève, en vue de déterminer la part qu'il conviendrait de fixer pour la contribution de l'U.I.T. et également l'autoriser à présenter une demande de crédits budgétaires appropriés à la prochaine session du Conseil d'administration.

Un assez long débat s'engage alors, au cours duquel le délégué des Etats-Unis déclare que l'existence de l'Ecole internationale est importante pour l'ensemble des fonctionnaires internationaux et répond à un véritable besoin. Il pense que la Commission 6 doit étudier au préalable cette question, en raison de ses incidences financières.

Ce point de vue est entièrement partagé par le délégué du Ghana.

Quant au délégué de l'Argentine, à l'opinion duquel se rallient notamment les délégués du Brésil et du Maroc, il reconnaît que l'Ecole internationale accomplit une oeuvre éducative utile, mais il estime que toute initiative tendant à subventionner cette école créerait une situation injuste vis-à-vis d'autres établissements d'enseignement privé que fréquentent également les enfants de fonctionnaires internationaux. D'ailleurs, l'Union contribue déjà indirectement au développement de ce genre d'institution en allouant aux fonctionnaires des indemnités pour frais d'études; ces derniers peuvent ainsi choisir librement l'école à laquelle ils désirent envoyer leurs enfants. Y aurait-il lieu d'augmenter cette indemnité? C'est peut-être une question à étudier. L'orateur fait encore remarquer que les autorités cantonales disposent d'excellentes écoles publiques auxquelles les étrangers ont accès, au même titre que les Suisses; à cet égard, il tient à rendre hommage à la qualité de l'enseignement secondaire dispensé au Collège de Genève. En tout cas, la délégation de l'Argentine est opposée à l'octroi d'une subvention au bénéfice exclusif d'une seule école en raison du précédent de caractère discriminatoire que cela constituerait.

Au cours de la discussion, le Secrétaire général fait remarquer que, s'il a présenté le document à la Conférence, c'est que dans la pratique des organisations internationales il existe des précédents, notamment à New York où l'Ecole internationale bénéficie d'une subvention imputée sur le budget ordinaire des Nations Unies.

Il est question de transmettre cette question à la Commission 6 ou à un groupe de travail ad hoc qui auraient à présenter un rapport à ce sujet en séance plénière, mais le Président de la Commission 6 estime que les données du problème sont déjà assez claires et complètes pour que la Conférence se prononce, tant du point de vue budgétaire que constitutionnel. Le Document N° 361 contient des chiffres précis et indique que, selon l'avis du Conseil d'administration lui-même, la Convention ne contient aucune disposition permettant d'accorder l'aide financière demandée. Il s'agit là d'une question de principe qui peut se débattre immédiatement. L'orateur, parlant également en sa qualité de délégué du Maroc, et appuyé par le délégué de la Guinée, suggère d'envoyer une lettre à l'Ecole internationale pour lui indiquer que la Convention ne permet pas à l'Union d'envisager une telle dépense.

A cette discussion prennent encore part les délégués du Pakistan, du Soudan, du Portugal, du Canada et des Philippines.

La proposition tendant à renvoyer la question à la Commission 6 ayant été rejetée par 48 voix contre 22, avec 31 abstentions, il est décidé d'envoyer au Comité de développement de l'Ecole internationale une lettre expliquant les raisons pour lesquelles l'Union ne pourra pas donner suite à la requête présentée.

6. Projet de résolution - Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement

Le délégué du Cameroun présente le projet de résolution en faisant remarquer qu'actuellement le fossé qui sépare les pays développés des pays en voie de développement ne fait que s'agrandir. Cette situation paradoxale montre que, quelle que soit leur ampleur, les programmes de coopération technique à eux seuls ne peuvent suffire à amener, même à très long terme, tous les pays à des niveaux sociaux et économiques équivalents. Si l'on veut parvenir à combler ce fossé, il faut que, dans tous les pays intéressés, l'ensemble de la population ait accès à la science et à la technique. Pour obtenir des résultats, il importe non seulement d'apporter aux pays en voie de développement des équipements et des méthodes d'exploitation mais d'y transférer les connaissances scientifiques et l'expérience technologique disponible dans les pays plus développés. C'est seulement ensuite que les pays seront en mesure de coopérer pleinement au développement parallèle et coordonné de tous les réseaux de télécommunication.

L'orateur évoque ensuite les efforts considérables déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire progresser l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées et les mesures pratiques qui doivent être prises par le Conseil économique et social sur la proposition du Comité consultatif pour l'application de la science et de la technologie au développement.

Il est prématuré de dire quelle sera l'incidence des activités de ce Comité sur le développement des télécommunications. Toutefois la Conférence de plénipotentiaires pourrait porter son attention sur les deux points suivants :

- 1) collaboration éventuelle de l'U.I.T. avec le nouveau Comité des Nations Unies,
- 2) orientation éventuelle de certaines activités de l'U.I.T. dans l'esprit de la nouvelle entreprise des Nations Unies.

Pour ce qui est du premier point, il s'agira simplement de suivre les travaux du Comité et de le renseigner sur les activités de l'U.I.T.; quant au second point, il appelle une action de la Conférence de plénipotentiaires visant à faire assimiler, dans les pays en voie de développement, l'ensemble des connaissances et de l'expérience technologique acquise dans le monde; à cet effet, la Conférence pourrait donner au Conseil et aux organismes permanents de l'Union des directives appropriées. Pour conclure, l'orateur souligne que les mesures proposées n'impliquent nullement une augmentation des dépenses de l'Union.

Le délégué de la France et le délégué de la République Arabe Unie appuient chaleureusement la proposition du Cameroun, de même que le délégué de la République Centrafricaine.

Le délégué de la Suède pense que s'il est adopté, le projet de résolution n'atteindra pas son but à moins que le Conseil d'administration ne reçoive de la Conférence de plénipotentiaires des instructions précises sur le premier point. Quant au second point, l'expérience montre que la sélection des sujets, des articles et des données va à l'encontre de la diffusion rapide des renseignements technologiques et scientifiques. Il serait bien préférable de pousser les administrations des pays en voie de développement à contracter en nombre suffisant des abonnements aux publications et revues techniques publiées dans les divers pays et à en faire circuler le plus grand nombre possible parmi les fonctionnaires intéressés.

En conséquence, la délégation de la Suède estime que le projet de résolution ne mérite pas d'être retenu.

Le délégué de Ceylan est d'un avis opposé et considère que l'application de la résolution contenue dans le Document N° 398 serait bénéfique pour les pays en voie de développement. Envisageant l'aspect financier du problème et afin que toutes les mesures à prendre restent dans la limite des ressources disponibles, l'orateur propose de supprimer au point 2 du dispositif le membre de phrase suivant : "par l'organisation d'un service de documentation convenable et".

Le délégué de l'Iran appuie cette proposition d'amendement.

Le délégué de la Guinée fait remarquer que, dans le document relatif à la création éventuelle d'une Division de l'information (Document N° 287), il était question précisément d'organiser un service de documentation.

Or, sur la proposition du Maroc, le Conseil a été chargé de décider, après étude, s'il convient ou non de créer ce service. Le problème sera par conséquent résolu en temps utile.

Le délégué du Pakistan fait remarquer que ce problème est encore à l'ordre du jour de la Commission 8 et que l'étude des propositions et recommandations qui s'y rapportent devrait également lui être confiée.

Répondant à une question du Président, le délégué du Cameroun accepte l'amendement proposé par le délégué de Ceylan.

Le projet de résolution (Document N° 398) ainsi modifié est adopté.

L'observateur de l'Organisation des Nations Unies exprime sa satisfaction de voir l'U.I.T. adopter une résolution qui intéresse au premier chef les Nations Unies et rend hommage à la manière active dont l'Union collabore déjà dans ce domaine avec les divers organismes de l'O.N.U. et en liaison avec d'autres institutions spécialisées.

La séance est levée à 13 h.05.

Le Secrétaire de la Conférence :	Le Secrétaire général :	Le Président :
Clifford STEAD	Gerald C. GROSS	G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 423-F  
6 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-ET-UNIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 30 octobre 1965 à 9 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

Election du Secrétaire général (Quatrième et dernier tour de scrutin)



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Rhodésie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président annonce que le quatrième tour de scrutin pour l'élection du Secrétaire général va avoir lieu. Conformément à la procédure adoptée, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu les plus grands nombres de voix au troisième tour, c'est-à-dire M. Jean Rouvière et le Dr Manohar Balaji Sarwate..

Le Secrétaire déclare qu'en plus des procurations valables pour les précédents tours de scrutin, l'Iraq et Monaco ont fait savoir qu'ils donnaient procuration pour voter, respectivement à la délégation du Liban et à la délégation des Territoires français d'Outre-Mer.

Le délégué du Nicaragua déclare que la délégation du Guatemala est dans l'impossibilité d'assister à la séance et lui a demandé de voter en son nom; la communication officielle à ce sujet a été remise la veille au Président de la Commission 9.

Sur la demande du Président, les scrutateurs vont prendre leurs places. Comme pour les tours de scrutin précédents, les scrutateurs sont fournis par les délégations du Maroc, des Philippines et du Mexique. Le Secrétaire procède ensuite à l'appel nominal des pays.

Après dépouillement du scrutin, le Président annonce que 115 votes ont été enregistrés et que tous les bulletins étaient valables. La majorité requise était donc de 58 voix et les résultats du quatrième tour de scrutin sont les suivants :

<u>Candidats</u>	<u>Nombre de voix</u>
M. Jean Rouvière	54
Dr Manohar Balaji Sarwate	61

Le Président annonce, parmi les acclamations, que le Dr Manohar Sarwate est par conséquent élu Secrétaire général de l'Union.

Le Secrétaire part chercher le Dr Sarwate et toute l'assistance se lève pour l'applaudir lorsqu'il pénètre dans la salle de conférence.

Le Président félicite chaleureusement le Dr Sarwate de son élection au poste de Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications et déclare que ses hautes qualifications et son expérience le désignent par excellence pour occuper ce poste important et plein de responsabilités. Il lui sera demandé ultérieurement de prêter serment et, à ce moment-là, la date à laquelle il prendra ses nouvelles fonctions sera fixée. Le Président relate ensuite brièvement la carrière du Dr Sarwate dans le domaine des télécommunications et lui souhaite de réussir dans les nouvelles activités qui lui incombent désormais.

M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T., déclare que, rival malheureux de son collègue, le Dr Sarwate, il tient à être le premier à le féliciter très chaleureusement et à lui exprimer tous ses vœux de succès. M. Rouvière connaît le Dr Sarwate depuis de nombreuses années et sait que ses qualités feront de lui un brillant Secrétaire général. Il l'assure de son entière collaboration, en tant que Directeur du C.C.I.T.T.

En conclusion, il remercie ceux qui lui ont fait confiance, ainsi que ceux qui n'ont pas voté pour lui, car il interprète ce vote comme exprimant le désir de le voir poursuivre sa tâche à la direction du C.C.I.T.T. En cette qualité, il continuera de servir l'Union dans toute la mesure de ses possibilités.

Le Dr Sarwate, Vice-Secrétaire général et Secrétaire général élu, déclare que la confiance manifestée en l'élisant Secrétaire général de l'Union, l'aidera dans ses nouvelles fonctions. Il est pleinement conscient de la grande responsabilité qui lui est confiée, mais c'est assurément un grand honneur pour lui et pour son pays que la Conférence de plénipotentiaires l'ait jugé capable de l'assumer. Il lui semble aussi, à son humble avis, que c'est une récompense ou une marque d'estime pour les efforts qu'il a faits au cours des six dernières années passées au service de l'Union. Les collègues assis à sa droite et à sa gauche, à la table présidentielle, l'ont beaucoup aidé au cours de cette période et il sait qu'il peut continuer à compter sur leur collaboration dans l'avenir. Il donne à toutes les personnes présentes l'assurance qu'il fera tout son possible, au cours des prochaines années, pour s'acquitter de ses tâches conformément à la nouvelle Convention de Montreux. Il a été tout particulièrement touché de l'hommage que lui a rendu M. Rouvière et sera très heureux de continuer à collaborer avec lui comme dans le passé.

Il n'a jamais eu de motif de divergences avec l'un quelconque de ses collègues de l'Union et il est persuadé que cet esprit de coopération se perpétuera, dans l'intérêt de l'Union, avec le nouveau Comité de coordination que la Conférence va constituer.

Le délégué de l'Inde fait savoir combien sa délégation est reconnaissante à la Conférence d'avoir élu le candidat indien au plus haut poste de l'Union. La Délégation indienne se rend bien compte que cet hommage ne va pas seulement à l'Inde, mais aussi à la personnalité du Dr Sarwate et à la sagesse avec laquelle il a assumé ses responsabilités de Vice-Secrétaire général. C'est aussi une marque de confiance prouvant qu'on le juge capable de s'acquitter des tâches plus lourdes qui incombent au Secrétaire général.

On a toutes les raisons de penser que le Dr Sarwate sera à la hauteur de sa tâche.

Le délégué de l'Inde saisit également cette occasion pour exprimer à M. Gross la sincère reconnaissance de la Délégation indienne pour les dévoués services rendus à l'Organisation au cours des vingt dernières années. Il est convaincu que tous les délégués partagent ses sentiments et lui souhaitent aussi de réussir dans ses futures entreprises.

Le délégué de l'Argentine, lui aussi, félicite chaleureusement le Dr Sarwate de son élection triomphale et lui souhaite de réussir dans l'accomplissement des lourdes tâches qui l'attendent, tout en l'assurant de l'appui complet de son Administration. Il propose un vote de remerciement à l'adresse de M. Rouvière, dont tous les délégués ont remarqué les connaissances, l'amabilité et les brillantes qualités.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit que l'élection d'un nouveau Secrétaire général est toujours un grand événement dans la vie de l'Organisation. L'assemblée a eu à choisir entre de nombreux et éminents candidats, mais le Règlement intérieur spécifie qu'au dernier tour de scrutin, seuls les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix restent en lice. Le choix a été difficile, parce que M. Rouvière et le Dr Sarwate sont tous deux l'objet d'un profond respect dû à leurs grandes qualités personnelles. La délégation de l'U.R.S.S. félicite chaleureusement le Dr Sarwate de son élection, souhaitant que l'avenir lui apporte un succès encore plus marqué dans ses travaux, et l'assurant de l'appui sincère de l'Administration de l'U.R.S.S. dans l'accomplissement de sa tâche. Il sait que le Dr Sarwate orientera ses efforts vers le développement de la coopération internationale et le renforcement des liens d'amitié entre les pays.

Le délégué de la Tunisie félicite également le Secrétaire général élu de son élection triomphale. Il assure le Dr Sarwate, qui est pour lui un ami de vieille date, de l'appui complet de l'Administration tunisienne dans les fonctions difficiles qu'il remplira à l'avenir.

Le délégué de la Guinée, parlant au nom de sa propre Administration et au nom de l'Administration du Mali, félicite le Dr Sarwate. Au moment où s'ouvre le deuxième siècle d'existence de l'U.I.T., les qualités intrinsèques du nouveau Secrétaire général permettront à l'Union d'aller de l'avant, sur la voie qu'elle s'était déjà tracée, vers un avenir encore plus glorieux.

Le délégué de la Guinée exprime en outre son appréciation des qualités humaines et professionnelles de M. Rouvière, de son appui et de son aide efficace, comme de la tâche ardue qu'il a accomplie pour le bien de l'Union - à laquelle s'attache un prestige dépassant de loin la sphère d'activité de l'U.I.T. elle-même.

Pour conclure, il exprime l'espoir que le Dr Sarwate obtiendra toute l'aide et tout l'appui nécessaires de la part des Membres de l'Union, ce qui lui permettra de remplir sa mission avec succès.

Le délégué de Ceylan tient également à féliciter le Dr Sarwate de son élection, et à dire combien il a été frappé par les sentiments élevés manifestés par M. Rouvière dans ses félicitations. La Conférence tient M. Rouvière en très haute estime; cela a été démontré par le fait que ses opinions ont prévalu dans les discussions concernant l'organisation de l'Union. L'orateur est particulièrement heureux que M. Rouvière continue à servir l'U.I.T. en qualité de Directeur du C.C.I.T.T.

Les délégués de la Yougoslavie, de la Côte d'Ivoire, de l'Arabie Saoudite, de la République Fédérale de Nigeria, du Ghana, du Paraguay, de l'Afghanistan, de l'Algérie, de la République Centrafricaine et de la Zambie adressent aussi au Dr Sarwate leurs félicitations pour son élection et l'assurent de l'appui de leurs Administrations dans l'accomplissement de ses fonctions futures. Ils expriment également leurs bons vœux à l'adresse de M. Rouvière dans sa tâche de Directeur du C.C.I.T.T.

Les délégués de la Colombie, du Népal, de la Mongolie, des Philippines et du Japon désirent associer leurs délégations aux félicitations exprimées à l'adresse du Dr Sarwate et l'assurent de leur appui complet à l'avenir.

Les délégués de l'Iran, de la Turquie, de la Bolivie, de Costa Rica et de la République Arabe Unie félicitent le Dr Sarwate de son élection et expriment à M. Gross les remerciements de leurs Administrations pour tous les efforts qu'il a faits dans le passé. Ils adressent à M. Rouvière leurs bons vœux dans sa tâche de Directeur du C.C.I.T.T.

Le délégué de Trinité et Tobago félicite le Dr Sarwate. Il voit dans son élection un juste hommage rendu à la part qu'il a prise dans le passé aux travaux de l'Union. Ses félicitations s'adressent également aux candidats non élus, et plus particulièrement à M. Rouvière. Le choix final a été véritablement très difficile pour les petits pays comme le sien. Sans indiquer comment il a voté, il tient à dire que les qualités intrinsèques, les qualifications et l'expérience des deux candidats qui se présentaient au dernier tour rendaient le choix difficile, et plus difficile encore du fait que la France comme l'Inde ont contribué de manière massive à assister son pays. En conclusion de son intervention, l'orateur promet au Dr Sarwate et à tous les fonctionnaires de l'Union que son Administration tout comme son Gouvernement coopéreront pleinement aux travaux de l'Union à l'avenir.

Le délégué du Cameroun félicite le Dr Sarwate de son élection; faisant allusion à l'assistance fournie dans le passé aux pays en voie de développement, il exprime l'espoir que la coopération technique se développera encore davantage à l'avenir et qu'elle se révélera fructueuse pour les pays en voie de développement. Il rend hommage également à M. Rouvière, Directeur du C.C.I.T.T.

Le représentant de l'O.A.C.I. s'associe aux félicitations adressées au Dr Sarwate, tant à titre personnel qu'au nom de l'O.A.C.I., organisation qui tient le Dr Sarwate en très haute estime. Il ne doute pas que l'étroite collaboration qui, par le passé, a toujours existé entre les deux organisations, inspirée par le Secrétaire général actuel, M. Gross, continuera à se manifester de manière aussi efficace et satisfaisante.

Le délégué de la Chine félicite le Dr Sarwate, dont l'élection est due en grande partie à ses mérites personnels, et signale que c'est la première fois dans l'existence centenaire de l'U.I.T. qu'un Asiatique est élu à une si haute fonction. Il adresse également à M. Gross ses sentiments de profonde reconnaissance pour tout ce qu'il a accompli.

Le délégué de l'Italie, parlant au nom des délégations des pays membres de la Conférence européenne des Postes et Télécommunications - dont le Secrétariat est actuellement géré par l'Italie - et au nom de son Gouvernement, félicite chaleureusement le Dr Sarwate de son élection et lui exprime ses meilleurs vœux de succès. Il dit à M. Rouvière combien les services rendus par celui-ci en qualité de Directeur du C.C.I.T.T. sont appréciés.

Le délégué du Brésil déclare que la Conférence et l'Union ont été particulièrement heureuses dans leur choix du "meilleur parmi les meilleurs". Chacun des candidats se serait révélé d'un choix excellent, et c'est pourquoi les paroles de l'orateur s'adressent à tous les candidats.

Il tient à s'adresser tout spécialement à son cher ami M. Gross, qui a consacré tant d'années à l'Union. Il a appris à l'aimer comme un ami, et à le considérer comme un excellent Secrétaire général.

M. Rouvière est également pour lui un ami; quel que soit le nombre d'années qu'il consacrera encore à son service à l'Union, il pourra toujours compter sur la plus haute estime et la plus grande amitié de tous.

Il n'est pas nécessaire, en souhaitant la bienvenue au nouveau Secrétaire général, de citer ses grandes qualités, que tout le monde connaît. Le délégué du Brésil sait que le Dr Sarwate continuera à s'acquitter de ses fonctions en se consacrant et en se dévouant aux idéaux élevés de l'U.I.T., et qu'il servira tous les Membres de l'Union au mieux de ses capacités comme Secrétaire général.

Il va sans dire que le Brésil coopérera au plus haut degré avec l'Union, et qu'il ne se produira aucun changement dans les relations amicales que ce pays entretient avec elle. Le délégué du Brésil a pleine confiance que le Dr Sarwate assumera avec compétence les grandes responsabilités qui lui incombent, en vue d'assurer l'avenir de l'U.I.T.

Le Président, avant de lever la séance, rappelle que les candidatures au poste de Vice-Secrétaire général et les candidatures à l'I.F.R.B. doivent être déposées au Secrétariat de la Conférence pour le lendemain soir, 31 octobre 1965, avant 24 heures TMG.

La séance est levée à 10 h.45.

Le Secrétaire de la Conférence :      Le Secrétaire général :      Le Président :

Clifford STEAD

Gerald C. GROSS

G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 424-F  
29 octobre 1965  
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'I.F.R.B.

La lettre ci-jointe du Chef de la délégation de l'Argentine est soumise à la Conférence.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

Monsieur G.A. Wettstein  
Président de la  
Conférence de plénipotentiaires  
de l'U.I.T.

MONTREUX (Suisse)

Monsieur le Président,

En ma qualité de Chef de la délégation de l'Argentine accréditée à la présente Conférence et conformément aux instructions qui m'ont été données par mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement argentin présente la candidature de Monsieur Fioravanti Dellamula au poste de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.).

Veillez trouver ci-joint le curriculum vitae de Monsieur Dellamula.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Délégation argentine  
Antonio LOZANO CONEJERO

CURRICULUM VITAE

Nom : Fioravanti DELLAMULA

Nationalité : Argentin

Date de naissance : 22 mai 1911

Lieu de naissance : Buenos Aires (République argentine)

Situation de famille : Marié, trois enfants

Etudes : Certificat de capacité de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Buenos Aires

- Electrotechnique, radioélectricité, exploitation des services de radiocommunications et Réglementation.

Université de Buenos Aires, Ecole d'ingénieurs (cours de spécialisation en radiocommunications)

- Propagation ionosphérique, analyse des sondages, prévisions de la MUF et choix de la FOT.
- Techniques d'émission et de réception, équipements, systèmes multivoies.

Cours d'instruction spécial, Direction des radiocommunications

- Etudes relatives aux attributions et assignations de fréquences radioélectriques.
- Méthodes de mesure de l'intensité de champ et analyse d'enregistrements se rapportant aux études de propagation.
- Etablissement de plans d'assignation de fréquences radioélectriques et calculs relatifs aux partages des fréquences.
- Etudes des brouillages nuisibles, méthodes et procédures destinées à éviter les brouillages. Techniques modernes dans les systèmes d'émission et de réception.
- Méthodes utilisées dans le contrôle technique des émissions.
- Techniques et procédures en radiogoniométrie.
- Coordination de l'exploitation des stations dans un système de contrôle technique des émissions.

Langues : Parle, lit et écrit l'espagnol, l'anglais et le français.

Carrière :

1931 - 1936 Inspecteur technique à la Direction des radiocommunications, Direction générale des télécommunications (Division Radio, Département des télécommunications).

1936 - 1947 Chef du Service du contrôle technique des émissions.

Depuis 1938 :

- Responsable de la section technique chargée d'attribuer et d'assigner les fréquences devant être utilisées par les stations gouvernementales et privées.
- Conseiller technique du Comité national préparatoire chargé d'élaborer le plan d'assignation des fréquences du Service national de radiodiffusion.
- Chargé de l'installation et de l'organisation des stations de contrôle technique.
- Chargé de l'installation de la station centrale de réception (Buenos Aires) à la Direction générale des télécommunications et de l'organisation technique du service radiotéléphonique et radiotélégraphique national, ainsi que du service radiotélégraphique international.
- Chargé de l'organisation technique du service maritime radiotéléphonique de navigation côtière.

Conférences auxquelles a participé M. Dellamula :

Délégué de l'administration de la République argentine aux conférences suivantes :

- |      |   |
|------|---|
| 1935 | Conférence régionale sud-américaine des radiocommunications, 1ère réunion, Buenos Aires (Argentine).          |
| 1937 | Conférence régionale sud-américaine des radiocommunications, 2ème réunion, Rio de Janeiro (Brésil).           |
| 1940 | Conférence régionale sud-américaine des radiocommunications, 3ème réunion, Santiago du Chili.                 |
| 1940 | Conférence interaméricaine des radiocommunications, 2ème réunion, Santiago du Chili.                          |
| 1945 | Conférence interaméricaine des radiocommunications, 3ème réunion, Rio de Janeiro (Brésil).                    |
| 1947 | Conférence internationale des radiocommunications, Atlantic City (Etats-Unis d'Amérique).                     |
| 1947 | Conférence internationale de plénipotentiaires des télécommunications, Atlantic City (Etats-Unis d'Amérique). |

---

Depuis janvier 1948 : Membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, Genève, Président de ce Comité en 1952.

1959 Réélu membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

A participé, en qualité de représentant de l'I.F.R.B. aux réunions suivantes :

1952 Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. Buenos Aires (République Argentine).

1953, 1956, 1959 et 1963 VIIe, VIIIe, IXe et Xe Assemblées plénières du Comité consultatif international des radiocommunications.

Depuis 1962 Président du Groupe de travail I/A de la Commission d'études I du C.C.I.R. "Classification des émissions".

- 1959 Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, Genève (Suisse).
- 1959 Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., Genève (Suisse).
- 1963 Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications spatiales, Genève (Suisse).
- 1964 Conférence technique des télécommunications météorologiques pour l'Amérique latine, Maracay (Vénézuéla), chargée d'établir des plans de télécommunications météorologiques.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 425-F  
29 octobre 1965  
Original : anglais

COMMISSION 8

ORDRE DU JOUR

DE LA

TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

Samedi 30 octobre 1965, à 9 heures

	<u>Document N°</u>
1. Création de bureaux régionaux (suite de la discussion)	76 87 121
2. Projet de résolution du Mexique relatif à la modification des méthodes de prestation de l'assistance technique	DT/74 (Rev.)
3. Rapport du Groupe de travail 1	DT/84
4. Projet de rapport du Groupe de travail 2	DT/85
5. Projet de rapport du Président	401
6. Projets de résolution	DT/86 DT/87 DT/88
7. Projet de Voeu	DT/76
8. Divers	

Le Président :  
L. BARAJAS G.



COMMISSION 9

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE CHARGE DE REDIGER  
UN PROJET DE RESOLUTION SUR LES TELECOMMUNICATIONS ET L'UTILISATION  
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE A DES FINS PACIFIQUES

A sa 9ème séance, la Commission 9 a demandé au délégué du Mexique de présider un Groupe de travail composé de délégués de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis en vue de rédiger un projet de résolution sur "les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques" à partir des propositions présentées par ces deux pays dans les Documents N°s 64 et 238.

Le texte annexé au présent document est le résultat des travaux du Groupe; il a été accepté d'un commun accord par les délégations précitées.

Bien qu'il ait été transféré à la Commission 7, ce sujet revient devant la Commission 9 à la suite de l'accord entre les Présidents de ces deux Commissions (voir le Document N° 351, rapport du Président de la Commission 7 à la séance plénière).

Le Président :

L. BARAJAS G.

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

LES TELECOMMUNICATIONS ET L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-  
ATMOSPHERIQUE A DES FINS PACIFIQUES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des  
télécommunications (Montreux, 1965),

consciente

des problèmes que pose sur le plan international l'utilisation de  
l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importance du rôle que les télécommunications, et par conséquent  
l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

le principe exposé dans la Résolution N° 1721(XVI) de l'Assemblée  
générale des Nations Unies, selon lequel il convient que toutes les nations  
du monde aient accès aux télécommunications spatiales le plus tôt possible,  
d'une manière globale et sans discrimination;

note avec satisfaction

a) les mesures qu'ont prises les organismes permanents de l'Union en  
vue de faire en sorte que les télécommunications soient appliquées le mieux  
possible aux diverses utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

b) les progrès accomplis par les divers pays dans la technologie des  
satellites de télécommunication;

charge le Conseil d'administration et le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécia-  
lisées intéressées au courant des progrès des télécommunications spatiales;

2. pour proposer la collaboration de l'Union, dans le domaine de sa compétence, aux Nations Unies et aux institutions spécialisées qui s'intéressent aux télécommunications spatiales, notamment au Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

considérant de plus

qu'il y a tout intérêt, tant économiquement que techniquement, à ce que tous les pays aient les mêmes possibilités de recourir aux télécommunications spatiales pour donner pleine et entière satisfaction à leurs besoins;

invite instamment

tous les Membres de l'Union à unir leurs efforts à ces fins.

---

COMMISSION 9

RAPPORT DU COORDINATEUR CHARGE DE REDIGER UN PROJET DE RESOLUTION  
SUR LES TELECOMMUNICATIONS ET L'UTILISATION DE L'ESPACE  
EXTRA-ATMOSPHERIQUE A DES FINS PACIFIQUES

A sa 9ème séance, la Commission 9 a demandé à la délégation du Mexique de jouer le rôle de coordinateur entre celles de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis en vue de rédiger un projet de résolution sur "les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques" à partir des propositions présentées par ces deux pays dans les Documents N°s 64 et 238.

Le texte annexé au présent document est le résultat des travaux du Groupe; il a été accepté d'un commun accord par les délégations précitées.

Bien qu'il ait été transféré à la Commission 7, ce sujet revient devant la Commission 9 à la suite de l'accord entre les Présidents de ces deux Commissions (voir le Document N° 351, rapport du Président de la Commission 7 à la séance plénière).

Le Coordinateur :  
L. BARAJAS G.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

LES TELECOMMUNICATIONS ET L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-  
ATMOSPHERIQUE A DES FINS PACIFIQUES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des  
télécommunications (Montreux, 1965),

consciente

des problèmes que pose sur le plan international l'utilisation de  
l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques;

considérant

l'importante du rôle que les télécommunications, et par conséquent  
l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine;

rappelant

le principe exposé dans la Résolution N° 1721(XVI) de l'Assemblée  
générale des Nations Unies, selon lequel il convient que toutes les nations  
du monde aient accès aux télécommunications spatiales le plus tôt possible,  
d'une manière globale et sans discrimination;

note avec satisfaction

- a) les mesures qu'ont prises les organismes permanents de l'Union en  
vue de faire en sorte que les télécommunications soient appliquées le mieux  
possible aux diverses utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- b) les progrès accomplis par les divers pays dans la technologie des  
satellites de télécommunication;

charge le Conseil d'administration et le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires

- 1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécia-  
lisées intéressées au courant des progrès des télécommunications spatiales;

2. pour proposer la collaboration de l'Union, dans le domaine de sa compétence, aux Nations Unies et aux institutions spécialisées qui s'intéressent aux télécommunications spatiales, notamment au Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

considérant de plus

qu'il y a tout intérêt, tant économiquement que techniquement, à ce que tous les pays aient les mêmes possibilités de recourir aux télécommunications spatiales pour donner pleine et entière satisfaction à leurs besoins;

invite instamment

tous les Membres de l'Union à unir leurs efforts à ces fins.

---

COMMISSION 6

CORRIGENDUM AU COMPTE RENDU  
DE LA  
SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6  
(FINANCES DE L'UNION)

L'intervention du délégué de la Thaïlande figurant à la page 4 du compte rendu de la septième séance de la Commission 6 doit être remplacée par le texte ci-après.

"           Merci Monsieur le Président,

"           Monsieur le Président, dans la dernière séance de la Commission 6 vendredi dernier, la délégation de la Thaïlande a déjà exposé ses motifs pour la présentation du Document N° 274. Nous avons dit que la réduction du nombre d'unités contributives va entraver le progrès et la bonne marche de notre Union. Et pour éviter cette entrave, nous avons, par le Document N° 274, lancé un appel de solidarité, qu'aucun déclassement ne soit plus demandé, et que quelqu'un soit chargé d'étudier un critère approprié.

"           Maintenant, je suis content que la résolution vienne d'être adoptée pour charger le Secrétaire général d'étudier le critère approprié. Cependant, jusqu'à la dernière séance de la Commission 6, et jusqu'à maintenant, nous avons remarqué que les demandes de déclassement s'accroissent. Il est donc de notre tâche, à nous tous, dans cette assemblée, de chercher un moyen pour sauvegarder notre Union sans attendre le résultat d'études du Secrétaire général. Il faut trouver un moyen qui peut garantir le progrès et la bonne marche de notre Union, en lui donnant une stabilité financière assez solide. Cette stabilité financière de notre Union ne pourrait être obtenue si le nombre total d'unités contributives peut diminuer sans aucune restriction. C'est pour cela, Monsieur le Président, que la délégation de la Thaïlande et celle du Maroc, ont essayé de proposer le Document N° 380 pour la délibération de notre Commission.

"           Le contenu de la proposition marocaine-thaïlandaise tient compte beaucoup du principe de la liberté de chaque pays. Nous sommes bien convaincus que chaque pays est souverain et libre. Donc, selon le nouveau N° 203, tous les pays sont libres de choisir la classe de contribution au moment de leur adhésion à l'Union. Cependant, une fois devenus Membres de



l'Union, tous les pays sont conjointement responsables de la bonne marche de notre Union. Tous les pays sont conjointement responsables des dépenses de l'Union, du nombre d'unités contributives de l'Union. C'est pour cela que tout changement qui touche notre finance, qui touche notre nombre total d'unités contributives, doit être conjointement délibéré, et conjointement décidé. C'est là le principe de la nouvelle disposition du N° 208, qui dit que la réduction du nombre d'unités contributives doit être soumise à la Conférence de plénipotentiaires pour décision. Ce principe découle du fait que nous sommes tous ensemble unifiés dans cette Union, et nous sommes donc tous ensemble interdépendants dans cette même Union.

" Pour résumer, Monsieur le Président, j'espère que cette proposition dans le Document N° 380, sera acceptée par notre Commission. Elle contient le principe de la liberté et de la souveraineté de chaque pays. Elle contient une garantie assez solide pour la stabilité financière de l'Union, et elle contient également, une disposition permettant aux pays Membres de se déclasser, s'ils estiment qu'ils supportent une charge supérieure à leurs moyens économiques.

" Merci Monsieur le Président."

COMMISSION 6

COMPTE RENDU  
DE LA  
SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6  
(FINANCES DE L'UNION)

Président : M. Mohammed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)  
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Mercredi 27 octobre 1965

En ouvrant la séance à 9 heures, M. Ben Abdellah rappelle le souhait du Président de la Conférence de voir se terminer les travaux des Commissions le plus tôt possible, manifeste son inquiétude devant le retard pris par les travaux de la Commission 6 et indique les principaux points restant encore à traiter par la Commission.

L'ordre du jour de la septième séance (Document N° 363(Rev.)) est adopté sans discussion.

Point 1 - Compte rendu de la cinquième réunion de la Commission

Le compte rendu de la cinquième séance (Document N° 359) est adopté, sous réserve d'un amendement du Vice-Secrétaire général concernant le neuvième alinéa de la page 5 qu'il convient de lire comme suit :

.....

Bien que le Vice-Secrétaire général fournisse un certain nombre d'explications et de réponses aux questions posées, il reconnaît qu'il est difficile pour les délégués d'apporter ..... (le reste sans changement).

Point 2 - Compte rendu de la sixième séance de la Commission

Le compte rendu de la sixième séance (Document N° 375) est adopté, sous réserve des amendements ci-après présentés par les délégués :

- des Etats-Unis d'Amérique concernant le huitième alinéa de la page 3 qu'il convient de supprimer et de remplacer par le suivant :

.....

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer, d'après le tableau du Document N° 233, que 76 des 128 pays Membres paient soit une unité soit une demi-unité, il indique que ces pays, qui représentent 60 %

environ des Membres de l'Union mais moins de 11 % du total des contributions, pourraient lier le reste des membres qui paient presque 90 % de ce total.

.....

- de la Thaïlande concernant les troisième et quatrième alinéas de la page 8 qu'il convient de remplacer par le texte suivant :

Le délégué de la Thaïlande en présentant le Document N° 274, fait observer que les demandes de déclassement vont à l'encontre de la bonne marche et du progrès de l'Union. Cette délégation avait donc lancé un appel, comme paru dans le Document N° 274, en vue de faire cesser les déclassements. Mais comme cet appel n'a pas eu de succès, il manifeste son appui à l'idée du Maroc, en proposant d'ajouter une nouvelle disposition dans le numéro 203 de la Convention, exigeant 2/3 des voix de la Conférence de plénipotentiaires pour approuver tout déclassement.

#### Point 3 - Projet de quatrième rapport de la Commission à la séance plénière

Après un bref rappel du Président concernant le résultat des discussions de la Commission au sujet de l'achat du bâtiment de l'Union, le projet de quatrième rapport à la séance plénière (Document N° DT/56) est adopté.

#### Point 4 - Propositions relatives à l'Article 15 de la Convention (suite de la discussion)

Avant que la discussion ne se poursuive sur ce point, le Président informe la Commission de la teneur d'une lettre adressée par le Chef de la délégation de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Ce dernier retire la demande de déclassement de son pays (Document N° 127) dans les classes de contribution au budget de l'Union. L'Algérie continuera donc à contribuer pour 3 unités aux dépenses de l'Union sous le régime de la nouvelle Convention en cours d'élaboration.

Cette annonce est saluée par les applaudissements de la Commission qui manifeste ainsi tout l'intérêt qu'elle attache au geste de l'Algérie à l'égard de l'Union.

Le Président résumant ensuite les résultats de la discussion de la séance précédente, rappelle les différentes propositions formulées au cours de cette discussion et indique que :

- les délégations du Maroc et de la Thaïlande ont élaboré en commun la proposition présentée dans le Document N° 380 tendant à certaines modifications de l'Article 15 et dans laquelle il est prévu que les demandes de réduction du nombre d'unités de contributions doivent être faites à la Conférence de plénipotentiaires, qui en décide à la majorité des voix;
- si certaines délégations ont manifesté leur préférence pour le maintien du statu quo en matière du choix de la classe de contribution, beaucoup d'entre elles sont favorables à l'établissement

d'un critère qui permettrait une répartition équitable des charges de l'Union, et la plupart ne sont pas opposées à ce qu'une étude dans ce sens soit confiée au Secrétariat général et au Conseil d'administration qui feraient rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

C'est dans cet esprit qu'a été établi par les délégations de la Belgique, du Mexique et du Pakistan le projet de résolution distribué en cours de séance.

Le délégué de la Belgique, en présentant ce projet de résolution, indique les circonstances et les raisons qui ont amené les trois délégations à rédiger ce document soumis simplement à la Commission comme document de travail.

Sur une intervention du délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par le délégué de l'Italie, concernant le libellé du point d) des "considérants" qu'ils estiment comme trop restrictif et de nature à influencer l'étude à entreprendre, et après un échange de vues sur la portée de ce point d) et sur sa corrélation avec le deuxième alinéa sous "charge le Secrétaire général" la Commission décide de supprimer ce "considérant" du projet de résolution.

Une proposition du délégué de l'Inde visant à transférer dans les "considérants" le deuxième alinéa précité est rejetée.

A la suite d'une proposition du délégué du Maroc tendant à préciser les directives à donner au Secrétaire général pour l'étude en question, le délégué de l'U.P.S.S. fait part de ses doutes sur les résultats d'une étude réalisée selon des directives trop précises. Il estime qu'il ne convient pas de limiter le champ d'action du Secrétaire général en la matière et que les directives doivent demeurer générales.

Ce point de vue est appuyé par d'autres délégués et la Commission décide en définitive de supprimer également le premier considérant et le deuxième alinéa sous "charge le Secrétaire général".

En conséquence, le projet de résolution doit se lire comme suit :

#### PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montroux 1965,

#### considérant

- a) certaines difficultés que l'Union rencontre actuellement dans le recouvrement des parts contributives, librement choisies par les pays Membres de l'Union;
- b) que le mode de fixation des contributions défini dans la Convention actuelle, Genève 1959 (choix volontaire des contributions), est susceptible de créer des fluctuations néfastes dans le montant total des parts contributives aux dépenses de l'Union;

charge le Secrétaire général

- a) d'étudier toutes modifications à l'Article 15 qui pourraient améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union compte tenu des opinions exprimées au cours de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux 1965;
- b) de présenter les résultats de cette étude au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

- a) d'étudier le rapport introduit par le Secrétaire général sur cet objet;
- b) de soumettre à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires des suggestions concrètes quant aux amendements éventuels qu'il lui paraîtrait susceptible d'améliorer le financement des dépenses de l'Union.

La Commission passe ensuite à l'examen du Document N° 380 établi par les délégations marocaine et thaïlandaise.

Le délégué de la Thaïlande, en présentant ce document, indique qu'il a déjà exposé dans le Document N° 274 les motifs de sa proposition qu'il développe à nouveau, indique que son objectif est la sauvegarde de l'Union par l'assurance d'une certaine stabilité financière, et se déclare satisfait de l'adoption par la Commission du projet de résolution ci-dessus.

Sans vouloir mettre en cause le principe de souveraineté et de liberté de chaque pays, il fait observer que tous les pays sont conjointement responsables de la bonne marche de l'Union, et partant, de ses finances. Dans ce domaine, tous les pays sont donc interdépendants et doivent être solidaires, et tous les problèmes y relatifs doivent être conjointement délibérés. Cette disposition n'empêche pas le déclassement d'un pays dont la charge est reconnue trop lourde.

Le délégué du Panama déclare ne pouvoir se rallier à la proposition présentée par le Document N° 380. Il estime que cette proposition va à l'encontre du principe de la liberté du choix de la classe de contribution. Il ne peut accepter une diminution de cette liberté, il ne peut donc accepter le principe de l'approbation par une Conférence de plénipotentiaires de la demande de déclassement d'un pays.

Si une telle proposition était adoptée, le Panama se verrait contraint de reconsidérer la question de sa participation à l'U.I.T.

Le délégué de la Chine rappelle que le régime de la Convention de Genève, et plus précisément les dispositions des alinéas 203 et 204 de l'Article 15, continuent à s'appliquer à l'heure actuelle et que la nouvelle

Convention ne deviendra effective qu'à partir vraisemblablement du 1er janvier 1967. Chaque pays peut donc encore procéder conformément aux dispositions des alinéas précités, et il ne voit pas sur quelle base juridique peut se fonder l'adoption de la proposition soumise à la Commission.

Il estime qu'il n'est pas possible de sortir du cadre de la Convention actuelle. Le seul recours serait d'adresser un appel aux pays intéressés au nom du Président de la Conférence pour leur demander de reconsidérer leurs demandes de déclassement et maintenir leur classe de contribution actuelle.

Le délégué du Maroc apporte quelques précisions supplémentaires aux travaux de l'Union. Son intention n'est nullement d'introduire dans la Convention une quelconque disposition pouvant amener un Membre à cesser sa participation aux travaux de l'Union.

Il est néanmoins indéniable que tous les pays seraient affectés par une avalanche de demandes de déclassement. La proposition s'inspire de deux principes fondamentaux :

1. obligation de formuler les demandes de déclassement pendant la Conférence de plénipotentiaires,
2. sanction de la Conférence concernant ces demandes. Cette sanction ne serait pas un empêchement systématique au déclassement.

Le souci de l'orateur est d'éviter pour l'avenir le problème auquel la Conférence a à faire face actuellement et il précise que les nouvelles dispositions envisagées seraient à faire figurer dans la nouvelle Convention.

Les délégués de l'Argentine, du Brésil, de la Turquie et du Portugal manifestent leur appui au point de vue défendu par le délégué du Panama.

En outre, le délégué du Portugal souligne que la Résolution N° 14 de la Convention de Genève n'a pas apporté les résultats escomptés et que, de même que les pays demandant leur déclassement, les pays "sous-classés" portent un certain préjudice aux autres Membres de l'Union.

Il se déclare disposé à accepter l'application d'un barème qui aiderait les pays à choisir une participation équitable aux charges de l'Union, et met, en cas d'adoption des dispositions du Document N° 380, la Commission en garde contre :

- les réserves que formuleraient certains pays à l'encontre de ces dispositions au moment de la signature de la Convention,
- la tentation pour certains pays de choisir une classe de contribution au-dessous de leur possibilité réelle.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que la discussion en cours présente des affinités et des ressemblances avec le débat sur le projet de résolution adopté en début de séance.

Il suggère en conséquence que la proposition en cours d'examen soit retirée sous réserve que les opinions émises au cours de l'échange de vues soient prises en considération par le Secrétaire général et le Conseil d'administration lors de l'étude prescrite par la résolution précitée.

Le délégué de l'U.R.S.S. exprime le même avis que le délégué des Etats-Unis d'Amérique sur les similitudes de ces deux discussions successives et rappelle qu'à l'U.P.U. le problème des contributions est examiné par le Congrès qui a, en 1964, rejeté certaines demandes de déclassement sans que ce rejet ait été considéré comme une atteinte à la souveraineté nationale.

A la suite d'un résumé de la discussion par le Président, le délégué de la Thaïlande, après avoir rappelé que la proposition débattue n'a pas pour objet de limiter la souveraineté des pays, chaque pays adhérant à la Convention dans sa pleine souveraineté, mais plutôt de mettre en oeuvre la responsabilité contractée vis-à-vis de l'U.I.T., accepte que la question soulevée par cette proposition soit soumise à l'étude à confier au Secrétaire général et au Conseil d'administration.

Le délégué du Maroc ayant manifesté son accord sur cette procédure, il en est ainsi décidé par la Commission.

Sur proposition du Président, il est également décidé qu'un projet de résolution analogue à la Résolution N° 14 de la Convention de Genève sera préparé et transmis à l'assemblée plénière pour adoption.

Le délégué du Niger explique les raisons de la demande de déclassement de son pays, motivée par un choix erroné de sa classe de contribution au moment de l'adhésion à l'Union et par la situation économique du Niger.

Il estime que la contribution financière de chaque pays Membre aux dépenses de l'Union doit être fonction des possibilités financières de ce pays et des impératifs de son économie.

Il assure la Commission que le Niger choisira une classe supérieure de contribution dès que les conditions le lui permettront.

La Commission examine enfin les demandes de déclassement avec effet rétroactif présentées par le Panama et Costa Rica (cf. Documents N°s 278 et 357).

Le Président rappelle qu'aux termes de la Convention de Genève (Article 15, alinéa 208) aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut intervenir pendant la durée de validité de la Convention.

Le délégué du Panama, en présentant le Document N° 278, indique que c'est sur instruction précise de son Gouvernement que cette demande a été introduite et plaide la cause de son pays en faveur de l'acceptation par la Conférence de l'application de la rétroactivité demandé.

Il s'engage à payer les arriérés si cette rétroactivité est accordée, rappelle que le Panama contribue depuis 1947 pour 3 unités aux dépenses de l'Union et fait appel à la bienveillance de la Commission en suggérant l'adjonction à la Convention d'un Protocole additionnel prévoyant le déclassement rétroactif des deux pays intéressés.

La proposition, mise aux voix, est repoussée par 1 voix pour, 33 voix contre et 18 abstentions.

La séance est levée à 12 h.55.

Les Rapporteurs :

Y. BOZEC  
J.M. BLEACH

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

COMPTE RENDU

DE LA

DIXIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : M. L. BARAJAS G. (Mexique)

Vice-Présidents : M. A.H. WALDRAM (République de Zambie)  
M. M.A. GRAN (Afghanistan)

Vendredi, 22 octobre 1965 à 15 heures

Le Président ouvre la séance en soumettant l'ordre du jour contenu dans le Document N° 341 à l'approbation de la Commission.

Le Chef du Département de la Coopération technique attire l'attention du Président sur le Document N° 323, compte rendu de la sixième séance, et demande s'il sera examiné.

Le Président répond qu'il a l'intention d'ajouter à l'ordre du jour les Documents N°s 323, 324 et 325. Il signale en outre une correction au point 5 de l'ordre du jour, où le Document N° 95 doit être remplacé par le Document N° 76.

L'ordre du jour contenu dans le Document N° 341, avec les amendements mentionnés ci-dessus, est adopté.

Point 1 : Fondation d'un institut international d'étude des télécommunications -  
Fixation du mandat du Groupe de travail

Le Président présente le Document N° DT/48 qui contient un projet de mandat du Groupe de travail auquel il est envisagé de confier l'étude de la proposition de fondation d'un centre international des hautes études des télécommunications.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique trouve le texte excellent mais voudrait que sous la lettre c), on écrive : "l'estimation des frais et les sources de financement."



Le Président n'a pas d'objection à formuler contre cet amendement. Le mandat du Groupe de travail se trouvera donc le suivant :

"Tenant compte des Documents N°s 63 et 284 et des opinions exprimées à la Commission 8, après avoir passé en revue les établissements d'enseignement existants ainsi que les autres moyens de formation professionnelle et la mesure dans laquelle on peut les utiliser pour satisfaire les besoins en matière de télécommunications, y compris la préparation des projets, l'exécution des plans et la planification des réseaux, tâches qui exigent de solides connaissances techniques, étudier s'il est nécessaire et opportun de créer un Centre international des hautes études des télécommunications.

" Dans l'affirmative, examiner :

- a) le niveau des études, leur nature et leur durée,
- b) le mode de recrutement et le statut du personnel enseignant,
- c) les sources de financement.

" Soumettre le cas échéant à la Commission un projet de résolution portant notamment sur le (ou les) siège(s) du Centre envisagé."

Le Président ajoute que le Groupe de travail devra peut-être également prendre en considération le Document N° 223 concernant la création d'un centre régional d'études des télécommunications spatiales, présenté par les pays de l'Amérique latine. Il rappelle aussi que le Document N° 284 du Secrétaire général traite des questions qui seront examinées par le Groupe de travail. Il propose la participation des pays suivants : Inde, Malaisie, Argentine, Espagne, Ethiopie, Royaume-Uni, U.R.S.S., Mexique, Iran, Soudan. Il demande à l'Inde d'accepter la présidence.

Le délégué de l'Inde accepte de conduire les travaux du Groupe.

Les délégués de Nigéria, de l'Arabie Saoudite, du Sénégal, de la Suisse, de la Guinée, de la Zambie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et des Territoires français d'Outre-Mer annoncent qu'ils désirent eux aussi, participer au Groupe de travail.

Point 2 : Création d'un Centre régional des télécommunications spatiales en Amérique latine

Le Président invite le délégué de l'Argentine à présenter le Document N° 223 élaboré par la majorité des pays de l'Amérique latine.

Le délégué de l'Argentine explique que l'honneur de présenter le document lui est dévolu parce que son pays est le premier par ordre alphabétique, mais que la requête qui fait l'objet de cette proposition intéresse tous les pays de sa région. En outre, la solution recherchée doit être assez souple pour qu'elle offre des possibilités de participation à tous les pays

de toutes les régions. Le délégué de l'Argentine signale l'urgence qu'il y a de familiariser les hommes avec les nouveaux systèmes de télécommunications, l'importance du rôle que ces systèmes sont appelés à jouer dans le domaine de la sécurité humaine, de la météorologie, de la navigation maritime et spatiale, des futures communications interplanétaires. Il rappelle que les Nations Unies ont évoqué ces nouveaux moyens dans la Résolution N° 1621 de la 16ème session. L'Union qui a déjà consacré une conférence administrative aux problèmes des télécommunications spatiales doit aller plus loin et se rendre compte que les pays en voie de développement désirent eux aussi avoir accès à ces systèmes de l'avenir. Il faut trouver du personnel pour la formation des jeunes. La création de centres régionaux du genre de celui qui est proposé dans le Document N° 223 est la meilleure forme d'assistance technique.

Le Président reconnaît l'importance de la proposition; le point critique est évidemment le financement, malheureusement, il sera difficile d'obtenir le soutien du Fonds spécial des Nations Unies destiné à financer des projets de pays, individuellement, et non des projets régionaux. Il demande l'opinion du Secrétariat.

Le Vice-Secrétaire général confirme que les projets des télécommunications financés par le Fonds spécial doivent avoir un caractère national mais il déclare qu'ils ne sont pas cependant absolument limités de cette façon. Si un groupe de pays se déclarait disposés à assumer en commun des obligations, il devrait être possible d'obtenir le financement à l'aide du Fonds spécial. La participation des pays est ordinairement d'environ 50%. Les pays qui sont les initiateurs du Document N° 223 pourraient élaborer une requête à l'adresse du Fonds spécial, avec l'aide du Département de la Coopération technique.

Le Président demande au Groupe de travail de tenir compte de cette suggestion et d'indiquer que le problème du financement sera étudié avec le Fonds spécial, afin de déterminer si ce dernier apportera une contribution à cette réalisation.

Le délégué de l'Argentine reprend la parole et indique que son pays a organisé des cours pour l'étude des télécommunications spatiales depuis deux ans. Du personnel a été formé à l'étranger grâce aux bourses de l'U.I.T. et il a été possible d'aider les universités à se préparer à collaborer dans ce domaine. L'Argentine est disposée à faire un effort, elle peut offrir des locaux, des laboratoires et les éléments de l'enseignement dont son administration dispose. Elle peut intervenir auprès de ses universités pour que des chercheurs et des professeurs soient à disposition. Un matériel didactique pourrait être obtenu auprès de l'industrie. Le problème de l'organisation et du personnel demeurerait entre les mains de l'U.I.T. Le centre international dépendrait de l'U.I.T.

Le Président estime que le délégué de l'Argentine vient de fournir des éléments concrets intéressants et se félicite de voir que les pays auteurs de la proposition sont prêts à offrir des services importants.

Le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique demande pourquoi cette proposition n'a pas été présentée sous la forme d'un projet d'assistance technique ordinaire.

Le Président pense qu'effectivement la proposition paraît entrer dans les compétences du Fonds spécial.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique appuie ce point de vue et déclare que la proposition devrait être traitée comme un projet normal et faire l'objet d'une demande au Fonds spécial dans les formes habituelles.

Le Président demande à la Commission si elle donne son accord à cette conclusion.

Le délégué du Pakistan souhaite que l'idée contenue dans la proposition soit réalisée mais il ne voit pas bien quel serait le meilleur chemin à suivre. Si l'on fait un projet normal de cette proposition, à quel titre la Commission pourra-t-elle présenter ses commentaires ?

Le Président estime que la proposition doit être étudiée par la Conférence. Puisque le projet paraît susceptible d'obtenir un certain succès dans le cadre du Fonds spécial, la Commission pourrait proposer des directives à donner au Conseil d'administration afin que les démarches nécessaires à sa réalisation soient entreprises. Il faudrait aussi tenir compte de l'offre de collaboration de l'Argentine.

Le délégué de la Bolivie, considérant l'importance de la question, appuie le projet de Résolution contenu dans le Document No 223.

Le délégué de Nigeria appuie également la proposition contenue dans le Document N° 223 mais suggère un amendement à la page 2, disant :

"décide

de créer un Centre U.I.T. en Amérique latine ... afin d'accentuer le fait que cette réalisation appartient aux activités de l'U.I.T. Il faudrait éventuellement étendre le sens de la résolution afin qu'elle soit applicable à toutes les régions. Le document serait plus utile s'il était de portée générale."

Le Président précise l'amendement proposé par le délégué de Nigéria et suggère que l'on conseille au Groupe de travail de dire : Créer des centres d'études dans les différentes régions au fur et à mesure que le besoin s'en fait sentir et que le désir en est exprimé.

Le délégué de Nigeria confirme que c'est bien là son intention; il ajoute que la Commission devrait transmettre la proposition au Groupe de travail intéressé ou qu'il devrait être examiné et amendé par les pays intéressés.

Le délégué de l'Ethiopie appuie l'amendement proposé par le délégué de Nigéria. Il pense que le Département de la Coopération technique est en mesure d'entreprendre les démarches pour obtenir des financements régionaux.

Le Président relève que chaque arrangement a ses particularités et qu'il est nécessaire de tenir compte des conditions propres à chaque région. Il pense que les éléments de base de la proposition ont été réunis et que l'on peut la transmettre au Groupe de travail.

Le délégué du Soudan admet qu'il convient de prendre conscience des possibilités des télécommunications spatiales et qu'il est grand temps de préparer des techniciens pour une ère nouvelle, aussi, il se demande s'il ne conviendrait pas de confier l'étude de la proposition au Groupe de travail chargé d'examiner le problème de la création d'un institut international.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demeure préoccupé par le problème du financement. Il voudrait savoir si, dans l'opinion des auteurs de la proposition, l'U.I.T. doit envisager une participation directe, ou s'il s'agit simplement d'une aide à apporter par le Secrétariat aux pays intéressés. S'il s'agit uniquement de rédiger une requête à l'adresse du Fonds spécial, le Secrétariat le fera comme il le fait habituellement. Il faut savoir si l'on désire engager financièrement l'U.I.T. Un exposé devra être présenté au Groupe de travail précisant la nature et l'étendue de l'assistance requise de la part de l'U.I.T.

Le Président déclare qu'il n'est pas envisagé de charge supplémentaire pour l'U.I.T. dans la mise en oeuvre du projet. Le financement devrait être assuré par le Fonds spécial et par une contribution importante des pays de la région, conformément à la réglementation de cet organisme. L'U.I.T. devrait intervenir si les Administrations devaient se heurter à des obstacles dans les négociations entreprises avec le Département de la Coopération technique auprès du Fonds spécial pour obtenir le financement. Le Groupe de travail devra étudier si, dans le peu de temps qui reste à disposition, il serait possible de fixer l'organisation, l'endroit, le programme, etc. du Centre régional.

Le Chef du Département de la Coopération technique précise qu'il y a deux voies possibles pour le financement. Si l'on veut envisager un financement direct de la part de l'U.I.T. il faut demander à la Conférence plénière d'approuver la création du Centre. Dans ce cas, le Groupe de travail devrait fournir des précisions. Si le financement est envisagé à l'aide du Fonds spécial, la Commission peut approuver la proposition et il suffirait de relever dans le compte rendu qu'elle a reconnu l'importance de la proposition et qu'elle suggère aux pays intéressés de préparer une requête afin d'obtenir les fonds nécessaires.

Le Président constate que l'on désire éviter que le projet apporte une charge supplémentaire au budget de l'U.I.T. On s'adressera donc au Fonds spécial. L'U.I.T. ne pourra accorder qu'une aide limitée, c'est-à-dire fournir un expert afin d'aider les pays intéressés à entreprendre les négociations et à préparer leur requête.

Le Chef du Département de la Coopération technique annonce que l'on est en train de recruter un expert pour l'Argentine.

Le délégué du Pakistan déclare que s'il s'agit de rédiger une résolution, il se rallie à l'avis du délégué de Nigeria pour la forme. Il conviendra de tenir compte de toutes les régions et de donner à la résolution un caractère général.

Le Président prend note que le Groupe de travail devra présenter un texte de résolution ouvrant la possibilité de créer un centre à toutes les régions du monde.

Le délégué de l'Ethiopie dit que l'on n'a fait qu'effleurer la question de la collaboration de l'U.I.T. et demande si l'U.I.T. s'occupera des accords à conclure pour mener à bien le projet et les arrangements financiers.

Le Président voudrait pouvoir préciser si l'U.I.T. participera à la préparation ou n'interviendra qu'au moment où tout sera prêt.

Le Chef du Département de la Coopération technique déclare que si les pays veulent discuter du projet, son département sera à leur disposition. L'initiative incombe évidemment aux pays intéressés pour l'établissement des projets. L'U.I.T. intervient dans les travaux au moment où un projet a reçu l'approbation du Fonds spécial.

Le Président pense que l'U.I.T. pourrait fournir un expert chargé de donner des conseils pour une présentation adéquate du projet. Une fois le projet approuvé, l'U.I.T. se chargera de l'exécution.

Le délégué du Maroc ne pense pas qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution. Il conviendrait peut-être d'émettre une recommandation à l'intention du Fonds spécial afin d'attirer son attention sur l'importance des centres régionaux. Il faudrait demander que les projets en provenance des régions qui en ont besoin reçoivent un bon accueil. Le Chef du Département de la Coopération technique a annoncé qu'un expert était recruté par l'Argentine, le délégué du Maroc aimerait savoir comment sont couverts les frais de cet expert.

Le Chef du Département de la Coopération technique répond que l'expert devra étudier les possibilités offertes par l'Argentine.

Le délégué de la Bulgarie ne pense pas qu'il soit possible d'étudier les télécommunications spatiales comme on étudie des équipements indépendants. Il estime que la proposition devrait être transmise au Groupe de travail chargé d'étudier la création d'un institut international d'étude des télécommunications dans le cadre de l'U.I.T. Comme le délégué du Maroc, il est d'avis que la Commission ne devrait pas prendre de résolution, mais qu'elle devrait se borner à recommander au Fonds spécial de prendre des mesures en faveur de la création des centres régionaux.

Le Président pense aussi que l'étude des télécommunications spatiales est une spécialité parmi d'autres qui peuvent être à la base du programme de l'institut projeté. Le problème posé par la proposition contenue dans le Document N° 223 est facile à résoudre, il suffira d'envoyer un expert de l'U.I.T. pour déterminer les possibilités et les mesures à prendre. Pour l'instant, il conviendrait soit de prendre une résolution, soit de mentionner des instructions à transmettre au Conseil d'administration en demandant l'envoi d'un expert.

Le Chef du Département de la Coopération technique ajoute que la Commission ne peut envisager qu'un soutien moral. Il faudra préciser dans le compte rendu qu'un long débat a confirmé la grande importance attachée à la création des centres régionaux. Le projet doit être réalisé et entre dans le cadre du Fonds spécial. Les pays d'autres régions pourraient faire de même que les pays de l'Amérique latine et transmettre leurs requêtes par le truchement du Département de la Coopération technique.

Le délégué de l'U.R.S.S. comprend que les pays désirent pouvoir former des cadres pour être en mesure d'utiliser les récentes conquêtes de la science. La procédure à suivre pour la réalisation de projets du genre de celui qui est en discussion a été évoquée et est nettement définie. Les Gouvernements des régions intéressées devront adresser leurs requêtes établies en commun au Fonds spécial car il n'est pas de la compétence de l'Union d'accorder des crédits à cet effet. Le délégué de l'U.R.S.S. appuie l'idée de la création de centres régionaux dans les différentes parties du monde.

Le Président pense que si le groupe de travail arrive à la conclusion que l'on ne doit pas rédiger le texte d'une **résolution** le rapport de la Commission dira ce qu'il y a lieu de faire. Ce rapport sera soumis à la séance plénière et le compte rendu contiendra toutes les explications nécessaires. Le Président demande aux pays de l'Amérique latine, qui ont présenté la proposition, si le centre régional ne s'occupera que des télécommunications spatiales.

Le délégué de l'Argentine répond qu'il s'agira de traiter des télécommunications spatiales et de tous les aspects qui sont en rapport avec elles. Les pays de l'Amérique latine éprouvent le besoin de faire entrer leurs systèmes dans les nouveaux systèmes de télécommunication. Toute limitation serait un refus d'envisager l'avenir vers lequel on s'engage.

Le Président conclut en disant que le centre d'étude des communications spatiales pourrait être une des spécialisations du centre international dont doit s'occuper le Groupe de travail aux termes de son mandat. Ce point pourrait être laissé en suspens jusqu'à ce que le Groupe de travail présente son rapport car il sera possible alors de voir si les études se rapportant aux communications spatiales peuvent être incluses dans le plan des études du centre. Dans le rapport de la Commission, il sera mentionné qu'une solution facile pourrait être donnée au problème des centres régionaux. Il conviendrait de mettre un expert de l'U.I.T. à la disposition des administrations intéressées pour les aider à préparer un projet à l'intention du Fonds spécial.

Poursuivant la discussion du Document N° 223, le Président fait remarquer que, selon le voeu du délégué du Venezuela, la Commission pourrait envisager de prendre des mesures, sous la forme d'une résolution.

Le délégué du Maroc se réfère à une déclaration antérieure du Chef du Département de la Coopération technique relative à l'envoi d'un expert en Argentine. Il demande si cet expert ne devrait pas être envoyé plutôt par le Fonds spécial des Nations Unies ou par le P.E.A.T.

Le Président explique que la demande d'assistance du pays ou de l'ensemble des pays sera adressée au Fonds spécial, mais que l'U.I.T. pourra envoyer un expert pour aider à préparer la préparation du programme et les démarches qui suivront. Il demande ensuite quelles sont les autres observations en ce qui concerne la suite à donner au Document N° 223.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il approuve les mesures envisagées et donne lecture des procédures existantes pour demander l'assistance par les voies habituelles. Il recommande que le compte rendu fasse ressortir tout l'intérêt de la Commission pour ce projet, ainsi que pour des projets analogues. L'U.I.T. poursuivrait ensuite son action lorsque le Fonds spécial lui demanderait de fournir un expert.

Le Président conclut la discussion en déclarant que le projet entre entièrement dans le cadre du Fonds spécial et que sa réalisation exige uniquement des négociations normales avec cet organisme pour lesquelles l'Union devrait envoyer un expert chargé de la préparation du programme et des démarches à entreprendre. Néanmoins comme les pays de l'Amérique latine ne veulent pas que leur proposition se perde dans un compte rendu, ils voudraient qu'un texte soit inclus dans la Convention. Le Président se chargera lui-même de le rédiger. Il n'y a pas d'objection.

#### Normes de formation professionnelle dans le domaine des télécommunications

Le Président se réfère à la section 5.4 de la Quatrième Partie du Rapport du Conseil d'administration et rappelle les discussions antérieures de la Commission. Il pense qu'il sera peut-être nécessaire de créer une petite section au sein du Département de la Coopération technique pour élaborer des normes telles que celles qui sont proposées dans le Document N° 276.

Le délégué du Pakistan se demande si ce serait vraiment utile étant donné la grande diversité des conditions et des besoins locaux.

Le Chef du Département de la Coopération technique souligne qu'il existe de grandes différences, comme il ressort de l'Annexe au Document N° 276, et il juge une nouvelle section nécessaire.

Le Président estime que cela serait possible sans entraîner de charge financière pour l'U.I.T.

Le délégué de l'Ethiopie reconnaît qu'une normalisation est nécessaire, mais pense qu'il suffirait de faire une suggestion au Conseil d'administration en ce sens.

Le Président reconnaît qu'une nouvelle section pourrait être de trop. Le personnel actuel suffirait peut-être.

Le Chef du Département de la Coopération technique fait observer que le personnel actuel est entièrement occupé par l'administration des programmes des Nations Unies. En conséquence, le Secrétariat a demandé des instructions à ce sujet au Conseil d'administration, qui a renvoyé la question à la Conférence de plénipotentiaires dans son rapport.

Le délégué de la Jamaïque demande son avis au Directeur du C.C.I.T.T.

Le Directeur du C.C.I.T.T. dit que cette question ne relève pas actuellement de son organisme, mais que celui-ci prendra toutes mesures qui seront demandées par la Conférence.

Le délégué du Chili fait observer que d'autres institutions spécialisées des Nations Unies s'occupent de cette normalisation et qu'il ne devrait pas être difficile de faire de même à l'U.I.T.

Le Président constate que l'opinion générale est en faveur de l'adoption de certaines mesures, à l'exclusion de la création d'une section distincte. Le Conseil d'administration pourrait être invité à confier ces études à l'actuel Département de la Coopération technique.

Le délégué du Pakistan demande qui fixerait les grandes lignes et quel serait le niveau d'un institut de l'U.I.T.

Le Chef du Département de la Coopération technique déclare que cette tâche serait confiée aux experts, en consultation avec les fonctionnaires des pays intéressés.

Le délégué de l'Iran relève que les questions énumérées à la page 5 du Document N° 276 sont analogues à celles qu'avait posées l'Iran à propos du Document N° 63; à son avis, la Commission pourrait renvoyer ces questions au Groupe de travail chargé d'étudier la création d'un institut.

Le Président attire alors l'attention également sur les Documents N°s 281 et 282, ajoutant que le Département de la Coopération technique doit exploiter toutes les sources d'information pour étudier ce problème. Il propose de renvoyer au Conseil d'administration l'étude des aspects financiers, comme celle des questions d'organisation. Il en est ainsi décidé et le rapport de la Commission en fera état, ou un projet de résolution sera élaboré.

Cycle d'études

Le Président appelle l'attention sur le Document N° 291 et sur la page 138 du Rapport du Conseil d'administration.

Le Chef du Département de la Coopération technique présente le Document N° 291. Il souligne le grand succès de cette méthode qui a trouvé une large audience. Elle fait maintenant partie de façon permanente, du programme d'activité de l'U.I.T. et il faut donner au Secrétaire général les moyens nécessaires pour poursuivre cette action.

Le Président appelle alors l'attention sur la Résolution N° 568 reproduite dans l'Annexe 2 au Document N° 291.

Le délégué du Maroc convient qu'il faut encourager les pays à apporter une "assistance en nature" de cette sorte. Il faut autoriser le Conseil d'administration à prendre certaines mesures, et même des engagements financiers, pour encourager la tenue de cycles d'études.

Le délégué du Royaume-Uni en reconnaît l'utilité mais, à son avis, les méthodes auxquelles on a recours au Royaume-Uni pour organiser les cycles d'études allègent grandement la tâche du Secrétariat.

Le Président propose de préparer un projet de résolution qui traiterait à la fois des cycles d'études organisés par l'U.I.T. et de ceux organisés par les pays. Le Secrétariat jouerait un rôle d'intermédiaire et recevrait un appui financier.

Le délégué de l'Arabie Saoudite propose de confier le soin de préparer un tel projet au Groupe de travail chargé d'étudier la création d'un centre d'études.

Le délégué du Soudan appuie cette proposition et suggère que l'organisation des cycles d'études soit confiée à l'institut envisagé.

Le Président, appuyé par le délégué de la Roumanie, insiste pour que la Commission établisse une résolution séparée.

Le délégué de Nigeria appuie également cette idée.

Le délégué de l'Arabie Saoudite répète que l'organisation des cycles d'études doit faire partie des attributions d'un centre d'études; cependant, il déclare qu'il ne s'opposera pas à une résolution.

Le délégué de la Guinée, appuyé par le délégué de l'Ethiopie, tient à encourager les administrations à organiser des cycles d'études en plusieurs langues.

Le Président estime qu'il convient de laisser sur ce point toute latitude aux organisateurs. Puis, faisant le point du débat, il annonce que le Secrétariat va préparer, avec son concours, un projet de résolution.

Document N° 323 (Compte rendu de la sixième séance)

Le Chef du Département de la Coopération technique demande que l'on supprime, à la première ligne du dernier paragraphe de la page 2, la référence qui se rapporte à lui. Il demande, d'autre part, de remplacer le texte du troisième alinéa de la page 5 par le suivant :

"Le Chef du Département de la Coopération technique, répondant tout d'abord au délégué de Nigeria, explique que les projets sont étudiés de diverses manières. Dans certains cas, les fonctionnaires du Siège de l'Union les étudient sur place, au cours de leurs visites, comme ce fut le cas pour le projet d'agrandissement de l'école de formation professionnelle des télécommunications de Lagos au Nigeria. Dans d'autres cas, le gouvernement intéressé envoie ses représentants au siège de l'Union pour y avoir des discussions et préparer les projets. Le Fonds spécial des Nations Unies, lui aussi, envoie parfois ses propres experts dans le pays qui doit bénéficier de l'assistance technique, afin qu'ils étudient sur place le projet à réaliser. Le fonctionnaire qui étudie le projet ne devient pas nécessairement le directeur de ce projet. D'autre part, quand un directeur est désigné, il ne devient pas, de ce fait, un fonctionnaire du Département de la Coopération technique du siège de l'Union.

" Répondant au délégué de l'Ethiopie, le Chef du Département de la Coopération technique précise que chaque projet a son directeur. Il ne faut cependant pas confondre ce dernier avec le directeur du programme du Fonds spécial, qui est un représentant du Fonds spécial dans le pays intéressé. Il supervise le projet d'une manière très générale, au nom du Fonds spécial, et assure la liaison indispensable avec le gouvernement local, notamment en ce qui concerne la manière dont ce dernier remplit ses obligations. Quant au recrutement de personnel local, le Chef du Département explique que le cas doit être plus ou moins exclu car, si les ressortissants d'un pays peuvent accomplir les tâches eux-mêmes, le pays intéressé ne ferait pas appel à l'assistance technique."

Le Vice-Secrétaire général demande que le texte du troisième paragraphe de la page 6 soit remplacé par le suivant :

"Le Vice-Secrétaire général rappelle que la collaboration de l'U.I.T. a débuté lors de la réunion du Groupe d'experts de la Commission des communications intérieures, en 1959. Un programme de travail a été élaboré par ce Groupe de travail qui a tiré profit des travaux de la Sous-Commission régionale du Plan, réunie à la même époque à Tokyo. Durant les six années écoulées, ont été mis au point les projets concernant la Corée, la Chine, les Philippines et la Thaïlande.

" Le Groupe de travail a tenu une deuxième réunion à Tokyo en juillet 1964, pour établir un nouveau programme qui a été adopté par la C.E.A.E.O., au début de cette année, lors de sa réunion de Wellington."

Avec ces modifications, le document est approuvé.

Document N° 324 (Compte rendu de la septième séance)

Le délégué du Maroc se réserve le droit de présenter après la séance des observations au sujet des comptes rendus.

Le délégué de la Malaisie demande que le cinquième paragraphe de la page 3 soit modifié comme suit :

"Le délégué de la Malaisie présente le Document N° 76 et souligne la nécessité pour l'U.I.T. d'avoir un programme d'assistance technique régulier distinct, qui vienne s'ajouter au P.E.A.T. et aux programmes du Fonds spécial des Nations Unies."

Le délégué du Pakistan demande que l'on modifie comme suit la dernière phrase de la page 3 :

"L'orateur fait observer que, pour diverses raisons, on ne peut pas augmenter les fonds que l'Union tire de son propre budget - comme cela a été envisagé précédemment - pour les consacrer à l'assistance technique. Il n'est pas possible non plus que le Fonds spécial des Nations Unies mette des crédits directement à la disposition de l'Union, ni que l'Union étende les travaux auxquels elle se livre avec la collaboration d'organismes internationaux de financement. La question se pose donc de savoir comment il convient de financer cet élargissement du programme."

A la page 4, supprimer le premier alinéa.

Avec ces modifications, le compte rendu est approuvé.

Document N° 325 (Compte rendu de la huitième séance)

Le délégué de la Nouvelle-Zélande demande que l'on remplace, à la page 3, le premier mot de la troisième ligne de son intervention ("maintenance") par "reconstruction".

Le délégué de Malte demande que l'on remplace le texte du premier paragraphe de la page 4 par le suivant :

"Page 15 (Malte)

" Sur demande du Président, le délégué de Malte explique que, si la mission a été "trop courte" c'est que l'on avait envisagé à l'origine l'assistance d'un expert des télécommunications pour une année entière. Toutefois, pour diverses raisons, cela n'a pas pu se faire au titre des crédits du P.E.A.T. alloués à Malte. Les tâches assignées à la mission de quatre mois ont été accomplies avec succès et Malte espère pouvoir compter dans l'avenir sur l'assistance de nouveaux experts de télécommunications, au titre des programmes d'assistance des Nations Unies."

Ainsi révisé, le compte rendu est approuvé.

La séance est levée à 19 heures.

Les Rapporteurs :

R. MONNAT  
H.E. WEPPLER

Le Président :

L. BARAJAS G.

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : M. L. BARAJAS G. (Mexique)

Vice-Présidents : M. A.H. WALDRAM (République de Zambie)  
M. M.A. GRAN (Afghanistan)

Lundi 25 octobre 1965 à 9 heures.

Le Président ouvre la séance en félicitant au nom de la Commission 8 M. A.H. Waldram à l'occasion de la Fête nationale de la République de Zambie qui tombait le 24 octobre.

Le délégué de la République de Zambie remercie au nom de son pays, il rappelle que la République de Zambie fête le premier anniversaire de son indépendance et qu'elle est le plus jeune Membre de l'Union à cette Conférence, la première de l'U.I.T. où elle est représentée.

Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour contenu dans le Document N° 365 en proposant que le point 1 soit traité après le point 2 pour permettre au Vice-Secrétaire général d'assister à la discussion sur le point 1, sur la demande expresse de celui-ci.

L'ordre du jour, Document N° 365 est adopté avec la modification proposée.

Point 2: Activités des experts régionaux

Le Président invite la Commission à étudier le Document N° 310 en tenant compte également du Document N° DT/11 contenant des indications sur le contrôle de l'efficacité des missions. Il demande au Chef du département de la Coopération technique de présenter le Document N° 310.



Le Chef du département de la Coopération technique rappelle que le Document N° 310 a été établi à la demande du délégué du Maroc. Les renseignements qu'il contient sont donnés tous les 6 mois, conformément à la Résolution N° 529 adoptée par le Conseil d'administration dans sa 18e session. La seule information complémentaire demandée par le Maroc se rapporte au projet pilote de liaison Addis Abeba-Abidjan. En annexe au document figurent 4 rapports semestriels sur les activités des experts dans chaque région, préparés pour le Conseil d'administration sur la base des informations bimestrielles données par les experts régionaux. Dans la partie concernant l'Afrique sont indiquées les caractéristiques du projet pilote en voie de réalisation actuellement.

Le Président demande au Chef du département de la Coopération technique d'expliquer clairement les rapports qui existent entre les experts régionaux et les experts spécialisés car le lien entre ces deux types d'experts paraît un peu flou.

Le Chef du département de la Coopération technique précise que les experts régionaux sont chargés de coordonner les activités entre les différentes commissions techniques et l'U.I.T. Ils gardent contact avec les experts envoyés dans les différents pays de leur région et ils étudient certains cas précis à la demande des gouvernements. Ces experts ont été par exemple appelés aux Philippines, en Chine, en Malaisie et en Indonésie pour la préparation de plans de développement des télécommunications. Les experts régionaux pour l'Afrique ont été déplacés à Addis Abeba en raison de l'intérêt de l'Organisation de l'Unité Africaine pour les télécommunications. En Amérique latine, ils ne se trouvent pas à Santiago, siège de la Commission économique parce que leur activité s'est étendue à l'Amérique centrale. Ils ont été appelés au Pérou, au Brésil, en Equateur et en Colombie. Les experts nationaux, en revanche, ont des tâches limitées et précises dans un pays.

Le Président voudrait savoir si le déplacement des experts régionaux pour l'Afrique à Addis Abeba a été la conséquence d'un plan précis de l'U.I.T. et d'une étude préalable.

Le Chef du département de la Coopération technique explique que ce déplacement a été décidé à la 18e session du Conseil d'administration à la suite d'un entretien entre le Secrétaire général de l'U.I.T. et le Secrétaire général de la Commission économique pour l'Afrique (C.E.A.) afin de constituer une mission conjointe U.I.T.-C.E.A. à Addis Abeba.

Le délégué de l'Arabie Saoudite voudrait savoir si l'on pourrait distribuer les rapports des experts régionaux et autres aux membres de la Commission.

Le Président estime que ce point mérite d'être mentionné dans le rapport final. Le problème de la distribution et l'examen des rapports et celui des relations entre les différents experts, qui devraient être coordonnées, doit être réglé.

Le délégué de l'Iran aimerait savoir la procédure à suivre pour obtenir la visite d'un expert régional et si les projets préparés par les pays doivent parvenir aux experts régionaux par l'intermédiaire du Département de la Coopération technique ou par celui du Bureau de l'Assistance technique des Nations Unies.

Le Chef du Département de la Coopération technique répond que les pays s'adressent au représentant local qui transmet cette demande à l'U.I.T. Si un expert est présent dans le pays, il est utilisé avant l'envoi d'un expert régional. Il sait que l'Iran a demandé un expert à Bangkok par l'intermédiaire de l'E.C.A.F.E.

Le Président sait que l'on n'a pas toujours pu envoyer les experts demandés et que, au demeurant, la procédure entraîne des retards. La Commission devrait envisager les mesures à prendre pour que l'assistance des experts régionaux soit plus utile et opportune.

Le délégué de la République Arabe de Syrie voudrait savoir si tous les pays sont informés de la mission d'un expert régional.

Le Président déclare que le Conseil d'administration a préparé des instructions à l'intention des experts régionaux et qu'il a précisé le contenu et la forme à donner à leurs rapports.

Le Chef du Département de la Coopération technique relève que les missions de ces experts sont résumées dans le rapport semestriel envoyé aux pays des régions. Toutefois le détail des missions remplies dans les pays n'est pas donné pour des motifs de discrétion vis-à-vis des pays qui reçoivent les experts.

Le délégué du Pakistan constate que le Document N° 310 répond à la demande du délégué du Maroc et à la sienne, mais qu'il se compose de copies de rapports et non de résumés montrant ce qui s'est passé en réalité. Il s'agissait de déterminer si le travail de la Coopération technique se poursuivait dans le sens désiré par les pays intéressés et d'avoir des résultats concrets. Il devrait exister un calendrier montrant comment se déroulent les travaux. Un tableau concis serait plus expressif et pourrait mentionner le nombre des missions avec les résultats progressifs.

Le Président dit que ces renseignements sont contenus en partie dans le Document N° DT/11 mais que les experts régionaux ont des missions de portée plus générale.

Le délégué du Pakistan estime que le Document N° DT/11 ne donne qu'une esquisse du genre de travail. Quand un expert est envoyé, un but est visé par le pays ou par l'U.I.T. Il faudrait signaler ce qui a pu être fait, définir l'objectif recherché avec précision.

Le Président est aussi d'avis qu'il serait bon de savoir dans chaque cas les mesures prises et les résultats pratiques afin de déterminer l'essentiel, c'est-à-dire sur quels points il n'a pas été possible de donner suite à ce qui était envisagé.

Le Chef du Département de la Coopération technique comprend que le délégué du Pakistan désirerait des diagrammes sur les missions en cours. Il est souvent difficile de procéder à des évaluations quantitatives pour les inclure dans un tableau; les résultats se manifestent parfois avec des années de retard. Une évaluation très détaillée figure dans le rapport fait au gouvernement qui a reçu l'expert. Pour les experts régionaux il est impossible d'y songer en raison de la nature de leurs travaux. La suggestion du délégué du Pakistan sera retenue mais il ne sera guère possible de dire à n'importe quel moment le pourcentage d'exécution d'une mission.

Le Président rappelle que le délégué du Pakistan était absent lorsque la Commission a examiné le Document N<sup>o</sup> DT/11. Toutefois, comme le Secrétariat doit fournir ultérieurement certains renseignements dont il ne disposait pas alors, le délégué du Pakistan pourra revenir sur ce problème à cette occasion.

Le délégué de la France cite l'avant-dernier paragraphe de la page 2 du Document N<sup>o</sup> 310 concernant la mission régionale en Afrique et voudrait des précisions sur les résultats pratiques obtenus.

Le Chef du Département de la Coopération technique rappelle que les plans sont préparés par les gouvernements qui sont souverains. La tâche des experts régionaux est d'aider les pays dans cette préparation et pour la mise en oeuvre. Les experts régionaux indiquent aux pays les sources possibles d'assistance, ils assument un rôle de liaison. Les bailleurs de fonds veulent des études approfondies qui rendent le processus long et compliqué.

Le délégué de la France se rend compte que la mission fait ce qu'elle peut, mais trouve que son assistance technique est un peu platonique.

Le Président rappelle que le rôle de l'expert s'achève quand un plan est approuvé et qu'il n'est pas habilité à intervenir directement auprès des organismes de financement.

Le Chef du Département de la Coopération technique rappelle également que la mission ne peut prendre aucune responsabilité de caractère financier. Elle sait ce que font tous les pays de la région et joue le rôle de catalyseur.

Le délégué de la Suisse estime que la question principale est de savoir ce qui ne va pas dans le système d'assistance technique en vigueur actuellement à l'U.I.T. Il faudrait obtenir un bilan réaliste de l'activité des experts régionaux. Des sommes importantes sont investies et les résultats ne sont pas visibles. Dans le Document N<sup>o</sup> 310 on aborde aussi le problème de la formation professionnelle; il serait intéressant d'avoir l'avis des experts sur les normes après leurs multiples voyages en Afrique. On ne sait pas si le projet pilote Addis-Abeba fonctionne ou s'il ne figure que sur le papier. Il serait plus facile de résoudre les problèmes si toute la lumière était faite sur l'ensemble de l'activité de la coopération technique.

Le Président pense que l'évaluation des progrès de la coopération technique est un des problèmes qui a le plus préoccupé la Commission et qu'il faudra peut-être prendre des mesures radicales par exemple, aller chercher des renseignements sur le terrain, puisque l'U.I.T. n'a encore rien fait dans ce sens.

Le délégué du Soudan cite la Résolution N° 529 du Conseil d'administration. Il voudrait que soient indiqués la durée des visites des experts régionaux, les conseils qu'ils ont donnés, les résultats obtenus. Ces informations pourraient être utiles aux pays de la région intéressée. Il faudrait des rapports individuels sur chaque mission.

Le Chef du département de la coopération technique rappelle que les rapports semestriels sont envoyés à tous les pays Membres de la région mais les résultats des visites d'experts ont souvent un caractère confidentiel. Si un pays veut avoir des renseignements sur des pays voisins, il faut d'abord demander si ces informations peuvent être communiquées.

Le délégué de la Colombie se rend compte qu'il est difficile de rendre la coopération technique efficace. L'évaluation des projets est une question délicate, c'est aux pays eux-mêmes qu'il appartient de juger des résultats, ils doivent dire si le travail de l'expert leur a convenu ou non. Un problème fondamental est celui du financement. Bien des pays en voie de développement manquent de devises et les télécommunications ne sont qu'une partie de l'ensemble du développement. La coopération technique actuelle est insuffisante. Le travail des experts peut être très bon mais les dirigeants du pays qui reçoivent les rapports manquent de fonds pour passer à l'exécution. Les missions régionales devraient se vouer à l'étude des moyens de financement et l'U.I.T. devrait sortir de sa réserve pour aider aux réalisations. Bien des missions ont conduit à des résultats positifs suivis de résultats concrets après qu'aient été trouvés les conseillers techniques nécessaires et les moyens financiers.

Le Président déclare que jusqu'à présent, l'U.I.T. n'a pas admis que les experts se mettent en rapport direct en qualité d'intermédiaires avec les organismes de financement. La Conférence pourrait élaborer des dispositions pour modifier cette attitude. Quand un plan est bien fait, le Gouvernement cherche lui-même des ressources; il ne semble pas que l'U.I.T. puisse aller jusqu'à assumer la responsabilité de telles démarches. L'U.I.T. pourrait peut-être discuter les plans aux experts des organismes de financement.

Le délégué de l'Ethiopie pense qu'il faudrait pouvoir évaluer l'efficacité des missions régionales sur des bases aussi sûres que possible, par exemple en vérifiant l'efficacité par rapport aux dépenses. Il cite quelques passages du Document N° 310 : Annexe 2, page 10, points 6 et 7, et page 13, point 3 où des détails sont donnés. Des compléments seraient nécessaires aux administrations pour se prononcer. Il ne comprend pas le caractère confidentiel que l'on veut prêter aux rapports.

Le délégué du Pakistan penso que même dans le cas des experts régionaux il est possible de faire entrer dans un tableau récapitulatif les questions traitées. Il suffit de déterminer dans chaque cas le travail prévu et à quoi se résument les résultats obtenus. C'est en fin de compte le département de la coopération technique qui rassemble et détient tous les éléments d'évaluation. En ce qui concerne le financement, la Résolution N° 24 de Genève de 1959 donne la possibilité d'établir une agence de financement. Il s'agit de susciter de l'intérêt dans les institutions internationales de financement. Le siège de l'U.I.T. se trouve dans un pays riche en banques; il y aurait la possibilité de créer une institution nouvelle de financement. Le département de la coopération technique doit faire l'effort de maintenir une liste à jour des projets et des détails des étapes de leur réalisation. Ce tableau permettrait de signaler aux pays les aspects qui doivent retenir leur attention. Actuellement, nous n'avons pas une image permettant de juger si l'on donne aux pays ce dont ils ont besoin.

Le Président, se référant à la suggestion du Pakistan selon laquelle l'U.I.T. devrait prendre une part plus active aux travaux de financement, relève que, dans son rapport, le Conseil d'administration confirme (page 63) que l'Union ne doit pas se livrer à de tels travaux. Si l'on maintient ce critère, les activités de la coopération technique tendent à se limiter aux aspects techniques des problèmes.

Le délégué du Maroc fait alors remarquer que le Document N° 310 ne contient pas les renseignements qu'il a demandés. Ce document n'est pas suffisamment détaillé et ne fait pas apparaître que les projets intéressant l'Afrique correspondent à la mise en place des circuits prévus, conformément aux recommandations formulées à Rome par la Commission du Plan. D'autre part, le coût du projet pilote paraît exagérément élevé. L'orateur pense enfin que les missions régionales risquent de ne pas atteindre les objectifs proposés et d'absorber sans nécessité les crédits disponibles.

Répondant à une question du délégué du Maroc, le Dircccteur du C.C.I.T.T. explique que les travaux de la Commission du Plan de Rome ont été ultérieurement modifiés par la Commission du Plan pour l'Afrique et que l'on a jugé nécessaire de tenir compte de considérations politiques plutôt que des exigences du trafic. Il est urgent que l'on s'occupe de la planification en Afrique, aussi espère-t-il que la Commission du Plan pour l'Afrique se réunira sans tarder.

Le Chef du département de la coopération technique explique que le projet pilote pour l'Afrique est destiné à démontrer que certaines techniques sont applicables et non à fournir des circuits commerciaux selon un plan à l'échelle du continent; il n'est pas fondé sur des considérations économiques d'autant que les fonds mis à la disposition de ce projet doivent être considérés comme un don. Toutes les décisions sont prises par le Fonds spécial des Nations Unies alors que l'U.I.T. se borne à jouer le rôle d'agent d'exécution. L'Union ne participe ni aux études préliminaires ni aux décisions.

Le délégué du Maroc pose diverses questions relatives au personnel mais personne dans l'assistance ne peut y répondre.

Le délégué de la Colombie estime que la Commission s'éloigne du sujet de ses travaux et demande que l'on revienne à l'examen de l'utilité des missions régionales. A son avis, ces missions sont en mesure de faire du bon travail, en complément des efforts déployés par les experts affectés aux divers pays. L'orateur pense que la Conférence devrait examiner les problèmes de coordination générale qu'il convient de résoudre pour que l'assistance soit bien fournie aux points où il importe qu'elle le soit. L'U.I.T. devrait également aider les pays à trouver des sources de financement.

Le Président fait remarquer que le Document N° 342 contient les solutions à un certain nombre de problèmes, parmi lesquelles une solution de celui du contrôle des experts régionaux.

Le délégué de la Suisse partage l'opinion du délégué du Maroc et estime que le coût du projet pilote est trop élevé, même s'il s'agit d'un don, l'U.I.T. devrait s'en préoccuper. Il conviendrait d'établir à ce sujet un document de travail détaillé.

Le Chef du département de la coopération technique déclare que tous les renseignements disponibles à ce sujet ont déjà été publiés dans le Document N° DT/8.

Le délégué de l'Ethiopie précise que son pays est intéressé au projet pilote et il aimerait faire part du point de vue de son pays à une séance ultérieure.

Le Président, faisant le point de la discussion, relève que, selon toute apparence, on ne saurait attendre de renseignements supplémentaires du Secrétariat. L'état d'avancement du projet est ce qu'il est; il ne donne toutefois pas entière satisfaction.

Le délégué de la République Arabe Syrienne fait alors remarquer que le Moyen-Orient est censé n'être compris dans aucune zone desservie par un bureau régional existant; il convient donc d'instituer un bureau pour le Moyen-Orient.

Le délégué du Royaume-Uni, revenant sur la question du projet pilote, relève que les activités de l'U.I.T. ne sont pas en accord avec le contenu de la brochure sur l'assistance technique où il est dit que l'U.I.T. collabore avec le Fonds spécial pour ce qui est des détails techniques des demandes de crédits.

Le Président se demande s'il ne conviendrait pas de réviser cette brochure et le délégué du Maroc souligne la nécessité pour l'Union de connaître les détails d'un projet avant d'y participer.

Le Président rappelle à la Commission que l'U.I.T. n'a aucune part à la gestion du Fonds; on ne peut malheureusement rien faire de plus.

Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie alors la demande de création d'un bureau régional au Moyen-Orient qui vient d'être suggérée par la Syrie.

Le Président demande au délégué de la Syrie de présenter un projet de résolution sur sa proposition pour examen par la Commission. Il considère ainsi close la discussion du Document N° 310. Celle-ci pourra être poursuivie lorsque la Commission proposera de nouvelles mesures en matière d'assistance technique.

Création de bureaux régionaux

Le Document N° 76 est présenté par le délégué de la Malaisie qui appelle l'attention de la Commission sur des propositions similaires du Mexique et de la Colombie. De tels bureaux sont indispensables pour permettre de prendre rapidement et sur le champ les décisions qui s'imposent.

Le Document N° 87 est ensuite présenté par le délégué de la Colombie. Ce dernier souligne aussi la nécessité de bureaux sur ce continent en vue d'une action rapide. Il se réfère également à la Résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959).

Le Président propose ensuite de renvoyer à la prochaine séance la présentation du Document N° 121 (Mexique) et l'examen des trois propositions.

La séance est levée à 13 h.10.

Les Rapporteurs :

R. MONNAT  
H.E. WEPPLER

Le Président :

L. BARAJAS G.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 430-F  
29 octobre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

CESSATION DE SERVICE DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

décide

que les membres de l'I.F.R.B. qui n'ont pas été réélus pour entrer en fonction le 1er janvier 1967, ou auxquels l'Union n'a pas offert un autre emploi à occuper à partir de la même date, cesseront leur service le 31 décembre 1966 ou, sur leur demande, à une date plus rapprochée en 1966, avec l'approbation du Secrétaire général; ces membres recevront, pour solde définitif de tous comptes afférents à leur cessation de service, une indemnité de licenciement d'un montant égal à un mois de traitement de base par année de service, avec un maximum de 9 mois dudit traitement, en plus de tous autres émoluments auxquels ils pourraient avoir droit;

décide en outre

d'inscrire les crédits nécessaires au budget de 1966.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 431-F  
29 octobre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'I.F.R.B.

La lettre ci-jointe du Chef de la délégation du Pakistan est soumise à la Conférence.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

Genève, le 29 octobre 1965

Monsieur le Président  
de la Conférence de plénipotentiaires  
de l'U.I.T.

M O N T R E U X

Monsieur le Président,

Sur instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Pakistan a décidé de présenter la candidature de M. M. N. Mirza à l'élection du Comité international d'enregistrement des fréquences, pour la Région E.

Comme on le voit d'après le curriculum vitae joint à la présente lettre, M. Mirza possède depuis 1948 de remarquables états de service dans le domaine international, puisqu'il a été élu à des fonctions hautement honorifiques par l'U.I.T. dans toutes les branches des télécommunications internationales : conférences administratives des radiocommunications et comités consultatifs.

Depuis 1960, M. Mirza exerce les fonctions de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, et il a présidé ce Comité pendant l'année 1964.

Vous trouverez ci-joint le curriculum vitae détaillé de M. Mirza.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

M. SHAFQAT  
Chef de la Délégation du Pakistan

CURRICULUM VITAE

Nom : Mohamed Nazir MIRZA

Né le : 28 octobre 1908, Age : 55 ans

Nationalité : Pakistanaise

Fonctions actuelles : Au service de l'U.I.T. en qualité de Président du Comité international d'enregistrement des fréquences

Fonctions antérieures : Avant d'être élu Membre du Comité international d'enregistrement des fréquences par la Conférence administrative des radiocommunications, M. M.N. Mirza (B. Sc. en électrotechnique) était Directeur général des Postes, Télégraphes et Téléphones du Pakistan et Secrétaire adjoint au Gouvernement du Pakistan. Il présidait également le Conseil de direction des "Telephone Industries of Pakistan".

Situation et grade dans l'armée : Lors de la dernière guerre mondiale, M. Mirza avait, dans les forces armées, le grade de colonel et il a été décoré de l'ordre de l'Empire britannique.

Etat signélatique des services : Ingénieur électricien, diplômé de l'Université de Bristol, M. Mirza est entré dans l'Administration en 1931, en qualité de fonctionnaire recruté directement, par voie de concours d'admission, au "Superior Telegraph Engineering Service - Class I". Jusqu'à 1936, il a exercé les fonctions de sous-chef de section des télécommunications et jusqu'à 1944 celles de chef de section des télécommunications. De 1945 à 1947, il a été Directeur administratif des télécommunications pour les provinces et contrôleur en chef des dépôts de matériel de télécommunications. Installé au Pakistan depuis 1947, il a exercé de 1947 à 1949 les fonctions de Directeur général adjoint des télécommunications au Ministère des postes et télégraphes; et de 1949 à 1950, celles de Postmaster-General (chef administratif du service des postes et du service des télécommunications) de la province du Pakistan oriental. En 1950, il a été nommé ingénieur en chef de l'Administration pakistanaise des postes et des télécommunications et Président du Conseil de la Radiodiffusion du Pakistan. En 1957, il a été nommé Directeur général des postes et télécommunications et co-Secrétaire au Gouvernement du Pakistan.

Etat signalétique  
des services (suite)

Il possède de remarquables états de service dans le domaine international, puisqu'il a été élu à des fonctions hautement honorifiques par l'U.I.T. dans toutes les branches des télécommunications internationales (Conférences administratives des radiocommunications et Comités consultatifs) ainsi qu'on peut s'en rendre compte d'après le tableau suivant :

Désignation des conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé	Pays ou régions qu'il a représentés	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des télécommunications
Conseil d'administration de l'U.I.T.	Pakistan : A siégé au Conseil d'administration, en qualité de représentant du Pakistan, lors des sessions ci-après : 1948, 1950, 1951, 1952, 1953, 1956, 1958, 1959	1. A présidé le Comité du Conseil chargé de déterminer les obligations financières de l'Union résultant du retrait de la Conférence de la Haye 2. <u>Elu en 1956, Président du Conseil d'administration</u>
<b>Conférence de plénipotentiaires</b> Buenos Aires, 1952	Chef-suppléant de la délégation du Pakistan	Vice-Président de la Commission des relations avec les Nations Unies
Conférence des radiocommunications pour la Région 3, 1949	Chef de la délégation du Pakistan	<u>Président de la Commission des assignations de fréquence</u>
Conférence des radiocommunications pour la Région 1, 1949	Chef de la délégation de la Turquie, par procuration du Pakistan	
Comité provisoire des fréquences, 1948-1949	Chef de la délégation du Pakistan et de la délégation de la Turquie (par procuration)	<u>Président de deux Groupes de travail sur les assignations de fréquence</u>
Assemblée plénière du C.C.I.T.T. Arnhem, 1953	Représentant du Pakistan	
Commission pour le Programme général d'interconnexion du C.C.I.F. Sous-Commission du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, Lahore, 1953		<u>Président de la Conférence</u>

Désignation des Conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé	Pays ou régions qu'il a représentés	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des Télécommunications
Assemblée plénière du C.C.I.F. Genève, 1954	Représentant du Pakistan	a) <u>Vice-Président (Président des réunions consacrées aux questions d'organisation)</u> b) <u>Vice-Président</u> de la Commission pour le programme général d'interconnexion
Réunion des Rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs des Commissions d'études du C.C.I.F. et du C.C.I.T., Genève, mars 1956		Y a participé en sa qualité de vice-rapporteur principal du C.C.I.F.
Session du Comité des communications de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, Bangkok, 1957		<u>A représenté l'Union internationale des télécommunications à cette réunion</u>
Réunion de la Commission pour le Plan général de développement du réseau international, Rome, 1958	Pakistan	<u>Vice-président de la Commission pour le Plan général et Président de la Commission pour le Moyen-Orient et l'Asie du Sud</u>
Réunions communes de la Commission pour le plan général de développement du réseau international et de la C.E.A.E.O., Tokio, 1959	Pakistan	<u>Vice-Président des deux réunions</u>
Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959	Pakistan	<u>Président de la Commission technique et Président du Groupe spécial chargé d'examiner les besoins des pays nouveaux et en voie de développement</u>  A été élu par la Conférence administrative des radiocommunications comme membre du Comité international d'enregistrement des fréquences; est entré en fonctions le 1er octobre 1960.

Désignation des Conférences internationales des télécommunications auxquelles a participé l'intéressé	Pays ou régions qu'il a représentés	Fonctions de responsabilité auxquelles l'intéressé a été élu par les différentes Conférences des télécommunications
Comité international d'enregistrement des Fréquences		<u>Membre depuis 1960. Elu Vice-Président du Comité pour 1963 et occupe actuellement les fonctions de président du Comité (1964). A représenté l'IFRB aux réunions de la Commission régionale du Plan pour l'Afrique (Dakar, 1962) et à celles de la Commission régionale du Plan pour l'Amérique latine (Bogotá, 1963).</u>

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 432-F  
29 octobre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGT-ET-UNIEME SEANCE PLENIERE

Samedi 30 octobre 1965 à 9 heures

Election du Secrétaire général de l'Union

(4ème tour de scrutin)

G.A WETTSTEIN  
Président de la Conférence



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 433-F  
29 octobre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'I.F.R.B.

La lettre ci-jointe du Chef de la délégation de la Chine est soumise à la Conférence.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

Montreux, le 28 octobre 1965

Monsieur G.A. WETTSTEIN  
Président de la Conférence de  
plénipotentiaires de l'U.I.T.

MONTREUX

Monsieur le Président,

Sur instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement chinois a désigné M. Tai-kuang Wang comme candidat pour le siège de la Région E, au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) de l'Union internationale des télécommunications.

Veillez trouver ci-joint le curriculum vitae de M. Wang, à l'intention des délégués de la Conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Chef de la délégation chinoise à  
la Conférence de plénipotentiaires  
(Sign.) YU TSUNE-CHI

CURRICULUM VITAE

- Nom : Tai-kuang WANG
- Nationalité : chinois
- Date de naissance : 16 novembre 1905
- Etudes : Diplômé de l'Université nationale Chiao-tung de Changhaï (Chine) avec le titre de licencié ès sciences (télécommunications). A été le premier de sa classe pendant deux des quatre années qu'a duré son séjour à l'Université.
- Carrière en Chine : A fait partie du petit groupe de personnes qui ont établi le premier service de radiocommunication sur ondes courtes en Chine. A été responsable de l'installation et de l'exploitation du premier central téléphonique automatique à commutateurs rotatifs, à Hangchow (Chine). A été chargé de la conception, de l'installation et de l'exploitation du premier réseau téléphonique interurbain en Chine. Au cours de la dernière guerre mondiale, a occupé le poste d'ingénieur en chef à la Direction générale des télécommunications de la Chine. Pendant la courte période qui s'est écoulée entre la fin de la guerre et son entrée en fonction à l'U.I.T., a occupé le poste de directeur régional de l'Administration des télécommunications dans les provinces chinoises de Kwangtung, Kwangsi et Fukien.

Participation à des conférences internationales :

En qualité de membre des délégations chinoises, a participé à la Réunion préparatoire de la Conférence des radiocommunications (Moscou, 1946), à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City (1947). A été élu membre de l'I.F.R.B. par cette dernière conférence. Par la suite, a représenté l'I.F.R.B. aux diverses réunions et conférences de l'U.I.T. et de l'Union européenne de radiodiffusion.

Activités à l'U.I.T. : A occupé les fonctions de membre de l'I.F.R.B. sans interruption depuis 1948. En plus de ses attributions de caractère général spécifiées dans le Règlement des radiocommunications, a assumé la responsabilité du Groupe Radiodiffusion, qui est chargé de présenter au Comité toutes les recommandations relatives aux questions faisant l'objet de l'Article 10 du Règlement des radiocommunications; a également exercé les fonctions de responsable suppléant du Groupe "Examens techniques" qui est chargé de l'étude des questions traitées dans l'Article 9. A été chargé, l'année dernière, de l'établissement du projet de Plan africain de radiodiffusion sur ondes hectométriques et kilométriques. Bien que ce Plan n'ait pas été examiné ni discuté par la Conférence africaine de radiodiffusion, pour des raisons indépendantes de la volonté du Comité, il a fait l'objet d'une vérification poussée - canal par canal et assignation par assignation - sur la calculatrice électronique de l'U.I.T.; cette vérification a révélé que le Plan était, du point de vue technique, aussi satisfaisant que possible dans les conditions existantes.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 434-F  
29 octobre 1965  
Original : anglais

---

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence la lettre ci-jointe, que j'ai reçue du Directeur général des télécommunications de la Suède.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

LE DIRECTEUR GENERAL  
DES TELECOMMUNICATIONS  
DE LA SUEDE

Montreux, le 28 octobre 1965

Monsieur Gerald C. Gross,  
Secrétaire général de l'U.I.T.  
Place des Nations

G e n è v e

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la Résolution N° 568 du Conseil d'administration et au Document N° 291 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), j'ai l'honneur de vous informer que l'Administration suédoise des télécommunications serait disposée à organiser, de concert avec l'Union, un cycle d'études sur la construction des réseaux téléphoniques urbains.

Ce cycle d'études serait destiné à des ingénieurs - de langue anglaise - ou autres techniciens chargés de l'organisation des travaux, de la planification et de la construction des réseaux téléphoniques urbains; il pourrait être tenu à Stockholm en 1968 et durerait une dizaine de jours. Naturellement, le programme détaillé du cycle d'études devrait être établi plus tard; je puis néanmoins dire d'ores et déjà que nous prévoyons des conférences à Stockholm ainsi que quelques visites d'installations dans cette ville et en d'autres localités suédoises. Ces conférences et visites auraient pour objet de fournir aux participants des renseignements sur les sujets suivants:

- Conditions de transmission dans les réseaux urbains
- Zones desservies
- Conception des réseaux urbains et ruraux
- Matériaux et pièces utilisés
- Méthodes de distribution et de branchement
- Planification de la construction des réseaux urbains
- Planification sur le terrain
- Méthodes de travail et types de construction
- Câbles de réseau pressurisés
- Questions relatives à la corrosion et aux perturbations
- Questions d'exploitation posées par les extensions de réseaux urbains
- Rendement et rationalisation

Pour des raisons d'ordre pratique, le nombre des participants ne devrait pas dépasser 30. Bien entendu, mon Administration serait disposée à aider les participants à trouver à se loger à Stockholm.

J'aimerais connaître votre point de vue sur l'ensemble de la proposition ci-dessus, de manière à éviter tout chevauchement tant en ce qui concerne la date prévue que les sujets traités, et faire en sorte que le Secrétariat soit en mesure de nous offrir son assistance pour l'établissement du programme détaillé du cycle d'études.

Veuillez agréer, etc.

(signé) Håkan STERKY

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 435-F  
29 octobre 1965  
Original : anglais

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR  
DE LA  
SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5  
(QUESTIONS DE PERSONNEL)

Lundi 1er novembre 1965, 11 h.15

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la sixième séance (avec projet de résolution annexé)	405
2. Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus de l'Union	388
3. Questions soulevées par l'Association du personnel au cours de la sixième séance	pas de document
4. Divers	

Le Président :

W.A. WOLVERSON



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 436-F  
30 octobre 1965  
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'I.F.R.B.

La lettre ci-jointe du Directeur général des Postes et des  
Télégraphes de l'Autriche est soumise à la Conférence.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe: 1



**MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS  
ET DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**Direction Générale  
des Postes et des Télégraphes**

No 6 8 5 6 0 - 8 / 1965

Wien, le 28 octobre 1965

Annexe

Président de la Conférence  
de plénipotentiaires de  
l'Union internationale  
des télécommunications

M. A. Wettstein

M o n t r e u x

Monsieur le Président,

Nous référant au télégramme du 16 octobre 1965, No 52/16 4636/64, nous avons l'honneur de proposer et de recommander M. Dr. Hans Sobotka comme candidat pour le comité international d'enregistrement des fréquences.

En même temps nous prenons la liberté d'ajouter à notre présente le curriculum vitae dudit candidat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Directeur Général:  
p.i. Dr. Grascher

*Ministère*

## Curriculum vitae

Né à Vienne, le 28 avril 1917, comme fils de Ferdinand SOBOTKA et de sa femme Beate, née Schirmer, je suis allé à l'école primaire à Horn, Basse-Autriche, puis au collège de ce même endroit, ensuite au collège RG V à Vienne, passant mon Baccalauréat avec mention.

La même année j'ai commencé mes études à l'Ecole technique à Vienne, professorat pour mathématiques et physique appliquées.

Au deuxième trimestre 1937 j'ai passé mon premier examen avec mention: le second, le 20 septembre 1939, avec très bon succès.

Après avoir reçu le grade d'Ingénieur diplômé en 1939, j'ai pris un poste dans un laboratoire pour recherches scientifiques, travaillant surtout dans le domaine de la technique de la bande latérale unique; de 1942 à 1945 comme chef du laboratoire susmentionné.

En 1945 j'ai accepté l'emploi d'un Ingénieur en chef auprès de la Radio-Austria, société bien connue sur le secteur des télécommunications, pour être nommé Directeur technique en 1957.

Au printemps 1948 j'ai reçu le grade de Docteur des sciences techniques par l'Ecole technique à Vienne, à la suite de ma dissertation sur "La résistance de base des antennes verticales".

En janvier 1949 j'ai été admis comme Ingénieur civil pour technique physique (Ingenieurkonsulent) par le Ministère Fédéral compétent.

J'ai également publié différents ouvrages et articles sur mes travaux.

Dans ma qualité de Directeur technique de la Radio-Austria, j'ai eu souvent l'occasion de participer aux différentes Conférences de l'Union Internationale des Télécommunications, de sorte que je possède la langue anglaise par mot et par écrit. Les connaissances de la langue française, par contre, sont celles acquises à l'école.

Je suis divorcé, ayant trois enfants à ma charge.

Vienne, le 11 octobre 1965

Dr. Hans SOBOTKA,  
Ingénieur diplômé  
et Docteur des  
sciences techniques

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 437-F  
30 octobre 1965  
Original : français

COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR

DE LA

DEUXIEME REUNION DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE DE LA CONFERENCE)

Vendredi 5 novembre 1965, 9 heures

Document N°

- |   |       |
|---|-------|
| 1. Compte rendu de la première réunion de la Commission                 | 147   |
| 2. Rapport du Groupe de travail de la Commission de contrôle budgétaire | DT/95 |
| 3. Frais d'impression de la Convention de Montreux, 1965                | DT/94 |
| 4. Divers   |       |

Le Président :  
G. SHAKIBNIA



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 438-F (Rev.)  
30 octobre 1965  
Original : anglais

COMMISSION 9

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGTIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

Lundi 1er novembre 1965, 9 heures  
(Suite de la discussion à 17 h.15)

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la 16ème séance	395
2. Compte rendu de la 17ème séance	407
3. Suite de l'examen de la Convention et du Règlement général (Articles, numéros et annexes dont l'étude n'est pas terminée)	61(Rev.2) DT/1
i) Rapport du Groupe de travail de M. O'Colmáin - suite de l'étude	DT/65
ii) Numéro 233. Rapport du Groupe de travail de M. Machado	DT/91
iii) Annexes 1 et 2	DT/57
iv) Règlement général - Numéro 685 : réf. Proposition N° AUS/68(40)	
4. Projet de résolution concernant les Règlements téléphonique et télégraphique : rapport du Groupe de travail de M. Rüttschi	DT/80
5. Divers	DT/82(Rev.)

Le Président :  
Konstantin ČOMIĆ



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 439-F  
30 octobre 1965  
Original : français

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

NEUVIEME REUNION DE LA COMMISSION 6

(FINANCES DE L'UNION)

Lundi 1er novembre 1965, 15 heures

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la septième réunion	427
2. Projet de résolution relatif au classement des pays pour les contributions aux dépenses de l'Union	DT/79
3. Projet de protocole relatif à la procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution	DT/78
4. Projet de cinquième rapport de la Commission 6 à la séance plénière	DT/96
5. Bâtiment de l'Union (projet d'extension)	209 (Rev.) DT/49
6. Prérogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I.	Rapport du Conseil, par. 3.6, page 137
7. Calculatrice électronique	226 279
8. Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971 - Projet de protocole	DT/97
9. Divers	

Le Président :

M. BEN ABDELLAH



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 440-F  
30 octobre 1965  
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'I.F.R.B.

La lettre ci-jointe de Monsieur le Ministre des Postes et  
Télécommunications françaises est soumise à la Conférence.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



LE MINISTRE  
DES  
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

20, AVENUE DE SÉGUR PARIS (VII<sup>e</sup>)  
INV 78 60 - SÉG 16-40

le 28 octobre 1965

Monsieur le Président,

Comme suite aux décisions prises le 15 octobre 1965 par l'Assemblée plénière relativement à l'élection des membres de l'I.F.R.B. qui prendront leurs fonctions le 1er janvier 1967, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la France présente la candidature de M. René PETIT.

M. PETIT est membre de l'I.F.R.B. depuis 1948 et son curriculum vitae est joint à la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Jacques MARETTE

Annexe : 1

Monsieur le Président de la  
Conférence de plénipotentiaires de  
l'Union internationale des télécommunications  
MONTREUX

## CURRICULUM VITAE

Nom : René PETIT  
Nationalité : française  
Né : le 19 mai 1905 à Clermont-Ferrand (France)

---

Bachelier es-sciences et bachelier es-philosophie (1922)  
Ancien élève de l'Ecole Polytechnique (Promotion 1925)  
Ancien élève de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications  
Ingénieur diplômé de l'Ecole supérieure d'électricité,  
Section électronique (1929) et Section radioélectricité (1921)

---

Ingénieur des Télécommunications affecté en 1931 à la Direction des Services radioélectriques de l'Administration des P.T.T. Traité des questions techniques, administratives et d'exploitation posées par le service mobile maritime et le service fixe

Ingénieur en Chef des Télécommunications (1942)

Professeur d'exploitation radioélectrique à l'Ecole Nationale supérieure des Télécommunications, et professeur de technique des télécommunications par fil à l'Ecole supérieure d'électricité (Section radioélectricité).

Délégué de la France à la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (1947). Est inscrit par cette Conférence, à titre personnel, sur une liste de cinq experts internationaux chargés de représenter l'U.I.T. à la Commission préparatoire traitant de la sécurité de la vie humaine.

---

Désigné comme membre de l'I.F.R.B. le 1er janvier 1948

Elu Vice-Président de l'I.F.R.B. en 1950. Président de l'I.F.R.B. en 1951.

Réélu aux fonctions de membre de l'I.F.R.B. par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959).

Elu Vice-Président de l'I.F.R.B. en 1960. Président de l'I.F.R.B. en 1961

Elu Vice-Président de l'I.F.R.B. en 1964. Président de l'I.F.R.B. en 1965

Participe actuellement à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) comme représentant de l'I.F.R.B.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 441-F  
30 octobre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'I.F.R.B.

La lettre ci-jointe, envoyée par le chef de la délégation de l'Ethiopie, est soumise à la Conférence.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

Montreux, le 29 octobre 1965

M. G.A. WETTSTEIN  
Président de la  
Conférence de plénipotentiaires  
de l'Union internationale  
des télécommunications

MONTREUX

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de l'Ethiopie a décidé de présenter la candidature de M. Gabriel Tedros au siège attribué à la Région D au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.).

Le curriculum vitae de M. Gabriel Tedros est joint en annexe à cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(Sign.) NEGASH DESTA  
Chef de la délégation de l'Ethiopie  
à la Conférence de plénipotentiaires  
de l'U.I.T., Montreux

cc. M. Gerald C. Gross  
Secrétaire général de  
l'Union internationale des télécommunications

CURRICULUM VITAE

Nom : Gabriel TEDROS

Né : en 1919

Nationalité : éthiopienne

Etudes : Electrotechnique, Londres  
Institut technique de Wandsworth  
Ecole polytechnique de Battersea, 1939

Décoration : Etoile d'Ethiopie, 1958

Résidence permanente : Addis Abéba, Ethiopie

Poste actuel : Expert de la Coopération technique à l'U.I.T.  
Chef de la mission de l'U.I.T. au Congo (détaché de  
l'Administration des télécommunications à Addis Abéba)  
affecté à Léopoldville (Congo) de juin 1964 à  
juin 1966.

Postes précédents : Administration des télécommunications de l'Ethiopie  
Postes détenus depuis 1953 :  
- Inspecteur technique (Ingénieur en chef)  
- Directeur régional (Addis Abéba)  
- Directeur des transmissions  
1948-1953 : Directeur des services radioélectriques  
et télégraphiques au Ministère des P.T.T.  
(Addis Abéba)  
1943-1948 : Directeur de l'Ecole technique  
d'Addis Abéba - Ministère de l'Education  
nationale  
1942-1943 : Ingénieur au Ministère des télécommuni-  
cations à Addis Abéba.

Expérience des conférences :

Comme Chef de la délégation de l'Ethiopie :

Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications	1951
Première Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (Genève)	1956
Conférence administrative ordinaire des radiocommunications (Genève)	1959
Conférence de plénipotentiaires (Genève)	1959
Deuxième Assemblée plénière du C.C.I.T.T. (New Delhi)	1960
Président de la Commission D	

Président élu de la Sous-Commission du  
Plan pour l'Afrique (Dakar)  
Président de la Commission C.C.I.T.T./C.C.I.R.  
du Plan pour l'Afrique 1962  
Vice-Président de la Conférence africaine  
de radiodiffusion sur ondes métriques  
(Genève) 1963  
Commission C.C.I.T.T./C.C.I.R. du Plan  
mondial (Rome) 1963  
Président de la Commission africaine  
Comme délégué de l'Ethiopie :  
Troisième Assemblée plénière du C.C.I.T.T. 1964  
Comme Conseiller pour l'Ethiopie :  
Conseil d'administration de l'U.I.T. en 1960, 1961,  
1962, 1963 et 1964  
Président de ce Conseil en 1963.

Missions à l'étranger : A effectué, de 1942 à 1965, des missions techniques  
consacrées aux télécommunications dans les pays  
suivants :

Royaume-Uni	Aden
France	Kénya
Hollande	Soudan
Belgique	Japon
Allemagne	Chine (République de)
Danemark	Inde
Norvège	Pakistan
Suède	Etats-Unis
Autriche	Nigeria
Suisse	Sénégal
Italie	Côte d'Ivoire
Liban	Libéria
R.A.U.	

s'est rendu, à titre officieux, dans de nombreux autres  
pays.

Etudes consacrées aux télécommunications en Afrique :

Problèmes posés par les télécommunications en  
Afrique - Symposium de l'I.E.E.E., Philadelphie,  
1964  
La télévision en Afrique - 1er Symposium sur la  
télévision, Montreux, 1962  
L'U.I.T. et l'Afrique - Symposium africain  
Dag Hammarskjöld, Addis Abéba, 1963.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 442-F  
30 octobre 1965  
Original : espagnol

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE ARGENTINE

PROJET DE RESOLUTION

STATUT JURIDIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) que l'Accord provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général des Nations Unies le 19 avril 1946, qui, avec certaines restrictions, s'applique par analogie à l'Union internationale des télécommunications à partir du 1er janvier 1948, ne répond plus aux besoins actuels de l'Union ni à son développement futur;
- b) que la décision de la Conférence d'acheter l'immeuble actuellement occupé par l'Union (Résolution N° ) rend plus évidente encore la nécessité de conclure un acte juridique mettant fin à cette situation provisoire et garantissant un développement harmonieux et stable de l'Union;

charge le secrétaire général

1. de négocier avec les autorités compétentes de la Confédération suisse un Accord fixant les privilèges et immunités de l'Union internationale des télécommunications en Suisse;
2. d'informer le Conseil d'administration, à sa prochaine session, des résultats de ces négociations;

charge le Conseil d'administration

d'étudier et, s'il y a lieu, d'approuver l'Accord négocié par le secrétaire général.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 443-F  
30 octobre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGT-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 2 novembre 1965, à 9 heures

Election du Vice-Secrétaire général de l'Union

G.A. WETTSTEIN  
Président de la Conférence



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 444-F(Rev.)  
1er novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR  
DE LA  
VINGT-TROISIEME SEANCE PLENIERE  
Mardi 2 novembre 1965, à 10 h.30 environ

	<u>Document N°</u>
1. Procès-verbal de la quatorzième séance plénière	354
2. Procès-verbal de la quinzième séance plénière	355
3. Rapports des Commissions :	
4ème Rapport de la Commission 6 (suite de la discussion)	399(Rev.)
2ème Rapport de la Commission 9	446
4. Textes soumis par la Commission de rédaction :	
Séries B6	409
5. Projet de résolution - Mise en application du Plan de télécommunications C.C.I.T.T. - C.C.I.R. pour l'Amérique latine	404(Rev.)
6. Projet de résolution - Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	430
7. Projet de résolution - Statut juridique	442
8. Lettre du Directeur général des télécommunications de la Suède	434
9. Divers	-

G.A. WETTSTEIN  
Président de la Conférence



COMMISSION 4

COMPTE RENDU  
DE LA  
VING-SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4  
(ORGANISATION DE L'UNION)

Président : M. Clyde James GRIFFITHS (Commonwealth de l'Australie)

Vice-Présidents : M. H. BACZKO (République populaire de Pologne)  
M. I. N'DIAYE (République du Sénégal)

Vendredi 29 octobre 1965, 15 heures

L'ordre du jour (Document N° 420) est adopté sans observation.

Point 1 - Document N° 417 - Compte rendu de la 24ème séance

Les amendements ci-après sont demandés :

Page 4, 1ère ligne de l'avant-dernier paragraphe

Remplacer "Pologne" par "Portugal".

Page 7, dernière ligne

Remplacer "Administration" par "Conseil d'administration".

Le compte rendu de la 24ème séance est approuvé sous réserve d'y insérer les précédents amendements.

Point 2 - Document N° 418

Le compte rendu de la 25ème séance est approuvé.

Point 3 - Document N° 419 - Rapport final du Groupe de travail "C.C.I."

Le délégué du Canada, qui a été chargé de convoquer le Groupe de travail, présente le rapport.



Lors de l'examen des propositions relatives au Comité de coordination, le Groupe a adopté les principes généraux définis au troisième paragraphe du rapport et a estimé qu'il fallait répartir les tâches confiées au Comité de coordination conformément aux indications du quatrième paragraphe. Après étude des propositions, un projet d'Article 10 bis a été rédigé, qui figure dans l'Annexe 1 au rapport. L'orateur estime que la Commission devrait noter qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Annexe 1, le Comité de coordination a été chargé de passer en revue les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique. Puisqu'il doit y avoir un article nouveau consacré au Comité de coordination, le Groupe a estimé qu'il fallait réviser le numéro 122 de la Convention et le projet de ce texte figure dans l'Annexe 2 au rapport.

Les propositions australiennes relatives aux numéros 124 et 129, qui ont pour objet de définir clairement les responsabilités incombant au Secrétariat général et aux secrétariats spécialisés en matière d'organisation des conférences, ont également été examinées. Le Groupe n'a toutefois pas eu suffisamment de temps pour formuler des conclusions à ce sujet et le soin a été laissé au délégué de l'Australie de préparer un texte approprié en collaboration avec le Directeur du C.C.I.T.T. et de le soumettre à l'examen de la Commission lors d'une de ses prochaines séances. Bien que n'ayant pas terminé tous ses travaux, notamment en ce qui concerne les amendements à apporter aux Articles 9 et 5, le Groupe de travail a constaté qu'il ne restait plus beaucoup de propositions en attente et que la Commission pourrait peut-être les examiner.

Le Président de la Commission remercie le Président et les membres du Groupe de travail de l'aide considérable qu'ils ont fournie à la Commission. Il propose à la Commission d'examiner d'abord le projet d'Article 10 bis puis le projet de texte révisé pour le numéro 122, qui figurent respectivement dans les Annexes 1 et 2 au Document N° 149.

Le délégué de la Chine, faisant remarquer que le projet d'Article 10 bis concerne exclusivement l'organisation intérieure des activités de l'Union, pense qu'il serait plus indiqué de l'inclure dans une Annexe à la Convention que dans le texte même de celle-ci mais, après un échange d'arguments pour et contre cette proposition, il n'insiste pas pour qu'elle soit retenue.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que, d'après son interprétation, la nouvelle Résolution N° 16 implique que la Conférence de plénipotentiaires donne des instructions au Comité de coordination. Il pense donc qu'il faudrait amender comme suit le paragraphe 2 de l'Annexe 1 : "toutes questions importantes qui lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration".

Sur la demande du délégué du Royaume-Uni, le délégué de l'U.R.S.S. explique qu'il se réfère à la Résolution N° 16 figurant à la page 01 du Document N° B 3 et chargeant le Secrétaire général d'étudier deux questions

en collaboration avec le Comité de coordination et de concert avec l'Administration suisse. Le délégué du Royaume-Uni est d'avis que cette résolution charge le Secrétaire général de cette tâche et non pas directement le Comité de coordination. Il ne peut donc pas appuyer l'amendement proposé par l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Australie partage le point de vue du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'U.R.S.S. n'insiste pas pour faire adopter son amendement. Il voulait simplement attirer l'attention sur la Résolution précitée.

Le délégué de la République Arabe Unie estime qu'il faudrait amender comme suit le paragraphe 7 : "Le Comité est normalement présidé par ...." afin que le Vice-Secrétaire général puisse remplacer le Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

Le délégué du Canada pense que l'orateur précédent à tout à fait raison d'envisager ce remplacement. Toutefois, l'amendement proposé risquerait de créer une confusion, étant donné que les dispositions du numéro 147 prévoient ce cas. Le délégué de la République Arabe Unie en est d'accord et retire sa proposition.

Le délégué du Pakistan attire l'attention sur le paragraphe 4 de l'Annexe 1. Il avait compris que le Comité de coordination devait réglementer les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique; or, le projet de texte prévoit qu'il doit passer en revue les résultats de ces activités. Il pense donc qu'il faudrait amender le texte pour y introduire l'idée que le Comité "réglemente" les activités en question.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'à sa session de 1963, le Conseil d'administration a estimé nécessaire d'instaurer une collaboration plus étroite dans le domaine de la coopération technique et a créé un Comité permanent de la coopération technique. C'est en tenant compte du mandat de ce Comité que le Groupe de travail a choisi les mots "passer en revue les résultats des activités".

Le délégué de l'Australie ne juge pas souhaitable d'amender le texte en donnant ainsi l'impression de réduire les pouvoirs du Conseil d'administration. Le Comité de coordination présentera ses recommandations au Conseil d'administration et il pense que l'on peut laisser à ce dernier le soin de prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

Le délégué du Maroc propose l'amendement suivant : "Le Comité supervise la mise en oeuvre des programmes d'assistance technique".

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer que le Comité de coordination a pour tâche d'harmoniser les activités et que les amendements proposés pour le paragraphe 4 le transformeraient en un organe de contrôle. Il approuve le texte sous sa forme actuelle.

Le délégué de l'U.R.S.S. trouve, comme le délégué du Pakistan, que l'expression "passe en revue" implique un acte passif et trouve préférable d'utiliser le mot "étudie".

Après un échange de vues concernant un amendement éventuel du paragraphe 4 et au cours duquel les mots "supervise", "étudie", "examine" et "procède à l'examen" sont proposés, le Président résout la question en déclarant que c'est le mot "examine" que la Commission juge le plus acceptable. Il propose donc de modifier comme suit la première ligne du paragraphe 4 de l'Annexe 1 : "Le Comité examine les résultats des activités de l'Union". Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la République Arabe Unie appelle l'attention de la Commission sur les termes "dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires" figurant au paragraphe 5. Puisque la Convention n'existe qu'entre deux Conférences de plénipotentiaires, ce membre de phrase est inutile et il convient de le supprimer.

Le délégué du Royaume-Uni se réfère aux numéros 97 et 98, où la même expression est utilisée à propos du Conseil d'administration. Les tâches sont confiées au Comité de coordination jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, et non indéfiniment; à son avis, il y a lieu de maintenir le texte proposé.

Le délégué du Pakistan partage le point de vue du délégué de la République Arabe Unie. L'expression signalée a un sens lorsqu'elle s'applique au Conseil d'administration, dont le statut est bien défini; il y a cependant un danger à l'utiliser à propos du Comité de coordination, car cela pourrait sous-entendre que ce Comité est placé à un niveau égal à celui du Conseil d'administration.

Le délégué d'Israël partage l'avis exprimé par le délégué du Royaume-Uni.

Le Président propose de mettre aux voix la proposition. Le vote donne le résultat suivant :

pour la suppression de l'expression	32
contre	27
abstentions	12

La proposition est donc acceptée et les termes "dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires" sont supprimés du paragraphe 5 de l'Annexe 1.

En l'absence de toute nouvelle observation, le texte de l'article 10 bis proposé est accepté sous réserve des amendements que la Commission a apportés aux paragraphes 4 et 5.

Le texte révisé du numéro 122, (Annexe 2 au Document N° 419) est accepté sans commentaire.

Le Président signale l'indication donnée, dans le rapport, au sujet de la suppression du numéro 98 découlant de l'adoption de l'article 10 bis. En l'absence de commentaire à ce propos, la suppression de ce numéro est approuvée.

La révision éventuelle des numéros 129 et 124 est toujours à l'étude par le délégué de l'Australie et le Directeur du C.C.I.F.T.

Le Président demande aux membres de la Commission de signaler toutes propositions relatives à l'article 9 restant à examiner.

Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention sur la Proposition N° UK/36(14), dont une partie de quelque importance demeure et doit être examinée.

Selon cette proposition, les lettres de nomination des directeurs des C.C.I. seraient signées par le Président du Conseil d'administration. Le délégué du Royaume-Uni se réfère à la page 137 du rapport du Conseil d'administration où l'idée est émise que la Conférence de plénipotentiaires devrait envisager de renforcer la position du Conseil en ce qui concerne les dépenses des C.C.I. Il est difficile au Conseil de contrôler les finances et l'administration des C.C.I. alors que les directeurs de ces organismes peuvent dire qu'ils ne sont responsables que devant les Assemblées plénières qui les ont élus. On pourrait envisager des dispositions aux termes desquelles, ou bien le Conseil nommerait les directeurs après leur élection par les Assemblées plénières conformément au numéro 186, ou bien le Conseil, en la personne de son Président, signerait les lettres de nomination des directeurs des C.C.I.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie cette proposition.

Le délégué du Pakistan appuie le principe de la proposition; il donne sa préférence à la variante selon laquelle les lettres de nomination seraient signées par le Président du Conseil.

Le délégué des Etats-Unis juge peu approprié que le Conseil nomme les directeurs après leur élection par une Assemblée plénière; il pourrait s'écouler jusqu'à onze ou douze mois avant que les nominations ne soient faites. Il demande des renseignements sur la pratique actuelle.

Le Vice-secrétaire général explique que les lettres de nomination du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général sont signées du Président de la Conférence de plénipotentiaires, et que celles des membres de l'I.F.R.B. sont signées du Secrétaire général. Le Directeur du C.C.I.T.S. dit que les lettres de nomination des directeurs des C.C.I. sont signées du Président de l'Assemblée plénière qui les a élus.

Le délégué des Philippines juge inutile de nommer un fonctionnaire qui a été élu; cela reviendrait à rabaisser la position d'un fonctionnaire élu.

Le délégué de l'U.R.S.S. ne voit pas la nécessité de donner cette tâche supplémentaire au Président du Conseil d'administration.

Le délégué du Royaume-Uni explique que, tout en donnant au Conseil d'administration un certain droit de regard sur les finances et l'administration des C.C.I., sa proposition permettrait aussi de déterminer les conditions de nomination des directeurs des C.C.I.

Le Président met cette proposition aux voix, et le vote donne les résultats suivants :

Pour	:	3
Contre	:	46
Abstentions	:	16

La proposition est donc rejetée.

Le délégué du Royaume-Uni demande d'insérer l'amendement suivant dans le Document N° 390 (Compte rendu de la 23<sup>ème</sup> séance de la Commission 4) :

Page 3 ,

supprimer la dernière phrase de l'avant dernier paragraphe.

La séance est levée à 16 heures 50.

Les Rapporteurs :

T.F.H. HOWARTH  
A. TRITTEN  
J.M. VAZQUEZ

Le Président :  
Clyde James GRIFFITHS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 446-F  
1er novembre 1965  
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 9  
(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)  
TREIZIEME A DIX-NEUVIEME SEANCES

1. Au cours de ses treizième à dix-neuvième séances, la Commission a poursuivi l'étude des parties de la Convention et du Règlement général comprises dans son mandat.
2. Elle a décidé de constituer un Groupe de travail chargé, sous la présidence du délégué du Brésil, Président de la Commission 2, d'étudier le numéro 233 de la Convention (perte du droit de vote) et d'élaborer un nouveau texte tenant compte des propositions pertinentes et des difficultés rencontrées par la Commission 2 au sujet de l'interprétation du texte actuel.
3. La Commission 9 a été en mesure d'approuver les textes ci-après :  
  
Convention : Articles 8, 14, 16 à 24, et 26 à 52. Annexes 3, 4 et un Protocole additionnel facultatif concernant l'arbitrage.  
  
Règlement général : Chapitres 1 à 4, 6 et 9 à 19.  
  
Résolution concernant "les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".
4. Les textes approuvés ont été transmis à la Commission 10 pour présentation à l'assemblée plénière dans la série "B".
5. Les textes des Articles 7 et 25 de la Convention et des chapitres 5, 7 et 8 du Règlement général n'ont pas encore été approuvés. Certains numéros doivent encore être étudiés dans les Articles 2, 4, 12, 16 et 17, dans l'Annexe 3 et aux chapitres 2 et 4 à 9 du Règlement général. En outre, une résolution doit encore être prise au sujet des Règlements télégraphique et téléphonique.
6. Au cours des séances, les textes ont été examinés comme l'indique le tableau ci-après :



<u>Séance</u>	<u>Document N°</u>	<u>Textes</u>
13ème séance	367	Article 8 Article 14 Articles 16 à 25
14ème séance	358	Article 8 Articles 25 et 26
15ème séance	369	Article 8 Article 17 Article 25 Articles 27 à 52
16ème séance	395	Annexe 3 Annexe 4 Règlement général Chapitres 1 à 4
17ème séance	407	Annexe 3 Règlement général Chapitres 1 à 19 Protocole additionnel facultatif Dispositions nouvelles
18ème séance	408	Protocole additionnel facultatif

Le Président :  
Konstantin ČOMIĆ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 447-F  
31 octobre 1965  
Original: français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'I.F.R.B.

La lettre ci-jointe du Chef de la délégation du Maroc est soumise à la Conférence.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



le 30 octobre 1965

Monsieur le Président de la Conférence  
de Plénipotentiaires,  
Montreux 1965.

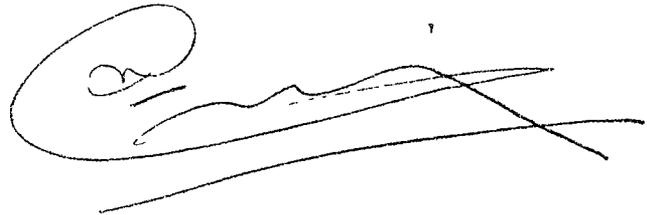
Monsieur le Président,

En ma qualité de chef de la délégation du Royaume du Maroc, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision de mon Gouvernement de présenter la candidature de M. Abderrazak Berrada au poste de membre du Bureau international d'Enregistrement des Fréquences et vous prie de trouver ci-joint son curriculum vitae.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le chef de la délégation du  
Royaume du Maroc

Docteur A. Laraqui



Ambassadeur du Maroc à Berne

Annexe : -

## CURRICULUM VITAE

Nom : Abderrazak BERRADA

Nationalité : Marocaine

Date de naissance : 27 octobre 1933

Lieu de naissance : Casablanca

Situation de famille : Marié

### Etudes:

1953 : Reçu au concours d'entrée à l'école supérieure d'électricité de Paris

1955 : Diplôme d'ingénieur spécialité Radioélectricité et électronique

### Langues:

Arabe  
Français  
Anglais  
Espagnol

### Carrière :

1955 : Effectué des travaux au Centre National de la Recherche Scientifique à Paris

1956 : Nommé ingénieur à la Radiodiffusion Marocaine

1958 : Nommé chef des Services techniques de la Radiodiffusion

1961 : Nommé Secrétaire général du Ministère des PTT, fonction rempli jusqu'à l'heure actuelle.

### Activité internationale :

1958 : Conférence administrative téléphone, télégraphe, Genève

1959 : Conférence administrative des Radiocommunications, Genève

1959 : Conférence de plénipotentiaires, Genève

1960 : Représentant du Maroc au Conseil d'administration

1964 : Réunion des experts pour la préparation de la Conférence africaine de Radiodiffusion

1965 : Conférence des plénipotentiaires, Montreux

1956-1961 : Participé aux travaux de la Commission technique de l'Union Européenne de Radiodiffusion

1964 : Congrès de l'Union postale Universelle, Vienne

1963 : Conférence UNESCO sur les moyens d'information

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
· CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
. MONTREUX 1965

Document N° 448-F  
31 octobre 1965  
Original : russe

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'I.F.R.B.

La lettre ci-jointe du Chef de la délégation de l'U.R.S.S. est soumise à la Conférence.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

(Traduction)

Montreux, le 30 octobre 1965

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'U.R.S.S. présente comme candidat à un poste de membre de l'I.F.R.B., Monsieur I. Petrov, Ingénieur, actuellement membre de ce Comité.

Vous trouverez ci-joint le curriculum vitae de Monsieur Petrov.

Je vous prie de bien vouloir porter cette candidature à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires.

Veillez agréer, etc.

A. POUKHALSKI  
Chef de la délégation  
de l'U.R.S.S.

Annexe

CURRICULUM VITAE

Nom : Ivan Iacovlévitch PETROV  
Nationalité : Russe  
Profession : Ingénieur radioélectricien  
Né le : 28 octobre 1915  
à : Léninegrad (U.R.S.S.)  
Situation de famille : Marié, 2 enfants  
Diplômes : Institut des télécommunications de Moscou (1941)

Activité professionnelle

1941-1946 : Officier de l'Armée soviétique. A servi sur le front dans les transmissions.  
1946-1950 : Ingénieur principal, chef de section, à la Direction des radiocommunications et de la radiodiffusion de Moscou.  
1950-1964 : Ministère des communications postales et électriques. Ingénieur principal au département des affaires extérieures, Ingénieur en chef chargé des liaisons internationales.  
1964-1965 : Ministère des communications postales et électriques. Expert principal des télécommunications.  
1965 : Membre de l'I.F.R.B. désigné par l'U.R.S.S.

Activité internationale

A participé aux conférences internationales suivantes de l'U.I.T. :

- a) comme membre de la Délégation soviétique :
- Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952)
  - XVIe Assemblée plénière du C.C.I.F. (Florence)
  - VIIe Assemblée plénière du C.C.I.T. (Arnhem)
  - VIIIe Assemblée plénière du C.C.I.R. (Londres)
  - 9ème session du Conseil d'administration (Genève)

Activité internationale (suite)

- Commission d'études IV du C.C.I.R. (Washington)
  - X<sup>e</sup> Assemblée plénière du C.C.I.R. (Genève)
  - Conférence des radiocommunications spatiales (Genève)
- b) comme membre de l'I.F.R.B.
- Commission d'études IV du C.C.I.R. (Monaco)
  - Commission des télécommunications de l'O.M.M. (Genève)

COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

DIX-NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9

(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

Il convient d'apporter les modifications suivantes à la page 8 du Document N° 449 :

Ajouter, à la fin de la déclaration du délégué de l'Australie, les mots "sur les types de conférences futures".

Supprimer, dans l'alinéa commençant par les mots : "Après un long débat ...", les mots : "la question de périodicité n'est pas résolue" et insérer à la place : "aucune décision n'est prise en ce qui concerne la rédaction à adopter pour le numéro 58 pour bien préciser que ce seront les conférences administratives mondiales des radiocommunications qui éliront les membres du Comité".

Les Rapporteurs :

Y. LASSAY  
V.A. HAFNER  
J.A. VALLADARES TIMONEDA

Le Président :

Konstantin ČOMIĆ



COMPTE RENDU  
DE LA  
DIX-NEUVIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9  
(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

Président : M. Konstantin ČOBIĆ (R.S.F. de Yougoslavie)

Vice-Présidents : M. W.J. WILSON (Canada)  
M. T. PERRY (Pays-Bas)

Vendredi 29 octobre 1965

Le Président ouvre la séance à 17 h. 15 et informe la Commission qu'elle siégera également le soir à 21 heures. Puis il aborde l'ordre du jour (Document N° 416).

1. Compte rendu de la 11ème séance

Le Document N° 332 (Corr. 1) est aprouvé sous réserve d'une rectification proposée par le délégué de l'U.R.S.S.

2. Compte rendu de la 14ème séance

Le Document N° 358 (Corr. 1) est approuvé.

3. Compte rendu de la 17ème séance

Le Document N° 407 n'ayant pu être réparti en temps opportun, son examen est reporté à une date ultérieure.

4. Compte rendu de la 18ème séance

Le Document N° 408 est aprouvé sous réserve d'une rectification proposée par le délégué de la Suisse.

5. Suite de l'examen du projet de deuxième rapport de la Commission 9  
(Document N° DT/59, pages 15 et suivantes)

Article 44

Le Président du Groupe de travail, M. O'Colmáin, délégué de l'Irlande, fait connaître que les modifications proposées à l'Article 7 de la Convention, Document N° DT/26, sont à l'origine du nouveau texte de l'Article 7 (Document N° DT/65) à l'exception du numéro 54, alinéa 2 (2) de la Convention, qui ne relevait pas de son mandat.



Après intervention du délégué de l'U.R.S.S. au sujet des numéros 52, 53 et 54 du Document N° DT/65, le Président demande si, en raison des incidences sur l'Article 44, celui-ci doit être amendé.

Aucune objection n'étant présentée, le numéro 280 de l'Article 44 est approuvé.

Article 45

Numéro 281

M. David du Secrétariat informe que le texte du Document N° DT/59 est à compléter comme suit :

".... services nécessaires. A cette fin, il est souhaitable que les progrès techniques les plus récents dans le domaine des télécommunications soient introduits le plus rapidement possible."

Le délégué des Etats-Unis fait remarquer qu'il y aura lieu, en conséquence, d'apporter une correction au compte rendu de la 18ème séance (Document N° 408, page 6).

Article 46

Numéros 282 à 284

Adoptés sans changement.

Article 47

Numéros 285 à 287

Adoptés sans changement.

Article 48

Numéro 288

Adopté sans changement.

Article 49

Numéro 289 modifié

Adopté tel qu'il figure au Document N° DT/59 (Rev.).

Article 50

Numéros 290 à 292

Adoptés sans changement.

Article 51

Numéros 293 et 294

Adoptés sans changement.

Article 52

Numéro 295

A la suite de l'intervention des délégués de la République Arabe Unie, du Maroc et de la France, il est décidé de transmettre le document à la Commission de rédaction qui apportera les modifications relatives à la date de mise en vigueur de la Convention. Cette mesure permettra de soumettre directement la question à l'assemblée plénière.

La Commission a donc décidé d'adopter le deuxième rapport sous réserve des modifications signalées.

6. Projet du troisième rapport de la Commission 9 (Document N° DT/68)

Annexe 3

Numéro 300

Adopté.

Numéro 301

Le délégué des Etats-Unis signale que le numéro de la Proposition N° USA/43(39)(c), exact dans le texte français, est à modifier dans le texte anglais.

Numéros 302 à 305

Adoptés.

Numéro 306

Le Président de la Commission 2 informe que le texte de ce numéro sera indiqué à la prochaine séance.

Numéros 307 et 308

Adoptés.

Numéro 309

Adopté sous réserve des décisions de la Commission 2.

Numéros 310 à 322

Adoptés.

Toutefois, le délégué de la République Arabe Unie demande que le texte du numéro 322 soit placé sous la rubrique 321, le numéro 321 actuel devenant 322.

Annexe 4

Numéros 400 à 411

Adoptés.

Annexe 5

Le Président de la Commission 2 fait connaître que la révision de l'Annexe 5 est terminée et que la Commission disposera du document à la prochaine séance.

Le délégué de l'Argentine informe du retrait de la Proposition N° 91(25) relative à l'Annexe 5.

Titre

Adopté.

Numéros 500 à 503

Adoptés.

Numéro 504

Modifié comme suit :

"Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées, ainsi que l'Agence internationale de l'Energie atomique, qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultatives."

Après un échange de vues entre les délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France, de l'U.R.S.S. et de la Nigeria, il est décidé que le texte sera renvoyé à la Commission de rédaction pour ce qui concerne la traduction en langue anglaise.

Le délégué de la République Arabe Unie serait d'avis, les institutions spécialisées pouvant participer comme observateurs, de biffer les mots "voix consultatives", mais le délégué des Etats-Unis note que la définition de l'observateur ne suffit pas à déterminer son rôle et qu'il y a lieu de maintenir le texte proposé.

En conséquence, le numéro 504 est adopté sous réserve des rectifications apportées.

Numéros 505 à 525 bis

Adoptés.

Numéro 526

Modifié comme suit :

"De plus, le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir à tous les Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence. Le Secrétariat général et les secrétariats spécialisés ne sont pas habilités à présenter des propositions."

Le délégué de la Nigeria demandant pour quelles raisons le Secrétariat général et les secrétariats spécialisés ne sont pas habilités à présenter des propositions, le délégué du Royaume-Uni rappelle que le texte amendé est celui adopté par la Commission lors de la 16ème séance et que les propositions doivent émaner des administrations et non du Secrétariat général ou des secrétariats spécialisés.

Le numéro 526 modifié est adopté.

Numéros 527 à 540

Etude différée jusqu'à la prochaine séance.

Numéros 541 à 550

Adoptés.

Numéros 551 à 555

Adoptés.

Numéros 556 à 662

Adoptés.

Numéro 662 bis

Modifié :

"A moins que la séance plénière d'une session préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a approuvés définitivement sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est également approuvé par la séance plénière et signé par le Président."

Numéros 663 à 665

Adoptés.

Numéros 666 et 667

Supprimés.

Numéros 668 à 696

Adoptés.

Chapitre 17 - Le délégué de l'Australie informe du retrait de la Proposition N° AUS/68(41).

Numéros 697 à 703

Adoptés.

Numéro 704

In fine (le Royaume-Uni se réserve le droit de présenter une proposition, compte tenu des décisions de la Commission 4).

Le délégué du Royaume-Uni fait connaître qu'il n'a pas l'intention d'user de ce droit.

Numéros 705 à 713

Adoptés.

Le délégué de la Suisse note que dans le Protocole additionnel facultatif, il y a lieu de substituer "Montréux 1965" à "Genève 1959".

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la République Arabe Unie et de Koweït, remarque que les textes relatifs à l'Annexe 6 "Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications" ne figureront plus dans la Convention. Dans ces conditions, il propose que le Protocole additionnel facultatif fasse l'objet d'un document séparé qui pourrait être signé par les délégations n'exprimant pas de réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de ce Protocole.

Le délégué de la Suisse, appuyé par les délégués des Pays-Bas, de l'Australie, du Royaume-Uni, de la République Fédérale d'Allemagne et du Brésil, considère au contraire que le Protocole additionnel résultant des travaux de la Conférence doit être inclus dans les Annexes à la Convention.

La proposition de l'U.R.S.S., mise aux voix, est repoussée par 15 voix pour, 36 contre et 20 abstentions.

La séance, levée à 19 heures, reprend à 21 heures avec l'intervention des délégués du Danemark, d'Israël, d'U.R.S.S., du Portugal et de la Belgique. La discussion porte sur le texte du numéro 662 bis tel qu'il figure au Document N° DT/44, les mots "Assemblée plénière" devant être remplacés par "séance plénière" au début et à la fin du texte et sur le fond même du problème.

La question est renvoyée jusqu'à la fin de l'étude sur les Conférences administratives.

La Commission décide donc d'adopter le projet de troisième rapport sous réserve du numéro 662 bis.

## 7. Suite de l'examen de la Convention et des Règlements

### a) Examen du Document N° 426

Deux Propositions N° USA/238 et N° URS/64(4).

Sous réserve de substituer "Rapport du Groupe de travail" et "Le Président du Groupe de travail" à "Rapport du coordinateur" et "Le Coordinateur", le Document N° 426 est approuvé.

### b) Examen du Document N° DT/82

L'étude d'un grand nombre de questions dépendant de l'Article 7 de la Convention, le Président décide de revenir à l'examen du Document N° DT/65 (Groupe de travail de M. O'Colmain).

### c) Examen du Document N° DT/65

#### Numéros 49 et 50

Le délégué du Maroc, appuyé par les délégués de l'U.R.S.S., de la République Arabe Unie, déclare que la rédaction proposée ne lui donne pas satisfaction et suggère que l'on ajoute : "les conférences administratives spéciales".

Le délégué des Etats-Unis déclare que le but de ce document est de simplifier la structure des conférences et que la rubrique "Conférences administratives mondiales" avec son ordre du jour englobe aussi bien une "conférence administrative spéciale". Il apporte son appui au document du Groupe de travail.

Les délégués du Royaume-Uni, de la République Fédérale d'Allemagne, de la Nigeria, de la Chine, des Pays-Bas, d'Israël et de la Thaïlande expriment des opinions semblables.

La proposition du Maroc et de l'U.R.S.S., mise aux voix, est repoussée par 18 voix pour, 37 contre et 6 abstentions.

La Commission décide que les paragraphes 49 et 50, tels qu'ils figurent dans le Document N° DT/65, sont aprouvés.

Numéro 52

Adopté.

Numéro 53

Le délégué d'Israël soulève une question de rédaction dans le texte anglais.

Le délégué de la Colombie, appuyé par celui du Portugal, considère que dans l'alinéa b), le terme "exceptionnellement" est superflu.

Après intervention des délégués des Etats-Unis, de la Nigeria, et du Maroc, la proposition de la Colombie est repoussée par 5 voix pour, 39 voix contre et 12 abstentions.

Numéros 54 à 57

Adoptés.

Numéro 58

En ce qui concerne l'élection des membres de l'I.F.R.B., le délégué de l'Australie fait connaître que cette question intéresse la Commission 4 qui avait décidé qu'ils seraient élus par la Conférence de radiocommunications. Par contre, la durée de leur mandat est subordonnée aux décisions de la Commission 9.

Le délégué du Portugal remarque que l'alinéa 3 du numéro 58 ne comporte aucune restriction, qu'il y aurait lieu de préciser "de radiocommunications" et d'envisager la périodicité.

Après un long débat dans lequel interviennent les délégués du Maroc, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, de l'Australie, d'Israël, de la Colombie et du Soudan, la question de périodicité n'est pas résolue.

Par contre, le numéro 58 (3) serait rédigé comme suit :

"L'ordre du jour d'une Conférence administrative mondiale traitant des radiocommunications".

La séance est levée à 23 heures.

Les Rapporteurs

Y. LASSAY  
V.A. HAFNER  
J.A. VALLADARES TIMONEDA

Le Président  
Konstantin ČOMIĆ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 450-F  
3 novembre 1965  
Original : français

---

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République du Sénégal :

La délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements à la présente Conférence ayant pour conséquence l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres pays ou le non-respect de la Convention tendaient à compromettre la bonne marche de son service des télécommunications.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 451-F  
31 octobre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'I.F.R.B.

On trouvera ci-joint copie d'une lettre adressée au Président de la Conférence de plénipotentiaires par le chef de la délégation de la République Fédérale de Nigeria.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



A N N E X E

Montreux, le 30 octobre 1965

Monsieur G.A. WETTSTEIN  
Président de la Conférence de  
plénipotentiaires de l'U.I.T.

MONTREUX

Objet : Candidature à l'I.F.R.B.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République Fédérale de Nigeria propose un candidat au Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.).

Je suis chargé, en conséquence, de présenter la candidature de M. E.A. Amon, Area Controller de l'une des cinq régions en lesquelles est divisé le Telecommunications and Postal Establishment de Nigeria.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le curriculum vitae de M. Amon.

Veuillez agréer, etc.

Le chef de la délégation de la  
R.F. de Nigeria :

(Signé :) G.C. OKOLI

CURRICULUM VITAE

1. Nom : E.A. AMON
2. Nationalité : nigérien
3. Date de naissance : 16 décembre 1928
4. Situation de famille : marié, trois enfants
5. Instruction générale : Cambridge School Certificate (1946)
6. Formation technique et expérience :
  - a) 1948-1951 Inspecteur stagiaire au Ministère des communications de Nigeria, division des postes et télégraphes. Le stage portait sur les principes généraux et la pratique des télécommunications, y compris les radiocommunications.
  - b) 1951-1953 Affecté à un service comportant notamment l'installation et la maintenance des réseaux téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques (réseau public, réseau aéronautique et réseau de police).
7. Qualifications professionnelles :
  - a) 1953-1957 Diplôme national supérieur d'électrotechnique (télécommunications), Regent Street Polytechnic, Londres.
  - b) Diplôme de l'Institution of Electrical Engineers, Londres.
8. Expérience professionnelle :
  - a) 1957-1958 Elève-ingénieur au ministère des communications de Nigeria, division des postes et télégraphes.
  - b) 1959-1962 Ingénieur responsable d'une région des télécommunications. Parmi les fonctions remplies : maintenance et exploitation des centraux téléphoniques publics, réseaux de lignes urbaines, réseaux téléphoniques interurbains et services radioélectriques.

- c) 1962-1964 Ingénieur régional, chargé de responsabilités plus étendues que les précédentes. En outre : étude de problèmes de propagation et de trajets de liaisons radio-électriques.
- d) 1964 Ingénieur principal des télécommunications, à la tête de grands districts techniques, ayant sous ses ordres des ingénieurs et d'autres techniciens.
- e) 1965 Nommé "Area Controller" et responsable, à ce titre, de l'une des cinq régions en lesquelles est divisé le Telecommunications and Postal Establishment de Nigeria.

9. Formation post-universitaire :

1961-1962 A suivi un cours de perfectionnement spécial sur les faisceaux hertziens à large bande, les liaisons à ondes décimétriques et la planification des fréquences au Marconi Wireless Telegraph College, à Chelmsford (Angleterre).

10. Langues : Anglais, et un peu de français

11. Appartenance à des sociétés techniques et professionnelles :

- a) Membre de la Société nigérienne des ingénieurs
- b) Membre diplômé de l'Institution of Electrical Engineers, de Londres.



**Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965)**

**Document No. 452(Rev.)-F**

**Pas disponible**

\*\*\*\*\*

**Not available**

\*\*\*\*\*

**No disponible**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 452-F  
1er novembre 1965  
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

CANDIDATURE A L'ELECTION DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

Ci-joint, on trouvera copie de la lettre adressée au Président de la Conférence de plénipotentiaires par le Président de la Direction générale des P.T.T., à Berne.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire Général

Annexe : 1





Schweizerische Post-, Telephon- und Telegraphenbetriebe  
Entreprise des postes, téléphones et télégraphes suisses  
Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi svizzeri

Generaldirektion Direction générale Direzione generale

Bern, Bollwerk 25  
☎ (031) 62 11 11  
Telex N° 322 77  
Postgen  
N° III 1030

Telegramm-Adresse  
Adresse télégraphique  
Indirizzo telegrafico  
Postcheckkonto  
Compte de chèques postaux  
Conto-chèques postali

Monsieur G.A. Wettstein  
Président de la Conférence de  
plénipotentiaires de l'UIT

1820 M o n t r e u x

Ihre Zeichen  
Votre signe  
Vostro riferimento

Ihre Nachricht vom  
Votre communication du  
Vostra comunicazione del

Unsere Zeichen  
Notre signe  
Nostro riferimento

Datum  
Date  
Data

29 X 1965

Gegenstand  
Objet  
Oggetto

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que le gouvernement de la Suisse a décidé de présenter la candidature de M. Willy Klein pour le siège du Comité international d'enregistrement des fréquences, attribué à la Région B.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

DIRECTION GENERALE DES PTT  
Le Président:  
e.r.

Annexe:  
Curriculum vitae

## Curriculum vitae

Nom: KLEIN Willy

Lieu et date de naissance: Schwyz (Suisse), le 3 mars 1913

Nationalité: Suisse

Etat-civil: Marié, 5 enfants de 14 à 21 ans

Titres: Diplôme d'ingénieur des télécommunications de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Zurich

Langues: allemand, anglais, français. Quelques connaissances de l'italien et de l'espagnol

Situation actuelle: Chef de la division radio et télévision, à la direction générale des PTT, Berne

---

### Formation professionnelle

1938 Diplôme d'ingénieur, avec un travail théorique et expérimental sur les lignes de transmission haute fréquence

1938-1941 Ingénieur pour le développement de systèmes et d'appareils de radiocommunications (Hasler S.A., Berne): Premiers essais de téléphonie multivoies sur faisceaux hertziens - récepteurs de repérage, de télégraphie, de téléphonie, de télévision.

1941-1944 Chef d'une équipe d'ingénieurs pour le développement et la construction d'émetteurs de grande puissance sur ondes courtes et moyennes (Hasler S.A. Berne): Emetteurs de radiodiffusion sonore et de télégraphie, appareils de mesures

1944-1950 Ingénieur et chef d'un groupe à la division d'essais et de recherches de la direction générale des PTT, Berne: Etudes et réalisation de différents systèmes de téléphonie multivoies sur faisceaux hertziens - recherches sur les conditions de propagation des ondes métriques et décimétriques en Suisse - plan d'un réseau national de faisceaux hertziens - études expérimentales d'un système de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence et des effets de propagation

1950-1957 Chef de la section haute-fréquence, à la même division des PTT:

Organisation des travaux de recherches, études et réalisations expérimentales dans tous les domaines des radiocommunications intéressant les PTT, notamment:  
réseaux d'émetteurs pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle - réseaux de faisceaux hertziens à large capacité d'information - techniques de mesures micro-ondes - propagation troposphérique et ionosphérique - théorie des communications - brouillages radioélectriques

à partir de  
1957:

Chef de la division radio et télévision à la direction générale des PTT; Berne:

Direction des plans d'extension, des constructions et de l'exploitation des différents services de radiocommunications des PTT, du bureau pour l'assignation des fréquences sur le plan national, du bureau des concessions radio et télévision et des licences d'émetteurs sur le plan national.

### Activités internationales

Participation aux travaux du C.C.I.R. et aux Conférences de radiocommunications de l'U.I.T., en qualité de délégué ou Chef de délégation, à partir de 1953.

Domaines particuliers: Propagation des ondes - faisceaux hertziens - radiocommunications par satellites - attribution des fréquences

Président - de la Conférence Spéciale, Genève 1960

- de la Commission 5, chargée d'élaborer le nouveau plan des émetteurs de télévision dans les bandes des ondes décimétriques, lors de la Conférence de radiodiffusion, Stockholm 1961
- de la Commission 5, chargée de l'attribution des bandes de fréquences aux radiocommunications par satellites et à la radioastronomie, lors de la C.A.E.R., Genève 1963
- de différents groupes de travail

Vice-rapporteur principal de la C.E. IV du C.C.I.R. (communications par satellites et radioastronomie)

Président de la Commission II, propagation des ondes dans la troposphère, au sein du Comité national suisse de l'U.R.S.I. (Union Radio-Scientifique Internationale).

### Publications

"Rundspruchversuche mit frequenzmodulierten Ultrakurzwellen"  
(essais de radiodiffusion sonore, avec modulation de fréquence, sur ondes métriques)

Bull. Techn. PTT 1948, No 1 et 2

"Systeme der Ultrakurzwellen-Mehrkanaltelephonie"  
(systèmes de téléphonie multivoies sur faisceaux hertziens)

Bull. A.S.E. 1948, No 17

"Problèmes touchant à la transmission sans fil des communications téléphoniques avec les postes mobiles"

Bull. Techn. PTT 1953, No 6

"Essais de transmission par ondes dirigées dans les Alpes, pour contribuer à l'établissement d'un réseau radiotéléphonique suisse"

Rev. Brown Boveri, déc. 1949 et Bull. Techn. PTT 1950, No 8

"Richtstrahlverbindungen höherer Uebertragungskapazität"  
(Faisceaux hertziens de grande capacité de transmission)

Bull. Techn. PTT 1954, No 10

"Essais de transmission par faisceaux hertziens sur un long parcours en visibilité optique entre la France et la Suisse. Résultats de propagation"

Onde Electr., déc. 1953 et Bull. Techn. PTT 1953, No 11

"Die drahtlose Uebermittlung im öffentlichen Telephonnetz"  
(les radiocommunications appliquées au réseau du téléphone public)

"Die Wirtschaft", oct. 1957

"Télécommunications à l'aide de satellites artificiels"

Bull. Techn. PTT 1962, No 12

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR  
DE LA  
VINGT-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Lundi 1er novembre 1965, 15 heures

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la 26ème séance	445
2. Septième rapport de la Commission 4	DT/98
3. Second <b>et</b> dernier rapport du Groupe de travail C.C.I. à la Commission 4	419
4. Propositions relatives à l'Article 9 de la Convention	DT/58
5. Divers	

Le Président :  
Clyde James GRIFFITHS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 454-F  
1er novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES AU POSTE DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

1. A la date du 31 octobre 1965, à 24.00 h. TMG, les candidatures au poste de Vice-Secrétaire général avaient été déposées dans l'ordre chronologique suivant:

M. Eliezer RON	- (cf. Annexe 81 au Doc. N° 1)
M. Ibrahim FOUAD	.. (cf. Annexe 86 au Doc. N° 1)
M. Ezequiel Martins DA SILVA	- (cf. Annexe 89 au Doc. N° 1)
M. John H. GAYER	- (cf. Annexe 94 au Doc. N° 1)
M. Konstantin ČOMIC	- (cf. Annexe 95 au Doc. N° 1)
M. Mohamed MILI	- (cf. Annexe 96 au Doc. N° 1)

2. Un modèle du bulletin de vote qui sera utilisé pour l'élection est joint en annexe au présent document,

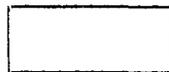
GERALD C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1

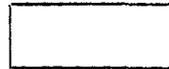


A N N E X E

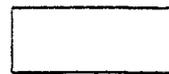
VICE-SECRETAIRE GENERAL



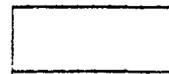
M. Konstantin ČOMIĆ



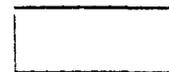
M. Ibrahim FOUAD



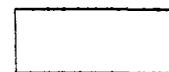
M. John H. GAYER



M. Ezequiel MARTINS DA SILVA



M. Mohamed MILI



M. Eliezer RON

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

CANDIDATURES A L'I.F.R.B.

1. Le 31 octobre 1965 à 4.00 heures TMG, les candidatures à l'I.F.R.B. avaient été reçues dans l'ordre chronologique suivant :

<u>Pays</u>	<u>Candidat</u>	<u>Document N°</u>
République Fédérale du Cameroun	M. Tchouta MOUSSA	343
Costa Rica	M. Armando BONILLA	356
Japon	M. Taro NISHIZAKI	391
République Argentine	M. Fioravanti DELLAMULA	424
Pakistan	M. Mohamed Nazir MIRZA	431
Chine	M. Tai-kuang WANG	433
Autriche	Dr Hans SOBOTKA	436
France	M. René PETIT	440
Ethiopie	M. Gabriel TEDROS	441
Royaume du Maroc	M. Abderrazak BERRADA	447
U.R.S.S.	M. Ivan PETROV	448
République Fédérale du Nigeria	M. E.A. AMON	451
Suisse (Confédération)	M. W. KLEIN	452

2. Un modèle du bulletin de vote qui sera utilisé pour cette élection est joint en annexe au présent document.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Annexe : 1



## A N N E X E

I.F.R.B.

<u>Région A</u> (Amérique)	<u>Région B</u> (Europe occidentale)	<u>Région C</u> (Europe orientale et Asie septentrionale)	<u>Région D</u> (Afrique)	<u>Région E</u> (Asie et Australasie)
Argentine - M. DELLA IULA <input type="checkbox"/>	Autriche - M. SOBOTKA <input type="checkbox"/>	U.R.S.S. - M. PETROV <input type="checkbox"/>	Cameroun - M. TCHOUPA BOUSSA <input type="checkbox"/>	Chine - M. WANG <input type="checkbox"/>
Costa Rica - M. BONILLA <input type="checkbox"/>	France - M. PETIT <input type="checkbox"/>		Ethiopie - M. GABRIEL TEDROS <input type="checkbox"/>	Japon - M. NISHIZAKI <input type="checkbox"/>
	Suisse - M. KLEIN <input type="checkbox"/>		Maroc - M. BERRADA <input type="checkbox"/>	Pakistan - M. MIRZA <input type="checkbox"/>
			Nigeria - M. AMON <input type="checkbox"/>	

**F**

**CONFERENCE  
DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965**

Document N° 456-F

1<sup>er</sup> novembre 1965

SÉANCE PLÉNIÈRE  
PREMIÈRE LECTURE

**B. 7**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

**Documents d'origine**

Commission d'origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 9	DT/59 DT/68		Art. 44-52 Annexe 3 Annexe 4 Protocole additionnel facultatif	
C 6	398 389	3, 5	Résolution	Finances de l'Union

**G. TERRAS**  
Président de la Commission  
de rédaction

*Annexe: B. 7/01—14*



## ARTICLE 44

NOC **Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales**

NOC 280 Les Membres et les Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

## CHAPITRE V

NOC **Dispositions spéciales aux radiocommunications**

## ARTICLE 45

(MOD) **Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques**

MOD 281 Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. Il est désirable, à cette fin, que les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications soient mis en application dans les moindres délais.

## ARTICLE 46

NOC **Intercommunication**

NOC 282 1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

- NOC 283 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 282 n'empêchent pas l'emploi d'un système radio-électrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- NOC 284 3. Nonobstant les dispositions du numéro 282, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

## ARTICLE 47

NOC

**Brouillages nuisibles**

- NOC 285 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- (MOD) 286 2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 285.
- NOC 287 3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radio-électriques visés au numéro 285.

## ARTICLE 48

NOC

**Appels et messages de détresse**

- (MOD) 288 Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

## ARTICLE 49

MOD

**Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité  
ou d'identification faux ou trompeurs**

MOD **289** Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

## ARTICLE 50

NOC

**Installations des services de défense nationale**

- NOC **290** 1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.
- (MOD) **291** 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.
- (MOD) **292** 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

## CHAPITRE VI

NOC

**Définitions**

## ARTICLE 51

NOC

**Définitions**

- NOC **293** Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte :
- a) les termes qui sont définis dans l'Annexe 3 ont le sens qui leur est assigné ;
- NOC **294** b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 14 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

## CHAPITRE VII

NOC

**Disposition finale**

## ARTICLE 52

**Mise en vigueur de la Convention**

MOD 295 La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante sept entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

---

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation ; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

---

NOC

**ANNEXE 3**

(voir article 51)

(MOD) **Définition de certains termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes**

NOC 300 *Administration* : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

NOC 301 *Exploitation privée* : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

- NOC 302** *Exploitation privée reconnue* : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 21 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre ou Membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.
- NOC 303** *Délégué* : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- NOC 304** *Représentant* : Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- NOC 305** *Expert* : Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.
- 306** [*Examen différé en attendant les recommandations d'un Groupe de travail présidé par M. Eneas Machado de Assis, Brésil.*]
- MOD 307** *Délégation* : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.  
Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.
- NOC 308** *Télécommunication* : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- NOC 309** *Télégraphie* : Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette

forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie » signifie, sauf avis contraire, « un système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

- NOC 310** *Téléphonie* : Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.
- NOC 311** *Radiocommunication* : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
- NOC 312** *Radio* : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.
- NOC 313** *Brouillage nuisible* : Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité<sup>1</sup> ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

<sup>1</sup> On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

- (MOD) 314** *Service international* : Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- NOC 315** *Service mobile* : Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
- NOC 316** *Service de radiodiffusion* : Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.
- NOC 317** *Correspondance publique* : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.
- NOC 318** *Télégramme* : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
- NOC 320** Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

- NOC 321 *Télégrammes de service* : Télégrammes échangés entre :
- a) les administrations ;
  - b) les exploitations privées reconnues ;
  - c) les administrations et les exploitations privées reconnues ;
  - d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part,
- et relatifs aux télécommunications publiques internationales.
- NOC 322 *Télégrammes privés* : Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

NOC

---

**ANNEXE 4**

(voir article 27)

**Arbitrage**

- 400** 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 401** 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 402** 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.
- 403** 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

- 404** 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
- 405** 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros **403** et **404**.
- 406** 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro **402** et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
- 407** 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord ; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
- 408** 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.
- 409** 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
- 410** 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
- 411** 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF**

à la

**Convention internationale des télécommunications****(Montreux, 1965)****Règlement obligatoire des différends**

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés ont signé le Protocole additionnel facultatif suivant relatif au règlement obligatoire des différends et faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

Les Membres et les Membres associés de l'Union, parties au présent Protocole additionnel facultatif à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 14 de celle-ci,

sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER**

A moins qu'un des modes de règlements énumérés à l'article 27 de la Convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'article 14 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'Annexe 4 à la Convention, dont le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général de l'Union qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 4 à la Convention. »

## ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres et Membres associés qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des Etats qui deviendront Membres ou Membres associés de l'Union.

## ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention, ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque Membre ou Membre associé qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, ce Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général de l'Union notifiera à tous les Membres et Membres associés :

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion ;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

## ARTICLE 5

L'original du présent Protocole, dont le texte français fait foi, sera déposé auprès du secrétaire général de l'Union qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Membres et Membres associés de l'Union, signataires de la Convention ou qui y auront adhéré par la suite.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole :

---

## RÉSOLUTION N°...

**Application de la science et de la technologie des télécommunications  
dans l'intérêt des pays en voie de développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vu*

les dispositions prises comme suite à la Résolution N° 980 (XXXVI) du Conseil économique et social des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technologie dans l'intérêt des pays en voie de développement ;

*considérant*

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer dans toute la mesure de ses moyens aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies ;

*charge le Conseil d'administration*

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles :

1. pour que l'Union collabore dans toute la mesure du possible avec les organismes appropriés des Nations Unies, en particulier avec le Comité consultatif pour l'application de la science et de la technologie au développement ;

2. pour que les organismes permanents de l'Union concourent dans toute la mesure du possible, par la publication de documents appropriés, comme des monographies ou des bibliographies sélectives, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en voie de développement, des connaissances scientifiques et de l'expérience technologique dont disposent, dans le domaine des télécommunications, les pays les plus développés.

## RÉSOLUTION N°...

**Conférence administrative des radiocommunications  
chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vu*

le rapport du Conseil d'administration (sixième partie, section 1.2) ;

*ayant examiné*

le rapport du secrétaire général sur le résultat de la consultation faite en exécution de la résolution N° 564 du Conseil d'administration ;

*décide*

1. qu'une Conférence administrative des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime se réunira à Genève pendant le deuxième trimestre de 1967 pour une durée maximale de huit semaines ;

2. que l'objet de cette conférence sera d'examiner les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service mobile maritime, et notamment celles qui portent sur les questions suivantes :

— utilisation de la technique de la bande latérale unique dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 1605 et 4000 kHz ainsi que dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotéléphonique ;

— adoption des parties pertinentes du Code international des signaux révisé ;

— modifications à apporter aux Appendices 15, 17, 18 et 25 au Règlement des radiocommunications et amendements à introduire dans ce Règlement en conséquence desdites modifications ;

— opportunité d'utiliser les bandes du service mobile maritime en ondes décimétriques pour les besoins des télécommunications océanographiques en fréquences des bandes d'ondes décimétriques ;

*invite le Conseil d'administration*

1. à établir l'ordre du jour détaillé de cette conférence au cours de sa session annuelle de 1966 ;

2. à arrêter la date d'ouverture de cette conférence ainsi que sa durée.

## RÉSOLUTION N°...

**Invitations à tenir des conférences ou réunions  
en dehors de Genève**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

qu'il y a des avantages à tenir certaines conférences et réunions de caractère régional dans la région intéressée ;

*considérant toutefois*

que les dépenses afférentes aux conférences et réunions sont nettement moins élevées lorsque ces dernières ont lieu à Genève ;

*notant*

que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution N° 1202 (XII), décidé que les réunions des organismes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organisme intéressé mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne ;

*recommande*

que les conférences mondiales de l'Union soient normalement réunies au siège de l'Union ;

*décide*

que les invitations à tenir des conférences ou réunions de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit, gratuitement, au moins les locaux prêts à être utilisés avec le mobilier et l'équipement nécessaires.

## RÉSOLUTION N°...

ADD

**Finances de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) que l'Union rencontre actuellement des difficultés dans le recouvrement des parts contributives librement choisies par les pays Membres ;

b) que le mode de fixation des classes de contribution défini dans la Convention de Genève de 1959 (choix volontaire de la classe de contribution) peut entraîner des fluctuations indésirables du montant total des parts contributives aux dépenses de l'Union ;

*charge le secrétaire général*

1. d'étudier toutes modifications à l'article 15 de la Convention susceptibles d'améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union compte tenu des opinions exprimées au cours de la présente Conférence ;

2. de présenter les résultats de cette étude au Conseil d'administration ;

*charge le Conseil d'administration*

1. d'étudier le rapport présenté par le secrétaire général ;

2. de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires des suggestions concrètes quant aux amendements éventuels qui seraient de nature à améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union.

COMMISSION 9

CHINE

Propositions découlant de la revision de l'Article 7

Comme suite à la révision de l'Article 7 de la Convention, les propositions ci-après remplacent les Propositions N°s CHN/17(14) et CHN/17(15).

1. N° 511 Modifier le texte comme suit :

511 (2) Toutefois, en ce qui concerne les conférences administratives régionales, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

2. N° 522 Modifier le texte comme suit :

522 (2) En outre, sont admis aux conférences régionales les observateurs des Membres et Membres associés qui n'appartiennent pas à la région intéressée.

3. N° 524 Modifier le texte comme suit :

524 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois, s'il s'agit d'une conférence mondiale, et dans un délai de deux mois s'il s'agit d'une conférence régionale, leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

Motifs :

Pour tenir compte du fait que le délai d'envoi des invitations est réduit à six mois lorsqu'il s'agit de conférences régionales.

4. N° 526 Modifier le texte comme suit :

526 3. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir, trois mois au moins avant la date d'ouverture d'une conférence administrative mondiale à tous les Membres et Membres associés, et un mois au moins avant la date d'ouverture d'une conférence administrative régionale aux Membres et Membres associés appartenant à la région intéressée.



Motifs :

Voir la Proposition N° 3. Le délai d'un mois a été spécifié par analogie avec le numéro 696.

5. Supprimer les chapitres 6, 7 et 8 du Règlement général concernant la procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires et de conférences administratives spéciales.

Motifs :

Les chapitres 6 et 7 ne sont plus nécessaires, et les dispositions du chapitre 8 sont reprises dans l'Article 7 révisé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 458-F  
1er novembre 1965  
Original : anglais

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS DE PERSONNEL)

Mercredi 3 novembre 1965, 17 h.15

Document N°

- |  |       |
|--|-------|
| 1. Compte rendu de la septième séance          | 459   |
| 2. Projet du deuxième rapport de la Commission | DT/99 |
| 3. Divers                                      |       |

Le Président :  
W.A. WOLVERSON

11-11-65  
11-11-65

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Président : M. W.A. WOLVERSON (Royaume-Uni de la Grande-Bretagne  
et de l'Irlande du Nord)

Vice-Présidents : M. S. HOUDEK (République Socialiste  
Tchécoslovaque)  
S.E. M. L'Ambassadeur Vicente Albano PACIS  
(République des Philippines)

Lundi 1er novembre 1965, à 11 h.15

Le délégué de l'Argentine demande que le Document N° 442 (Projet de résolution sur les privilèges et immunités de l'U.I.T.) soit ajouté à l'ordre du jour.

Le Président répond que ce document a été publié avec l'indication "séance plénière" car, après en avoir parlé avec le secrétariat, il a estimé que la séance plénière était l'organe le plus approprié pour étudier cette question.

L'ordre du jour contenu dans le Document N° 435 est ainsi adopté.

1. Compte rendu de la 6ème séance (Document N° 405)

Ce document est approuvé sous réserve de la modification suivante à apporter à la page 7 (point 4) :

"En réponse à une question du délégué de la Chine qui demande s'il faut bien employer le mot "indemnité" pour rester en harmonie avec le texte du numéro 107, le Président explique ...."



2. Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus (Document N° 388)

La Conférence étant encore en train d'examiner des questions qui peuvent affecter ces Statut et Règlement, le Président pense que le mieux est de charger le Conseil de les revoir compte tenu des décisions de la Conférence, et de les appliquer provisoirement jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué des Etats-Unis pense qu'il serait fort indiqué de publier séparément les dispositions qui ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires élus; le Conseil devrait recevoir des directives dans ce sens.

Le Président fait observer que ce point est prévu dans le projet de résolution sous le titre "charge le Conseil d'administration"; il suggère cependant que la Commission attire l'attention sur ce point dans son rapport à la séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

3. Questions soulevées par le Président de l'Association du personnel

A la demande du Président, le Secrétaire donne quelques indications sur les questions soulevées par le Dr Joachim.

1) Ajustement automatique des traitements

Par ses Résolutions N° 505 et 533, le Conseil a habilité le Secrétaire général à ajuster les traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux, ainsi que la classe de l'indemnité de poste, conformément aux décisions prises par les Nations Unies pour leur Office européen. Le Conseil doit cependant toujours approuver les modifications des traitements et autres indemnités des fonctionnaires de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures.

2) Perspectives de carrière

Le C.C.F.P.I. étudie cette question pour ce qui est des catégories professionnelle et supérieure; cette même question sera probablement examinée dans l'avenir pour les grades des services généraux également.

Le Secrétaire a ajouté que le grade P1/P2 existe à l'Union, pour les fonctionnaires "professionnels débutants"; si le fonctionnaire intéressé donne satisfaction, il est automatiquement promu au grade P2 au bout de quatre ans. Le Conseil a étudié cette question et il a approuvé ces dispositions, qui sont en harmonie avec les pratiques du régime commun.

3) Statut juridique du personnel

Le Secrétaire déclare que des problèmes se posent de temps en temps ; ils ont toujours été résolus au mieux des intérêts du personnel, dans le cadre de l'accord sur les privilèges et immunités. On discute actuellement de la question des enfants des fonctionnaires internationaux qui ont été élevés en Suisse et qui désirent rester dans ce pays.

La Commission décide de revenir sur chacun de ces trois points.

1) Ajustement automatique des traitements

Le délégué de Chypre préconise l'ajustement automatique.

Le délégué du Maroc préconise le maintien du statu quo exposé par le Secrétaire.

En réponse au Président, le Secrétaire fait savoir que les ajustements des indemnités et des traitements ont jusqu'ici toujours été mis en vigueur à titre rétroactif par le Conseil.

En réponse au délégué de la Chine, le Secrétaire fait savoir qu'il y a des institutions spécialisées dont le Chef est habilité à procéder à l'ajustement automatique des traitements ; dans la majorité d'entre elles, il n'y a que le Conseil d'administration qui puisse autoriser des ajustements.

Le Dr Joachim, Président de l'Association du personnel, déclare que cette Association préfère le système plus souple de l'O.I.T. C'est toujours ennuyeux pour des fonctionnaires que de voir certains de leurs collègues d'autres organisations bénéficier plus tôt qu'eux des ajustements des traitements et indemnités du régime commun.

Le délégué des Etats-Unis et celui de l'Argentine déclarent que, même si le système de l'O.I.T. présente quelques légers avantages, ils n'aimeraient pas voir apporter de modification au système actuel de l'Union.

Le Secrétaire déclare que le Conseil d'administration a aussi pris une résolution permettant au Secrétaire général de donner au Conseil un préavis des modifications proposées, de manière que le Conseil puisse donner une autorisation préalable et que les crédits budgétaires voulus puissent être inscrits.

Le Président résume les débats. Il suggère que, dans son rapport à la Séance plénière, la Commission signale ce qu'a dit le Président de l'Association du personnel, attire l'attention sur la manière dont l'Union traite actuellement la question des ajustements et laisse au Conseil le soin de décider s'il doit ou non assouplir encore davantage son contrôle en la matière.

Il en est ainsi décidé.

2) Perspectives de carrière

Le délégué de Chypre demande combien de fonctionnaires seraient touchés si tous les emplois P1 étaient transformés en emplois P1/P2, et quel serait le coût de cette opération.

Le Président estime qu'il s'agit plutôt d'une question de principe; le nombre des fonctionnaires intéressés a moins d'importance. Il explique qu'il existe deux types d'emplois P1 :

- le grade P1 ordinaire, dont les emplois ne sont pas occupés par des fonctionnaires "professionnels débutants" et pour lequel des qualifications professionnelles ne sont généralement pas nécessaires;

- le grade P1/P2 dont les emplois sont occupés par des fonctionnaires débutants de la catégorie professionnelle dûment qualifiés, avec promotion automatique au grade P2 après quatre ans de service satisfaisant.

Ces dispositions sont conformes à la pratique du régime commun des Nations Unies; le Président signale que l'U.I.T., en sa qualité d'organisation affiliée au régime commun des Nations Unies, ne peut prendre des décisions qui ne seraient pas en harmonie avec cette pratique.

Le Secrétaire dit que plusieurs emplois P1, à l'Union, ont été attribués à des fonctionnaires promus du grade G7. Il signale que le Conseil a décidé qu'il était toujours possible au Secrétaire général de demander, le cas échéant, le reclassement de tout emploi. Il ne peut fournir d'indication sur le coût de la transformation de tous les emplois P1 en emplois P1/P2, mais ce coût ne peut être particulièrement élevé. A sa dernière session, le Conseil d'administration a examiné une proposition de transformation de sept emplois P1 en P1/P2.

Le Dr Joachim, Président de l'Association du personnel, précise qu'il n'est pas proposé de transformer tous les emplois P1 en emplois P1/P2. Toutefois, l'Association du personnel est d'avis que le Statut du personnel devrait faire mention de l'existence de la catégorie P1/P2, ainsi que la période de service nécessaire pour que le titulaire d'un emploi P1/P2 soit promu automatiquement au grade P2.

Le délégué de l'Argentine estime que la période de quatre ans ne pose pas de réel problème. Il se préoccupe davantage de l'avenir des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé du grade G7; il est d'avis que ces fonctionnaires, après une certaine durée de service, devraient être promus aux grades P1 ou P1/P2 s'ils possèdent les qualifications requises.

Le Président dit que l'on ne peut rien changer en ce qui concerne la période de quatre ans requise pour la promotion automatique au grade P2 du personnel débutant de la catégorie professionnelle, vu qu'il s'agit d'une disposition du régime commun des Nations Unies. L'U.I.T. ne peut agir

unilatéralement en cette matière. Le Président est entièrement acquis à l'idée que les fonctionnaires atteignant le plafond du grade G7 devraient bénéficier de perspectives de carrière raisonnables, mais il faut tenir compte des réalités et l'on ne peut assurer à chacun une carrière avec avancement continu.

Le délégué du Maroc signale que la proposition soumise au Conseil d'administration de reclasser sept emplois au grade P2 est une question différente de celle que la Commission discute en ce moment.

Le Président résume le débat. Il suggère que dans son rapport à l'assemblée plénière, la Commission attire l'attention sur le point soulevé par l'Association du personnel, demande au Conseil d'administration de suivre l'évolution du régime commun des Nations Unies et d'appliquer toutes modifications nécessaires dans le cadre de l'Union.

Le délégué de l'Argentine est d'avis que la Commission devrait décider s'il convient d'accorder une promotion automatique, après une certaine période de service, aux fonctionnaires ayant atteint le plafond du grade G7.

Le Président fait observer que cela ne serait pas conforme à la pratique du régime commun des Nations Unies.

Le délégué de la France considère que, compte tenu des dispositions du régime commun, il n'est pas possible d'examiner la question plus avant. Il estime toutefois qu'il faudrait inclure dans le rapport une recommandation selon laquelle les emplois vacants de grade P1 devraient être, dans toute la mesure du possible, attribués à des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé du grade G7 ce qui, d'ailleurs, devrait être la règle pour tous les grades.

Il en est ainsi décidé.

### 3) Statut des fonctionnaires internationaux

Le Président pense qu'il n'est pas nécessaire que la Commission examine cette question, puisqu'elle fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'assemblée plénière.

Il en est ainsi décidé.

## 4. Divers

Le Président annonce qu'il préparera le deuxième rapport destiné à l'assemblée plénière et qu'il le soumettra mercredi à l'examen de la Commission.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h.50.

Les Rapporteurs :  
J.M. TURNER  
M. JABALA GONZALEZ

Le Président :  
W.A. WOLVERSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 460-F  
1er novembre 1965  
Original : anglais

COMMISSION 4

ROYAUME-UNI, ETATS-UNIS ET U.R.S.S.

Propositions concernant l'Article 12

Les propositions ci-après, qui concernent l'Article 12, tiennent compte de la révision de l'Article 7 par la Commission 9 :

160 Remplacer la première phrase par le texte suivant (aucun changement à apporter aux autres phrases) :

Les cinq membres du Comité sont élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications.

163 Modifier comme suit :

Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ~~ordinaire mondiale des radiocommunications~~ ordinaire mondiale des radiocommunications qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence ~~suivante pour-la-prise-de-service de~~ suivante ~~de~~ qui élit leurs successeurs.

164 Modifier comme suit :

Si, dans l'intervalle entre deux Conférences administratives ~~ordinaires mondiales des radiocommunications~~ ordinaires mondiales des radiocommunications chargées d'élire les membres du Comité (le reste de ce texte est celui qui a été précédemment révisé par la Commission 4).

166 Modifier comme le numéro 164.

169 Modifier comme suit :

Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler dans l'intervalle entre deux Conférences administratives ~~ordinaires mondiales des radiocommunications~~ ordinaires mondiales des radiocommunications chargées d'élire les membres du Comité.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 461-F  
1er novembre 1965  
Original: français

---

DECLARATION DE LA DELEGATION DE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE  
CONCERNANT LE PROCES-VERBAL DE LA 13ème SEANCE PLENIERE  
(DOCUMENT N° 318)

A la page 5 du Document N° 318, l'avant dernier alinéa doit être  
remplacé par le texte suivant :

"D'autre part, nos pays ne peuvent non plus reconnaître les pleins  
pouvoirs donnés par les autorités de Saïgon et de Séoul, étant donné que  
ces autorités ne représentent pas le peuple du Viet-Nam et de la Corée  
respectivement".

---



SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
A LA SEANCE PLENIERE

Objet : Article 15 de la Convention

Au cours de ses 6ème, 7ème, 8ème et 9ème séances, la Commission des finances a examiné les différents points en relation avec l'Article 15 de la Convention, soit :

- la répartition des dépenses de l'Union sur les Membres et Membres associés,
- les reclassements et déclassements dans l'échelle des contributions,
- la nouvelle rédaction de l'Article 15 de la Convention, compte tenu des propositions soumises par les différents Membres de l'Union.

1. Répartition des dépenses de l'Union sur les Membres et Membres associés

Après un examen approfondi du mode de fixation des contributions défini dans la Convention de Genève, 1959 (libre choix des classes de contributions), la Commission a estimé qu'il convenait de maintenir le libre choix de la classe de contributions des Membres et Membres associés.

La Commission des finances a en outre décidé qu'il convenait d'étudier toutes modifications à l'Article 15 qui pourraient améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union. En conséquence, elle demande à la séance plénière de charger le Secrétaire général et le Conseil d'administration de soumettre à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires des suggestions concrètes à ce sujet. Un projet de résolution en ce sens a été soumis à la Commission de rédaction.

2. Reclassements et déclassements dans l'échelle des contributions

La Commission a été saisie d'un certain nombre de demandes de déclassement dans l'échelle des contributions de l'Union. Elle s'est vivement inquiétée de ce grand nombre de déclassements, spécialement du fait de l'influence que ces déclassements auront sur le montant de la contribution des autres Membres de l'Union.



La Commission a pris note avec satisfaction que la demande de déclassement de la République Démocratique et Populaire d'Algérie a été retirée. Elle espère que les autres délégations ayant demandé des déclassements voudront bien reconsidérer leur demande.

En outre, la Commission a été informée par la délégation de la Tunisie que ce Membre désire être reclassé dans l'échelle des contributions de la classe de une unité à la classe de deux unités, se conformant ainsi au souhait exprimé par la Conférence de plénipotentiaires de Genève, 1959, dans sa Résolution N° 14. La Commission désire remercier la Tunisie pour ce geste de bonne collaboration internationale.

Un projet de résolution analogue à la Résolution N° 14 de Genève, 1959, a été transmis à la Commission de rédaction.

### 3. Nouvelle rédaction de l'Article 15 (Finances de l'Union)

Au cours de sa 8ème séance du 29 octobre 1965, et sa 9ème séance du 1er novembre 1965, la Commission 6 a procédé à un examen de toutes les propositions reçues relatives à l'Article 15 de la Convention. La nouvelle rédaction de cet article ainsi que celle d'un Protocole additionnel relatif à la procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur contribution ont été transmis à la Commission de rédaction.

En outre, la Commission propose l'adjonction d'une nouvelle disposition 674 bis au Chapitre 11 du Règlement général. Elle concerne les conditions de participation des exploitations privées reconnues et organismes scientifiques ou industriels aux travaux des Comités consultatifs internationaux.

En examinant le numéro 212 de l'Article 15 de la Convention, relatif à la participation des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions de l'Union, à la lumière de la recommandation du Conseil d'administration dans son Rapport à la Conférence (page 137, point 3.7, 3ème alinéa), la Commission a décidé de ne pas modifier la rédaction du numéro 212 actuel. Par contre, elle a décidé de soumettre à la Commission de rédaction pour transmission à la séance plénière un projet de résolution, chargeant le Conseil d'administration de réviser la liste des organisations internationales exonérées de toute contribution. Cette liste est contenue dans la Résolution N° 222 (modifiée) du Conseil d'administration.

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

**F**

**CONFERENCE  
DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965**

Document N° 463-F

2 novembre 1965

SÉANCE PLÉNIÈRE  
PREMIÈRE LECTURE

**B. 8**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

**Documents d'origine**

Commission d'origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 9	DT/68	7-30	Annexe 5	

G. TERRAS  
Président de la Commission  
de rédaction

Annexe: B. 8/01—24



## ANNEXE 5

**Règlement général annexé à la Convention  
internationale des télécommunications***1<sup>re</sup> PARTIE***Dispositions générales concernant les conférences**

## CHAPITRE I

- (MOD) **Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant**
- NOC 500 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
- NOC 501 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.
- NOC 502 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
- NOC 503 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.
- MOD 504 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative, sur la base de la réciprocité.
- NOC 505 5. Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence ; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

- NOC 506 6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.
- NOC 507 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires :
- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention ;
- NOC 508 b) les observateurs des Nations Unies ;
- MOD 509 c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 504.

## CHAPITRE 2

### (MOD) Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

- NOC 510 1. (1) Les dispositions des numéros 500 à 505 sont applicables aux conférences administratives.
- 511 [Etude renvoyée en attendant que soient prises les décisions relatives à l'article 7.]
- NOC 512 (3) Les Membres et les Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.
- (MOD) 513 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence avec voix consultative.
- NOC 514 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.
- NOC 515 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.
- NOC 516 3. (1) Sont admis aux conférences administratives :
- a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention ;

- NOC 517 b) les observateurs des Nations Unies ;
- MOD 518 c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 504 ;
- NOC 519 d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 513 à 515 ;
- NOC 520 e) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent ;
- NOC 521 f) les organismes permanents de l'Union, dans les conditions prévues au numéro 506.
- 522 [Voir la note concernant le numéro 511.]

### CHAPITRE 3

(MOD) **Dispositions particulières aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant**

- (MOD) 523 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des chapitres 1 et 2 sont applicables. Le secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

### CHAPITRE 4

- 524 [Voir la note concernant le numéro 511 ; voir aussi la proposition CHN/17(14).]

- (MOD) 525 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui appellent cette révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
- ADD 525A 3. Le secrétaire général communique les propositions à tous les Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.
- MOD 526 [Nouveau texte adopté sous réserve des décisions à prendre au sujet de l'article 7 et de la proposition CHN/17(15).]

## CHAPITRE 5

- 527-540** [*Examen différé en attendant les recommandations d'un Groupe de travail présidé par M. Eneas Machado de Assis, Brésil.*]

## CHAPITRE 6

- 541-550** [*Voir le numéro 511 et la proposition UK/39(68).*]

## CHAPITRE 9

NOC **Règlement intérieur des conférences**

## ARTICLE 1

NOC **Ordre des places**

- NOC **556** Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

## ARTICLE 2

NOC **Inauguration de conférence**

- (MOD) **557** 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière.

- NOC **558** (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros **559** et **560**.

- NOC **559** 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

- NOC **560** (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

- (MOD) 561 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.
- NOC 562 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 557.
- (MOD) 563 4. La première séance plénière procède également :
- a) à l'élection des vice-présidents de la conférence ;
- NOC 564 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs ;
- (MOD) 565 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

## ARTICLE 3

NOC **Prérogatives du président de la conférence**

- (MOD) 566 1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
- (MOD) 567 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
- NOC 568 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
- NOC 569 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

## ARTICLE 4

NOC

**Institution des commissions**

- (MOD) 570 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
- (MOD) 571 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

## ARTICLE 5

NOC

**Commission de contrôle budgétaire**

- (MOD) 572 1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire, chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
- MOD 573 2. Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
- MOD 574 3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion.
- (MOD) 575 4. Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

## ARTICLE 6

NOC **Composition des commissions****(MOD) 576** 1. *Conférences de plénipotentiaires*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus aux numéros **508** et **509**, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

**(MOD) 577** 2. *Conférences administratives*

Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus aux numéros **517** à **520**, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

## ARTICLE 7

MOD **Présidents et vice-présidents des sous-commissions**

**MOD 578** Le président de chaque commission propose à sa commission le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

## ARTICLE 8

NOC **Convocation aux séances**

**(MOD) 579** Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.

## ARTICLE 9

NOC **Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence**

**(MOD) 580** Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes, instituées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

## ARTICLE 10

NOC **Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence**

- (MOD) **581** 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis, selon le cas, au président de la conférence ou au président de la commission compétente ou bien au secrétariat de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.
- NOC **582** 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.
- NOC **583** 3. Le président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
- NOC **584** 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
- NOC **585** 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit pour publication et distribution dans les conditions prévues au numéro **581**.
- (MOD) **586** (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.
- (MOD) **587** (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au numéro **581**, doit les aiguiller, selon le cas, vers les commissions compétentes ou la séance plénière.
- (MOD) **588** 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soient lus en séance plénière toute proposition ou amendement présentés par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

## ARTICLE 11

NOC **Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement**

- NOC **589** 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

NOC 590 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

#### ARTICLE 12

NOC **Propositions ou amendements omis ou différés**

NOC 591 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

#### ARTICLE 13

(MOD) **Conduite des débats en séance plénière**

(MOD) 592 1. *Quorum*

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

NOC 593 2. *Ordre de discussion*

(1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

NOC 594 (2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

NOC 595 3. *Motions d'ordre et points d'ordre*

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

NOC 596 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

**NOC 597** 4. *Ordre de priorité des motions et points d'ordre*

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros **595** et **596** est le suivant :

- a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement ;
- NOC 598** b) suspension de la séance ;
- NOC 599** c) levée de la séance ;
- NOC 600** d) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- NOC 601** e) clôture du débat sur la question en discussion ;
- NOC 602** f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

**NOC 603** 5. *Motion de suspension ou de levée de la séance*

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

**(MOD) 604** 6. *Motion d'ajournement du débat*

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seul trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

**NOC 605** 7. *Motion de clôture du débat*

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.

**(MOD) 606** 8. *Limitation des interventions*

(1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

- NOC 607** (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

**NOC 608** (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

**(MOD) 609** 9. *Clôture de la liste des orateurs*

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits ; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

**NOC 610** (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.

**NOC 611** 10. *Question de compétence*

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

**NOC 612** 11. *Retrait et nouvelle présentation d'une motion*

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

#### ARTICLE 14

##### Droit de vote

**(MOD) 613** 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la Conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2 de la Convention.

**NOC 614** 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 5 du Règlement général.

#### ARTICLE 15

**NOC**

##### Vote

**NOC 615** 1. *Définition de la majorité*

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

NOC 616 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

NOC 617 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

NOC 618 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

(MOD) 619 2. *Non-participation au vote*

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum dans le sens du numéro 592, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du numéro 621.

(MOD) 620 3. *Majorité spéciale*

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée à l'article 1 de la Convention.

NOC 621 4. *Plus de cinquante pour cent d'abstentions*

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

NOC 622 5. *Procédures de vote*

(1) Sauf dans le cas prévu au numéro 625, les procédures de vote sont les suivantes :

a) à main levée, en règle générale ;

NOC 623 b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.

NOC 624 (2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

NOC 625 6. *Vote au scrutin secret*

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

**NOC 626** 7. *Interdiction d'interrompre le vote*

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

**NOC 627** 8. *Explications de vote*

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

**NOC 628** 9. *Vote d'une proposition par parties*

(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

**NOC 629** (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

**NOC 630** 10. *Ordre de vote des propositions relatives à une même question*

(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

**NOC 631** (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

**NOC 632** 11. *Amendements*

(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

**NOC 633** (2) Tout amendement à une proposition acceptée par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

**(MOD) 634** (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.

**NOC 635** 12. *Vote sur les amendements*

(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

**NOC 636** (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte

original ; il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

NOC **637** (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

NOC **638** (4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

#### ARTICLE 16

NOC **Commissions et sous-commissions. Conduite des débats et procédure de vote**

NOC **639** 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 3 au président de la conférence.

(MOD) **640** 2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

NOC **641** 3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions, sauf dans le cas du numéro 620.

#### ARTICLE 17

NOC **Réserves**

NOC **642** 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

(MOD) **643** 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un Règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

#### ARTICLE 18

(MOD) **Procès-verbaux des séances plénières**

(MOD) **644** 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.

- NOC 645** 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
- NOC 646** 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
- NOC 647** (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou *in extenso* de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
- NOC 648** 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 647, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

## ARTICLE 19

**NOC Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions**

- MOD 649** 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus, établis par le secrétariat de la conférence, où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.
- NOC 650** (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 647.
- NOC 651** (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.
- NOC 652** 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

## ARTICLE 20

NOC **Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports**

(MOD) 653 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

NOC 654 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

(MOD) 655 2. (1) Le procès-verbal de la dernière séance plénière est examiné et approuvé par le président de cette séance.

NOC 656 (2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.

## ARTICLE 21

NOC **Commission de rédaction**

NOC 657 1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

(MOD) 658 2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière qui les approuve ou les renvoie, pour nouvel examen, à la commission compétente.

## ARTICLE 22

NOC **Numérotage**

NOC 659 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés jusqu'à première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif en y ajoutant « A », « B », etc.

NOC 660 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

## ARTICLE 23

NOC **Approbation définitive**

NOC 661 Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

## ARTICLE 24

NOC **Signature**

NOC 662 Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

662A [*En cours d'examen.*]

## ARTICLE 25

NOC **Communiqués de presse**

(MOD) 663 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents de la conférence.

## ARTICLE 26

NOC **Franchise**

MOD 664 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union assistant à la conférence et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

NOC

2<sup>e</sup> PARTIE

NOC

## Comités consultatifs internationaux

## CHAPITRE 10

NOC

## Dispositions générales

NOC 665 Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 13 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.

SUP 666-667

## CHAPITRE 11

NOC

## Conditions de participation

NOC 668 1. (1) Les membres de chaque Comité consultatif international sont :

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

NOC 669 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité.

NOC 670 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur de ce Comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.

NOC 671 2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

- NOC 672** (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général, qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du Comité consultatif intéressé.
- NOC 673** 3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications ou à l'étude ou à la fabrication de matériel destiné aux services de télécommunications, peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.
- NOC 674** (2) La première demande d'admission aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel est adressée au directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

## CHAPITRE 12

**NOC**

### Rôles de l'Assemblée plénière

L'assemblée plénière :

- NOC 675** a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports ;
- NOC 676** b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du numéro 180 et, si besoin est, établit un programme d'études ;
- NOC 677** c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles ;
- NOC 678** d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier ;
- NOC 679** e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière ;

- MOD 680 f) approuve une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière, estimation qui sera soumise au Conseil d'administration ;
- NOC 681 g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

## CHAPITRE 13

NOC

### Réunions de l'assemblée plénière

- NOC 682 1. L'assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- MOD 683 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union, en réponse à une demande du secrétaire général sollicitant leur avis.
- NOC 684 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même ; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- NOC 685 4. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce Comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

## CHAPITRE 14

(MOD)

### Langues et droit de vote

- NOC 686 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles prévues à l'article 16 de la Convention.
- NOC 687 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.

- NOC 688 2. Les Membres qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés aux numéros 14 et 232. Toutefois, lorsqu'un pays Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

## CHAPITRE 15

(MOD)

### Commissions d'études

- NOC 689 1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros 671 et 672, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.
- NOC 690 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 673 et 674, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.
- NOC 691 3. L'assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si, dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

## CHAPITRE 16

NOC

### Traitement des affaires des commissions d'études

- MOD 692 1. Les questions confiées aux Commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

- NOC 693 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- (MOD) 694 (2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- (MOD) 695 3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.
- (MOD) 696 4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

## CHAPITRE 17

### NOC Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé

- NOC 697 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études ; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.
- (MOD) 698 (2) Il a la responsabilité des documents du Comité.

- NOC 699** (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
- NOC 700** (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, laboratoires et installations techniques d'un Comité consultatif relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général.
- NOC 701** 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de pléni-potentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au secrétaire général.
- NOC 702** 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.
- NOC 703** 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- NOC 704** 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres et Membres associés de l'Union.
- MOD 705** 6. Le directeur soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- MOD 706** 7. Le directeur établit, afin que le secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- (MOD) 707** 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

## CHAPITRE 18

NOC **Propositions pour les conférences administratives**

**MOD 708** 1. Conformément au numéro **181**, les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification des Règlements visés au numéro **193**.

**NOC 709** 2. Ces propositions sont adressées en temps utiles au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro **526**.

## CHAPITRE 19

NOC **Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales**

**NOC 710** 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

**NOC 711** (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs.

**(MOD) 712** 2. Lorsqu'un des Comités consultatifs est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité consultatif ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé à prendre des dispositions pour assurer cette représentation avec voix consultative.

**NOC 713** 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 464-F  
2 novembre 1965  
Original : anglais

COMMISSION 8

ORDRE DU JOUR

DE LA

DIX-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

Mardi 2 novembre 1965, 15 heures

	<u>Document N°</u>
1. Approbation des comptes rendus des 9ème, 10ème et 11ème séances	374, 428, 429
2. Projet de résolution sur les normes de formation professionnelle	DT/87 (Rev.)
3. Création de bureaux régionaux (suite de la discussion)	76, 87, 121
4. Projet de résolution du Mexique relatif à la modification des méthodes de prestation de l'assistance technique	DT/74 (Rev.)
5. Projet de rapport du Président	401
6. Suite de la discussion du rapport du Groupe de travail 1	DT/84
7. Divers	

Le Président :  
L. BARAJAS G.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 465-F  
2 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGT-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 2 novembre 1965, à 17 heures

Election du Vice-Secrétaire général de l'Union

- 2ème tour de scrutin -

G.A. WEITSTEIN  
Président de la Conférence



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 466-F  
8 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 2 novembre 1965 à 9 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération suisse)

Election du Vice-Secrétaire général (Premier tour de scrutin)



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaïse (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlandaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président annonce qu'il va être procédé au premier tour de scrutin pour l'élection du Vice-Secrétaire général de l'Union.

Le délégué de la R.S.F. de Yougoslavie fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président

" En qualité de chef de la délégation de la R.S.F. de Yougoslavie, j'ai présenté la candidature de M. ČOMIĆ au poste de Vice-Secrétaire général.

" En présentant cette candidature j'ai été inspiré uniquement par le désir d'offrir à notre Union un collaborateur qualifié et habile, afin de répondre, par ce fait aussi à nos obligations envers l'Union.

" Néanmoins, vu les événements qui se déroulent concernant l'élection du Vice-Secrétaire général, et qui n'existait pas au moment de la présentation de notre candidature, la délégation de la Yougoslavie a décidé de retirer la candidature de M. ČOMIĆ au poste de Vice-Secrétaire général.

" Je profite de cette occasion pour adresser tous mes remerciements aux nombreuses délégations qui ont exprimé leur sympathie pour la candidature de M. ČOMIĆ, et les prier en même temps de bien vouloir accepter notre décision avec toute la compréhension voulue.

" Je vous prie Monsieur le Président de bien vouloir inclure ma déclaration in extenso au procès-verbal de cette séance plénière."

Le Secrétaire annonce que les délégations indiquées ci-après ont donné procuration aux délégations dont le nom est cité entre parenthèses pour voter à leur place lorsqu'elles sont absentes :

République Centrafricaine (Cameroun)  
Kenya (Malawi)  
Mali (Guinée)  
Mauritanie (République du Congo, Brazzaville)  
Monaco (Territoires français d'Outre-Mer)  
Nicaragua (Brésil)  
Provinces espagnoles d'Afrique (Espagne)  
Sierra Leone (République fédérale de Nigeria)  
Tanzanie (Ouganda)  
Panama (Argentine)

De plus, le Laos est représenté par la délégation de la France et le Viet-Nam par la délégation de la Thaïlande.

Le délégué de Monaco fait observer que sa délégation est présentée et qu'elle participera elle-même au vote.

Le Président déclare que la procédure d'élection est la même que celle appliquée pour l'élection du Secrétaire général. Cette procédure est indiquée dans le Document N<sup>o</sup> 280 (Rev.)

Sur la demande du Président, les délégations du Canada, de la Roumanie et de la Thaïlande acceptent de fournir trois scrutateurs, qui vont occuper leurs places.

Le Secrétaire explique la procédure de vote et indique aux délégués qu'il convient de biffer d'un trait horizontal, sur leurs bulletins de vote, le nom du candidat de la Yougoslavie.

Le Président de la Commission 2 annonce que la délégation de la Bolivie lui a fait parvenir la veille un document par lequel le Gouvernement de ce pays ratifie la Convention de l'U.I.T. Il a transmis ce document au Secrétariat de la Conférence qui, vu les dispositions du numéro 231 de la Convention, a estimé nécessaire que le document précité soit adressé au Secrétariat par la voie diplomatique. Or, le document a été remis par le délégué de la Bolivie à la Conférence, qui est également le représentant diplomatique de ce pays à Berne. En conséquence, l'orateur serait heureux que l'assemblée plénière voulût bien déroger à l'application rigoureuse des dispositions du numéro 231, afin que la délégation de la Bolivie soit autorisée à prendre part au vote qui va avoir lieu. Il rappelle que, dans plus d'un cas, la Commission 2 n'a pas appliqué avec une rigueur absolue les dispositions de la Convention et qu'elle les a interprétées avec une certaine souplesse.

Pour les motifs précités, il pense que l'assemblée plénière pourrait, après avoir entendu les explications du Secrétariat, prendre la décision de déroger à la stricte application du numéro 231 de la Convention.

Le Secrétaire confirme qu'à 19 h 30 environ le jour précédent, (dimanche) l'instrument de ratification en question est parvenu au Secrétariat général. Le texte proprement dit en a été soigneusement examiné et on a constaté qu'il était parfaitement en règle. Toutefois, étant donné les dispositions du numéro 231 de la Convention, le Secrétariat général n'avait pas d'autre solution que d'expédier ce texte sous pli recommandé exprès au Département politique fédéral à Berne. Le Secrétariat a eu un entretien téléphonique avec les autorités en question le matin même et, dès qu'un message lui parviendra, l'assemblée plénière en sera informée. Il incombe à la Conférence de décider si elle désire ou non déroger aux dispositions du numéro 231 de la Convention.

Le Président remercie la délégation de la Bolivie pour la ratification de la Convention par le gouvernement de ce pays.

Le Président de la Commission 2 fait observer une nouvelle fois que la personne qui a remis les pouvoirs est le représentant diplomatique de la Bolivie à Berne et qu'il existe une lettre attestant que cette personne participe à la Conférence à ce titre.

Eu égard aux remarques présentées par le Président de la Commission 2 et par le Secrétaire de la Conférence, le délégué du Chili insiste vivement pour que la délégation de la Bolivie puisse disposer de tous les droits accordés aux Membres de l'Union, y compris le droit de participer au vote pour l'élection qui va avoir lieu.

Exprimant sa satisfaction que la Bolivie ait maintenant ratifié la Convention, le délégué du Mexique appuie la proposition ci-dessus.

Aucune objection n'ayant été soulevée, il est décidé qu'à partir de ce moment la délégation de la Bolivie sera investie de tous les droits accordés aux Membres de l'Union, y compris le droit de vote.

Le délégué de la Bolivie exprime ses remerciements à l'assemblée et en particulier aux délégations du Chili et du Mexique, ainsi qu'au Président de la Commission 2.

Le Secrétaire procède alors à l'appel nominal des délégations.

Le Président annonce que 116 votes ont été enregistrés et qu'ils sont tous valables. Aucun candidat n'a obtenu la majorité requise de 59 voix. Le premier tour de scrutin a donné le résultat suivant :

<u>Candidat</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
M. Ibrahim FOUAD	34
M. John H. GAYER	5
M. Ezequiel MARTINS DA SILVA	24
M. Mohamed MILI	42
M. Eliezer RON	11

Le Président annonce que le deuxième tour de scrutin aura lieu l'après-midi à 17 heures.

La séance est levée à 9 h. 50.

Le Secrétaire de la Conférence : Le Secrétaire général : Le Président :  
Clifford STEAD Gerald C. GROSS G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 467-F  
9 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-TROISIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 2 novembre 1965 à 11 heures

Président: M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

<u>Sujets traités</u> :	<u>Document N°</u>
1. Procès-verbal de la 14ème séance plénière	354
2. Procès-verbal de la 15ème séance plénière	355
3. Rapports des Commissions :	
- 4ème Rapport de la Commission 6 (suite de la discussion)	399(Rev.)
- 2ème Rapport de la Commission 9	446
4. Projet de résolution - Mise en application du Plan de télécommunications C.C.I.T.T. - C.C.I.R. pour l'Amérique latine	404(Rev.)
5. Projet de résolution - Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	430
6. Lettre du Directeur général des télécommunications de la Suède	434



Présents:

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président félicite, au nom de l'assemblée, la République de Colombie à l'occasion du centenaire de la création des télécommunications dans ce pays; la première liaison télégraphique a été établie en Colombie il y a exactement cent ans.

Dans sa réponse, le délégué de la Colombie remercie l'assemblée de ses chaleureuses félicitations et rappelle que les télécommunications ont atteint dans son pays le haut niveau de développement auquel elles se trouvent actuellement grâce aux efforts incessants qui ont été accomplis pour surmonter de nombreux obstacles; ce sont d'ailleurs les mêmes obstacles qui confrontent encore un grand nombre de pays en voie de développement.

1. Procès-verbal de la 14ème séance plénière (Document N° 354)

Le délégué des Philippines demande d'insérer le paragraphe suivant, à la page 3, après le deuxième paragraphe :

"Le délégué des Philippines fait remarquer que le rapport de la Commission 2 concernant les pouvoirs est incomplet et que la décision prise par elle dans le cas de l'Equateur est injuste. Il indique qu'à la fin de l'examen du cas de ce pays par la Commission, il est arrivé de Berne un télégramme adressé par le Département politique du Gouvernement de la Confédération suisse. Ce message, qui a été lu devant la Commission, certifie que le Gouvernement de l'Equateur avait désigné l'Ambassadeur de l'Equateur à Genève pour le représenter comme délégué nanti des pleins pouvoirs à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. Ce télégramme change donc complètement la situation décrite dans le rapport de la Commission 2 et le délégué de l'Equateur est fondé à exercer les droits d'un Membre de l'U.I.T. pendant le reste de la Conférence de plénipotentiaires."

Sous réserve de cette insertion, le procès-verbal de la 14ème séance plénière est approuvé.

2. Procès-verbal de la 15ème séance plénière (Document N° 355)

Ce document est approuvé.

3. a) Quatrième rapport de la Commission 6 (Document N° 399(Rev.))  
(suite de la discussion)

Le Président de la Commission 6 présente le rapport et explique que les Annexes 1 et 2 contiennent les renseignements supplémentaires qui ont été demandés. La Commission des finances a décidé de recommander l'achat du bâtiment de l'U.I.T., au prix de cinq millions de francs suisses, avec un taux d'intérêt annuel de 3 1/4% payable pendant une période de dix ans. En outre, les droits de superficie sont définis avec précision. Conformément aux instructions qui lui sont données par la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général devra donc entrer en pourparlers avec la République et Canton de Genève.

Répondant à une question du Président, le Président de la Commission 6 déclare que le projet de résolution pertinent sera légèrement modifié et que le texte définitif sera examiné après avoir été soumis à la Commission de rédaction.

Il est pris note du Document N° 399(Rev.) et le projet de résolution est approuvé.

b) Deuxième rapport de la Commission 9 (Document N° 446)

Ce document est approuvé.

4. Projet de résolution - Mise en application du Plan de télécommunications C.C.I.T.T. - C.C.I.R. pour l'Amérique latine (Document N° 404(Rev.))

Le délégué du Mexique présente le document, dans lequel il est pris note des progrès déjà accomplis et du désir de coordonner les efforts en vue de développer le réseau interaméricain.

Le délégué du Royaume-Uni propose de rédiger le dernier paragraphe comme suit :

"décide

d'autoriser le Secrétaire général à mettre au point, avec l'approbation du Conseil d'administration, les modalités pratiques de la collaboration entre l'Union internationale des télécommunications et le Groupe régional des télécommunications pour l'Amérique latine."

Le délégué de l'Italie, parlant en sa qualité de Président de la Commission mondiale du Plan, se demande si le dernier paragraphe du texte français est rédigé comme il convient; il estime que les demandes d'assistance doivent émaner des pays intéressés, dans le cadre de la coopération technique, et que l'initiative ne doit pas venir du Secrétaire général.

Le délégué de la France pense en effet que c'est au Groupe régional qu'il incombe d'établir les plans puis de faire appel à l'U.I.T., si besoin est. Il propose de remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant :

"autorise le Secrétaire général à réserver une attention toute particulière à ces projets, de manière que l'Union puisse coopérer dans toute la mesure du possible, dans le domaine de sa compétence, avec le Groupe régional des télécommunications pour l'Amérique latine."

Le délégué du Chili pense que l'on pourrait répondre aux objections formulées par les délégués de l'Italie et de la France en alignant plus étroitement le texte français sur les textes anglais et espagnol.

Le délégué de l'U.R.S.S. est également d'avis que le texte anglais est satisfaisant et il approuve ce texte sous sa forme originale, avec l'amendement proposé par le Royaume-Uni. Il est évident que le Secrétaire général ne prendra des initiatives que s'il en est prié par le Groupe.

Le délégué de l'Irlande approuve aussi le texte original, avec l'amendement du Royaume-Uni.

Le délégué du Soudan, appuyé par le délégué de la République Arabe Syrienne, propose d'ajouter "ainsi que les autres unions de télécommunications" à la fin de la dernière phrase, de façon à inclure d'autres régions.

Le délégué du Mexique déclare que l'amendement proposé par le Royaume-Uni est justifié et qu'ainsi amendé, le texte devrait être acceptable pour toutes les délégations. Il estime que le texte **ne devrait pas** être modifié pour tenir compte d'autres régions car la résolution a été établie par les pays d'Amérique latine et se réfère seulement à eux.

Le Président fait remarquer qu'il n'y a pas d'objection à ce que d'autres régions présentent des résolutions analogues; il reconnaît qu'il n'y a pas intérêt à élargir le champ d'application de la résolution examinée.

Le délégué de la Colombie souligne que, dans sa forme actuelle, le texte répond bien au désir des pays d'Amérique latine, qui veulent simplement attirer l'attention sur les problèmes que leur pose l'établissement du réseau.

Le projet de résolution, avec l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni, est approuvé.

5. Projet de résolution - Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.  
(Document N° 430)

Le Secrétaire général indique qu'à la suite de récentes discussions, le secrétariat de la Commission 5 a préparé le document dont l'assemblée est maintenant saisie; le document a été soumis au préalable au Président de la Commission 5. Il s'agit d'un projet de résolution ayant pour objet d'appliquer la décision de principe déjà prise par l'assemblée plénière.

Le Président de l'I.F.R.B. fait observer que ce projet de résolution se compose de deux parties distinctes, la première concernant la cessation de service des membres de l'I.F.R.B. et la seconde concernant l'indemnité à verser aux membres qui cesseront leur service. S'exprimant uniquement sur le premier point, il fait remarquer que l'assemblée plénière a, en principe, adopté le Document N° 349, dont le paragraphe 6 est libellé comme suit :

"Il est de plus recommandé que le Secrétaire général soit autorisé à user de son jugement pour le mieux, en consultation avec l'I.F.R.B. et compte tenu des nécessités du service, afin de permettre aux membres non réélus de cesser leurs fonctions aux dates qui leur conviendront le mieux dans le courant de l'année 1966, compte tenu des congés accumulés qu'ils n'auraient pas pris."

Le Président de l'I.F.R.B. pense donc qu'il serait plus indiqué que la première partie du dispositif du projet de résolution figurant dans le Document N° 430 fût rédigé comme suit :

"décide

que les membres de l'I.F.R.B. qui n'ont pas été réélus pour entrer en fonctions le 1er janvier 1967 et qui ne sont pas réemployés par l'Union après cette date conformément à la Résolution N° ... cesseront leur service le 31 décembre 1966 ou, sur leur demande, à une date plus rapprochée en 1966, avec l'approbation de l'I.F.R.B. et du Secrétaire général ...".

Le but de cette modification est de faire en sorte que l'I.F.R.B. puisse poursuivre ses activités, en particulier parce que, aux termes du Règlement des radiocommunications, il est tenu de se réunir au moins une fois par semaine, et il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le Président de l'I.F.R.B. précise qu'il s'abstient de s'exprimer sur la seconde partie du projet de résolution.

Le délégué de l'U.R.S.S. donne son appui au texte existant, estimant que la modification proposée est superflue.

Le délégué de l'Iran appuie sans réserve la modification proposée par le Président de l'I.F.R.B.

Le délégué du Royaume-Uni fait observer que le texte proposé par le Président de l'I.F.R.B. contient deux modifications de fond. Il accepterait que l'on fasse usage de l'expression "qui ne sont pas réemployés par l'Union", mais il préférerait maintenir le reste du paragraphe sous sa forme présente.

Le délégué de la Guinée partage l'avis du délégué du Royaume-Uni : l'expression "qui ne sont pas réemployés" est préférable aux termes "auxquels l'Union n'a pas offert un autre emploi".

Le délégué de l'Irlande estime que le texte existant du paragraphe considéré est parfaitement satisfaisant. De plus, il ne peut appuyer la proposition du Royaume-Uni selon laquelle les membres de l'I.F.R.B. non réélus et qui refuseraient un emploi offert par l'Union auraient droit à une indemnité.

Mise aux voix, la proposition du Royaume-Uni donne le résultat suivant : 36 voix pour, 12 contre et 51 abstentions.

Le Président se réfère au numéro 621 de la Convention; vu le nombre élevé des abstentions, il serait judicieux que les délégations présentent des propositions écrites qui seraient examinées à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Guinée fait observer que les termes "en 1966" après les mots "à une date plus rapprochée" sont inutiles; il propose de les supprimer.

Le délégué de l'Ouganda appuie cette proposition.

La proposition de la Guinée est approuvée.

Le délégué du Guatemala dit que dans bien des administrations, y compris la sienne, les fonctionnaires licenciés reçoivent un mois de traitement pour chaque année de service. En sa qualité d'institution internationale, l'U.I.T. devrait donner l'exemple à toutes les administrations; l'orateur propose, en conséquence, de supprimer les mots "avec un maximum de neuf mois dudit traitement".

Le délégué de la Colombie appuie cette proposition.

Le délégué de la Suède appuie également la proposition du Guatemala, d'autant plus que le texte sous sa forme actuelle ne tient pas compte des fractions d'années de service.

Le Secrétaire général explique que la clause relative au maximum de neuf mois de traitement est fondée entièrement sur la pratique des Nations Unies, puisque la politique de l'U.I.T. en matière de personnel est assimilée au régime commun des Nations Unies. Dans le cas particulier, le montant maximum s'appliquerait à presque tous les membres de l'I.F.R.B. qui cesseraient leur service.

Le délégué des Etats-Unis estime qu'il serait peu opportun de modifier la clause dont il s'agit, qui est entièrement conforme à la pratique du régime commun des Nations Unies. L'U.I.T. étant assimilée au régime commun des Nations Unies pour les questions de personnel, une modification créerait un précédent qui entraînerait des difficultés non seulement avec les Nations Unies, mais également avec d'autres institutions spécialisées.

Les délégués du Royaume-Uni et de l'Irlande partagent la manière de voir du délégué des Etats-Unis.

Mise aux voix, la proposition du Guatemala est rejetée par 78 voix contre 56, avec 19 abstentions.

L'assemblée renvoie l'examen de ce point de l'ordre du jour à une prochaine séance.

6. Lettre du Directeur des télécommunications de la Suède (Document N° 434)

Le délégué de la Suède dit que les délégués qui ont participé à l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. en 1964 se souviendront probablement qu'un certain nombre de groupes de travail et de commissions du Plan ont été constitués alors. Des cinq groupes de travail spéciaux ainsi créés, le groupe N° 2 est chargé des problèmes de réseaux urbains, et un membre de l'administration suédoise a été désigné pour le présider. Le groupe n'a pu

s'occuper jusqu'à présent que des questions d'organisation, mais le président suédois a le plus vif désir de tout mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. S'inspirant des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 8, la Délégation suédoise est parvenue à la conclusion qu'il serait souhaitable d'organiser un cycle d'études sur la construction des réseaux téléphoniques urbains, et elle a indiqué dans l'Annexe au Document N° 434 que ce cycle d'études pourrait se tenir en 1968. Le document énumère également les sujets sur lesquels des renseignements seraient fournis. De plus, les participants visiteraient diverses régions de la Suède où on leur montrerait comment des circuits téléphoniques urbains sont construits dans les rues, les forêts et les champs.

L'Annexe au Document N° 434 s'explique en grande partie d'elle-même; le délégué de la Suède suggère que la Conférence prenne acte de l'offre faite, étant entendu que des mesures appropriées seront prises en temps opportun par le Secrétaire général et l'Administration suédoise.

Le délégué du Soudan fait observer que, eu égard au grand nombre de cycles d'études envisagés dans divers pays à des époques différentes, il serait judicieux que l'Union coordonne les dates prévues de manière à éviter tout chevauchement.

Le délégué de la Guinée félicite la Délégation suédoise de son initiative; il exprime l'espoir que des offres analogues seront faites plus souvent en vue d'organiser des cycles d'études en des langues différentes, de manière à permettre à un nombre plus élevé de pays en voie de développement d'acquérir l'expérience que possèdent déjà les pays développés.

Le délégué de la République Arabe Syrienne remercie la Délégation suédoise de son geste de coopération. Il fait toutefois observer que la date retenue pour le cycle d'études proposé est assez lointaine et demande s'il ne serait pas possible de l'organiser plus tôt. Par ailleurs, la durée de dix jours qui est proposée ne serait peut-être pas suffisante pour permettre aux participants de retirer tout le bénéfice possible de ce cycle d'études.

Le délégué de la Suède explique que le cycle d'études a été prévu à titre provisoire, pour 1968, parce que lui-même cesse ses fonctions de Directeur général des télécommunications suédoises à la fin de l'année en cours pour prendre sa retraite et que son successeur, qui a déjà été nommé et doit entrer en fonctions le 1er janvier 1966, a demandé un délai de deux ans pour consolider sa position dans le pays avant d'entreprendre des activités à l'extérieur de la Suède. Néanmoins, il sera peut-être possible de prendre d'autres dispositions avec le nouveau Directeur général.

La durée de dix jours a été fixée à titre provisoire seulement et pourrait être portée à 14 jours après accord avec le Secrétariat de l'U.I.T.

Le délégué de l'Iran exprime à l'Administration suédoise la sincère reconnaissance de sa délégation pour avoir si aimablement offert d'organiser un cycle d'études sur les réseaux téléphoniques urbains; ces cycles d'études se sont révélés extrêmement utiles pour les pays nouveaux et en voie de développement.

Le délégué de la Zambie remercie également la Délégation suédoise de bien vouloir organiser le cycle d'études. Le thème choisi recueillera certainement la faveur générale et suscitera sans doute de nombreuses demandes de participation. Le délégué de la Zambie espère que son pays pourra être compté parmi les participants possibles.

Le Secrétaire général constate que la réponse à l'offre généreuse de la Délégation suédoise est des plus encourageantes. Il sera heureux de faire tout ce qui est en son pouvoir pour coordonner les travaux et il est persuadé que son successeur fera de même.

L'assemblée prend acte du Document N° 434.

La séance est levée à 12 h.25.

Le Secrétaire de la Conférence :	Le Secrétaire général :	Le Président :
Clifford STEAD	Gerald C. GROSS	G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 468-F  
8 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 2 novembre 1965, 17 h.15

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

Election du Vice-Secrétaire général de l'Union (deuxième tour de scrutin).



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Panama; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président annonce que le deuxième tour de scrutin pour l'élection du Vice-Secrétaire général de l'Union va avoir lieu.

Le Secrétaire général donne lecture d'une communication reçue du candidat présenté par l'Etat d'Israël, aux termes de laquelle la candidature de M. Ron est retirée. (Voir l'Annexe ci-après).

Le Secrétaire signale qu'en ce qui concerne les votes par procuration, la situation est la même que lors de la vingt-deuxième séance plénière.

A la demande du Président, les mêmes scrutateurs qu'au premier tour, à savoir des délégués du Canada, de la Roumanie et de la Thaïlande gagnent leurs places.

Le Secrétaire procède à l'appel nominal des délégations après avoir signalé que quatre candidats sont en lice.

Le Président annonce que 116 suffrages ont été enregistrés, qui tous sont valables. Aucun candidat n'a obtenu la majorité requise de 59 voix. Le résultat du deuxième tour est le suivant :

<u>Candidat</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
M. Ibrahim FOUAD	32
M. John H. GAYER	6
M. Ezequiel MARTINS DA SILVA	28
M. Mohamed MILI	50

Le Président annonce que le troisième tour de scrutin aura lieu le lendemain matin, 3 novembre 1965, à 9 heures.

La séance est levée à 18 h.10.

Le Secrétaire de la  
Conférence :

Clifford STEAD

Le Secrétaire général :

Gerald C. GROSS

Le Président :

G.A. WETTSTEIN

Annexe : 1

A N N E X E

Montreux, le 2 novembre 1965

Monsieur Gerald C. GROSS  
Secrétaire général de  
l'U.I.T.  
Montreux

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom de la délégation de l'Etat d'Israël, j'ai l'honneur de vous informer du retrait de ma candidature au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union.

Veillez agréer, etc.

(sign.) : Ing. E. Ron  
Chef de la délégation  
de l'Etat d'Israël

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

DE LA

DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8

(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : M. L. BARAJAS G. (Mexique)

Vice-Présidents : M. A.H. WALDRAM (Zambie)  
M. M.A. GRAN (Afghanistan)

Mardi 26 octobre 1965, à 15 heures

En ouvrant la séance, le Président invite les membres de la Commission à se lever pour manifester leur sympathie à l'Autriche et à l'Iran qui célèbrent leurs Fêtes nationales. Les membres de la Commission se lèvent en hommage à ces deux pays.

Le Président attire l'attention de la Commission sur l'ordre du jour proposé (Document N° 387) et demande l'accord des délégués au sujet de l'interversion des points 1 et 2. Avec cet amendement, l'ordre du jour est adopté.

Mexique - Projet de résolution relatif à la modification des méthodes de prestation de l'Assistance technique

Le Président, après avoir demandé l'accord de la Commission, parlant en qualité de délégué du Mexique, présente le Document N° 342, dans lequel il est proposé de créer un groupe de spécialistes chargé exclusivement de traiter, au bureau de l'Union, les aspects techniques qui découlent de l'exécution des projets approuvés par les Nations Unies; ces spécialistes devraient assumer sur le terrain la surveillance de l'exécution des travaux et le contrôle de l'activité des experts en mission. Cette proposition vise à rendre plus efficaces les méthodes d'administration de l'Assistance technique à l'U.I.T. Elle a pour objet de fournir une aide plus importante aux pays les moins développés tout en ménageant les crédits fournis par les pays donateurs.

Les délégués de l'Argentine, du Pakistan, de la République Arabe de Syrie, de la Bolivie et du Vénézuéla appuient la proposition.

Le délégué du Pakistan se déclare particulièrement favorable à l'organisation proposée, nonobstant les conclusions formulées antérieurement par le Groupe de travail de la Commission 4, préconisant de maintenir le Département de la Coopération technique dans sa forme actuelle.

Le Président reconnaît également qu'il serait préférable d'avoir une Direction de la Coopération technique, mais il n'insiste pas sur ce point, car il appartient à la Commission 4 de se prononcer au sujet de la structure de l'Union. Il demande à la Commission d'exprimer son point de vue.

Le délégué des Etats-Unis exprime une certaine surprise du fait qu'il est proposé d'examiner la question d'un département distinct; cette question a en effet été confiée à la Commission 4 et des conclusions ont été formulées par un Groupe de travail de la Commission 4. Il fait part du grand intérêt que sa délégation porte à l'assistance technique, toutefois il estime que la forme de la proposition contenue dans le Document N° 342 pose de nombreux problèmes. A son avis, cette proposition fait, à certains égards, double emploi avec les travaux du Groupe de travail 1 de la Commission 8; en effet, un Groupe de travail restreints'occupe actuellement de rédiger une proposition. Dans ces conditions, il conviendrait d'attendre qu'elle ait présenté son rapport.

Le Président rappelle le mandat de la Commission contenu dans l'Annexe 8 au Document N° 61 (Rev.) et relève que le sujet actuellement à l'étude est du ressort de la Commission 8. Il rappelle également le mandat du Groupe de travail 1 et explique que les deux mandats ne s'interfèrent pas.

Le délégué de la France fait alors remarquer que trois Groupes de travail s'occupent de coopération technique; deux à la Commission 8 et un à la Commission 4. Une partie du Document N° 342 est directement du ressort de la compétence de la Commission 4 et ne saurait être examinée indépendamment par la Commission 8. De l'avis du délégué de la France, les débats ne devraient pas s'engager avant que les Groupes de travail aient présenté leurs rapports. Il suggère également que les conditions d'efficacité, dont il est fait état dans le Document N° 342, pourraient être remplies tout simplement si l'on donnait des instructions plus précises au Département de la Coopération technique tel qu'il existe actuellement.

Le Président fait remarquer que le Groupe de travail 1 s'occupe du programme régulier d'assistance technique, tandis que le Groupe de travail 2 s'occupe de la proposition de créer un centre international d'études des télécommunications. Le troisième n'appartient pas à la Commission et s'occupe du niveau à donner au Département de la Coopération technique. Le Président ne veut certes pas entraver l'activité des Groupes de travail. Leurs conclusions devront être examinées ultérieurement et la Commission prendra des décisions appropriées en rapport avec les conclusions du Groupe de travail de la Commission 4; le Président ne pense pas toutefois que les conclusions du Groupe de travail 1 de la Commission 8 susciteront la moindre difficulté.

Le délégué du Pakistan estime que les questions dont il s'agit : le volume de travail et l'autonomie éventuelle du Département de la Coopération technique, sont inséparables et que la Commission 8 devrait les examiner.

Le délégué du Royaume-Uni exprime un souci du même ordre que celui précédemment manifesté par les délégués de la France et des États-Unis au sujet de débats parallèles. Examinant les détails du Document N° 342, il émet bien des doutes, notamment sur l'opportunité de recruter aux frais du budget de l'Union des experts pour de courtes durées et sur la prétendue nécessité d'exercer un contrôle constant sur place. Enfin, il demande qu'on veuille bien lui confirmer si, comme il l'a compris, ce contrôle est bien déjà effectué par des fonctionnaires de l'Union au titre des procédures normales des Nations Unies.

Le Président répond qu'il ne propose pas d'engager des experts pour une courte durée; on pourrait adopter un texte explicite. En ce qui concerne le contrôle, l'intention est qu'il ait lieu périodiquement et il conviendrait de l'indiquer clairement dans le point 3 de la résolution. En réponse au délégué qui se préoccupe du contrôle, il fait remarquer que le Conseil d'administration, dans son Rapport sous le point 2.3, touchant la Résolution N° 29 qui traite de la surveillance de l'exécution des projets, n'a pas donné d'instructions concrètes.

Le Chef du Département de la Coopération technique confirme que, maintenant, lorsque des fonctionnaires de l'U.I.T. se rendent dans les pays intéressés, ils font des visites pour contrôler les projets du Fonds spécial.

Le délégué de la Guinée partage les vues du Pakistan. Il estime que, normalement, il serait souhaitable d'attendre les rapports des groupes de travail mais, vu l'urgence du problème, il convient de le régler sans plus tarder.

Le Président répète que le temps presse et que la question doit être réglée à la présente séance.

Le délégué du Mexique déclare que la majorité des délégués qui ont pris la parole appuient le fond du Document N° 342 et qu'il ne s'agit plus que d'une question de forme. La Commission 8 pourrait émettre une recommandation concrète au sujet des points 1 et 2 de la page 2.

Le Président constate que l'on est arrivé à un accord de principe sans préjuger des points 1, 2 et 3 de la page 2 du Document N° 342.

Le délégué de la République Arabe Syrienne pense que rien ne s'oppose à l'élection du Chef du Département de la Coopération technique. D'autre part, les experts de l'Union pourraient être recrutés uniquement pour des périodes déterminées afin d'éviter qu'ils perdent contact avec leur spécialité. Un contrôle est indispensable et la proposition mexicaine mérite d'être appuée.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faudrait connaître les résultats des délibérations du Groupe de travail de la Commission avant de se prononcer au sujet du Document N° 342. Le Groupe de travail a recommandé de maintenir la structure actuelle, avec un Chef de Département nommé, et n'a différé que la question de l'importance et des attributions du Département jusqu'au moment où la Commission 8 aura fixé l'ampleur de ses tâches. Les paragraphes 4 et 5 de la page 3 s'écartent de l'esprit des décisions de la Conférence de plénipotentiaires de Genève de 1959 et l'U.I.T. devrait limiter son action au cadre donné par les fonds alloués par les Nations Unies pour la coopération technique.

Le Président reconnaît qu'il pourrait être utile de mentionner la participation des Nations Unies dans le financement et pense que les points 4 et 5 de la page 3 du Document N° 342 pourraient être modifiés.

Le délégué du Canada estime qu'un petit groupe de travail pourrait extraire du Document N° 342 une série de principes à transmettre sous forme de recommandations à la Commission 4 en laissant de côté pour le moment le problème de la structure du Département de la Coopération technique.

Le Président fait remarquer que la Commission ne dispose plus d'assez de temps pour confier cette tâche à un groupe de travail.

Le délégué de l'Ukraine estime que la proposition du Mexique ne peut pas être appuyée sous la forme qu'elle a.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que son Administration ne pourrait pas accepter que l'U.I.T. dépasse la part attribuée par les Nations Unies en faveur de l'assistance technique.

Le délégué de Ceylan pense que l'on pourrait améliorer le travail des experts régionaux mais ne peut pas appuyer non plus la proposition mexicaine sous la forme contenue dans le Document N° 342.

Le délégué du Brésil, appuyé par le délégué du Libéria et le délégué de l'Inde, voudrait que l'on prenne une décision de principe tenant compte de l'accroissement des activités du Département de la Coopération technique et que l'on soumette éventuellement le Document N° 342 à la Commission 4 avec les résultats des travaux du Groupe de travail de la Commission 8.

Le délégué de la France déclare qu'il s'agit d'une question de compétence; la Commission 4 est seule habilitée à étudier les problèmes de structure de l'U.I.T. Il estime que l'on pourrait faire confiance au Président afin qu'il prépare un texte contenant la proposition mexicaine qui soit acceptable.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que le Document N° 308 du Maroc n'a pas encore été examiné. Il faut savoir l'ampleur de la coopération technique avant de se prononcer, c'est pourquoi le Document N° 342 devrait être transmis au Groupe de travail de la Commission 8 pour qu'il en tienne compte dans son rapport.

Le délégué du Soudan déclare que les points figurant à la page 2, sous "décide" posent le problème de savoir si la Commission 8 peut s'occuper de questions dont l'étude a été incluse dans le mandat d'une autre Commission.

Le délégué de l'Irlande suggère que les Présidents des Commissions 4 et 8 décident ensemble de la façon d'aborder l'étude du Document N° 342.

Le Président ne pense pas qu'un tel entretien soit nécessaire car la Commission 8 doit exprimer son point de vue au sujet du niveau à donner à la coopération technique au sein de l'U.I.T. en se basant sur l'étude des activités que ne peut entreprendre la Commission 4.

Le délégué du Libéria rappelle l'appui donné à l'intervention de la délégation du Brésil et insiste pour que l'on attende le résultat des délibérations du Groupe de travail de la Commission 8.

Le délégué de la Colombie souligne que durant les 5 années à venir la coopération technique jouera un rôle de première importance. Il ne voudrait pas que la proposition mexicaine soit repoussée parce que l'on est las de discuter.

Le Président s'efforce de résumer la discussion. Il estime que l'unanimité est faite sur la nécessité de modifier la procédure de la coopération technique pour améliorer l'efficacité. Il déclare qu'en ce qui concerne les points 1 et 2 de la page 2 du Document N° 342, une réserve pourrait être formulée. Dans les paragraphes 4 et 5 de la page 3, on pourrait confier au Conseil d'administration le soin de prendre des mesures au sujet des problèmes de financement. Il propose qu'au lieu des points 4 et 5 : "charge le Conseil d'administration", on écrive :

" 4. que soit entreprise l'étude de l'organisation envisagée dans cette résolution, et que soient fixés les crédits nécessaires pour le fonctionnement efficace de la Direction de la Coopération technique et de son développement."

Il demande si, avec les réserves prévues concernant les points mentionnés, la Commission 8 pourrait donner son appui unanime. Si tel n'était pas le cas, il retirerait cette suggestion et procéderait à un vote au sujet du document inchangé, mais il ne voudrait pas en arriver là.

Le délégué de Ceylan appuie la proposition du Président.

Le délégué de la France voudrait avoir un texte définitif sous les yeux.

Le Président prie le Secrétariat de traduire en français et en anglais le nouveau texte qu'il propose. En attendant que le texte soit à disposition, il passe au point 1 de l'ordre du jour.

Point 1 - Création de bureaux régionaux

Le délégué du Mexique présente le Document N° 121. Il souligne les avantages d'une décentralisation des travaux et déclare que d'autres organisations ont leurs bureaux régionaux, confirmant leur universalité. Il s'agit de se prononcer sur le principe et d'envisager la possibilité de créer des bureaux régionaux si les circonstances justifient ce développement. Le Document N° 121 du Mexique est basé sur les mêmes arguments que les Documents N°s 76 de la Malaisie et 87 de la Colombie. Certaines tâches sont propres à une région et les bureaux ne feraient pas double emploi avec l'administration du siège. Il conviendrait de voir dans quelle mesure les pays de la région pourraient offrir des ressources afin que la création de bureaux régionaux ne soit pas onéreuse pour l'U.I.T. Les pays européens qui ont bénéficié de la proximité du siège doivent comprendre l'importance de la proposition faite dans le Document N° 121 du Mexique.

Le délégué du Brésil appuie les arguments invoqués par le délégué du Mexique. Il ajoute que les moyens actuels de télécommunication justifient une décentralisation permettant d'offrir aux pays éloignés du siège un organisme s'intéressant à leurs problèmes de façon immédiate. La question intéresse toutes les régions.

Le délégué de l'Ukraine voudrait savoir si les bureaux régionaux remplaceront l'activité des experts régionaux et quelles seront les conséquences financières pour les pays membres des régions.

Le délégué du Mexique répond que les bureaux régionaux offriront une base aux experts qui voyagent dans les régions. Il sera tenu compte de la coopération financière des pays membres dans la mesure où ils s'intéresseront aux bureaux régionaux. Certains pays offriront peut-être des facilités.

Le délégué du Vénézuéla appuie la proposition contenue dans le Document N° 121 du Mexique, et celles qui sont présentées dans les Documents N°s 76 de la Malaisie, et 87 de la Colombie; il suggère d'unifier ces propositions.

Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie également la proposition du Mexique en rappelant une proposition faite par la République Arabe Syrienne en faveur de la création d'un bureau régional dans le Moyen-Orient.

Le délégué du Chili appuie le Document N° 121 qui offre la possibilité de doter par exemple l'Amérique latine d'un centre de coordination pour les experts. La solution offerte par les bureaux régionaux peut être utile à toutes les régions du monde.

Le délégué de Nigeria pense que la coopération technique a un caractère temporaire et il pourrait donner son appui à la proposition si les bureaux régionaux n'avaient pas un caractère permanent.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne avec l'appui du délégué de l'Inde demande de clore la discussion.

Le délégué du Brésil s'étonne que l'on veuille interrompre la discussion avant qu'une idée ait été conduite à maturité. La Coopération technique n'est pas l'unique activité de l'Union et il y aura toujours des problèmes à résoudre; les bureaux régionaux seront nécessaires aussi longtemps qu'il y aura des télécommunications.

Le Président constate que la Commission est, en principe, favorable à la création de bureaux régionaux. Les détails concernant cette question devront être fixés par la suite. Les pays qui ont présenté cette proposition pourraient présenter un document unique.

Le délégué des Etats-Unis aurait des commentaires à présenter mais il rappelle que la séance était prévue jusqu'à 19 heures et il voudrait que l'on puisse disposer d'assez de temps pour mener à bonne fin cette discussion.

Le Président demande à la délégation du Mexique si elle pourrait préparer un document pour la prochaine séance.

Le délégué du Mexique est d'accord mais il voudrait que soit prise une décision de principe.

Le délégué de l'Irlande déclare que sa délégation appuie l'intervention du délégué des Etats-Unis et prie de lever la séance.

Le Président, constatant que l'heure est dépassée, demande si quelqu'un s'oppose au renvoi de la discussion touchant les bureaux régionaux au samedi 30 octobre.

Le délégué du Soudan demande ce qu'il advient du Document N° 342.

Le Président constate que la Commission est d'accord de renvoyer la décision de principe concernant les bureaux régionaux au samedi 30 octobre; il annonce qu'il va donner lecture du texte proposé en remplacement des paragraphes 4 et 5 de la page 3 du Document N° 342.

Le délégué des Etats-Unis rappelle qu'avec l'appui du délégué de l'Irlande, il a demandé de lever la séance. Il demande que le nouveau texte des paragraphes 4 et 5 soit soumis le plus vite possible aux délégations par écrit.

Le délégué du Soudan demande si les points 1 et 2 de la page 2 du Document N° 342 seront aussi modifiés.

Le Président déclare que pour ces points on attendra les conclusions du Groupe de travail de la Commission 4. Un document de travail lui sera transmis pour qu'elle se prononce au sujet de l'autorité à donner au Département de la Coopération technique.

Divers

Le délégué de l'Iran, absent au début de la séance, remercie les membres de la Commission 8 d'avoir adressé des félicitations à son pays à l'occasion de sa Fête nationale.

La séance est levée à 19 h.30

Les Rapporteurs :

R. MONNAT  
H.E. WEPPLER

Le Président :

L. BARAJAS G.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 469-F  
2 novembre 1965  
Original : anglais/français

COMMISSION 8

COMPTE RENDU  
DE LA  
DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION 8  
(COOPERATION TECHNIQUE)

Président : M. L. BARAJAS G. (Mexique)

Vice-Présidents : M. A.H. WALDRAM (Zambie)  
N. M.A. GRAN (Afghanistan)

Mardi 26 octobre 1965, à 15 heures

En ouvrant la séance, le Président invite les membres de la Commission à se lever pour manifester leur sympathie à l'Autriche et à l'Iran qui célèbrent leurs Fêtes nationales. Les membres de la Commission se lèvent en hommage à ces deux pays.

Le délégué de l'Autriche exprime ses remerciements aux délégués qui se sont ainsi associés à la célébration de la fête nationale de son pays.

Le Président attire l'attention de la Commission sur l'ordre du jour proposé (Document N° 387) et demande l'accord des délégués au sujet de l'interversion des points 1 et 2. Avec cet amendement, l'ordre du jour est adopté.

Mexique - Projet de résolution relatif à la modification des méthodes de prestation de l'Assistance technique

Le Président, après avoir demandé l'accord de la Commission, parlant en qualité de délégué du Mexique, présente le Document N° 342, dans lequel il est proposé de créer un groupe de spécialistes chargé exclusivement de traiter, au bureau de l'Union, les aspects techniques qui découlent de l'exécution des projets approuvés par les Nations Unies; ces spécialistes devraient assumer sur le terrain la surveillance de l'exécution des travaux et le contrôle de l'activité des experts en mission. Cette proposition vise à rendre plus efficaces les méthodes d'administration de l'Assistance technique à l'U.I.T. Elle a pour objet de fournir une aide plus importante aux pays les moins développés tout en ménageant les crédits fournis par les pays donateurs.

Les délégués de l'Argentine, du Pakistan, de la République Arabe de Syrie, de la Bolivie et du Vénézuéla appuient la proposition.

Le délégué du Pakistan se déclare particulièrement favorable à l'organisation proposée, nonobstant les conclusions formulées antérieurement par le Groupe de travail de la Commission 4, préconisant de maintenir le Département de la Coopération technique dans sa forme actuelle.

Le Président reconnaît également qu'il serait préférable d'avoir une Direction de la Coopération technique, mais il n'insiste pas sur ce point, car il appartient à la Commission 4 de se prononcer au sujet de la structure de l'Union. Il demande à la Commission d'exprimer son point de vue.

Le délégué des Etats-Unis exprime une certaine surprise du fait qu'il est proposé d'examiner la question d'un département distinct; cette question a en effet été confiée à la Commission 4 et des conclusions ont été formulées par un Groupe de travail de la Commission 4. Il fait part du grand intérêt que sa délégation porte à l'assistance technique, toutefois il estime que la forme de la proposition contenue dans le Document N° 342 pose de nombreux problèmes. A son avis, cette proposition fait, à certains égards, double emploi avec les travaux du Groupe de travail 1 de la Commission 8; en effet, un Groupe de travail restreint s'occupe actuellement de rédiger une proposition. Dans ces conditions, il conviendrait d'attendre qu'elle ait présenté son rapport.

Le Président rappelle le mandat de la Commission contenu dans l'Annexe 8 au Document N° 61(Rey.) et relève que le sujet actuellement à l'étude est du ressort de la Commission 8. Il rappelle également le mandat du Groupe de travail 1 et explique que les deux mandats ne s'interfèrent pas.

Le délégué de la France fait alors remarquer que trois Groupes de travail s'occupent de coopération technique; deux à la Commission 8 et un à la Commission 4. Une partie du Document N° 342 est directement du ressort de la compétence de la Commission 4 et ne saurait être examinée indépendamment par la Commission 8. De l'avis du délégué de la France, les débats ne devraient pas s'engager avant que les Groupes de travail aient présenté leurs rapports. Il suggère également que les conditions d'efficacité, dont il est fait état dans le Document N° 342, pourraient être remplies tout simplement si l'on donnait des instructions plus précises au Département de la Coopération technique tel qu'il existe actuellement.

Le Président fait remarquer que le Groupe de travail 1 s'occupe du programme régulier d'assistance technique, tandis que le Groupe de travail 2 s'occupe de la proposition de créer un centre international d'études des télécommunications. Le troisième n'appartient pas à la Commission et s'occupe du niveau à donner au Département de la Coopération technique. Le Président ne veut certes pas entraver l'activité des Groupes de travail. Leurs conclusions devront être examinées ultérieurement et la Commission prendra des décisions appropriées en rapport avec les conclusions du Groupe de travail de la Commission 4; le Président ne pense pas toutefois que les conclusions du Groupe de travail 1 de la Commission 8 susciteront la moindre difficulté.

Le délégué du Pakistan estime que les questions dont il s'agit : le volume de travail et l'autonomie éventuelle du Département de la Coopération technique, sont inséparables et que la Commission 8 devrait les examiner.

Le délégué du Royaume-Uni exprime un souci du même ordre que celui précédemment manifesté par les délégués de la France et des Etats-Unis au sujet de débats parallèles. Examinant les détails du Document N° 342, il émet des doutes sur l'opportunité de recruter des experts pour de courtes durées et sur la nécessité d'exercer un contrôle constant. Enfin, il demande qu'on veuille bien lui confirmer si, comme il l'a compris, ce contrôle est bien déjà prévu par les procédures du Fonds spécial.

Le Président répond qu'il ne propose pas d'engager des experts pour une courte durée; on pourrait adopter un texte explicite. En ce qui concerne le contrôle, l'intention est qu'il ait lieu périodiquement et il conviendrait de l'indiquer clairement dans le point 3 de la résolution. En réponse au délégué qui se préoccupe du contrôle, il fait remarquer que le Conseil d'administration, dans son Rapport sous le point 2.3, touchant la Résolution N° 29 de la Convention qui traite de la surveillance de l'exécution des projets, n'a pas donné d'instructions concrètes.

Le Chef du Département de la Coopération technique confirme que, maintenant, lorsque des fonctionnaires de l'U.I.T. se rendent dans les pays intéressés, ils font des visites pour contrôler les projets du Fonds spécial.

Le délégué de la Guinée partage les vues du Pakistan. Il estime que, normalement, il serait souhaitable d'attendre les rapports des groupes de travail mais, vu l'urgence du problème, il convient de le régler sans plus tarder.

Le Président répète que le temps presse et que la question doit être réglée à la présente séance.

Le délégué du Mexique déclare que la majorité des délégués qui ont pris la parole appuient le fond du Document N° 342 et qu'il ne s'agit plus que d'une question de forme. La Commission 8 pourrait émettre une recommandation concrète au sujet des points 1 et 2 de la page 2.

Le Président constate que l'on est arrivé à un accord de principe sans préjuger des points 1, 2 et 3 de la page 2 du Document N° 342.

Le délégué de la République Arabe Syrienne pense que rien ne s'oppose à l'élection du Chef du Département de la Coopération technique. D'autre part, les experts de l'Union pourraient être recrutés uniquement pour des périodes déterminées afin d'éviter qu'ils perdent contact avec leur spécialité. Un contrôle est indispensable et la proposition mexicaine mérite d'être appuyée.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faudrait connaître les résultats des délibérations du Groupe de travail de la Commission avant de se prononcer au sujet du Document N° 342. Le Groupe de travail de la Commission 4 a recommandé de maintenir à sa tête un fonctionnaire nommé mais la structure du Département de la Coopération technique sera réellement déterminée quand la Commission 8 aura fixé l'ampleur de ses tâches. Les paragraphes 4 et 5 de la page 3 s'écartent de l'esprit des décisions de la Conférence de plénipotentiaires de Genève de 1959 et l'U.I.T. devrait limiter son action au cadre donné par les fonds alloués par les Nations Unies pour la coopération technique.

Le Président reconnaît qu'il pourrait être utile de mentionner la participation des Nations Unies dans le financement et pense que les points 4 et 5 de la page 3 du Document N° 342 pourraient être modifiés.

Le délégué du Canada estime qu'un petit groupe de travail pourrait extraire du Document N° 342 une série de principes à transmettre sous forme de recommandations à la Commission 4 en laissant de côté pour le moment le problème de la structure du Département de la Coopération technique.

Le Président fait remarquer que la Commission ne dispose plus d'assez de temps pour confier cette tâche à un groupe de travail.

Le délégué de l'Ukraine estime que la proposition du Mexique ne peut pas être appuyée sous la forme qu'elle a.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que son Administration ne pourrait pas accepter que l'U.I.T. dépasse la part attribuée par les Nations Unies en faveur de l'assistance technique.

Le délégué de Ceylan pense que l'on pourrait améliorer le travail des experts régionaux mais ne peut pas appuyer non plus la proposition mexicaine sous la forme contenue dans le Document N° 342.

Le délégué du Brésil, appuyé par le délégué du Libéria et le délégué de l'Inde, voudrait que l'on prenne une décision de principe tenant compte de l'accroissement des activités du Département de la Coopération technique et que l'on soumette éventuellement le Document N° 342 à la Commission 4 avec les résultats des travaux du Groupe de travail de la Commission 8.

Le délégué de la France déclare qu'il s'agit d'une question de compétence; la Commission 4 est seule habilitée à étudier les problèmes de structure de l'U.I.T. Il estime que l'on pourrait faire confiance au Président afin qu'il prépare un texte contenant la proposition mexicaine qui soit acceptable.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que le Document N° 308 du Maroc n'a pas encore été examiné. Il faut savoir l'ampleur de la coopération technique avant de se prononcer, c'est pourquoi le Document N° 342 devrait être transmis au Groupe de travail de la Commission 8 pour qu'il en tienne compte dans son rapport.

Le délégué du Soudan déclare que les points figurant à la page 2, sous "décide" posent le problème de savoir si la Commission 8 peut s'occuper de questions dont l'étude a été incluse dans le mandat d'une autre Commission.

Le délégué de l'Irlande suggère que les Présidents des Commissions 4 et 8 décident ensemble de la façon d'aborder l'étude du Document N° 342.

Le Président ne pense pas qu'un tel entretien soit nécessaire car la Commission 8 doit exprimer son point de vue au sujet du niveau à donner à la coopération technique au sein de l'U.I.T. en se basant sur l'étude des activités que ne peut entreprendre la Commission 4.

Le délégué du Libéria rappelle l'appui donné à l'intervention de la délégation du Brésil et insiste pour que l'on attende le résultat des délibérations du Groupe de travail de la Commission 8.

Le délégué de la Colombie souligne que durant les 5 années à venir la coopération technique jouera un rôle de première importance. Il ne voudrait pas que la proposition mexicaine soit repoussée parce que l'on est las de discuter.

Le Président s'efforce de résumer la discussion. Il estime que l'unanimité est faite sur la nécessité de modifier la procédure de la coopération technique pour améliorer l'efficacité. Il déclare qu'en ce qui concerne les points 1 et 2 de la page 2 du Document N° 342, une réserve pourrait être formulée. Dans les paragraphes 4 et 5 de la page 3, on pourrait confier au Conseil d'administration le soin de prendre des mesures au sujet des problèmes de financement. Il propose qu'au lieu des points 4 et 5 : "charge le Conseil d'administration", on écrive :

" 4. que soit entreprise l'étude de l'organisation envisagée dans cette Résolution, et que soient fixés les crédits nécessaires pour le fonctionnement efficace de la Direction de la Coopération technique et de son développement."

Il demande si, avec les réserves prévues concernant les points mentionnés, la Commission 8 pourrait donner son appui unanime. Si tel n'était pas le cas, il retirerait cette suggestion et procéderait à un vote au sujet du document inchangé, mais il ne voudrait pas en arriver là.

Le délégué de Ceylan appuie la proposition du Président.

Le délégué de la France voudrait avoir un texte définitif sous les yeux.

Le Président prie le Secrétariat de traduire en français et en anglais le nouveau texte qu'il propose. En attendant que le texte soit à disposition, il passe au point 1 de l'ordre du jour.

Point 1 - Création de bureaux régionaux.

Le délégué du Mexique présente le Document N° 121. Il souligne les avantages d'une décentralisation des travaux et déclare que d'autres organisations ont leurs bureaux régionaux, confirmant leur universalité. Il s'agit de se prononcer sur le principe et d'envisager la possibilité de créer des bureaux régionaux si les circonstances justifient ce développement. Le Document N° 121 du Mexique est basé sur les mêmes arguments que les Documents Nos 76 de la Malaisie et 87 de la Colombie. Certaines tâches sont propres à une région et les bureaux ne feraient pas double emploi avec l'administration du siège. Il conviendrait de voir dans quelle mesure les pays de la région pourraient offrir des ressources afin que la création de bureaux régionaux ne soit pas onéreuse pour l'U.I.T. Les pays européens qui ont bénéficié de la proximité du siège doivent comprendre l'importance de la proposition faite dans le Document N° 121 du Mexique.

Le délégué du Brésil appuie les arguments invoqués par le délégué du Mexique. Il ajoute que les moyens actuels de télécommunication justifient une décentralisation permettant d'offrir aux pays éloignés du siège un organisme s'intéressant à leurs problèmes de façon immédiate. La question intéresse toutes les régions.

Le délégué de l'Ukraine voudrait savoir si les bureaux régionaux remplaceront l'activité des experts régionaux et quelles seront les conséquences financières pour les pays Membres des régions.

Le délégué du Mexique répond que les bureaux régionaux offriront une base aux experts qui voyagent dans les régions. Il sera tenu compte de la coopération financière des pays Membres dans la mesure où ils s'intéresseront aux bureaux régionaux. Certains pays offriront peut-être des facilités.

Le délégué du Vénézuéla appuie la proposition contenue dans le Document N° 121 du Mexique, et celles qui sont présentées dans les Documents Nos 76 de la Malaisie, et 87 de la Colombie; il suggère d'unifier ces propositions.

Le délégué de l'Arabie Saoudite appuie également la proposition du Mexique en rappelant une proposition faite par la République Arabe Syrienne en faveur de la création d'un bureau régional dans le Moyen-Orient.

Le délégué du Chili appuie le Document N° 121 qui offre la possibilité de doter par exemple l'Amérique latine d'un centre de coordination pour les experts. La solution offerte par les bureaux régionaux peut être utile à toutes les régions du monde.

Le délégué de Nigéria pense que la coopération technique a un caractère temporaire et il pourrait donner son appui à la proposition si les bureaux régionaux n'avaient pas un caractère permanent.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne avec l'appui du délégué de l'Inde demande de clore la discussion.

Le délégué du Brésil s'étonne que l'on veuille interrompre la discussion avant qu'une idée ait été conduite à maturité. La Coopération technique n'est pas l'unique activité de l'Union et il y aura toujours des problèmes à résoudre; les bureaux régionaux seront nécessaires aussi longtemps qu'il y aura des télécommunications.

Le Président constate que la Commission est, en principe, favorable à la création de bureaux régionaux. Les détails concernant cette question devront être fixés par la suite. Les pays qui ont présenté cette proposition pourraient présenter un document unique.

Le délégué des Etats-Unis aurait des commentaires à présenter mais il rappelle que la séance était prévue jusqu'à 19 heures et il voudrait que l'on puisse disposer d'assez de temps pour mener à bonne fin cette discussion.

Le Président demande à la délégation du Mexique si elle pourrait préparer un document pour la prochaine séance.

Le délégué du Mexique est d'accord mais il voudrait que soit prise une décision de principe.

Le délégué de l'Irlande déclare que sa délégation appuie l'intervention du délégué des Etats-Unis et prie de lever la séance.

Le Président, constatant que l'heure est dépassée, demande si quelqu'un s'oppose au renvoi de la discussion touchant les bureaux régionaux au samedi 30 octobre.

Le délégué du Soudan demande ce qu'il advient du Document N° 342.

Le Président constate que la Commission est d'accord de renvoyer la décision de principe concernant les bureaux régionaux au samedi 30 octobre; il annonce qu'il va donner lecture du texte proposé en remplacement des paragraphes 4 et 5 de la page 3 du Document N° 342.

Le délégué des Etats-Unis rappelle qu'avec l'appui du délégué de l'Irlande, il a demandé de lever la séance. Il demande que le nouveau texte des paragraphes 4 et 5 soit soumis le plus vite possible aux délégations par écrit.

Le délégué du Soudan demande si les points 1 et 2 de la page 2 du Document N° 342 seront aussi modifiés.

Le Président déclare que pour ces points on attendra les conclusions du Groupe de travail de la Commission 4. Un document de travail lui sera transmis pour qu'elle se prononce au sujet de l'autorité à donner au Département de la Coopération technique.

Divers

Le délégué de l'Iran, absent au début de la séance, remercie les membres de la Commission 8 d'avoir adressé des félicitations à son pays à l'occasion de sa Fête nationale.

La séance est levée à 19 h.30

Les Rapporteurs :

R. MONNAT  
H.E. WEPLER

Le Président :

L. BARAJAS G.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 470-F  
2 novembre 1965  
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

: (ORGANISATION DE L'UNION)

Président : M. Clyde James GRIFFITHS (Commonwealth de  
l'Australie)

Vice-Présidents : M. H. BACZKO (République Populaire  
de Pologne)  
M. I. N'DIAYE (République du Sénégal)

Lundi 1er novembre 1965 à 15 heures

L'ordre du jour (Document N° 453 (Rev.)) est approuvé sans obser-  
vation.

Point 1 - Compte rendu de la 26ème séance (Document N° 445)

Il est demandé d'y apporter les modifications suivantes :

Page 3 - Modification demandée par le délégué du Royaume-Uni :

A la 4ème ligne de son intervention, insérer après "Coopération  
technique", les mots "sous l'égide du Comité de coordination".

Page 6 - Modification suggérée par le délégué du Royaume-Uni :

A la 3ème ligne de son intervention, insérer, après "proposition",  
le membre de phrase suivant: "tendant à faire nommer les Directeurs des  
C.C.I. par le Conseil d'administration, après leur élection par leurs  
Assemblées plénières".

Sous réserve des modifications susmentionnés, le compte rendu  
de la 26ème séance est approuvé.

Point 2 - Document N° DT/98

Le 7ème rapport de la Commission 4 (Document N° DT/98) est approuvé.



Point 3 - Deuxième et dernier rapport du Groupe de travail C.C.I. à la Commission 4 (Document N° 419).

Le Président suggère, puisque l'amendement à apporter au numéro 184 n'est qu'un amendement de rédaction découlant d'une décision prise par la Commission 9, que l'on pourrait laisser à la Commission de rédaction le soin d'établir un texte révisé pour le numéro 184. Il en est ainsi décidé. Le Président consulte alors la Commission afin de savoir si certains de ses membres désireraient proposer des amendements aux Articles 5 et 9, comme conséquence de l'adoption par la Commission du nouvel Article 10 bis; aucun amendement n'est proposé.

Point 4 - Propositions relatives à l'Article 9 (Document N° DT/58)

La Commission reprend l'examen des propositions relatives à l'Article 9, figurant dans le Document N° DT/58, à partir de la page 4.

Le délégué du Canada annonce que la Proposition de son pays N° CAN/58(40) relative au numéro 96 a été retirée.

Le délégué de l'Inde annonce que la Proposition de son pays N° IND/30(11) relative au numéro 98 a été retirée.

Le délégué de la Suède se réfère aux propositions des pays nordiques concernant le numéro 98. Ces propositions ont été inspirées par la proposition des pays nordiques visant à unifier les secrétariats. La proposition principale n'ayant pas été adoptée, le délégué de la Suède désire modifier la Proposition suédoise N° S/31(7) afin que celle-ci prévoit que le Secrétaire général nomme les chefs des départements du Secrétariat général et que le Conseil d'administration confirme ces nominations. En réponse à une question du délégué du Pakistan, le délégué de la Suède reconnaît que le Département de la Coopération technique pourrait être exclu de la discussion sur la proposition suédoise et il confirme que celle-ci est présentée dans l'intention de faire du Conseil d'administration l'autorité dont dépend la nomination des chefs de département au Secrétariat général.

Le délégué de l'Australie estime nécessaire de définir le niveau des postes visés par la proposition; il appelle l'attention sur le fait que le rang des fonctionnaires varie d'un département à l'autre et que les grades des fonctionnaires qui ont la charge de certains départements sont inférieurs à ceux des fonctionnaires de rang élevé nommés dans les C.C.I.

Le Président précise à la Commission, à titre d'information, qu'au Secrétariat général les grades des chefs de département sont les suivants :

Département administratif	: D1
Département des Affaires intérieures	: P5

Département des affaires extérieures  
et de l'information publique : D1  
Département de la Coopération technique : P5  
Département d'organisation des conférences  
et des services généraux : P5

Le Président demande au Directeur du C.C.I.T.T., au Directeur intérimaire du C.C.I.R. et au Président de l'I.F.R.B. de renseigner la Commission sur le classement des emplois des fonctionnaires qui leur sont directement subordonnés. Les renseignements donnés sont les suivants :

C.C.I.T.T. - 4 Départements - 1 : D1; 2 : P5; 1 : P4.

C.C.I.R. - - 1 : D1; 1 : P5; 4 : P4

I.F.R.B. - 7 Départements - Tous leurs chefs sont de grade P4.

Le délégué de la Suède intervient alors pour annoncer qu'en raison du débat qui vient d'avoir lieu, il retire sa proposition.

Le Président indique que la proposition qui reste à examiner au sujet du numéro 98 (Proposition N° CLM/87(2) traite de la création de bureaux régionaux; il pense qu'il serait plus indiqué que la Commission 8 l'examine en premier lieu. Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Belgique explique que la Proposition de son pays N° BEL/45(11) relative au numéro 109 découlait d'une proposition antérieure qui n'a pas été retenue; il retire la Proposition N° BEL/45(11).

Deux propositions présentées par le Japon et par l'Argentine au sujet du numéro 110 sont retirées. La Proposition chinoise N° CHN/17(5) relative à ce même numéro ne recueille aucun appui; le statu quo est donc maintenu.

Les deux propositions relatives au numéro 112 (Propositions de l'Inde et de la Tchécoslovaquie) sont retirées.

#### Point 5

Le Président informe les membres de la Commission que, la Commission 9 ayant pris une décision au sujet de la structure des conférences futures, la Commission 4 peut maintenant examiner la question de la durée du mandat des membres de l'I.F.R.B. Cette question a été laissée en suspens depuis une séance précédente, où la Commission a délibéré sur le numéro 163. Le Président croit savoir que plusieurs délégations ont étudié cette question et ont l'intention de soumettre des propositions à la séance suivante de la Commission. Le Président attire ensuite l'attention sur une proposition de

l'U.R.S.S., contenue dans le Document N° 406(Rev.) et relative au numéro 149 (Article 11). Il prie le délégué de l'U.R.S.S. de présenter cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. indique que la proposition a été modifiée pour tenir compte des décisions déjà prises quant au nombre et au mode d'élection des fonctionnaires de l'U.I.T. Il considère qu'il est important, lors de l'élection des hauts fonctionnaires, de faire en sorte que les emplois des grades les plus élevés de l'Union soient répartis, dans la mesure du possible, entre toutes les régions du monde.

Le délégué des Etats-Unis reconnaît que la représentation géographique est très importante, mais ajoute qu'il faut tenir compte également d'autres qualifications. Il se réfère aux dispositions du numéro 152 qu'il juge tout aussi importantes, sinon plus, que la représentation géographique. L'orateur se prononce en faveur du maintien du statu quo.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la considération la plus importante dans le recrutement pour les emplois des grades les plus élevés est de s'assurer les services des personnes les plus qualifiées que l'on puisse trouver. Il considère que les dispositions du numéro 149, selon lesquelles les fonctionnaires élus doivent être des ressortissants de pays différents, sont suffisantes. Il se prononce lui aussi en faveur du maintien du statu quo.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la Commission 5 a déjà pris une décision s'inspirant de la proposition, en ce qui concerne les fonctionnaires nommés. Il ne voit pas en quoi la répartition géographique compromettrait la compétence technique.

Le délégué du Pakistan appuie la proposition. Il ne voit pas, lui non plus, qu'il y ait incompatibilité entre la répartition géographique et les conditions prescrites au numéro 152.

Les délégués de Cuba, de l'Inde et de la République Centrafricaine appuient la proposition.

Le délégué de la Suisse juge qu'il ne serait pas judicieux que la Conférence de plénipotentiaires restreignît ses propres prérogatives en ce qui concerne le recrutement de la personne la plus qualifiée pour occuper un emploi. Il se prononce en faveur du maintien du statu quo.

Le délégué de l'Australie partage ce point de vue. Il considère que la proposition aurait pour effet d'imposer des restrictions également aux Assemblées plénières des C.C.I. lorsqu'il s'agirait pour elles de choisir le candidat le plus qualifié.

Le délégué de la République Fédérale de Nigeria apporte son appui à la proposition; il suggère en outre d'ajouter au numéro 152 les mots "sans préjudice des niveaux de qualification les plus élevés".

Le délégué du Soudan pense que l'objectif de la proposition pourrait être atteint si l'on modifiait le numéro 149 pour y insérer les mots : "ressortissants de régions géographiques différentes".

Le délégué de la France est favorable à la proposition de l'U.R.S.S. Il juge inutile de mettre l'accent sur les notions de compétence et d'intégrité, s'agissant de fonctionnaires élus.

Faisant le point de la discussion, le Président constate que les avis sont nettement partagés et il suggère de voter sur l'amendement proposé dans le Document N° 406(Rev.). Il est procédé à un vote à main levée qui donne les résultats suivants :

Votent en faveur de l'amendement :	37
Votent contre l'amendement :	27
Abstentions :	19

L'amendement est donc accepté.

Le Président se réfère à la résolution relative au Département de la Coopération technique, que la Commission 8 a publiée dans le Document N° DT/84; il demande quel est l'avis de la Commission au sujet de la décision prise par la Commission 8.

Selon le délégué du Pakistan, la recommandation de la Commission 8 ne reflète qu'un aspect du problème de la structure à donner au Département de la Coopération technique; il propose de l'examiner en même temps que le Rapport du Groupe de travail constitué par la Commission 4.

Le délégué de l'Inde propose de renvoyer l'examen de la question à la séance suivante de la Commission.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que la résolution de la Commission 8 a recueilli la quasi-unanimité; il semble donc qu'il conviendrait de maintenir le Département actuel sous la direction d'un fonctionnaire nommé.

Le délégué du Pakistan fait observer que le délégué du Mexique qui a collaboré avec le Pakistan à la rédaction de l'addendum au Document N° DT/67 n'est pas présent. Il pense qu'il serait préférable de renvoyer l'examen de la question à la séance suivante de la Commission pour permettre à celle-ci de procéder à un examen approfondi.

Le Président propose que, compte tenu des avis exprimés par le délégué de l'Inde et par le délégué du Pakistan, l'examen de la question soit différé jusqu'à la prochaine séance de la Commission. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h.30.

Les Rapporteurs :

T.F.H. HOWARTH  
A. TRITTEN  
J.M. VÁZQUEZ

Le Président :

Clyde James GRIFFITHS

**F**

**CONFERENCE  
DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965**

Document N° 471 - F

2 novembre 1965

SÉANCE PLÉNIÈRE  
PREMIÈRE LECTURE

**B. 9**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

**Documents d'origine**

Commission d'origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 4			Art. 10, 10A, 11, 13	
C 8	DT/86	5, 6		
C 8	DT/89			
C 5	388	3		
C 8	DT/86	7		
C 8	426	5		
C 6	330	B 3/02-03		

G. TERRAS  
Président de la Commission  
de rédaction

Annexe: B. 9/01—15



## ARTICLE 10

NOC **Secrétariat général**

**NOC 118** 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.

**NOC 119** (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

**MOD 120** (3) Le secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

**NOC 121** (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.

**MOD 122** 2. Le secrétaire général :

a) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, avec l'aide du Comité de coordination dont il est question à l'article **10bis** ;

**123** [En attente.]

**124** [En attente.]

**NOC 125** d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun ;

**MOD 126** e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration ;

**NOC 127** f) exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés qui travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union ;

**NOC 128** g) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union ;

- 129** [En attente.]
- NOC 130** *i)* tient à jour les nomenclatures officielles, établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences ;
- NOC 131** *j)* publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union ;
- NOC 132** *k)* publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications, qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent ;
- NOC 133** *l)* publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par le Comité international d'enregistrement des fréquences en exécution de ses fonctions ;
- NOC 134** *m)* établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :
- NOC 135** 1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union ;
- NOC 136** 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la Convention ;
- NOC 137** 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration ;
- NOC 138** *n)* distribue les documents publiés ;
- NOC 139** *o)* rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier ;
- NOC 140** *p)* recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également appelée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous l'égide des Nations Unies ;

- NOC 141 q) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages ;
- NOC 142 r) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications ;
- NOC 143 s) prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés ;
- NOC 144 t) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires ; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive ;
- NOC 145 u) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés ;
- NOC 146 v) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union ;
- ADD 146A w) agit en qualité de représentant légal de l'Union.

147 [En attente.]

- MOD 148 4. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union ; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union ; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 87.

ADD

## ARTICLE 10bis

**Comité de coordination**

- 1 Le secrétaire général est assisté par un Comité de coordination qui lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.
- 2 Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.
- 3 Le Comité prête notamment son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros **142, 143, 144 et 145**.
- 4 Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.
- 5 Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles **28 et 29** en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
- 6 Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du Comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration pour examen.
- 7 Le Comité est présidé par le secrétaire général et composé du vice-secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences.
- 8 Le Comité se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois.

## ARTICLE 11

**(MOD) Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union**

**149** [*En attente.*]

**(MOD) 150** 2. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

**(MOD) 151** (2) Chaque Membre et Membre associé doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

**ADD 151A** En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus, ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

**NOC 152** 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

## ARTICLE 13

**NOC Comités consultatifs internationaux**

**NOC 176** 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

**NOC 177** (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.

**NOC 178** (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

**MOD 179** (4) Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro **180**.

**MOD 180** 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres et Membres associés de l'Union au moins.

**NOC 181** (2) Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours.

**NOC 182** 3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union ;

**NOC 183** b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.

**MOD 184** 4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence ;

- NOC 185** b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner ;
- MOD 186** c) un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur ;
- NOC 187** d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur ;
- NOC 188** e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.
- ADD 188A** Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.
- MOD 189** 5. (1) Les assemblées plénières et les Commissions d'études des Comités consultatifs observent également, au cours de leurs réunions, le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Elles peuvent aussi adopter un règlement intérieur supplémentaire conformément au numéro 77. Ce règlement supplémentaire est publié sous forme d'une résolution dans les documents des assemblées plénières.
- SUP 190**
- (MOD) 191** 6. Les méthodes de travail des Comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la Convention.

## RÉSOLUTION N° ...

**Participation de l'Union au Programme des Nations Unies  
pour le développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vu*

le rapport du Conseil d'administration (quatrième partie et Annexes 16 à 29) ;

*ayant approuvé*

les mesures prises par le Conseil d'administration, en application des résolutions N° 25 et 29 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), en ce qui concerne la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique et à la collaboration aux activités du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique ;

*notant*

que le Conseil économique et social des Nations Unies a proposé, dans sa résolution N° 1020 (XXXVII), que le Programme élargi et le Fonds spécial soient réunis en un Programme des Nations Unies pour le développement et que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé cette résolution ;

*autorise le Conseil d'administration*

à continuer à faire participer pleinement l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre de la Convention, et à faire appel, quand cela est utile, aux divers organismes permanents de l'Union pour faciliter cette participation ;

*invite le Conseil d'administration*

1. à coordonner, dans ce domaine, l'activité des organismes permanents de l'Union et à établir chaque année un rapport sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement ;

2. à s'assurer à chacune de ses sessions que les tâches ainsi assumées par l'Union sont réalisées de façon à donner le maximum d'efficacité à sa participation au Programme des Nations Unies pour le développement, le meilleur usage étant fait des crédits octroyés au Secrétariat de l'Union ;

3. à prendre toute mesure nécessaire pour permettre le maintien de cette efficacité.

## RÉSOLUTION N° ...

ADD **Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit des renseignements et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) que les Comités consultatifs internationaux fournissent une aide précieuse aux pays nouveaux ou en voie de développement en rédigeant des manuels et en émettant des Avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications de ces pays, dans le cadre national, régional et international, en application des numéros 178 et 179 de la Convention ;

b) que la participation de l'Union aux programmes de coopération technique des Nations Unies apporte une aide importante aux pays nouveaux ou en voie de développement;

c) qu'il est souhaitable d'offrir aux ingénieurs des télécommunications de grade supérieur venant des pays nouveaux ou en voie de développement la possibilité de développer les capacités leur permettant de trouver des solutions personnelles aux problèmes qui se posent localement;

d) que, cependant, les services actuels de l'Union ne répondent pas entièrement aux besoins de renseignements et de conseils des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union, en ce qui concerne différents problèmes nationaux particuliers qui se posent dans le développement des télécommunications, notamment dans les domaines de la planification des réseaux, de l'établissement des spécifications et de l'évaluation des systèmes;

e) qu'on ne peut donner des renseignements et des conseils pratiques au sujet de ces problèmes particuliers qu'en faisant appel à l'expérience acquise par les spécialistes des télécommunications, en activité directe dans ce domaine dans les pays développés Membres de l'Union;

f) que, pour permettre aux services du siège de l'Union de fournir rapidement ces renseignements et ces conseils, il serait nécessaire d'engager ces spécialistes au service de l'Union;

g) que, étant donné qu'il est difficile de se tenir parfaitement au courant des progrès les plus récents de la technique si l'on n'est pas en activité directe, ces spécialistes recrutés pour le siège de l'Union ne devraient être nommés que pour des durées limitées;

*décide*

qu'il convient d'améliorer les services de l'Union chargés de fournir aux pays nouveaux ou en voie de développement des renseignements et des conseils sur les questions mentionnées à l'alinéa *d*) ci-dessus;

*considérant de plus*

*a*) que l'on pourrait améliorer ces services en recrutant pour le siège de l'Union quatre ingénieurs des télécommunications spécialistes des domaines mentionnés à l'alinéa *d*) ci-dessus et qui seraient chargés :

1. de travailler avec le personnel technique des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences pour fournir des renseignements et des conseils d'ordre pratique sur des sujets revêtant de l'importance pour les pays nouveaux ou en voie de développement dans la planification, l'organisation et le développement de leurs réseaux de télécommunications ;
2. de fournir rapidement des avis constructifs sur les questions pratiques de leur ressort, qui leur seraient posées par des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union ;
3. de donner la possibilité aux responsables des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement, en visite au siège de l'Union, d'avoir des consultations techniques à un niveau élevé avec des experts ;
4. de participer aux cycles d'études portant sur des sujets particuliers des télécommunications, organisés au siège de l'Union ou dans les diverses régions, en profitant de la présence de délégués des pays Membres aux conférences régionales ou aux réunions de l'Union ;

*b*) que, si les ingénieurs précités jugeaient nécessaire de faire appel à des spécialistes de l'extérieur pour les aider à traiter des questions échappant à leur compétence, d'autres ingénieurs hautement qualifiés devraient être engagés à cette fin pendant des périodes ne dépassant pas normalement un mois à la fois ;

*charge en conséquence le Conseil d'administration*

1. d'étudier les modalités, procédures et arrangements financiers selon lesquels ces spécialistes pourraient être employés avec le maximum d'efficacité ;

2. d'arrêter, conformément à la pratique établie, les conditions de recrutement de ces quatre ingénieurs des télécommunications et de fixer la durée de leurs fonctions en tenant compte de l'alinéa *g*) ci-dessus ;

3. de prendre les décisions nécessaires et d'inscrire dans le budget annuel de l'Union les crédits voulus en vue de mettre en application ces nouvelles dispositions dès que possible et, au plus tard, au début de 1968.

---

RÉSOLUTION N° ...

**Statut et Règlement du personnel  
applicables à titre provisoire  
aux fonctionnaires élus de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) que le Conseil d'administration, pour donner effet aux dispositions de la résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959), a établi des Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus ;

b) que certaines décisions de la présente Conférence obligent à apporter des amendements auxdits Statut et Règlement du personnel ;

*charge le Conseil d'administration*

de passer en revue les Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus, afin d'arrêter les dispositions qui doivent y figurer, compte tenu des décisions de la présente Conférence ;

*autorise le Conseil d'administration*

à appliquer lesdits Statut et Règlement du personnel, en tout ou en partie, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

## RÉSOLUTION N° ...

**Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*ayant pris connaissance*

des résolutions N°s 702 (XXVI), 737 (XXVIII), 950 (XXXVI) et 1060 (XXXIX) du Conseil économique et social des Nations Unies, relatives à l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi d'assistance technique ;

*constatant notamment*

que, dans sa résolution N° 1060 (XXXIX), le Conseil économique et social a proposé d'allouer aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique une somme forfaitaire pour couvrir leurs frais d'administration et leurs dépenses des services d'exécution relatifs à ce programme pour les années 1965 et 1966 et que cette résolution prévoit de plus :

« que les dispositions relatives à l'établissement de cette somme seront appliquées avec une certaine souplesse à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union postale universelle, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Organisation météorologique mondiale, à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que ces organisations ainsi que le Bureau de l'assistance technique tiendront compte de ce facteur lorsqu'ils établiront leurs demandes d'allocation visant à couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution » ;

*constatant également*

que, d'après les dispositions de l'Arrangement entre l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies, celui-ci remboursera à l'Union ses frais d'administration et d'exécution des projets ;

*décide*

que ces frais ne peuvent être supportés actuellement par le budget de l'Union ;

*décide en outre*

1. que les dépenses d'administration et des services d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement seront incluses dans le budget de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires des Nations Unies figureront en recette dans le budget ;

2. que, dans la mesure où ces dépenses sont remboursées par les Nations Unies, elles ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union ;

3. que les organes de contrôle financier de l'Union vérifieront également toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement ;

4. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour garantir que les crédits attribués par les Nations Unies soient employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution.

---

RÉSOLUTION N° ...

**Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*consciente*

des problèmes que pose sur le plan international l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ;

*considérant*

l'importance du rôle que les télécommunications, et par conséquent l'Union, jouent nécessairement dans ce domaine ;

*rappelant*

le principe exposé dans la Résolution N° 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, estimant que les nations du monde doivent pouvoir, dès que possible, communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire ;

*note avec satisfaction*

a) les mesures qu'ont prises les organismes permanents de l'Union en vue de faire en sorte que les télécommunications soient appliquées le mieux possible aux diverses utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

b) les progrès accomplis par les divers pays dans la technologie et l'utilisation des satellites de télécommunication ;

*charge le Conseil d'administration et le secrétaire général*

de prendre les mesures nécessaires :

1. pour continuer à tenir les Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées au courant des progrès des télécommunications spatiales ;

2. pour proposer la collaboration de l'Union, dans le domaine de sa compétence, aux Nations Unies et aux institutions spécialisées qui s'intéressent aux télécommunications spatiales, notamment au Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

*considérant de plus*

qu'il y a tout intérêt, tant économiquement que techniquement, à ce que tous les pays aient les mêmes possibilités de recourir aux télécommunications spatiales pour donner pleine et entière satisfaction à leurs besoins ;

*invite*

tous les Membres de l'Union à unir leurs efforts à ces fins.

---

#### RÉSOLUTION N°...

##### **Achat du bâtiment de l'Union internationale des télécommunications**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) la résolution N° 38 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) ;

b) l'accord conclu entre la République et Canton de Genève et l'Union relatif au terrain et au bâtiment mis à la disposition de l'Union pour y installer ses services ;

c) que ledit accord prévoit que si le droit d'emption est exercé au plus tard le 31 décembre 1965, le prix de vente du bâtiment sera de 5 millions de francs suisses et que ce prix de vente pourra être acquitté par annuités sur la base d'un taux d'intérêts de 3 1/4 pour cent ;

d) que, en raison des avantages financiers qui en découleront, il convient que l'Union soit propriétaire du bâtiment de son siège ;

e) la résolution N° 571 du Conseil d'administration adoptée au cours de sa 20<sup>e</sup> session (1965) ;

*décide*

d'accepter le principe de l'achat du bâtiment avec droit de superficie sur le terrain et d'exercer le droit d'emption au plus tard le 31 décembre 1965 ;

*charge le secrétaire général*

1. a) de négocier avec les autorités compétentes de la République et Canton de Genève, en vue de conclure cet achat au plus tard le 31 décembre 1965, sur la base d'annuités constantes s'échelonnant sur une période de 10 ans ;

b) de faire spécifier dans le contrat d'achat un droit de superficie sur le terrain pour une période de 99 ans avec tous les droits qui en découlent ;

2. de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session sur les résultats de ses négociations avec les autorités cantonales genevoises ;

*charge le Conseil d'administration*

d'arrêter et d'approuver à sa prochaine session le contrat d'achat du bâtiment de l'Union ;

*décide en outre*

de prévoir à cet effet, dans les limites des dépenses récurrentes des années 1966 à 1975, un crédit annuel de 575 000 francs suisses.

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4  
(ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'UNION)

23ème, 24ème et 25ème SEANCES

1. La 23ème séance de la Commission 4 a eu lieu le 26 octobre; les 24ème et 25ème séances ont eu lieu le 27 octobre.
2. A la 23ème séance, l'examen de propositions concernant le numéro 147 a été renvoyé en attendant un rapport du Groupe de travail "Coopération technique". Les délégués du Mexique et du Paraguay n'ont présenté aucune remarque sur les parties des propositions contenues dans les Documents N°s 92 et 57 concernant l'Article 10. Il a été décidé d'ajouter ce qui suit à la fin du numéro 148 :

"La participation aux sessions du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 87."
3. La Commission a examiné le texte d'un projet de résolution sur la réorganisation du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., préparé par un petit Groupe présidé par le délégué du Brésil. Après lui avoir apporté un amendement, la Commission a adopté ce projet de résolution (voir Annexe).
4. Le Président du Groupe de travail "C.C.I.", M. Gordon Nixon (Canada), a présenté le premier rapport de ce Groupe. Celui-ci a cherché à mettre au point un texte par lequel l'existence des Commissions du Plan serait reconnue dans la Convention, ainsi qu'un texte révisé pour le numéro 184; ces textes n'étaient pas encore prêts. Au cours de la discussion du rapport, le délégué du Mexique a présenté sa Proposition N° MEX/120(1). La Commission a estimé cet amendement acceptable, mais a pensé qu'il valait mieux l'apporter au numéro 669 qu'au numéro 183. Cette adjonction est la suivante :

"Celle-ci ne peut cependant intervenir au nom du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, à moins qu'il ne l'autorise expressément, et dans chaque cas particulier, auprès du Comité consultatif intéressé."



5. La Commission a rejeté par un vote secret une proposition de l'U.R.S.S. (Document N° 64) tendant à ajouter un numéro 182 bis.
6. A sa 24ème séance, la Commission a poursuivi l'examen du premier rapport du Groupe de travail "C.C.I."
7. Elle a décidé de n'apporter aucun changement aux numéros 176, 178, 181, 185, 187 et 188.
8. Elle a décidé d'ajouter ce qui suit au numéro 179 :  
  
"Ces études doivent se faire conformément aux dispositions du numéro 180."
9. La Commission a décidé de remplacer "douze" par "vingt" à la dernière ligne du numéro 180, qui se lit dorénavant comme suit :  
  
"180        2. (1) Les questions étudiées ..... (sans changement)  
             ..... demandée ou approuvée par correspondance par vingt  
             Membres et Membres associés de l'Union au moins."
10. La Commission a transmis à la Commission de rédaction une suggestion de la Belgique tendant à ce que le texte des numéros 182 et 183 soit inséré au début de l'article.
11. La Commission a accepté la modification proposée au numéro 186, visant à préciser la durée des fonctions des directeurs des C.C.I. Le nouveau texte du numéro 186 est alors le suivant :

"186 c) Un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières, c'est-à-dire normalement pour six ans; il est rééligible par les assemblées plénières successives et, en cas de réélection, il reste en fonctions jusqu'à la date de l'assemblée plénière suivante, c'est-à-dire normalement pendant trois ans. Si le poste devient vacant pour une raison inopinée, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur."

12. La Commission a accepté le numéro 188 bis suivant, rédigé par les délégués de l'Australie, de l'U.R.S.S. et du Canada :

"188 bis Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan approuvées conjointement par les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions du Plan élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, pour aider à la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat des Comités consultatifs."

13. Au cours du débat sur le texte révisé du numéro 189, il fut proposé que les numéros 189 et 190 soient supprimés, car les mêmes dispositions se retrouvent aux numéros 666 et 667. Cette proposition a été rejetée. Le texte révisé du numéro 189, proposé par le Groupe de travail, a été accepté comme suit :

"189 Les assemblées plénières et les réunions des Commissions d'études des Comités consultatifs observent également le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Elles peuvent aussi adopter un règlement intérieur supplémentaire conformément au numéro 77 de la Convention. Ce règlement supplémentaire est publié sous forme d'une résolution dans les documents des assemblées plénières."

Cette révision du numéro 189 entraîne la suppression du numéro 190.

14. Le délégué de l'Ethiopie (Président du Groupe de travail chargé d'examiner la structure du Département de la Coopération technique) a présenté le rapport de ce Groupe, qui reflète les vues de la majorité. La Commission a renvoyé l'examen de ce document jusqu'au moment où la Commission 8 aura déposé son rapport.

A propos de l'article 9, la Commission a décidé qu'un seul changement était nécessaire au numéro 78, celui consistant à indiquer que le Conseil d'administration se compose dorénavant de 29 membres au lieu de 25.

La Commission a approuvé le texte suivant du numéro 79 bis, rédigé par les délégués du Canada (Président), des Etats-Unis et du Royaume-Uni :

"79 bis Un siège au Conseil d'administration est considéré comme vacant :

a) lorsqu'un pays Membre du Conseil n'a pas de représentant présent à deux sessions annuelles consécutives du Conseil d'administration;

b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de membre du Conseil."

15. A sa 25ème séance, la Commission a étudié les propositions du Japon et de Panama relatives au numéro 87. Vu les avis exprimés, le délégué du Japon a retiré sa proposition, après quoi la Commission a décidé, par un vote, de maintenir le statu quo.
16. La Commission a ensuite rejeté, comme inutile, une proposition de la R.F. d'Allemagne habilitant le Conseil à recueillir des avis de spécialistes chaque fois qu'il le juge souhaitable.
17. La Commission a renvoyé la Proposition N° ISR/54(9) à la Commission de rédaction.

Le Président :

Clyde James GRIFFITHS

Annexe : 1

---

<u>Séances</u>	<u>Documents</u>	<u>Dates</u>
23ème	390	26 octobre 1965
24ème	417	27 octobre 1965
25ème	418	27 octobre 1965

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

REORGANISATION DU SECRETARIAT SPECIALISE DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) qu'elle a décidé de réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B. de onze à cinq;
- b) que cette décision peut avoir comme conséquence nécessaire une réorganisation du secrétariat spécialisé du Comité;
- c) que, par souci d'efficacité et d'économie, il serait bon de créer au secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. un emploi de fonctionnaire supérieur nommé dont le titulaire serait chargé de veiller au bon déroulement et à la coordination des travaux de ce secrétariat;

décide

- a) de charger le Conseil d'administration, lors de sa session ordinaire de 1966, d'étudier l'organisation du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences afin de déterminer les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, pour que, à la suite de la réduction du nombre des membres du Comité de onze à cinq, ce secrétariat fonctionne dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie;
- b) de recommander que le Conseil étudie, sans préjudice des procédures de recrutement et de promotion normalement appliquées à l'U.I.T., la possibilité de pourvoir les emplois vacants du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. ou des autres secrétariats spécialisés, ou tous emplois nouveaux que le Conseil d'administration pourrait juger nécessaire de créer, en nommant d'anciens membres du Comité à ces emplois.

SEANCE PLENIERE

## PROJET DE TEXTE DE

## L'ANNEXE 1

## A LA CONVENTION

Afghanistan	Guatemala
Albanie (République Populaire d')	Guinée (République de)
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Haïti (République d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Haute-Volta (République de)
Argentine (République)	Honduras (République de)
Australie (Commonwealth de l')	Hongroise (République Populaire)
Autriche	Inde (République de l')
Belgique	Indonésie (République d')
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Iran
Birmanie (Union de)	Iraq (République d')
Bolivie	Irlande
Brésil	Islande
Bulgarie (République Populaire de)	Israël (Etat d')
Burundi (Royaume du)	Italie
Cambodge (Royaume du)	Jamaïque
Cameroun (République Fédérale du)	Japon
Canada	Jordanie (Royaume Hachémite de)
Centrafricaine (République)	Kenya
Ceylan	Koweït (Etat de)
Chili	Laos (Royaume du)
Chine	Liban
Chypre (République de)	Libéria (République du)
Cité du Vatican (Etat de la)	Libye (Royaume de)
Colombie (République de)	Liechtenstein (Principauté de)
Congo (République Démocratique du)	Luxembourg
Congo (République du) (Brazzaville)	Malaisie
Corée (République de)	Malawi
Costa Rica	Malgache (République)
Côte d'Ivoire (République de)	Mali (République du)
Cuba	Malte
Dahomey (République du)	Maroc (Royaume du)
Danemark	Mauritanie (République Islamique de)
Dominicaine (République)	Mexique
El Salvador (République de)	Monaco
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	Mongolie (République Populaire de)
Equateur	Népal
Espagne	Nicaragua
Etats-Unis d'Amérique	Niger (République du)
Ethiopie	Nigeria (République Fédérale de)
Finlande	Norvège
France	Nouvelle-Zélande
Gabonaise (République)	Ouganda
Ghana	Pakistan
Grèce	Panama
	Paraguay
	Pays-Bas (Royaume des)
	Pérou



Philippines (République des)	Suisse (Confédération)
Pologne (République Populaire de)	Tanzanie (République Unie de)
Portugal	Tchad (République du)
Provinces espagnoles d'Afrique	Tchécoslovaque (République
Provinces portugaises d'Outre-Mer	Socialiste)
République Arabe Syrienne	Territoires des Etats-Unis
République Arabe Unie	d'Amérique
République Fédérale d'Allemagne	Territoires d'Outre-Mer dont les
République Socialiste Fédérative de	relations internationales sont
Yougoslavie	assurées par le Gouvernement
République Socialiste Soviétique de	du Royaume-Uni de la Grande-
l'Ukraine	Bretagne et de l'Irlande du
République Somalie	Nord
Rhodésie	Thaïlande
Roumanie (République Socialiste de)	Togolaise (République)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne	Trinité et Tobago
et de l'Irlande du Nord	Tunisie
Rwandaise (République)	Turquie
Sénégal (République du)	Union des Républiques Socialistes
Sierra Leone	Soviétiques
Singapour	Uruguay (République Orientale
Soudan (République du)	de l')
Sudafricaine (République) et	Venezuela (République de)
Territoire de l'Afrique du	Viet-Nam (République du)
Sud-Ouest	Yémen
Suède	Zambie (République de)

COMMISSION 9

COMPTE RENDU  
DE LA  
VINGTIÈME SEANCE DE LA COMMISSION 9  
(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

Modifier comme suit le Document N° 474 :

Page 5

i) Avant la phrase : "La séance est levée à 11 heures et reprend à 17 h.15", insérer le texte suivant :

"Le délégué de Cuba déclare que sa délégation a participé au Groupe de travail et approuve le document présenté. Cependant, il demande que, dans les versions espagnole et anglaise, on supprime du paragraphe 9, à la page 3 du Document N° DT/91, les mots suivants respectivement : "a que se refieren los puntos 6 y 7 precedentes" et "referred to in paragraphs 6 and 7 above" pour mettre ces versions en accord avec le texte français, qui reflète correctement l'accord intervenu au sein du Groupe de travail."

ii) Au troisième alinéa après "La séance est levée ...", remplacer la fin de la phrase par le texte suivant :

", mais le délégué de Cuba rappelle les dispositions du numéro 218 de la Convention; de plus, le Groupe de travail s'est fondé sur la version française du texte pour l'examiner et l'approuver."

Page 7

(Cette modification ne concerne pas le texte français).

Page 9

Modifier comme suit la déclaration du délégué de la Chine :

"Le délégué de la Chine fait connaître que sa délégation a préparé un document contenant de nouvelles propositions qui tiennent compte du texte révisé de l'Article 7, et que le principe ... etc."

Les Rapporteurs :

Y. LASSAY  
V.A. HÄFFNER  
José A. VALLADARES TIMONEDA

Le Président :  
Konstantin ČOMIĆ



COMMISSION 9

COMPTE RENDU

DE LA

VINGTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 9  
(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

Président : M. Konstantin ČOMIĆ (R.S.F. de Yougoslavie)

Vice-Présidents : M. W.J. WILSON (Canada)  
M. T. PERRY (Pays-Bas)

Lundi 1er novembre 1965

Le Président ouvre la séance à 9 heures et informe la Commission que la date du 1er novembre correspond à la Fête nationale de l'Algérie. Les Représentants saluent la Délégation algérienne qui exprime ses remerciements pour cet émouvant hommage.

A la demande du délégué de l'Algérie, en ce jour de la Toussaint, une minute de silence est observée, en mémoire de tous ceux qui ont donné leur vie pour la liberté.

Puis le Président passe à l'ordre du jour (Document N° 438).

I. Compte rendu de la 16ème séance (Document N° 395)

Le Document N° 395 est approuvé.

II. Compte rendu de la 17ème séance (Document N° 407)

Le Document N° 407 est approuvé sous réserve des amendements proposés par les délégués du Royaume-Uni, de la Biélorussie et des Philippines.

III. Suite de l'examen de la Convention et du Règlement général

A. Rapport du Groupe de travail de M. O'Colmáin (Document N° DT/65)

N° 58 - Le Président rappelle qu'il avait été décidé à la séance précédente de compléter le point 58(3) comme suit :

"L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant des radiocommunications peut également prévoir : "

Puis, il est également proposé de compléter le paragraphe a) :

"a) l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences conformément aux paragraphes N°S ..... " (suivant étude de la Commission 4 au sujet de l'élection des Membres de l'I.F.R.B.)

N° 59 - Le délégué du Portugal note que dans certains cas les conférences régionales auront à fournir des renseignements à l'I.F.R.B. et que, dans ces conditions, il faudrait dissocier le N° 59 du N° 58.

Cette proposition est appuyée par le délégué de la Colombie.

M. Petit, Président de l'I.F.R.B. confirme que depuis 1960, les conférences régionales ont effectivement fourni à l'I.F.R.B., conformément au Règlement, des instructions.

C'est ainsi que 1) la Conférence Européenne sur les ondes métriques et décimétriques de Stockholm a donné des indications quant à la coordination des assignations de fréquences et à la mise en service de nouvelles stations; 2) la Conférence aéronautique de 1964 a fourni des renseignements sur la préparation, les statistiques de vol des aéronefs (lignes mondiales et régionales).

Compte tenu de ces explications, le délégué des U.S.A. se rallie à la proposition du Portugal.

Le délégué de l'U.R.S.S., sans opposer d'objection de principe à la proposition du Portugal, fait remarquer que les conférences régionales comportent des représentants des pays Membres qui y participent et des représentants d'autres régions n'ayant que voix consultative.

Par suite, les conférences régionales peuvent donner des instructions à l'I.F.R.B. sous réserve que ces instructions n'aient pas de répercussions sur les intérêts d'autres régions.

Le délégué de l'Argentine considère, compte tenu des renseignements fournis par le Directeur de l'I.F.R.B. et du paragraphe 58 a) que l'alinéa 59 b) pourrait être supprimé, mais le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à cette suppression pour les raisons exposées dans sa première intervention.

Le délégué des U.S.A. propose alors d'apporter un amendement au numéro 55 (2) rédigé comme suit :

"L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des instructions à l'I.F.R.B. concernant ses activités portant sur la région en question, à condition que de telles directives ne soient pas en conflit avec les intérêts d'autres régions."

Le délégué de l'U.R.S.S. se rallie à la proposition des U.S.A.

Aucune autre objection n'étant présentée, le numéro 55 amendé est approuvé et par voie de conséquence, le numéro 59.

N° 59 - approuvé

N°s 60 }  
61 }  
62 }  
63 }  
64 } approuvés  
65 }  
66 }  
67 }  
68 }  
69 }

N° 70 - Le délégué de la Chine propose :

1. une modification rédactionnelle de la lère ligne concernant le texte anglais;
2. la suppression, à la fin du paragraphe a) de "qui en saisit pour approbation le Conseil d'administration".

La première proposition est renvoyée au Comité de rédaction (Commission 10); la seconde n'étant pas appuyée, est rejetée.

N°s 71 }  
72 } approuvés  
73 }

Le délégué de la Suisse, appuyé par celui de l'U.R.S.S., propose l'adjonction éventuelle d'un numéro 74.

Il fait remarquer que l'examen du numéro 662bis avait été différé jusqu'à ce que l'étude de l'Article 7 soit terminée et, à son avis, l'insertion du 662bis serait justifiée sous le numéro 74.

Aucune objection n'étant présentée, le numéro 662bis : "A moins que la séance plénière d'une session préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a approuvés définitivement sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est également approuvé par la séance plénière et signé par le Président" ne figurera pas à l'Article 24 du Règlement, mais sous le numéro 74 de la Convention.

La Commission décide que l'Article 7 de la Convention est adopté et le Président adresse ses remerciements à M. O'Colmáin et aux collaborateurs de son Groupe de travail.

B. Rapport du Groupe de travail de M. Eneas Machado de Assis (Brésil)  
(Document N° DT/91)

Le Président de la Commission 2 présente le rapport de son Groupe de travail chargé d'établir le texte du Chapitre V du Règlement général et les modifications apportées au troisième alinéa du chiffre 306 de l'Annexe 3 dont le nouveau texte fait l'objet du point 2 du rapport.

Le délégué du Royaume-Uni est d'accord avec le nouveau texte proposé mais fait remarquer que le mot "spéciale" doit être supprimé.

Le Président rappelle que ce texte sera mis en concordance avec la nouvelle rédaction de l'Article 7.

Le délégué de l'U.R.S.S. pose une question de principe quant à la règle de participation d'un pays d'une région donnée à une conférence.

Le Président de la Commission 2 note que l'Annexe 3 n'indique pas quels sont les Membres de chaque région et ne formule pas les règles de convocation des conférences régionales. Son but est de définir "qui est un observateur".

Cette réponse satisfait partiellement le délégué de l'U.R.S.S. qui demande alors la suppression des mots "n'appartenant pas à la région intéressée".

Le Président de la Commission 2 fait alors remarquer que la suppression de ce membre de phrase, dont le but est de définir la qualité d'un observateur, ramène au texte initial du chiffre 306 de la Convention.

Le délégué de la Suède note que toutes les définitions proposées quant à la qualité d'observateur invalident l'Article 14 et qu'il faut éliminer cette contradiction avec le texte du numéro 306 du Document N° DT/91.

A la suite d'une longue discussion relative à la définition de "Région" et dans laquelle interviennent les délégués du Portugal, d'Israël, du Royaume-Uni, des Philippines, de Suisse, de Guinée, de l'U.R.S.S., de l'Ethiopie, le Président de la Commission 2 et M. David du Secrétariat, il apparaît que la Commission est favorable au maintien du texte actuel du numéro 306.

Le délégué de la Jamaïque ayant proposé la clôture des débats et aucune objection n'étant présentée, le numéro 306 est adopté sans modification.

Examen de la page 2 du Document N° DT/91

Annexe - Chapitre V

Le délégué du Maroc remarque que le Chapitre V de la Convention distingue entre Membres et Membres associés et que cette distinction a disparu au point 1 de l'Annexe proposée. Il suggère des modifications.

Le Président de la Commission 2 demande aux délégations de prendre une vue plus générale du nouveau Chapitre 5 au lieu de l'examiner paragraphe par paragraphe et, le cas échéant, afin de terminer les travaux de la Commission en temps utile, de décider immédiatement si le texte ancien doit être maintenu.

Les délégués des U.S.A., du Royaume-Uni, des Philippines considèrent que le nouveau texte constitue une amélioration considérable par rapport au texte initial en éliminant les sources de confusion possible. La délégation française, qui partage cette manière de voir, met en relief les trois éléments essentiels du document :

1. principe de l'accréditation;
2. modalités auxquelles doivent répondre les pouvoirs pour être acceptables;
3. indication de ce qui découlera du fait que les pouvoirs seront en bonne et due forme.

Le délégué de l'Argentine pense que la meilleure solution serait de présenter le document au Groupe d'experts chargé d'établir une Convention du type Charte.

Le délégué du Danemark, appuyé par celui de l'U.R.S.S., considère, en raison du caractère fondamental des nouvelles dispositions, qu'il y aurait lieu de renvoyer l'étude du document à une autre séance et le Président de la Commission 2 partage cette manière de voir.

La séance est levée à 11 heures et reprend à 17 h.15.

Le Président donne la parole aux orateurs qui l'avaient demandée au cours de la matinée.

Les délégués de la République Arabe Unie, de l'Autriche et de Cuba, qui ont participé au Groupe de travail de la Commission 2, appuient les nouvelles dispositions proposées. Toutefois ce dernier demande la suppression dans les traductions anglaise et espagnole des références aux numéros .... 6/ et ... 7/.

Le délégué du Royaume-Uni fait alors remarquer que l'original était anglais, mais le délégué de Cuba rappelle les dispositions du numéro 218 de la Convention.

La Commission de rédaction se chargera de faire coïncider les trois textes.

Le délégué de l'U.R.S.S. accepte également les nouvelles dispositions, mais propose un amendement au numéro 5, en application des dispositions qui étaient prévues au chiffre 535 du Règlement général.

Cet amendement, accepté par le Président de la Commission 2, est le suivant :

"5. Les pouvoirs doivent être déposés au Secrétariat de la conférence dès que possible. Une Commission spéciale est chargée de les vérifier dans les délais fixés par l'assemblée plénière."

Le délégué du Danemark demande une modification d'ordre rédactionnel au chiffre 1, 3ème ligne, "paragraphes 2 et 3 ci-dessous" au lieu de "3 et 4".

Aucune autre objection n'étant présentée, le Chapitre V - Pouvoirs des délégations aux conférences - est adopté, compte tenu des amendements et corrections proposés.

Le Président adresse ses remerciements à M. Eneas Machado de Assis et à tous ses collaborateurs.

C. Annexes 1 et 2 - Document N° DT/57

A la demande du Président, la Commission décide que les délibérations relatives aux Annexes 1 et 2 de la Convention sont du ressort de l'assemblée plénière.

D. Règlement général - Numéro 685 - Proposition N° AUS/68(40)

Le délégué de l'Australie fait connaître qu'un texte amendé du chiffre 685 sera présenté à la Commission 4 et qu'il retire sa proposition.

E. Projet de résolution concernant les Règlements téléphonique et télégraphique: Rapport du Groupe de travail de M. Riitschi

M. R. Riitschi (délégation de la Suisse), Président du Groupe de travail, présente son rapport avec un amendement à la Résolution N° 13 non discuté au sein du Groupe de travail.

La proposition d'amendement est appuyée par le délégué des U.S.A.

M. Petit, Président de l'I.F.R.B., fait remarquer que le Conseil d'administration a pris l'initiative en 1962 de convoquer un Groupe d'experts pour remanier la structure du Règlement des Radiocommunications.

Depuis le Conseil d'administration charge le Comité d'Enregistrement des Fréquences d'effectuer les révisions nécessaires en collaboration avec les administrations.

Dans ces conditions, il serait logique de compléter l'amendement proposé qui se lirait comme suit:

"oherge

le Secrétaire général d'étudier en collaboration avec le C.C.I.T.T., le C.C.I.R. et l'I.F.R.B. les .... "

Les délégués de la Suisse et des U.S.A. sont d'accord avec l'adjonction proposée, les modifications rédactionnelles en résultant étant du ressort de la Commission 10. Il en est de même des rectifications au Document N° DT/80 proposées par le délégué de la Chine ("Conférences administratives mondiales" au lieu de "Conférences administratives" - "tarifs" au lieu de "taux" - "Recommandations" au lieu de "recommandations").

Le délégué de l'Australie, appuyé par celui de la Suisse, propose un second amendement qui serait à insérer après "et du Règlement additionnel des radiocommunications" et qui se lirait comme suit: "afin de suggérer aux administrations les dispositions de ces Règlements qui devraient être transférées dans le Règlement télégraphique ou téléphonique et du Règlement additionnel dans le Règlement des radiocommunications".

Aucune autre modification n'étant proposée, la Commission décide d'adopter le projet de résolution et le Document N° DT/80.

Le Président adresse ses remerciements à M. Rüttschi et à ses collaborateurs.

F. Document N° DT/82 révisé

Etude des numéros de la Convention n'ayant pas fait l'objet d'une décision.

#### Article 2

N° 13 - du ressort de la Commission 4.

N° 14 - Proposition N° IND/30(2) (Ajouter à la fin du chiffre 14 "sous réserve des dispositions du numéro 233 de la Convention").

Cette proposition est appuyée par la délégation de la Chine qui toutefois propose la suppression de la référence à un chiffre précis de la Convention: "sous réserve de dispositions contraires dans la Convention ou dans le Règlement général, chaque Membre a droit ...".

Le délégué de la Suède note les contradictions entre l'alinéa 14 et les dispositions du Règlement général et propose un amendement appuyé par les délégués du Portugal et du Danemark: "Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences mondiales et à toutes les conférences régionales ...".

Les délégués de la Suisse, du Brésil et de l'U.R.S.S., celui-ci demandant la suppression du chiffre 522, sont favorables au maintien du numéro 14 actuel.

Après une discussion dans laquelle interviennent les délégués du Danemark, de la République Arabe Unie, de l'U.R.S.S., de la Suède, de la Suisse et le Président de la Commission 2, il est décidé ce qui suit:

1. le délégué de l'Inde retire sa Proposition N° 30(2);
2. le délégué de la Chine, par voie de conséquence, abandonne son amendement;
3. les délégués de la Suède et du Danemark renoncent à un amendement.

La Commission décide que le numéro 522 sera supprimé, mais que les numéros 14 et 15 resteront inchangés.

Article 4

N° 19 - Le délégué d'Israël informe du retrait de sa Proposition N° ISR/26(1).

Le numéro 19 est adopté sans changement.

N° 24 - Proposition du Mexique N° 118(1)

La Commission décide de laisser le soin au Président et au Secrétariat de suivre les recommandations que pourrait formuler la Commission 8 à ce sujet.

Article 6

N°s 44 } Rapport à l'assemblée plénière  
45 }

Article 7

N°s 49 } Document N° DT/65, déjà adopté  
76 }

Article 16

N°s 224 }  
226 } Propositions N°s RFA/33(54) - (55) retirées en Commission 4  
227 } Propositions N°s UK/36(34) - (37) retirées en Commission 9  
229 }

Article 25 - Document N° DT/50

N° 249 - Le texte figurant au Document N° DT/50 est adopté sous réserve de remplacer à la 5ème ligne "numéro 61" par "numéro 52".

G. Divers

N° 662 - Le délégué du Portugal note que le texte doit être mis en concordance avec celui adopté pour le Chapitre V du Règlement général.

".... la signature des délégués munis des pouvoirs définis au Chapitre V .... "

Rectification adoptée.

Le délégué de la Chine fait connaître que sa délégation a préparé un document relatif à la nouvelle rédaction de l'Article 7 et que le principe de ce document pourrait être discuté en Commission 9.

Le Président déclare que ce document facilitera le travail de la Commission 10 et le délégué des U.S.A. note que les délégations pourront encore intervenir en assemblée plénière.

Le Président informe la Commission 9 qu'elle a terminé ses travaux après avoir tenu 21 séances, examiné 400 propositions, soit près de 50% du nombre global des propositions présentées par les administrations. En outre, elle a constitué en son sein divers Groupes de travail qui ont grandement facilité sa tâche.

Le Président exprime sa gratitude à l'Entreprise des P.T.T. suisses pour l'organisation de la conférence et pour l'aide apportée afin de mener à bien les travaux.

Il adresse ses remerciements au Secrétariat de l'U.I.T. et tout particulièrement à M. David, aux services techniques et d'interprétation, à tous les délégués dont l'esprit de collaboration et d'entente mutuelle ont permis de conduire à bonne fin l'étude d'une nouvelle Convention répondant aux exigences de notre temps et aux intérêts de l'Union.

Le délégué de l'U.R.S.S. note que grâce à l'esprit d'organisation de M. ČOMIC, la Commission a pu terminer en temps utile un travail considérable. Il exprime au Président tous ses remerciements pour la façon magistrale dont furent menées les délibérations de la Commission et pour le tact dont il a toujours fait preuve au cours des interventions.

Les Rapporteurs :

Y. LASSAY  
V.A. HAFNER

José A. VALUAD' RES TIMONEDA

Le Président :

Konstantin ČOMIC

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 475-F  
2 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE  
ET DE L'IRLANDE DU NORD

PROJET DE RESOLUTION

CESSATION DE SERVICE DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

décide

que les membres de l'I.F.R.B. qui n'ont pas été réélus pour entrer en fonctions le 1er janvier 1967 et qui ne seront pas réemployés par l'Union après cette date cesseront leur service le 31 décembre 1966 ou, sur leur demande, à une date plus rapprochée convenue avec le secrétaire général; ces membres recevront, pour solde définitif de tous comptes afférents à leur cessation de service, une indemnité de licenciement d'un montant égal à un mois de traitement de base par année de service, avec un maximum de 9 mois dudit traitement, en plus de tous autres émoluments auxquels ils pourraient avoir droit;

décide en outre

d'inscrire les crédits nécessaires au budget de 1966.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 476-F  
2 novembre 1965  
Original : anglais

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGT-HUITIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION 4

Mercredi 3 novembre 1965, 15 heures

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la 27ème séance	470
2. Propositions relatives à l'Article 12 de la Convention	460
3. Propositions relatives à l'Article 5 de la Convention	DT/1 DT/3 01/67 02/31
4. Propositions relatives à l'Article 10 de la Convention	DT/1
1) N°s 123, 124 et 127	
2) N° 129	DT/102
5. Divers	

Clyde James GRIFFITHS  
résident



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 477-F  
2 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR  
DE LA  
VINGT-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 3 novembre 1965, 9 heures.

Election du Vice-Secrétaire général de l'Union  
Troisième tour de scrutin

Le Président de la Conférence :  
G.A. WETTSTEIN



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 478-F (Rev.)  
3 novembre 1965  
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGT-SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 3 novembre 1965 à 10 heures 30

Document N°

- |  |     |
|--|-----|
| 1. Rapports des Commissions:   |     |
| 5ème Rapport de la Commission 6  | 462 |
| 7ème Rapport de la Commission 4  | 472 |
| 2. Textes soumis par la Commission de rédaction :                                  |     |
| Séries B6  | 409 |
| Séries B7  | 456 |
| Séries B8  | 463 |
| 3. Projet de résolution - Cessation de service<br>des membres de l'I.F.R.B.        | 475 |
| 4. Projet de résolution - Statut juridique   | 442 |
| 5. Projet de texte pour l'Annexe 1 à la Convention                                 | 473 |
| 6. Date limite pour la soumission de réserves à<br>inclure dans le Protocole final | -   |
| 7. Divers  | -   |

Le Président de la Conférence :

G.A. WETTSTEIN



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 479-F  
2 novembre 1965  
Original : français

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

DIXIEME REUNION DE LA COMMISSION 6  
(FINANCES DE L'UNION)

Mercredi, 3 novembre 1965, à 15 heures

	<u>Document N°</u>
1. Projet de résolution relatif à l'extension du bâtiment de l'Union	DT/100
2. Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971 - Projet de protocole	DT/97 DT/101
3. Divers	

Le Président :  
M. BEN ABDELLAH



SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

MANDAT DU DIRECTEUR DU C.C.I.T.T.

1. Conformément aux dispositions de la Convention de Genève, 1959, le statut du Directeur du C.C.I.T.T. est celui d'un fonctionnaire permanent. La lettre de nomination du Directeur actuel stipule par conséquent qu'il demeurera en fonctions jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteindra l'âge de 65 ans, à moins que l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. ne décide de le maintenir en fonctions après cette date pour une durée maximum de deux ans.
2. M. Jean Rouvière aura 65 ans en 1967 et la prochaine Assemblée plénière du C.C.I.T.T. doit se tenir au cours du premier trimestre de 1968.
3. La question du mandat de M. Rouvière a été soulevée à la 11ème et dernière séance de la IIIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. qui a siégé à Genève en 1964. On trouvera ci-après un extrait du procès-verbal de cette séance:

"Le Président demande alors à l'Assemblée si elle est prête à demander la prolongation éventuelle du mandat de M. Rouvière jusqu'à la fin de la IVe Assemblée plénière.

L'Assemblée manifeste son assentiment par applaudissements.

Le Directeur du C.C.I.T.T. se déclare très touché de la marque de confiance et d'amitié qui vient de lui être témoignée. Il en remercie l'Assemblée de grand coeur et il se déclare disposé à continuer de servir le C.C.I.T.T. jusqu'à la limite de ses forces.

(Applaudissements)"

4. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé à la Conférence d'autoriser une prolongation du mandat de M. Rouvière jusqu'à la date qui sera fixée par la IVe Assemblée plénière pour l'entrée en fonctions de son successeur. Un projet de résolution à cet effet est annexé au présent document.



Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

MANDAT DU DIRECTEUR DU C.C.I.T.T.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) que l'actuel Directeur du C.C.I.T.T. devrait normalement prendre sa retraite à la fin de 1967;
- b) que la IIIe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. a exprimé le voeu que son mandat soit prolongé jusqu'à la fin de la IVe Assemblée plénière;
- c) que la IVe Asscmléc plénière du C.C.I.T.T. doit se tenir en 1968;

décide

que le mandat de l'actuel Directeur du C.C.I.T.T. sera prolongé jusqu'à la date qui sera fixée en 1968 par la IVe Assemblée plénière du C.C.I.T.T. pour l'entrée en fonctions de son successeur.

---

**F**

**CONFERENCE  
DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965**

Document N° 481 - F

3 novembre 1965

SÉANCE PLÉNIÈRE  
PREMIÈRE LECTURE

**B. 10**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

**Documents d'origine**

Commission d'origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 6	DT/96	3-7		
C 6	DT/78			
C 6	DT/79			
C 6	DT/96	9		
C 8	DT/90			
C 8			Vœu	Etude des communications spatiales

G. TERRAS  
Président de la Commission  
de rédaction

Annexe: B. 10/01—8



NOC

## ARTICLE 15

NOC

## Finances de l'Union

**NOC 196** 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :  
*a)* au Conseil d'administration, au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des Comités consultatifs internationaux, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union ;

**MOD 197** *b)* aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales ;

**NOC 198** *c)* à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.

**MOD 199** 2. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les Membres et Membres associés de la région intéressée, selon la classe de contribution de ces derniers et éventuellement sur la même base par les Membres et Membres associés d'autres régions ayant participé à de telles conférences.

SUP 200

**NOC 201** 3. Le Conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires.

**NOC 202** 4. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant :

Classe de 30 unités	Classe de 8 unités
» 25 »	» 5 »
» 20 »	» 4 »
» 18 »	» 3 »
» 15 »	» 2 »
» 13 »	» 1 unité
» 10 »	» 1/2 »

**NOC 203** 5. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

- NOC 204** 6. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
- NOC 205** (2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le secrétaire général.
- MOD 206** (3) Les Membres et Membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date prévue au numéro **204** conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au secrétaire général.
- NOC 207** (4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- (MOD) 208** (5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution établi conformément aux numéros **204** à **206**, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention.
- NOC 209** 7. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.
- ADD 209A** 8. (1) Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
- ADD 209B** (2) En cas de dénonciation de la Convention, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- (MOD) 210** 9. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.
- ADD 210A** 10. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :
- NOC 211** (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles ils ont accepté de participer ou ont participé.

**NOC 212** (2) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration.

**ADD 212A** (3) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les numéros **211** et **212** choisissent librement dans le tableau figurant au numéro **202** la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses et informent le secrétaire général de la classe choisie.

**ADD 212B** (4) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

**ADD 212C** (5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention.

**ADD 212D** (6) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

**MOD 213** (7) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des réunions des Comités consultatifs internationaux est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Les contributions seront considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro **210**.

**ADD 213A** (8) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses d'une conférence administrative est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions seront considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du sixième jour suivant l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro **210**.

- NOC 214 11. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.
- NOC 215 12. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

---

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL

### CHAPITRE 11

#### Conditions de participation

- ADD 674A 4. Toute exploitation privée reconnue et tout organisme scientifique ou industriel ayant été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.

PROT. I

## PROTOCOLE

**Procédure à suivre par les Membres et Membres associés  
en vue du choix de leur classe de contribution**

- MOD 1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant au numéro 202 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).
- MOD 2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Genève.
- 

Rés. 14  
(MOD)

## RÉSOLUTION N°...

**Classement des pays pour les contributions aux dépenses de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vu*

les dispositions de l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) qui maintiennent pour les Membres et Membres associés de l'Union le principe de la liberté du choix de la classe de contributions selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union ;

*considérant*

a) que tous les Membres ou Membres associés n'ont peut-être pas choisi jusqu'ici dans l'échelle des classes de contributions existante une classe suffisamment en rapport avec leurs possibilités économiques, compte tenu notamment de l'importance de leurs services de télécommunications ;

B10—05

b) que l'augmentation inévitable des dépenses de l'Union dans les années à venir appelle une répartition aussi équitable que possible des contributions à la charge des différents Membres et Membres associés ;

*exprime le souhait*

que les Membres et Membres associés qui, compte tenu de l'importance de leurs services de télécommunications, pourraient se ranger dans une classe supérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement examinent la possibilité de choisir pour l'avenir une classe de contribution mieux en rapport avec leurs ressources économiques.

ADD

RÉSOLUTION N°...

**Participation des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vu*

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ;

b) le numéro 212 de la Convention internationale des télécommunications de Genève (1959) ;

c) la Résolution N° 222 (modifiée) du Conseil d'administration ;

*considérant*

que le nombre d'organisations internationales qui, d'après les dispositions du numéro 212 précité, sont exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences et réunions, est devenu trop important, ce qui pourrait ne plus correspondre aux intérêts de l'Union ;

*charge le Conseil d'administration*

de reviser la liste des organisations internationales exonérées de toute contribution.

ADD

RÉSOLUTION N°...

**Evaluation des progrès et des résultats de l'exécution des programmes  
de coopération technique et des activités des experts en mission**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vu*

le Rapport du Conseil d'administration (quatrième partie) ;

*compte tenu*

a) des travaux effectués par le Secrétariat général pour administrer les projets d'assistance technique approuvés par les Nations Unies ;

b) du fait que l'accomplissement de cette tâche se trouverait facilité et accéléré si le Secrétariat général recevait des renseignements appropriés, et à jour, sur l'état d'avancement des travaux ou sur leurs résultats ;

*considérant*

a) que la bonne évaluation de ces progrès et de ces résultats dépend des sources d'information suivantes :

- 1) les experts régionaux et les experts en mission ;
- 2) les fonctionnaires chargés du contrôle au siège de l'Union et ceux qui effectuent l'évaluation sur place ;
- 3) les administrations avec lesquelles travaillent les experts ;

b) que l'information provenant des sources 1) et 2) ci-dessus peut être rendue entièrement satisfaisante moyennant l'adoption de mesures internes appropriées au siège de l'Union, alors que les renseignements provenant des administrations ne peuvent être pleinement exploités que s'ils sont fournis au moment opportun et avec les détails nécessaires ;

*vu*

la résolution N° 567 adoptée par le Conseil d'administration à sa 20<sup>e</sup> session,

**B10—07**

*invite*

les administrations des pays Membres de l'Union à fournir, avec la périodicité et sous la forme que leur indiquera le Conseil d'administration, les renseignements nécessaires pour évaluer, de la manière la plus précise possible, l'efficacité de l'assistance technique fournie par l'intermédiaire de l'Union (bourses, experts, centres de formation ou de recherche, etc.). Ces renseignements porteront:

1. pour les programmes en cours d'exécution, sur la rapidité et l'efficacité avec lesquelles ils progressent ;
2. pour les programmes achevés, sur leurs répercussions dans leur domaine propre, ainsi que dans ceux d'autres activités;

*charge le Conseil d'administration*

d'adopter les mesures nécessaires pour assurer :

1. que les renseignements fournis par les experts régionaux et les experts en mission, ainsi que par les administrations, soient présentés sous une forme telle qu'ils puissent être examinés rapidement et efficacement;
2. l'examen de tout renseignement dans les délais les plus brefs ;
3. que, grâce à ces renseignements, on fasse une évaluation qui permette de prescrire les mesures les plus appropriées pour que les travaux et les activités des missions se déroulent dans les meilleures conditions.

ADD

VŒU N° ...

**Etude des communications spatiales**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*reconnaisant*

l'intérêt que présenterait l'organisation dans les diverses régions du monde, par l'intermédiaire du Fonds spécial des Nations Unies, de centres pour l'étude des communications spatiales analogues à celui que l'Amérique latine se propose d'organiser dans sa région,

*émet le vœu*

que de tels centres soient institués le plus tôt possible. A cette fin, l'Union fournira toute la coopération possible dans le domaine de sa compétence.

B10—08

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 482-F  
3 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 3 novembre 1965 à 9 heures

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

Election du Vice-Secrétaire général de l'Union (troisième tour de scrutin).



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Ouganda; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalio; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Singapour; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République de); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Nations Unies (O.N.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Le Président annonce que le troisième tour de scrutin pour l'élection du Vice-Secrétaire général de l'Union va avoir lieu.

Le Secrétaire général donne lecture d'une communication reçue de M. John H. Gayer, par laquelle celui-ci fait part du retrait de sa candidature. (Voir l'Annexe jointe).

Le Secrétaire annonce que, en ce qui concerne le vote par procuration, la situation est la même que lors de la 22ème séance plénière.

A la demande du Président, les mêmes scrutateurs que lors des tours de scrutin précédents, à savoir, des membres des délégations du Canada, de la Roumanie et de la Thaïlande, gagnent leurs places.

Le Secrétaire procède à l'appel des délégations, après avoir indiqué que trois candidats se présentent à ce tour de scrutin.

Le Président annonce que 115 suffrages ont été enregistrés, tous valables. Aucun candidat n'a obtenu la majorité requise de 58 voix. Le résultat du troisième tour de scrutin est le suivant :

<u>Candidat</u>	<u>Nombre de voix obtenues</u>
M. Ibrahim FOUAD	28
M. Ezequiel MARTINS DA SILVA	30
M. Mohamed MILI	57

Le Président annonce que le quatrième tour de scrutin aura lieu le lendemain matin 4 novembre 1965, à 9 heures, et que le vote portera alors sur les deux candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix, à savoir, M. Martins da Silva et M. Mili.

La séance est levée à 9 h.30.

Le Secrétaire de la Conférence :	Le Secrétaire général :	Le Président :
Clifford STEAD	Gerald C. GROSS	G.A. WETTSTEIN

Annexe : 1

A N N E X E

le 3 novembre 1965

Monsieur le Secrétaire général  
de l'U.I.T.  
Montreux

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître par la présente que je retire ma candidature au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union.

Je saisis cette occasion pour exprimer ma gratitude de la considération dont j'ai été l'objet de la part des délégués, notamment de la part de mes grands amis qui ont appuyé ma candidature. Mes meilleurs voeux de succès accompagnent dans l'exercice de ses importantes fonctions le candidat qui sera élu.

Veillez agréer, etc.

(Signé) John H. GAYER

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
{ CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 483-F  
10 novembre 1965  
Original : français

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-SIXIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 3 novembre 1965 à 10 h.15

Président : M. G.A. WETTSTEIN (Confédération Suisse)

<u>Sujets traités :</u>	<u>Document N°</u>
1. Rapports des Commissions :	
5ème rapport de la Commission 6	462
7ème rapport de la Commission 4	472
2. Textes soumis par la Commission de rédaction :	
Série B6	409
Série B7	456
Série B8	463
3. Projet de résolution - Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	475
4. Projet de résolution - Statut juridique	442
5. Date limite pour la soumission de réserves à inclure dans le Protocole final	-



Présents :

Afghanistan; Algérie (République Démocratique et Populaire d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Commonwealth de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie; Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cameroun (République Fédérale du); Canada; Centrafricaine (République); Ceylan; Chili; Chine; Chypre (République de); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République Démocratique du); Congo (République du) (Brazzaville); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Haute-Volta (République de); Hongroise (République Populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya; Koweït (Etat de); Liban; Libéria (République du); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Mauritanie (République Islamique de); Mexique; Monaco; Mongolie (République Populaire de); Népal; Niger (République du); Nigeria (République Fédérale de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Provinces espagnoles d'Afrique; Provinces portugaises d'Outre-Mer; République Arabe Syrienne; République Arabe Unie; République Fédérale d'Allemagne; République Socialiste Fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; République Somalie; Roumanie (République Socialiste de); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra Leone; Soudan (République du); Suède; Suisse (Confédération); Tanzanie (République Unie de); Tchad (République du); Tchécoslovaque (République Socialiste); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Thaïlande; Togolaise (République); Trinité et Tobago; Tunisie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Vénézuéla (République du); Zambie (République de).

Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées

Nations Unies (O.N.U.)

Union internationale des télécommunications : M. Gerald C. GROSS  
Secrétaire général

Secrétaire de la Conférence : M. Clifford STEAD

Sur l'invitation du Président, l'assemblée se lève et s'associe par ses applaudissements à la célébration de la fête nationale du Panama.

Comme il en a été prié par le chef de la délégation du Panama - absente en raison de circonstances spéciales - le délégué de l'Argentine remercie sincèrement la conférence de l'hommage qu'elle vient de rendre au Panama.

M. Alpha Diallo, membre de la délégation de la Guinée, qui est sur le point de quitter Montreux, exprime les sentiments de reconnaissance que les membres de la délégation guinéenne éprouvent à l'égard du peuple suisse pour l'hospitalité généreuse et les soins qui leur ont été prodigués, comme à tous les participants à la conférence, et adresse ses félicitations au Président, en l'assurant une fois encore de la totale et entière confiance de sa délégation.

La République de Guinée a été heureuse de participer à la présente Conférence de plénipotentiaires, alors qu'en 1959 elle n'avait pu le faire car - dit-il - elle était alors dans le bouillonnement révolutionnaire d'un peuple qui renaît à la liberté et d'une nation engagée dans la reconquête de la dignité et de la personnalité de tout un continent bafoué et humilié par des décades de domination et d'exploitation, dans la défense d'une cause juste qui peut se résumer par la devise : liberté, paix et dignité.

L'orateur met ensuite l'accent sur les grands espoirs que les pays africains avaient placés dans le programme d'assistance technique qui devait voir le jour à cette conférence. En effet, face aux progrès fantastiques de la science moderne, à l'aube de l'ère cosmique où l'homme ira bientôt explorer les espaces intersidéraux, après avoir fait du cosmos la banlieue de la planète, il est urgent de faire disparaître le déséquilibre intolérable qui existe entre les pays développés et les pays en voie de développement. Il est essentiel d'établir solidement une coopération loyale - bilatérale ou multilatérale - sans arrière-pensée et sans conditions préalables.

Il importe que l'U.I.T., comme les autres institutions internationales, fasse confiance aux peuples africains et participe pleinement à cette coopération à laquelle l'histoire la convie.

Pour terminer, M. Diallo adresse au Secrétaire général, M. Gross, ses vives félicitations pour le travail qu'il a accompli à l'Union et il assure son successeur, le Dr Sarwate, de la volonté de son Gouvernement de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour lui permettre d'accomplir pleinement sa lourde tâche. Ensuite, l'orateur adresse, par anticipation, ses félicitations au futur Vice-Secrétaire général, en associant les deux candidats qui se trouvent encore en lice.

Le Président remercie M. Diallo de sa collaboration ainsi que des paroles aimables qu'il vient de prononcer à son égard et à l'adresse du Gouvernement suisse; il lui souhaite bon voyage et plein succès dans ses activités.

Le Secrétaire général adresse à son tour ses remerciements au délégué de la Guinée pour ses aimables paroles et lui souhaite de tout coeur un bon retour.

1. Rapports des Commissions:

a) Cinquième rapport de la Commission 6 (Document N° 462)

Le Président de la Commission 6 (Finances) présente le document et indique que, selon l'avis de la Commission, il serait souhaitable que la conférence charge le Secrétaire général et le Conseil d'administration d'étudier les moyens d'améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union. D'autre part, la Commission s'est inquiétée du grand nombre de demandes de déclassement qui ont été présentées, tout en enregistrant avec satisfaction une demande de reclassement émanant de la délégation tunisienne.

La Commission des finances a estimé que, pour l'instant, il convenait de maintenir sans modification le numéro 212 de la Convention relatif à la participation des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions de l'Union mais que le Conseil d'administration et le Secrétaire général devraient être chargés de réviser éventuellement la liste des organisations internationales exonérées de toute contribution.

Il est pris acte de ce rapport.

b) Septième rapport de la Commission 4 (Document N° 472)

Le Président de la Commission 4 (Organisation et structure de l'Union) ayant présenté ce rapport, il en est pris acte sans observation.

Toutefois, en ce qui concerne le projet de résolution joint en annexe, relatif à la réorganisation du Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., le délégué des Philippines, appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie, propose de remplacer, à la dernière ligne du dispositif, l'expression : "d'anciens membres du Comité" par une expression plus précise marquant la préférence à donner aux membres sortants de l'I.F.R.B.

Selon un sous-amendement présenté par le délégué du Royaume-Uni, il est décidé de remplacer la dernière ligne de ce projet de résolution par le texte suivant : "en nommant à ces emplois les membres du Comité qui ne seront pas réélus par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux."

Le projet de résolution ainsi modifié est adopté.

2. Textes soumis par la Commission de rédaction

Série B.6 (Document N° 409)

Les textes de cette série sont approuvés sans discussion.

Série B.7 (Document N° 456)

Page B7 - 01 - Approuvé, sous réserve d'une modification rédactionnelle au texte anglais.

Page B7 - 02 - Approuvé, sous réserve d'une correction typographique dans le texte anglais.

Page B7 - 03 - Approuvé.

Page B7 - 04

Le Président de la Commission 10 demande que la Conférence se prononce expressément sur la date d'entrée en vigueur de la Convention devant figurer dans le numéro 295.

Il est décidé que la Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1967.

Le délégué du Chili demande que le texte de la Convention ainsi que tous les textes des Actes connexes soient envoyés aux administrations le plus rapidement possible afin que les gouvernements et les parlements puissent disposer du temps nécessaire pour approuver et ratifier les Actes finals dans le délai voulu.

Le Secrétaire général déclare que le nécessaire sera fait pour que ces documents soient envoyés aussitôt que possible.

Les textes de la page B7 - 04 sont ainsi approuvés.

Pages B7 - 05 à B7 - 08 - Approuvés.

Pages B7 - 09 et 10 - Protocole additionnel facultatif concernant le Règlement obligatoire des différends

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que, en raison de son caractère facultatif, ce Protocole devrait être disjoint de l'ensemble des textes contenant des dispositions de caractère obligatoire. Cela faciliterait aussi bien la tâche des délégations, au moment de la signature, que celle des gouvernements et des parlements, qui auront ensuite à ratifier les Actes finals.

L'orateur demande si le Gouvernement suisse serait disposé à admettre que le Protocole soit publié sous forme de document séparé.

Le délégué de la Suisse s'étant rallié à cette solution, il en est ainsi décidé et les textes des pages B7 - 09 et 10 sont approuvés.

Page B7 - 11 - Approuvé, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Page B7 - 12 - Approuvé.

Page B7 - 13 - Résolution - Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

Le Directeur du C.C.I.T.T., se référant à une discussion antérieure, demande s'il n'a pas été question de mentionner expressément dans le dispositif, sous "recommande", non seulement les conférences mondiales mais également les Assemblées plénières des C.C.I.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que la question posée par le Directeur du C.C.I.T.T. lui semble très pertinente et il propose d'ajouter après "les conférences mondiales de l'Union" les mots : "et les Assemblées plénières du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.".

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'U.R.S.S. mais le délégué du Mexique, tout en appuyant également la proposition du Royaume-Uni, considère que les Assemblées plénières des C.C.I. sont également de caractère mondial et, pour bien le marquer, il demande que l'on dise plutôt : "y compris les Assemblées plénières des C.C.I.".

Ce sous-amendement est appuyé par le délégué de la Colombie puis adopté par 93 voix contre 3 avec 11 abstentions.

Le délégué du Portugal intervient pour expliquer que s'il a voté contre cette proposition, c'est parce que, jusqu'ici, dans tous les textes, on s'est efforcé de faire une distinction pour bien indiquer que les Assemblées plénières des C.C.I. ne doivent pas être considérées comme des conférences de l'Union. La décision qui vient d'être prise est en contradiction avec certaines dispositions de la Convention.

Sous réserve de la modification indiquée plus haut, le texte de cette résolution est adopté.

Page B7 - 14 - Approuvé.

Compte tenu des amendements et décisions mentionnés ci-dessus, les textes de la Série B.7 sont approuvés.

Série B.8 (Document N° 463)

En réponse à une remarque présentée par le délégué du Pakistan au sujet de l'Article 7 : "Présidents et Vice-Présidents des Sous-Commissions", MOD 578 (page B8 - 07), le Président de la Commission 9 indique que le texte proposé ne modifie que légèrement celui du numéro 578 de la Convention de Genève et que le sens est resté inchangé.

Le Secrétaire général déclare qu'il ne désire pas rouvrir le débat. Il tient cependant, en sa qualité de Secrétaire général, à ce que les délégations se rendent compte des conséquences financières qui découleront de la suppression, dans le texte du numéro 578, du terme "rapporteurs". Jusqu'à présent, les rapporteurs ont été fournis par les administrations. Si cette tâche incombe désormais à l'Union, celle-ci devra engager du personnel qualifié pour remplir les fonctions de rapporteurs, ce qui entraînera nécessairement des dépenses supplémentaires. Il faudra en tenir compte dans les budgets.

Chapitre 11: Conditions de participation, NOC 669 (page B8 -18).

Ce numéro suscite diverses observations de la part des délégués du Chili, du Mexique et du Vénézuéla, qui relèvent qu'une décision est intervenue au sein de la Commission 4 afin qu'un alinéa supplémentaire (voir dernière phrase au bas de la page 1 du Document N° 472) soit ajoutée au numéro 669. Ce texte a été omis à la page B8 - 18 et les délégués précités insistent pour qu'il soit inséré à l'endroit prévu.

Le Président de la Commission 4 fournit quelques explications complémentaires et confirme la décision prise par sa Commission.

En conséquence, il est décidé de reproduire comme alinéa c) du numéro 669 la phrase du Document N° 472 dont il a été question ci-dessus.

Chapitre 14: Langues et droit de vote, NOC 688 (page B8 - 21)

Le délégué des Etats-Unis fait observer que, par suite de l'adjonction d'un nouvel alinéa au numéro 669, il devient nécessaire d'introduire au début du numéro 688 la formule ci-après: "Sous réserve de l'application des dispositions du numéro 669".

Cette proposition, appuyée par le délégué du Portugal, est approuvée par l'assemblée.

Le Président de la Commission 9 déclare qu'avec les séries B.7 et B.8 la conférence a presque achevé l'examen complet des travaux de sa Commission. Il remercie l'assemblée de n'avoir soulevé que de rares objections au cours de l'étude des textes présentés par la Commission 9.

Se faisant l'interprète de tous les délégués, le Président remercie chaleureusement l'orateur ainsi que les membres de sa Commission pour l'excellent travail accompli. Il a vivement admiré la manière dont les débats ont été conduits au sein de la Commission 9 et les délégués expriment par des applaudissements leur satisfaction au Président de cette Commission.

Sous réserve des amendements et décisions mentionnés ci-dessus, les textes de la série B.8 sont approuvés.

A la suite d'une suggestion du délégué de l'U.R.S.S. tendant à accélérer les travaux, il est décidé qu'un signe sera ajouté sur les feuillets roses devant les points encadrés en séance plénière.

3. Projet de résolution - Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.  
(Document N° 475)

Compte tenu d'un amendement de caractère rédactionnel proposé par le délégué du Royaume-Uni, le Document N° 475 est approuvé.

4. Projet de résolution - Statut juridique (Document N° 442)

Le délégué de l'Argentine rappelle qu'au cours des débats, le Président de l'Association du personnel a soulevé une série de questions qui méritent de retenir l'attention de la conférence. Il désire pour le moment n'évoquer qu'une seule d'entre elles : celle du statut juridique de l'U.I.T. Les relations entre l'Union et les autorités fédérales suisses sont réglées actuellement par un Accord provisoire, dont l'orateur donne lecture et qui s'applique avec certaines restrictions depuis 1948. A ce moment-là, l'Union comptait un personnel limité à 40 fonctionnaires environ, dont 50% étaient de nationalité suisse. Aujourd'hui, le personnel permanent et temporaire comprend 406 fonctionnaires dont 50% sont étrangers et représentent 37 nationalités. Ces chiffres sont éloquents et permettent d'évaluer la différence entre la situation existant en 1948 et celle d'aujourd'hui. Le délégué de l'Argentine constate que le problème du statut de l'Union n'a guère été étudié lors de la dernière Conférence de plénipotentiaires, ni au cours des années qui ont suivi et que cela n'est pas dû à une absence de bonne volonté de la part des autorités suisses qui, bien au contraire, ont toujours fait preuve de la plus grande compréhension à l'égard de l'U.I.T. et des autres organisations de la famille des Nations Unies. Ainsi par exemple, les autorités suisses ont passé avec le B.I.T., l'O.M.S. et l'O.M.M. un accord qui reconnaît à ces institutions spécialisées des privilèges beaucoup plus étendus que ceux dont jouit l'Union sur la base de l'arrangement conclu en 1948. Les organisations mentionnées ci-dessus ont aujourd'hui leur propre statut juridique et l'U.I.T. qui est la plus ancienne des organisations internationales, se doit-elle aussi d'avoir son propre statut que justifie pleinement l'aspect humain de la question. En effet, le problème des enfants des fonctionnaires de l'Union revêt un caractère extrêmement important. La situation de ces enfants, lorsqu'ils sont devenus adultes, n'est pas claire. Ont-ils ou non le droit de résider en Suisse? Sont-ils autorisés à exercer une activité professionnelle, lucrative ou non? L'Accord régissant les relations entre l'Union et les autorités suisses ne permet pas de répondre à ces questions.

L'orateur indique également qu'en avril 1963, des mesures ont été prises pour donner un caractère permanent à l'Accord provisoire conclu antérieurement entre les Nations Unies et le Conseil fédéral suisse. Cependant, le changement intervenu n'affecte pas l'Union qui a conservé jusqu'à présent son statut provisoire. En conséquence, il est devenu absolument nécessaire que l'U.I.T. ait son propre statut juridique définitif afin d'être mise sur pied d'égalité avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies.

C'est pour toutes les raisons exposées ci-dessus que la Délégation argentine a présenté le projet de résolution figurant dans le Document N° 442, qui charge le Secrétaire général de négocier avec les autorités suisses un Accord fixant les privilèges et immunités de l'Union.

Le Représentant des Nations Unies déclare avoir peu de choses à ajouter à l'exposé qui vient d'être fait. Il confirme que, depuis 1963, l'Accord existant entre les Nations Unies et le Gouvernement suisse est devenu définitif et indique que certaines modifications de détail y ont été introduites. Par ailleurs, si l'U.I.T. désire conclure un arrangement séparé avec les autorités suisses, les Nations Unies n'ont aucune objection à cela.

Le délégué de la Suisse relève que le Gouvernement de son pays s'est toujours efforcé de faciliter et d'encourager la coopération internationale; il a toujours cherché à créer un climat favorable au développement des organisations internationales qui ont choisi d'établir leur siège en Suisse. En conséquence, les autorités suisses sont parfaitement disposées à conclure avec l'U.I.T. un accord séparé garantissant un développement harmonieux de l'organisation.

Le projet de résolution présenté par l'Argentine est chaleureusement appuyé par les délégués du Mexique et du Brésil, ce dernier insistant sur le fait que la déclaration du délégué de la Suisse constitue un témoignage de plus de la bonne volonté et du sens de la justice qui ont toujours animé les autorités de ce pays. Pour lui, le Document N° 442 illustre le désir de chacun que le Secrétariat de l'Union reste installé sur le sol suisse et il tient à rendre un hommage sincère aux autorités fédérales qui ont toujours fait preuve de la plus grande courtoisie et de la plus large compréhension à l'égard des organisations internationales établies dans leur pays.

Sur proposition du délégué de Koweït, il est décidé d'ajouter au point 1 du projet de résolution, après "négocié", l'expression "au nom de l'Union".

La suggestion émise par le délégué du Soudan en vue de biffer à l'avant-dernière ligne du projet les termes "s'il y a lieu" suscite divers commentaires.

Les délégués du Portugal, du Mexique et du Guatemala se prononcent en faveur du texte tel qu'il figure dans le Document N° 442, tandis que les délégués du Pakistan, du Libéria et de la Colombie appuient la proposition soudanaise.

Rappelant que l'Accord conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement suisse a changé de titre en 1963 pour acquérir un caractère permanent, le délégué de la Suisse indique qu'il convient de biffer, à la première ligne du "considérant" a), le mot "provisoire".

Le Président met alors aux voix le texte du projet de résolution reproduit dans le Document N° 442.

Par 72 voix contre 2, avec 23 abstentions, le texte précité est approuvé.

5. Date limite pour la soumission de réserves à inclure dans le Protocole final

L'assemblée accepte la proposition du Secrétariat de la Conférence de fixer cette date limite au lundi 8 novembre à 18 heures.

La séance est levée à 12 h.45

Le Secrétaire de la Conférence:  
Clifford STEAD

Le Secrétaire général:  
Gerald C. GROSS

Le Président :  
G.A. WETTSTEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 484-F  
3 novembre 1965  
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6  
(FINANCES DE L'UNION)

Président : M. Mohamed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)  
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Vendredi 29 octobre à 15 heures

La séance est ouverte à 15 heures par M. Ben Abdallah, Président de la Commission.

L'ordre du jour de la huitième séance (Document N° 411) est adopté sans discussion.

Point 1 - Propositions relatives à l'Article 15 de la Convention

Le Président met d'abord en discussion la rubrique 3.7 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux (page 137) concernant la contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions.

En présentant le contenu de cette rubrique, le Président fait part à la Commission des suggestions du Conseil d'administration concernant :

- la procédure du choix, par les exploitations privées reconnues et autres organismes, de leur classe de contribution aux dépenses des conférences et réunions,
- l'exonération des organisations internationales de toute contribution,

et l'invite à prendre acte de ces suggestions.

Il en est ainsi décidé.



Le Président indique ensuite qu'il a pris l'initiative, afin de faciliter le travail de la Commission, de présenter dans le Document N° DT/81 le texte intégral des dispositions de l'Article 15 de la Convention, modifiées le cas échéant en conformité :

- des propositions formulées par les différentes délégations,
- de certaines suggestions qui ne figurent pas dans le Document N° DT/1.

La Commission procède en conséquence à l'examen du Document N° DT/81, alinéa par alinéa.

Les points 196, 197, 198, 199, 200, 201 demeurent inchangés sous réserve de la mise à jour éventuelle, dans le texte, des numéros de référence aux autres points de la nouvelle Convention, et sont adoptés

Le point 202 est maintenu inchangé après un échange de vues entre le délégué de l'Argentine et celui de la France sur l'opportunité d'introduire dans cet alinéa le mot "librement" avant "choisie".

Le point 203 reste sans changement.

Pour le point 204, le délégué de la Chine avait fait au cours d'une précédente séance une proposition tendant à réduire le délai de notification par chaque pays de sa classe de contribution et à substituer dans cet alinéa "9 mois" à "6 mois". A la suite d'une intervention du délégué de la Belgique, appuyée par d'autres délégations, cette proposition est repoussée, et le point 204 demeure inchangé.

A la suite d'un débat, auquel participent un certain nombre de délégations, sur l'opportunité d'inclure dans l'Article 15 une nouvelle disposition 204 bis, tendant à faire indiquer par tout nouveau Membre de l'Union la classe de contribution qu'il a choisie (lacune dans le texte actuel) il est décidé, compte tenu de l'expérience et de la pratique en la matière, de ne pas donner suite à la proposition.

Le point 205 demeure inchangé.

Au point 206 la Commission décide de remplacer la fin de la phrase après "aux dépenses" par le texte suivant : "... aux dépenses, d'après la plus récente classe de contribution notifiée au Secrétaire général".

Les points 207, 208 et 209(1) demeurent sans changement.

La Commission décide d'ajouter au texte actuel deux nouvelles dispositions 209(2) et 209(3) précisant la date à partir de laquelle la contribution de chaque Membre et Membre associé est calculée et la date jusqu'à laquelle elle doit être, le cas échéant, acquittée. Le texte de ces dispositions devra être mis en harmonie dans les différentes langues.

Les points 210, 211 et 212(2) restent sans changement.

La Commission décide sur proposition des délégations britannique et allemande d'ajouter au texte actuel :

- le point 212(3) tel qu'il figure au Document N° DT/81, complété in fine par le membre de phrase "... et informent le Secrétaire général de la classe choisie".
- le point 212(4) tel qu'il figure au Document N° DT/81 sous réserve du maintien d'un parallélisme de présentation avec les points 207 et 208.
- le point 212(5) tel qu'il figure au Document N°DT/81

et d'améliorer le point 213(6) en adoptant le principe d'une modification dans le sens indiqué par le texte du Document N° DT/81 sous réserve d'une nouvelle présentation.

Après un échange de vues sur le champ d'application, l'origine et la portée des dispositions du nouveau point 213(7) proposé, l'adjonction de ce point dans la forme indiquée au Document N° DT/81 est acceptée, sous réserve d'ajouter dans la première ligne, après "contributions" l'expression "des exploitations privées reconnues".

Les points 214 et 215 demeurent sans changement.

En outre, sur intervention du délégué de l'Argentine, qui fait observer qu'aucune disposition n'est prévue dans l'Article 15 en vue de donner effet à la suggestion du Conseil d'administration (cf. rapport, page 137, rubrique 3.7) concernant les organisations internationales exonérées de contribution, il est décidé d'établir un projet de résolution destiné à permettre au Conseil de procéder à la révision périodique de la liste de ces organisations.

Enfin le projet d'Article 674 bis (Document N° DT/81, page 5), à ajouter à la fin du chapitre 11 du Règlement général, qui concerne la dénonciation de la participation des exploitations privées reconnues et autres organismes aux travaux des C.C.I. et se justifie par l'introduction du point 212(5) dans la Convention, est adopté.

Le texte intégral du nouvel Article 15, tel que la Commission le propose à l'adoption de la séance plénière, figure en annexe au présent document.

Point 2 - Bâtiments de l'Union (achat du bâtiment actuel et projet d'extension)

Le Président donne d'abord la parole au Président de l'Association du personnel de l'U.I.T. qui fait la déclaration ci-après au sujet des conditions matérielles de travail dans le bâtiment de l'U.I.T.:

"Le Conseil d'administration évoque les conditions matérielles de travail du personnel dans la deuxième partie de son rapport à la Conférence au paragraphe 2.7 sous l'intitulé "Activités relatives au bâtiment de l'Union".

" Il est écrit à la page 67 de la version française :

"Une sérieuse imperfection s'est toutefois révélée à l'expérience : le défaut de climatisation des bureaux situés du côté sud. On a constaté en effet qu'en été, la température diurne atteint par moments dans ces bureaux un degré tel que le travail en souffre et que la santé du personnel occupant ces bureaux est mise en danger."

" L'Association du personnel a effectué des relevés de températures en 1963, 1964 et 1965. Il a été constaté dans certains bureaux, que le thermomètre est monté jusqu'à 34 degrés centigrades. Les seuls moyens (courants d'air, ventilateurs) à la disposition des fonctionnaires sont plus qu'insuffisants et des palliatifs, tels que des aménagements d'horaires, inopérants.

" Etant donné qu'aucun remède n'a été proposé dans le rapport, l'Association du personnel attire très respectueusement l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur cette importante question. L'Association demande que l'inscription des crédits nécessaires pour la climatisation du bâtiment soit prévue lorsque la Conférence aura examiné la question de l'achat du bâtiment.

" D'autre part, l'Association du personnel appuie chaleureusement les propositions qui sont faites tendant à agrandir le bâtiment. Les fonctionnaires logés actuellement hors du siège travaillent dans des conditions qui sont loin d'être idéales; de plus, il est bien certain qu'une centralisation de tous les services de l'Union ne peut qu'aller dans le sens de l'amélioration des conditions de travail au sens le plus large du terme.

" En conclusion, l'Association espère que la Conférence prendra des mesures permettant de loger, dans des conditions de travail satisfaisantes, tout le personnel."

Le Président invite ensuite le Chef de la Division des Services généraux à faire un exposé sur le problème de l'achat et de l'agrandissement du bâtiment de l'Union.

M. David, indiquant qu'il se penche sur le problème du bâtiment de l'U.I.T. et de son agrandissement depuis 4 ans, fait d'abord le point de la situation actuelle.

Le bâtiment, qui offre une surface utile de 7.250 m<sup>2</sup>, est occupé intégralement sans que la totalité du personnel y soit logé. Le transfert dans ce bâtiment du laboratoire du C.C.I.T.T. a exigé une certaine place, entraîné une modification peu rationnelle de la disposition de certains services et réduit la place destinée à la conservation des archives et au stockage des fournitures.

De 50 à 60 personnes travaillent dans un bâtiment très éloigné, de 450 m<sup>2</sup> de surface utile, rue Gevray, d'où inefficacité et perte de temps. Au moment des conférences, 100 personnes peuvent y travailler par roulement.

Dans ces conditions, le Secrétariat général a loué des locaux dans un bâtiment administratif à proximité du siège de l'U.I.T., qui sera utilisable l'année prochaine et permettra de loger jusqu'à 200 fonctionnaires.

La nécessité de l'agrandissement du bâtiment actuel apparaît donc clairement et cet agrandissement est possible sur la partie disponible du terrain sur lequel est construit le siège de l'U.I.T.

Le terrain disponible permettrait de bâtir une aile de 6.000 m<sup>2</sup> environ, au maximum, de surface utile, car l'extension dans le plan horizontal est limitée par la proximité de propriétés privées voisines et les servitudes qu'elles imposent, et dans le plan vertical par les normes cantonales de construction.

Le problème important au sujet de cette aile est la détermination de son utilisation : faut-il l'aménager uniquement en bureaux pour le personnel ou y prévoir une salle de conférence avec les locaux pour services annexes.

A la demande du Conseil d'administration, différents plans, pour diverses utilisations, ont été établis, qui figurent aux Documents Nos 3145/CA19 et 3347/CA20 distribués aux membres de la Commission.

D'une part, l'augmentation moyenne du nombre du personnel a été de 15 unités par an depuis 1954, mais cette moyenne est passée à 25 depuis 1959. Que sera-t-elle dans les années à venir ?

D'autre part à Genève il n'y a plus de bâtiments pour tenir des conférences depuis l'incendie du bâtiment électoral, à l'exception du Palais des Nations très difficile à obtenir, et de la Maison des Congrès, menacée de démolition, à la capacité limitée, et peu confortable.

L'intérêt de la construction d'une salle de conférence, d'une capacité de 300 personnes environ, permettant d'accueillir les Commissions d'études les plus importantes, le Comité du Plan et certaines conférences administratives n'échappe donc à personne et les avantages résultant de l'existence d'une telle salle au siège de l'Union sont évidents.

L'utilisation de cette salle de conférence pourrait être conjuguée avec l'utilisation du Centre de conférences que le Canton de Genève a l'intention de construire à proximité, et elle pourrait être louée lorsqu'elle ne serait pas utilisée par l'U.I.T.

Il apparaît donc, en définitive, que la construction par l'U.I.T. de sa propre salle de conférence serait une opération avantageuse.

A l'invitation du Président, des questions sont posées à M. David par certains délégués.

Au délégué du Panama qui désire savoir si l'U.I.T. a intérêt à acheter le bâtiment actuel malgré ses défauts et à procéder à son extension par l'adjonction d'une première aile puis, ultérieurement, d'une deuxième aile, ou à prévoir la construction d'un nouveau bâtiment suffisamment grand, il est répondu que cette question de principe est de la seule compétence de la Conférence. M. David précise cependant que l'adjonction d'une deuxième aile est possible sous certaines conditions, mais qu'en tout état de cause les locaux de la rue Vermont devraient être conservés même après la construction de la première aile (avec salle de conférence) à titre de soupape de sécurité.

Sur une question du délégué de l'Argentine, il est précisé que le droit de superficie, selon le Code civil suisse, est transférable, que l'U.I.T. pourra vendre le bâtiment si elle en devient propriétaire et transférera donc en même temps ce droit. Cette clause particulière se trouve déjà dans le contrat d'achat.

Le délégué de l'U.R.S.S. désirerait connaître :

- comment, dans le bâtiment actuel, est réparti, par catégories professionnelles, le personnel dans les bureaux (bureau à une personne, bureau à deux personnes .. etc.)
- quel serait le coût des travaux pour l'installation de l'air conditionné dans ce bâtiment.

M. David n'est pas en mesure de répondre immédiatement sur le premier point et fournira ultérieurement tous renseignements à ce sujet, et, pour le second point, il indique que le montant des travaux est estimé à 1 million de francs suisses.

Le délégué de la Suède demande s'il ne serait pas avantageux d'envisager l'installation du système de climatisation dans le bâtiment actuel en même temps que les travaux de construction de l'extension envisagée.

Cette question exigeant la consultation d'un architecte, la réponse ne pourra être fournie que plus tard.

Sur une question du délégué du Pakistan, relative à la possibilité d'une deuxième extension du bâtiment, il est précisé que cette possibilité existe à condition de négocier l'acquisition de propriétés privées voisines.

Le Président rappelle que le principe de l'achat du bâtiment actuel a déjà été décidé par la Commission, mais que le problème a été renvoyé à la Commission afin qu'elle fournisse une documentation assez détaillée sur cette opération à l'assemblée plénière.

Cette documentation fait l'objet du Document N° DT/83 que M. Chatelain présente et explicite en apportant certaines précisions complémentaires.

La plupart des délégués sont en définitive d'accord que l'assemblée plénière n'a pas remis en cause le principe de l'achat du bâtiment et que le Document N° DT/83 répond au souhait formulé par cette assemblée. Ce document sera en conséquence joint en annexe au quatrième rapport de la Commission à la séance plénière.

Ce que tous les délégués souhaitent par contre, c'est que, dans le contrat d'achat du bâtiment, figurent toutes les garanties concernant les possibilités d'extension de ce bâtiment et toutes les clauses concernant le droit de superficie (durée, transfert, renouvellement).

La séance est levée à 19 h.15

Les Rapporteurs :  
Y. BOZEC  
Mlle J.M. BLEACH

Le Président :  
M. BEN ABDELLAH

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'ALGERIE, REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, REPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE), REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, REPUBLIQUE DU DAHOMEY, ETHIOPIE, REPUBLIQUE GABONAISE, GHANA, REPUBLIQUE DE GUINEE, REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA, KENYA, REPUBLIQUE DU LIBERIA, MALAWI, REPUBLIQUE MALGACHE, REPUBLIQUE DU MALI, ROYAUME DU MAROC, REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, REPUBLIQUE DU NIGER, REPUBLIQUE FEDERALE DE NIGERIA, OUGANDA, REPUBLIQUE ARABE UNIE, REPUBLIQUE SOMALIE, REPUBLIQUE RWANDAISE, REPUBLIQUE DU SENEGAL, SIERRA LEONE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE, REPUBLIQUE DU TCHAD, REPUBLIQUE TOGOLAISE, TUNISIE, REPUBLIQUE DE ZAMBIE

PROJET DE RESOLUTION

PARTICIPATION DE L'AFRIQUE DU SUD AUX CONFERENCES REGIONALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) l'impossibilité de tenir des conférences ou des réunions régionales africaines convoquées par l'U.I.T., ou réunies sous ses auspices, en raison de la présence de représentants du Gouvernement de la République Sudafricaine;
- b) les incidences financières qui résulteraient du temps perdu par les conférences ou réunions à discuter de la présence de représentants du Gouvernement de la République Sudafricaine;

rappelant

- a) les termes de la Résolution N°        de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);
- b) la mesure prise par le Conseil économique et social des Nations Unies en ce qui concerne la Région africaine;



charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour que la République Sudafricaine ne soit invitée à participer aux travaux d'aucune conférence ou réunion régionale pour l'Afrique convoquée par l'U.I.T., ou sous les auspices de l'U.I.T., jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies et après consultation des Membres et Membres associés de l'Union, considère que les conditions pour une coopération constructive ont été rétablies par l'abandon de la politique de discrimination raciale pratiquée actuellement par le Gouvernement de la République Sudafricaine.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 485-F(Rev.)  
6 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'ALGERIE, REPUBLIQUE  
FEDERALE DU CAMEROUN, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ETHIOPIE,  
REPUBLIQUE DE GUINEE, REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA, MALAWI,  
REPUBLIQUE DU MALI, ROYAUME DU MAROC, REPUBLIQUE DU NIGER,  
REPUBLIQUE FEDERALE DE NIGERIA, REPUBLIQUE SOMALIE,  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE RESOLUTION

PARTICIPATION DE L'AFRIQUE DU SUD AUX CONFERENCES REGIONALES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des  
télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) l'impossibilité de tenir des réunions ou des conférences régionales africaines convoquées par l'U.I.T., ou réunies sous ses auspices, en raison de la présence de représentants du Gouvernement de la République Sudafricaine;
- b) les incidences financières qui résulteraient du temps perdu par les conférences ou réunions à discuter de la présence de représentants du Gouvernement de la République Sudafricaine;

rappelant

- a) les termes de la Résolution N° de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965);
- b) la mesure prise par le Conseil économique et social des Nations Unies en ce qui concerne la Région africaine;

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour que la République Sudafricaine ne soit invitée à participer aux travaux d'aucune conférence ou réunion régionale pour l'Afrique convoquée par l'U.I.T., ou sous les auspices de l'U.I.T., jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies et après consultation des Membres et Membres associés de l'Union, considère que les conditions pour une coopération constructive ont été rétablies par l'abandon de la politique de discrimination raciale pratiquée actuellement par le Gouvernement de la République Sudafricaine.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 485-F  
3 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ETHIOPIE

La délégation de l'Ethiopie;

ayant pris note

1. des débats qui ont porté, lors des premières séances plénières, sur la question de la participation de la République Sudafricaine à la présente Conférence,
2. de l'ajournement, à une date indéterminée, de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes hectométriques, sans que celle-ci ait pu terminer ses travaux,
3. des obstacles insurmontables qui, dans les circonstances actuelles, rendent pratiquement impossible la réunion de conférences régionales africaines sous les auspices de l'U.I.T.,
4. des mesures prises, dans des circonstances analogues, par d'autres organisations internationales,
5. et notamment de la décision prise par le Conseil économique et social des Nations Unies d'interdire à la République Sudafricaine de participer aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique (voir l'Annexe 1),
6. de la nécessité de donner au Secrétaire général des directives précises à suivre dans le cadre de l'organisation des conférences futures,

estime

que la mesure la plus judicieuse que la Conférence pourrait prendre consisterait à inclure dans le Protocole additionnel une disposition suspendant le droit de la République Sudafricaine d'assister aux réunions régionales. La délégation de l'Ethiopie a établi un projet de texte en ce sens (voir l'Annexe 2), qu'elle soumet à l'examen et à l'approbation de l'assemblée plénière.

Annexes : 2

A N N E X E 1

Pour information

TEXTE DE LA RESOLUTION N° 974 (XXXVI) DE L'ECOSOC, PARTIE IV

ADOPTÉE LE 30 JUILLET 1963

Le Conseil économique et social

1. Décide de reconsidérer sa décision <sup>21)</sup> sur la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique au sujet de la qualité de membre de la République Sudafricaine;
2. Décide que la République Sudafricaine ne participera pas aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique jusqu'à ce que le Conseil, sur la recommandation de la Commission économique pour l'Afrique, considère que les conditions pour une coopération constructive ont été rétablies par un changement dans sa politique raciale.

1299ème séance plénière  
30 juillet 1963

---

21) Voir les documents officiels du Conseil économique et social, Trente-quatrième session, 1239ème séance, par. 59.

A N N E X E 2

PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL

SITUATION DE LA REPUBLIQUE SUDAFRICAINNE

La République Sudafricaine ne participera aux travaux d'aucune conférence ou réunion régionale pour l'Afrique convoquée par l'U.I.T. ou sous les auspices de l'U.I.T. jusqu'à ce que le Conseil économique et social des Nations Unies, comme suite à sa Résolution N° 974 (XXXVI), partie IV, considère que les conditions pour une coopération constructive avec ce pays ont été rétablies par un changement dans sa politique raciale.

---

**F**

**CONFERENCE  
DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965**

Document N° 486-F

3 novembre 1965

SÉANCE PLÉNIÈRE  
PREMIÈRE LECTURE

**B. 11**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

**Documents d'origine**

Commission d'origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 8	DT/88			
C 8	DT/87			
AP	404			

G. TERRAS  
Président de la Commission  
de rédaction

Annexe: B. 11/01—04



## RÉSOLUTION N° ...

ADD

**Cycles d'études**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vu*

le Rapport du Conseil d'administration (sixième partie, section 4.2) ;

*reconnaissant*

a) que les cycles d'études constituent pour les techniciens des pays nouveaux ou en voie de développement un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications ;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre ;

*remercie les administrations*

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études à l'intention des pays nouveaux ou en voie de développement ;

*invite instamment les administrations*

à poursuivre et à intensifier leurs efforts dans ce sens de concert avec le secrétaire général ;

*charge le secrétaire général*

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études, en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements ;

2. de prendre les dispositions suivantes :

a) en étroite collaboration avec les Membres de l'Union intéressés, assurer la planification progressive des cycles d'études tant au siège de l'Union qu'à l'extérieur, en accordant une attention particulière à la question des langues utilisées ;

**B11—01**

- b) publier les documents des cycles d'études ;
  - c) prendre toutes les mesures qui peuvent apparaître souhaitables pour donner aux cycles d'études la suite qui convient ;
3. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration ;

*prie le Conseil d'administration*

de faire en sorte que soient inscrits dans les budgets annuels de l'Union, si besoin est, les crédits permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente résolution.

---

RÉSOLUTION N° ...

ADD

**Normes de formation professionnelle**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*ayant pris note*

a) du Rapport du Conseil d'administration (quatrième partie, section 5.4) ;

b) de la création, dans les pays Membres, d'un certain nombre de centres professionnels pour le personnel des télécommunications ;

*reconnaissant*

qu'en présence de l'extension rapide des circuits internationaux de télécommunications, exigeant l'interconnexion des réseaux de différents pays, il importe que la maintenance et l'exploitation de ces circuits soient correctement assurées ;

*reconnaisant de plus*

a) qu'il y a intérêt, à cet égard, à appliquer des normes techniques identiques ou équivalentes, tant pour l'exploitation de ces réseaux que pour leur maintenance ;

b) que cet objectif ne peut être atteint que si les pays intéressés disposent de personnel dont les compétences sont comparables ;

*charge le secrétaire général*

de formuler des recommandations dans le but :

1. de rassembler des renseignements sur les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement, en vue d'une formation professionnelle satisfaisante du personnel technique et exploitant ;

2. de s'inspirer de l'expérience acquise par les Membres et Membres associés en matière de formation professionnelle (installations matérielles, méthodes, services d'enseignement) ;

3. de faire profiter les Membres et Membres associés de cette expérience aussi largement que possible ;

4. d'étudier, de concert s'il y a lieu avec les Membres et Membres associés, la mise au point de normes de formation professionnelle applicables à des catégories de personnel de niveaux comparables ;

5. d'assurer la centralisation du traitement des questions de formation professionnelle qui lui sont soumises par des pays nouveaux ou en voie de développement ;

*invite le Conseil d'administration*

1. à étudier les recommandations du secrétaire général et à prendre, sur le plan administratif et financier, les décisions qu'il jugera utiles ;

2. ultérieurement, à suivre les progrès accomplis dans ce domaine.

## RÉSOLUTION N° ...

**ADD      Mise en application du Plan de télécommunications C.C.I.T.T.—C.C.I.R.  
pour l'Amérique latine**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*vu*

les recommandations des Réunions de la Commission du Plan pour l'Amérique latine tenues à Mexico (1960), à Bogota (1963) et à Santiago du Chili (1965), notamment celles qui concernent la structure à donner au Réseau interaméricain de télécommunications (R.I.T.) ;

*compte tenu*

a) de ce que, comme suite aux recommandations de la Réunion de Santiago, il a été créé un Groupe régional des télécommunications pour l'Amérique latine (GRETAL) dont l'objet est de hâter la réalisation du R.I.T. dans le cadre du Plan pour l'Amérique latine ;

b) de ce qu'il y a grand intérêt à établir une collaboration efficace entre l'Union et le groupe intergouvernemental susmentionné ;

*décide*

d'autoriser le secrétaire général, avec l'approbation du Conseil d'administration, à mettre au point les modalités pratiques de la collaboration entre l'Union et le Groupe régional des télécommunications pour l'Amérique latine (GRETAL).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 487-F  
3 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGT-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Judi 4 novembre 1965, 9 heures

Election du Vice-Secrétaire général de l'Union

(4ème tour de scrutin)

Le Président de la Conférence :

G.A. WETTSTEIN



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 488-F  
3 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGT-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 4 novembre 1965, 10 h.30 environ

Election des membres de l'I.F.R.B.

Le Président de la Conférence :

G.A. WETTSTEIN



SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA

VINGT-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Judi 4 novembre 1965 à 15 heures

Document N°

1. Procès-verbal de la 16ème séance plénière	403
2. Textes soumis par la Commission de rédaction	
Séries B9	471
Séries B10	481
Séries B11	486
Séries B12	489
3. Divers	-

Le Président de la Conférence :

G.A. WETTSTEIN



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 491-F  
3 novembre 1965  
Original : français

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

DE LA

ONZIEME REUNION DE LA COMMISSION 6

(FINANCES DE L'UNION)

Jeudi 4 novembre 1965, à 17 h.15

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la 8ème réunion de la Commission	484
2. Projet de résolution relative à l'extension du bâtiment de l'Union	DT/103
3. Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971 - projet de protocole (suite de la discussion)	DT/97
Dépenses à prévoir (Documents N°s DT/39, DT/77, DT/84 DT/87, DT/88 et DT/89)	DT/101 DT/104
4. Divers	

Le Président :  
M. BEN ABDELLAH



**F**

**CONFERENCE  
DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965**

Document N° 491 - F

3 novembre 1965

SÉANCE PLÉNIÈRE  
PREMIÈRE LECTURE

**B. 12**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

**Documents d'origine**

Commission d'origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 4			Art. 9	
AP	290			
AP	442			
AP	475			
AP	472	5		
C 8	DT/84	6-8		

G. TERRAS  
Président de la Commission  
de rédaction

Annexe: B. 12/01—11



## ARTICLE 9

NOC

**Conseil d'administration**

NOC

*A. Organisation et fonctionnement*

**MOD 78** 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

**NOC 79** (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

**ADD 79A** (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant :

- a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil ;
- b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

**MOD 80** 2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qui, dans la mesure du possible, est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou qui est directement responsable devant cette administration ou en son nom ; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.

**(MOD) 81** 3. Chaque Membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

**NOC 82** 4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

**NOC 83** 5. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

- (MOD) 84 6. (1) Le Conseil d'administration se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.
- NOC 85 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.
- NOC 86 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres.
- NOC 87 7. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.
- NOC 88 8. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.
- NOC 89 9. (1) Dans l'intervalle des Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
- (MOD) 90 (2) Le Conseil d'administration agit seulement lorsqu'il est en session officielle.
- NOC 91 10. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 31, 32 et 33.
- (MOD) 92 11. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

NOC

B. *Attributions*

- NOC 93 12. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres et les Membres associés, des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

- NOC 94 (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.
- NOC 95 13. En particulier, le Conseil d'administration :
- a) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires ;
- (MOD) 96 b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 28 et 29. A cet effet il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 29 et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications ; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 42 ;
- SUP 97
- SUP 98
- NOC 99 c) arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires ;
- NOC 100 d) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions ;
- NOC 101 e) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union ;
- NOC 102 f) examine et arrête le budget annuel de l'Union en réalisant toutes les économies possibles ;
- NOC 103 g) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante ;
- (MOD) 104 h) ajuste, s'il est nécessaire :  
 1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclu-

- sion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun ;
- NOC 105** 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union ;
- (MOD) 106** 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union ;
- NOC 107** 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies ;
- NOC 108** 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse ;
- NOC 109** *i)* prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 6 et 7 ;
- (MOD) 110** *j)* soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles ;
- NOC 111** *k)* coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels ;
- NOC 112** *l)* procède, s'il le juge utile, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général ;
- NOC 113** *m)* procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des Comités consultatifs internationaux ;
- NOC 114** *n)* remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention, et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ;

- NOC 115 o) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente ;
- NOC 116 p) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union ;
- ADD 116A q) envoie aux Membres et Membres associés de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles ;
- (MOD) 117 r) favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

---

## PROTOCOLE ADDITIONNEL

### Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).

1. (1) Le Conseil d'administration sera composé de vingt-neuf Membres qui seront élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention. Le Conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.

(2) Le président et le vice-président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1967 du Conseil.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera composé de cinq membres qui seront élus par la présente Conférence, selon des modalités fixées par elle. Les membres du Comité entreront en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

---

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole additionnel en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 21 octobre 1965.

---

#### RÉSOLUTION N° ...

ADD

#### Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) que l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général des Nations Unies le 19 avril 1946, qui s'applique par analogie à l'Union internationale des télécommunications depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, ne répond ni aux besoins actuels de l'Union ni à ceux de son développement futur ;

b) que la décision de la présente Conférence d'acheter l'immeuble actuellement occupé par l'Union (Résolution N° ■) rend plus évidente encore la nécessité de conclure un acte juridique mettant fin à cette situation provisoire et garantissant un développement harmonieux et stable de l'Union ;

*charge le secrétaire général*

1. de négocier au nom de l'Union avec les autorités compétentes de

la Confédération suisse un Accord fixant les privilèges et immunités de l'Union internationale des télécommunications en Suisse ;

2. d'informer le Conseil d'administration, à sa prochaine session, des résultats de ces négociations ;

*charge le Conseil d'administration*

d'étudier et, s'il y a lieu, d'approuver l'Accord négocié par le secrétaire général.

---

RÉSOLUTION N° ...

ADD

**Cessation de service des membres  
du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*décide*

que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences qui n'ont pas été réélus pour entrer en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et qui ne seront pas réemployés par l'Union dès cette date cesseront leur service le 31 décembre 1966 ou, sur leur demande, à une date plus rapprochée sur laquelle le secrétaire général aura donné son accord ; ces membres recevront, pour solde définitif de tous comptes afférents à leur cessation de service, une indemnité de licenciement d'un montant égal à un mois de traitement de base par année de service, avec un maximum de neuf mois dudit traitement, en plus de tous autres émoluments auxquels ils pourraient avoir droit ;

*décide en outre*

d'inscrire les crédits nécessaires au budget de 1966.

## RÉSOLUTION N° ...

ADD

**Réorganisation du secrétariat spécialisé  
du Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) qu'elle a décidé de réduire de onze à cinq le nombre des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ;

b) que cette décision peut rendre nécessaire une réorganisation du secrétariat spécialisé du Comité ;

c) que, par souci d'efficacité et d'économie, il serait bon de créer au secrétariat spécialisé du Comité un emploi de fonctionnaire supérieur nommé dont le titulaire serait chargé de veiller au bon déroulement et à la coordination des travaux de ce secrétariat ;

*décide*

1. de charger le Conseil d'administration d'étudier, lors de sa session ordinaire de 1966, l'organisation du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences afin de déterminer les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, pour que, à la suite de la réduction du nombre des membres du Comité de onze à cinq, ce secrétariat fonctionne dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie ;

2. de recommander que le Conseil étudie, sans préjudice des procédures de recrutement et de promotion normalement appliquées à l'Union, la possibilité de pourvoir les emplois vacants du secrétariat spécialisé du Comité ou des autres secrétariats spécialisés, ou tous emplois nouveaux que le Conseil d'administration pourrait juger nécessaire de créer, en nommant à ces emplois des membres du Comité non réélus par la présente Conférence.

## RÉSOLUTION N° ...

ADD

**Méthodes permettant d'améliorer l'assistance technique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

le rôle important que jouent les télécommunications dans le développement économique, social et culturel d'un pays ;

*consciente*

de ce que les fonctionnaires des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement doivent avoir le plus d'occasions possibles d'acquérir des connaissances concernant les progrès de la technique et de tenir ces connaissances à jour ;

*sachant*

que l'attribution de fonds pour le développement des télécommunications dépend de la priorité que les gouvernements intéressés assignent à cette branche ;

*vu*

les dispositions des numéros **19**, **24** et **26** de la Convention ;

*invite les gouvernements des pays Membres techniquement avancés*

à prendre des mesures propres à permettre au personnel des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement de visiter, dans leurs pays, les établissements d'enseignement et les installations de télécommunications susceptibles de leur convenir ;

*prie instamment les pays Membres des organes directeurs des organismes de financement de la Coopération technique des Nations Unies*

de prendre en considération le désir des Membres de l'Union de voir simplifier au maximum les méthodes administratives concernant l'approbation et la mise en œuvre des demandes adressées à ces organismes de financement ;

*charge le secrétaire général*

1. de rassembler et de communiquer à tous les Membres de l'Union des renseignements sur les possibilités offertes au personnel des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement de visiter des établissements d'enseignement et installations, privés ou gouvernementaux, de pays techniquement avancés ou d'y perfectionner leur formation ;
2. de faire l'inventaire de toutes les sources de financement auxquelles les pays nouveaux ou en voie de développement pourraient avoir recours pour la réalisation de leurs projets de télécommunications, et d'informer les pays intéressés de l'existence de ces sources de financement ;
3. de recommander au Conseil d'administration la création de tout emploi qu'il juge nécessaire afin d'améliorer les services rendus par les différents organismes de l'Union aux pays nouveaux ou en voie de développement ;
4. de soumettre chaque année au Conseil d'administration des renseignements sur les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique, sous une forme qui permette de passer convenablement en revue la manière dont ces activités sont gérées ; une attention particulière devra être apportée à la décomposition des dépenses entre les frais afférents aux projets et les frais généraux et on devra trouver des informations sur les effectifs du personnel et sa hiérarchie, les dépenses de voyage, fournitures et matériel, ainsi que la location des bureaux ;
5. de consulter le Comité de coordination sur toute question qui nécessite une harmonisation entre les divers organismes de l'Union ;

*invite le Conseil d'administration*

1. à suivre de près toutes les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique, afin d'en porter l'efficacité au maximum ;
2. à encourager l'organisation et la coordination de cycles d'études par l'Union et les pays Membres, ces cycles d'études se tenant au siège de l'Union ou ailleurs et portant sur des questions qui présentent de l'intérêt pour les pays nouveaux ou en voie de développement ;
3. à donner des instructions au secrétaire général pour apporter toute modification jugée utile à la gestion de toutes les activités de coopération technique de l'Union, en vue de mieux servir les intérêts des Membres de l'Union ;
4. à revoir l'organisation du Département de la Coopération technique du Secrétariat général à la lumière des décisions de la présente Conférence et, à cet égard :

4.1 à faire en sorte que le grade attribué au chef de ce Département soit approprié à l'importance des tâches qui lui sont confiées ;

4.2 à charger le secrétaire général d'étudier toutes les candidatures à ce poste et de nommer le chef du Département avec l'approbation du Conseil d'administration ;

*recommande aux Comités consultatifs internationaux*

d'étudier les moyens de perfectionner leur fonctionnement et leurs méthodes en vue de pouvoir répondre plus rapidement aux questions posées par les pays nouveaux et en voie de développement ;

*prie instamment les gouvernements des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union*

1. à prévoir aussi longtemps que possible à l'avance leurs demandes d'assistance technique à fournir par l'intermédiaire des Nations Unies afin qu'une fraction aussi élevée que possible des fonds octroyés reste disponible pour satisfaire des demandes urgentes ;

2. à participer de façon plus régulière aux travaux des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux.

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5  
(QUESTIONS DE PERSONNEL)

La Commission 5 a tenu ses quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième séances les 7, 20, 26 octobre et les 1er et 3 novembre 1965. (Le premier rapport porte sur une partie de l'ordre du jour de la quatrième séance).

1. Evolution du tableau des cadres

1.1 La Commission a étudié les renseignements qu'elle avait demandés sur la répartition des postes actuellement temporaires, compte tenu du grade, du type de travail et des indications concernant la durée de l'emploi. Elle a également examiné les renseignements relatifs aux contrats de courte durée.

1.2 La Commission a réaffirmé les principes suivis par l'Union, selon lesquels un travail de caractère permanent doit être effectué par des fonctionnaires recrutés à titre permanent. Certains membres se sont inquiétés de la forte proportion actuelle d'emplois de durée déterminée et de courte durée. La Commission a insisté pour que le nombre de ces emplois soit, à l'avenir, maintenu à un minimum compatible avec les principes précités. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les nombreux contrats de courte durée qui semblent dans certains cas avoir été renouvelés pendant de longues périodes. C'est au Conseil d'administration qu'il appartient de régler cette question lorsqu'il passe en revue le tableau des cadres, lesquels doivent être aussi stables que possible tout en assurant une économie dans les effectifs. Le Conseil devra tenir compte des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires notamment en ce qui concerne l'I.F.R.B. ainsi que de la situation particulière du personnel engagé pour la Coopération technique à Genève.

1.3 La Commission a adopté une résolution tenant compte de ces différents points.

2. Traitement des fonctionnaires élus

2.1 La Commission disposait de renseignements sur les traitements et indemnités de représentation versés dans les autres organisations aux fonctionnaires de rang comparable. Le débat, auquel ont participé la plupart des délégations, a essentiellement porté sur des comparaisons avec les autres institutions spécialisées ainsi que sur les caractéristiques particulières à la structure de l'Union. La Commission a été saisie de plusieurs propositions et, après un vote, elle a finalement décidé à la majorité qu'à partir du 1er janvier 1966, les traitements des fonctionnaires élus seraient les suivants :

	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Secrétaire général	20.000.-
Vice-Secrétaire général et Directeurs des C.C.I.	17.500.-
Membres de l'I.F.R.B.	16.500.-

2.2 La Commission a par ailleurs décidé que le Conseil d'administration aurait le droit de soumettre à l'approbation des pays Membres tout ajustement qui pourrait être justifié par une modification correspondante dans le régime commun des Nations Unies (en ce qui concerne par exemple l'incorporation de l'indemnité de poste dans le traitement de base).

### 3. Frais de représentation

3.1 La Commission a estimé que l'augmentation du coût de la vie en Suisse depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1959 justifiait une augmentation de la somme remboursée au titre des frais de représentation et elle a décidé de la fixer comme suit :

	<u>Francs suisses</u>
Secrétaire général	10.000.-
Vice-Secrétaire général et Directeurs des C.C.I.	5.000.-
I.F.R.B. (pour l'ensemble du Comité en laissant l'emploi de cette somme à la discrétion du Président)	5.000.-

3.2 La Commission a également décidé que le Conseil d'administration pourrait demander aux pays Membres d'approuver un ajustement de ces sommes si l'évolution du coût de la vie le justifiait.

### 4. Indemnité de cherté de vie pour les bénéficiaires de la Caisse d'assurance de l'Union (Document N° DT/62)

La Commission a décidé que, la Résolution N° 10 de Genève étant maintenant périmée, les dispositions de son dernier paragraphe pourraient être incluses dans la Convention sous forme d'un nouveau numéro qui serait inséré après le numéro 108 actuel et chargerait le Conseil d'administration d'ajuster les indemnités de cherté de vie accordées aux retraités selon la pratique suivie dans le régime commun des Nations Unies.

5. Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance des représentants des membres du Conseil d'administration (Document N° DT/63)

La Commission a approuvé un texte révisé de la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève.

6. Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus de l'Union (Document N° 388)

La Commission a décidé de recommander à la séance plénière l'adoption du projet de résolution annexé au Document N° 388. Elle a estimé qu'il convenait de prendre tout particulièrement en considération la possibilité de limiter le texte à celles des dispositions qui sont applicables seulement aux fonctionnaires élus, puisque les Statut et Règlement du personnel correspondants, applicables aux fonctionnaires nommés, s'appliquent autrement mutatis mutandis.

7. Application automatique des modifications apportées aux traitements et indemnités du régime commun

La Commission a pris note du désir exprimé par le Président de l'Association du personnel que toutes les modifications de ce genre soient appliquées automatiquement à l'Union. Elle a été informée des décisions prises par le Conseil d'administration autorisant le Secrétaire général à mettre en vigueur automatiquement les modifications des échelles de traitements de la catégorie des services généraux et de la classe d'indemnité de poste. Le Secrétaire général a en outre été chargé par le Conseil de l'informer à l'avance de toutes modifications prévisibles à d'autres dispositions du régime commun en sorte que, lorsque cela est possible, des autorisations préalables puissent être données. Il convient de laisser à la discrétion du Conseil d'administration de décider si quelque nouvel assouplissement de son contrôle en cette matière est nécessaire.

8. Perspectives de carrière

8.1 Le Président de l'Association du personnel a émis le voeu que les problèmes posés par les perspectives de carrière du personnel de la catégorie des services généraux soient pris en considération tout comme on le fait pour le personnel de la catégorie professionnelle et au-dessus. De plus, s'il est vrai qu'un couplage des grades P1 et P2 (avec promotion automatique après 4 ans de service au grade P1) existe effectivement dans le cas des emplois exigeant des qualifications professionnelles et pouvant être occupés par des fonctionnaires professionnels débutants qui peuvent espérer faire une carrière complète dans la catégorie professionnelle, cette disposition n'est pas mentionnée dans les Statut et Règlement du personnel.

8.2 La Commission a reconnu à l'unanimité que la question des perspectives de carrière était importante et méritait une attention vigilante de la part du Conseil d'administration. Elle a estimé qu'il convenait d'accorder une attention spéciale aux demandes du personnel en service relatives aux emplois vacants à pourvoir dans les grades immédiatement supérieurs, même si cela signifie le passage d'une catégorie de personnel à une autre. Néanmoins, l'Union est rattachée au régime commun des Nations Unies et elle ne peut prendre unilatéralement des décisions (en ce qui concerne par exemple

la promotion automatique d'un grade à un autre après une période de service minimale) qui ne seraient pas conformes à la pratique de ce régime. En conséquence, le Conseil d'administration devrait suivre de près toutes mesures nouvelles adoptées à cet égard dans le cadre du régime commun et les appliquer à l'Union.

9. Les textes des résolutions adoptées par la Commission ont été transmis à la Commission de rédaction.

Le Secrétaire :

M. BARDOUX

Le Président :

W.A. WOLVERSON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965

Document N° 493-F  
4 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

COMPTE RENDU

DE LA

VINGT-HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(ORGANISATION DE L'UNION)

Président : M. Clyde James GRIFFITHS (Commonwealth de l'Australie)

Vice-Présidents : M. H. BACZKO (République Populaire de Pologne)  
M. I. N'DIAYE (République du Sénégal)

Mercredi 3 novembre 1965 à 15 heures

L'ordre du jour (Document N° 476) est approuvé sans observation.

Point 1 - Document N° 470 - Compte rendu de la 27ème séance.

Il est demandé d'y apporter les modifications suivantes:

Page 4 - Modification demandée par le délégué du Pakistan.

Ajouter, à la fin du paragraphe 5: "La disposition proposée n'a pas caractère obligatoire, mais elle constitue un facteur dont il convient de tenir compte dans les élections."

Page 4 - Modification demandée par le délégué de Cuba.

Au sixième paragraphe, supprimer "Cuba" et insérer le texte ci-après entre la déclaration du délégué des Etats-Unis et celle du délégué du Royaume-Uni:

"Le délégué de Cuba est surpris des déclarations de l'orateur précédent, car, dit-il, il y a dans toutes les régions du personnel possédant les aptitudes ainsi que les qualités d'efficacité et d'intégrité nécessaires pour aspirer aux emplois des fonctionnaires élus désignés au numéro 149 de la Convention; il convient tout particulièrement que toutes les régions soient représentées à ces fonctions; en conséquence, il appuie la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. figurant dans le Document N° 406(Rev.)."

Sous réserve des modifications susmentionnées, le compte rendu de la 27ème séance est approuvé.



Point 2 - Propositions concernant l'Article 12

Le Président attire l'attention sur les propositions concernant l'Article 12 soumises conjointement par le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. dans le Document N° 460; il prie le délégué des Etats-Unis de les présenter.

Le délégué des Etats-Unis déclare que lesdites propositions portent sur trois points, à savoir:

- a) la durée des fonctions auxquelles sont élus les membres de l'I.F.R.B.; il est dit, dans le télégramme adressé aux administrations, que le mandat des membres de l'I.F.R.B. aurait une durée minimum de cinq ans;
- b) les amendements à apporter à l'Article 7 en conséquence des décisions prises par la Commission 9;
- c) les autres révisions à apporter à l'Article 12.

Les modifications proposées sont acceptées par la Commission aux fins d'insertion à l'Article 12.

Point 3 - Propositions concernant l'Article 5

Le Président rappelle que l'examen du Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la structure du Département de la Coopération technique a été renvoyé, lors d'une séance précédente, en attendant le rapport de la Commission 8. Depuis lors, cet objet a été discuté de manière très approfondie par la Commission 8; les décisions prises par cette Commission sur la structure à donner au Département de la Coopération technique figurent à l'Annexe 3, paragraphes 4(e) et (f) du Document N° DT/84. Cet objet ayant en outre été discuté longuement à la Commission 4, le Président estime qu'il n'est guère utile que celle-ci reprenne la discussion.

Le Président de la Commission 8 dit que cette dernière a discuté à fond la question du statut du Département de la Coopération technique et de son chef, ainsi que toutes les questions connexes. Il a été décidé qu'il convenait de maintenir le statu quo, tout en prévoyant de quelque manière le renforcement du personnel du Département et l'accroissement des facilités mises à sa disposition.

Le délégué du Pakistan dit qu'il est co-auteur, avec le délégué du Mexique, de l'Annexe au Document N° DT/67 dans laquelle des arguments sont avancés pour le maintien du Département au Secrétariat général, mais sous la direction d'un fonctionnaire élu. Nombreux sont les pays qui s'intéressent aux travaux du Département de la Coopération technique; c'est pourquoi il est plus approprié et plus judicieux d'en charger un fonctionnaire élu. De l'avis du délégué du Pakistan, un fonctionnaire élu aurait la confiance des Administrations, et, du fait de son élection, il serait investi

d'un mandat de la Conférence pour s'acquitter de son travail. L'orateur souligne qu'en exprimant ce point de vue, il n'entend pas mettre en doute la qualité des travaux ou l'intégrité des fonctionnaires nommés de l'Union. Cependant, depuis qu'a paru l'Annexe au Document N° DT/67, la Commission 8, étudiant le problème sous un angle différent, a recommandé que le Département ait à sa tête un fonctionnaire nommé; en conséquence, le délégué du Pakistan n'insistera pas sur sa manière de voir.

Le délégué du Mexique déclare qu'en sa qualité de Président de la Commission 8, il a dû s'incliner devant le point de vue de cette Commission, bien qu'il ne le partageât pas entièrement. Des déficiences se sont manifestées, dans le passé, dans les travaux du Département de la Coopération technique; à son avis, le seul moyen d'y porter remède aurait consisté à donner à ce Département un statut analogue à celui d'un C.C.I., en prévoyant qu'il serait responsable devant le Conseil d'administration. Le délégué du Mexique estime que le Département de la Coopération technique, organisé sur cette base, serait d'un plus grand profit pour les pays sous-développés.

Le délégué des Etats-Unis émet l'avis que, puisque le problème a déjà été discuté à fond à la Commission 8 comme à la Commission 4, il convient que cette dernière se rallie à la décision prise par la Commission 8.

Le délégué des Philippines partage la manière de voir du délégué des Etats-Unis.

Le délégué du Canada partage aussi le point de vue du délégué des Etats-Unis et fait remarquer que la décision prise par la Commission 8 est conforme à celle du Groupe de travail créé par la Commission 4 et placé sous la présidence du délégué de l'Ethiopie.

Le délégué de la République Centrafricaine déclare qu'il y a eu certaines controverses lorsque cette décision a été prise par la Commission 8 et que, lorsqu'il s'est agi de départager les points de vue, la majorité a été acquise par quelques voix seulement. Il juge donc souhaitable que la Commission 4 discute encore cette question.

Le délégué du Canada signale que, d'après le compte rendu du vote de la Commission 8 sur la résolution figurant dans l'Annexe 3 au Document N° DT/84, une très nette majorité s'est prononcée en faveur de ce texte: 54 voix contre 8 et 3 abstentions.

Le délégué du Pakistan se demande si la Commission 4 est vraiment qualifiée pour examiner les paragraphes 4(c) et (f) de l'Annexe 3. La Commission 8 a déjà pris une décision sur ces questions qui doivent maintenant être examinées en séance plénière.

Le délégué du Mexique, parlant en sa qualité de Président de la Commission 8, ne juge pas raisonnable qu'une Commission discute les décisions prises par une autre. Il pense, comme le délégué du Pakistan, que c'est à la séance plénière qu'il incombe maintenant d'examiner les décisions prises par la Commission 8.

Le Président propose, compte tenu de la déclaration du Président de la Commission 8, d'accepter la décision de cette Commission. Il en est ainsi décidé. Il demande ensuite si la Commission est, en général, d'accord pour maintenir le texte actuel de l'Article 5.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose d'inclure le "Comité de coordination" dans le numéro 30 sous un alinéa b), après le "Secrétariat général". Les organismes de l'Union sont énumérés dans l'Article 5, puis traités individuellement dans les articles suivants. Compte tenu de la décision qui a été prise d'inclure dans la Convention un nouvel article traitant du Comité de coordination (Article 10 bis), le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il n'est que logique de faire figurer le Comité de coordination dans la liste de l'Article 5.

Le Président attire l'attention sur une proposition analogue faite par Israël (Document N° 195) et suggère que la Commission examine les deux propositions.

Le délégué du Pakistan appuie la proposition de l'U.R.S.S.; il estime que cette proposition est fondée, étant donné que le Comité de coordination a été investi de fonctions, de prérogatives et d'attributions indépendantes et que, en conséquence, il devrait figurer en tant qu'organisme distinct dans l'Article 5.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que le Comité de coordination est un organisme consultatif; il ne possède pas d'attributions exécutives et n'a pas un statut particulier, comme les C.C.I. ou l'I.F.R.B. Ce Comité se compose des chefs des organismes permanents et, dans ces conditions, il est impossible de le faire figurer comme un organisme en soi. En conclusion, le délégué des Etats-Unis se prononce en faveur du maintien du statu quo.

Le délégué du Royaume-Uni se range à l'avis des Etats-Unis et déclare qu'il est lui aussi en faveur du statu quo. Il est clair que le Comité de coordination est placé sous l'égide du Conseil d'administration et qu'il est présidé par le Secrétaire général. Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le numéro 122 (Article 10) a déjà été modifié, comme conséquence de l'introduction de l'Article 10 bis.

Le délégué des Philippines déclare qu'il partage les opinions exprimées par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Le délégué du Mexique considère que, puisque le Comité de coordination aura une certaine responsabilité en matière de coopération technique, il convient de mentionner ce comité dans l'Article 5.

Le délégué du Portugal se range lui aussi aux avis exprimés par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Selon lui, le Comité a pour tâche de contribuer au bon fonctionnement des secrétariats de l'Union, et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans l'Article 5.

Le délégué du Pakistan fait remarquer que le Secrétariat général, qui ne possède pas de directeur indépendant et qui existe pour aider le Secrétaire général à faire fonctionner l'Union, est cité dans l'Article 5.

Le Comité de coordination a une existence permanente et, selon l'orateur, si l'on fait mention de ce comité, en tant qu'organisme subordonné, à l'alinéa 4 de l'Article 5, cela lui confèrera un statut propre à lui faciliter la tâche.

Le Président constate que certains avis ont été exprimés en faveur de la proposition, et d'autres contre cette proposition. Il suggère de mettre aux voix la question de l'inclusion du Comité de coordination dans la liste de l'Article 5, dans un nouvel alinéa 4 b). Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

En faveur de la modification	19 voix
Contre la modification	39 voix
Abstentions	15 voix

La proposition est par conséquent repoussée.

Le délégué du Danemark attire l'attention de la Commission sur une proposition danoise relative au numéro 32 (Article 5). Une partie de cette Proposition N° DNK/32(2) n'a pas eu de suite, mais le délégué du Danemark désire maintenir le reste de cette proposition et suggère l'insertion d'un numéro 28 bis libellé comme suit : "les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux". Cette proposition est appuyée par le délégué de la Suède.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que si l'on mentionnait les Assemblées plénières des C.C.I. dans l'Article 5, au titre de la structure de l'Union, il faudrait introduire dans la Convention un article distinct traitant des assemblées plénières.

Le délégué de la France attire l'attention de la Commission sur le fait que l'expression "Comité consultatif international" englobe les assemblées plénières, les commissions d'études et les secrétariats spécialisés. Il se prononce en faveur du maintien du statu quo.

Les délégués des Etats-Unis et du Portugal se rangent à l'avis exprimé par le délégué de la France.

Le délégué du Danemark, tenant compte d'une part des avis exprimés et d'autre part du fait que la Commission dispose de peu de temps, déclare qu'il retire sa proposition.

Intervenant en sa qualité de Président de la Commission 8, le délégué du Mexique attire l'attention sur la mention des "bureaux régionaux", à la page 3 du compte rendu de la 27ème séance de la Commission 4 (Document N° 470). Il signale que la Commission 8 s'est prononcée, par un vote, contre le principe de l'établissement de bureaux régionaux.

Le Président déclare que la Commission 4 se conformera à la décision prise par la Commission 8; en conséquence, toutes les propositions relatives à la création de bureaux régionaux sont caduques. La Commission n'est saisie d'aucune autre proposition concernant l'Article 5.

Point 4 - Propositions relatives à l'Article 10

Le délégué de l'Australie présente le texte proposé pour la révision du numéro 129 (Article 10). Il précise que le texte modifié a été établi par la Délégation australienne en collaboration avec le Directeur du C.C.I.T.T., et que la modification a été acceptée par les chefs de tous les organismes permanents. Le texte proposé est le suivant :

"129 h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions des organismes permanents de l'Union; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications."

Le délégué de la Chine propose une modification d'ordre rédactionnel qui ne concerne que le texte anglais (remplacer "Specialized Secretariats" par "Specialized Secretariat").

Le délégué d'Israël propose une modification d'ordre rédactionnel qui ne concerne que le texte anglais (suppression du mot "provide" après "Specialized Secretariats").

Le délégué du Canada donne son appui à la proposition. Il considère que le texte proposé reflète fidèlement une pratique qui a fait ses preuves au cours des années.

Le Président suggère que la Commission accepte la proposition, sous réserve de l'examen par la Commission 10 des modifications d'ordre rédactionnel proposées par la Chine et par Israël. Il en est ainsi décidé.

Avant de clore la dernière séance de la Commission 4, le Président adresse aux membres de la Commission ses remerciements pour l'indulgence, la compréhension et l'esprit de coopération constructive dont ils ont fait preuve au cours d'un grand nombre de séances, réparties sur plus de sept semaines. Il remercie les deux Vice-Présidents et le Secrétaire de la Commission du concours qu'ils lui ont prêté, ainsi que les rapporteurs, les interprètes, les dactylographes et les nombreux autres fonctionnaires qui ont travaillé "dans la coulisse", de leur dur labeur. Il exprime ses sincères remerciements pour la coopération des membres des divers groupes de travail sous la direction de leurs présidents M. Gordon Nixon du Canada, M. Gunnar Pedersen du Danemark et M. Desta Negash de l'Ethiopie.

Le délégué de la France déclare que ses collègues membres de la Commission l'ont prié d'exprimer leur reconnaissance pour la manière magistrale dont le Président a conduit les nombreux débats. La Commission 4 a été l'une des principales Commissions de la Conférence; elle était saisie

d'une montagne de propositions, au travers desquelles le Président l'a guidée avec patience, impartialité et compétence. Le Président a démontré qu'il connaissait parfaitement les activités de l'Union et tous les membres de la Commission lui sont reconnaissants de la manière dont il a dirigé les travaux de celle-ci.

La séance est levée à 17 h.35.

Les Rapporteurs :

T.F.H. HOWARTH  
A. TRITTEN  
J.M. VÁZQUEZ

Le Président :

Clyde James GRIFFITHS

**F**

**CONFERENCE  
DE PLENIPOTENTIAIRES  
MONTREUX 1965**

**Document N° 494-F**

**5 novembre 1965**

**SÉANCE PLÉNIÈRE  
PREMIÈRE LECTURE**

**B. 13**

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière, en première lecture, les textes ci-annexés.

**Documents d'origine**

Commission d'origine	N°	Pages	Référence	Observations
C 4 et C 9			Art. 5, 7, 12, 17, 25, 27, divers	

**G. TERRAS**  
Président de la Commission  
de rédaction

*Annexe: B. 13/01—18*



## ARTICLE 7

NOC

**Conférences administratives**

- MOD 49 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :
- a) les conférences administratives mondiales,
- MOD 50 b) les conférences administratives régionales.
- MOD 51 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention.
- MOD 52 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut prévoir :
- a) la révision partielle des règlements administratifs énumérés au numéro 193 ;
- MOD 53 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces règlements ;
- MOD 54 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.
- MOD 55 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.
- MOD 56 4. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée pour une conférence administrative régionale.
- MOD 57 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été demandée par une Conférence de plénipotentiaires.

- MOD 58 (3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant des radiocommunications peut également prévoir :
- a) l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ; en application des numéros ... ; [numéros pertinents de l'article 12].
- MOD 59 b) les directives à donner à ce comité touchant ses activités et l'examen de celles-ci.
- MOD 60 5. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée :
- a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion ;
- MOD 61 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente ;
- MOD 62 c) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général ;
- MOD 63 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- MOD 64 (2) Dans les cas visés aux numéros 61, 62, 63 et éventuellement 60, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
- MOD 65 6. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée :
- a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires ;
- MOD 66 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente ;
- MOD 67 c) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général ;
- MOD 68 d) sur proposition du Conseil d'administration.
- MOD 69 (2) Dans les cas visés aux numéros 66, 67, 68 et éventuellement 65, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée.

- MOD 70** 7. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés :
- a) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, dans le cas d'une conférence administrative mondiale, d'un quart des Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la région considérée dans le cas d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit pour approbation le Conseil d'administration ;
- NOC 71** b) sur proposition du Conseil d'administration.
- MOD 72** (2) Dans les cas visés aux numéros **70** et **71**, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, dans le cas d'une conférence administrative régionale.
- ADD 73** 8. (1) Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'étudier des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.
- ADD 74** (2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union, s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, s'il s'agit d'une conférence administrative régionale.
- ADD 75** (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a approuvés définitivement sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.
-

## CHAPITRE II

NOC **Application de la Convention et des Règlements**

## ARTICLE 17

NOC **Ratification de la Convention**

MOD **231** 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

NOC **232** 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros **13** à **15**, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro **231**.

MOD **233** (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro **231** n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

(MOD) **234** 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article **52**, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

NOC **235** 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

## ARTICLE 25

NOC

**Validité des Règlements administratifs en vigueur**

MOD 249 Les Règlements administratifs visés au numéro 193 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées en vertu des dispositions du numéro 61 \*, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention.

[\* Numéro 52 de l'article 7 révisé.]

## (ANNEXE 3)

MOD 306 *Observateur* : Personne envoyée par :

- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 28 de la Convention ;
- une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence ;
- le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

## (RÈGLEMENT GÉNÉRAL)

## (CHAPITRE 2)

MOD 511 (2) Toutefois, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois si nécessaire.

SUP 522

## (CHAPITRE 4)

NOC **Délais et modalités de présentation des propositions aux conférences**

NOC 524 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions relatives aux travaux de la conférence.

MOD 526 3. Le secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir aux Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Ni le Secrétariat général ni les secrétariats spécialisés ne sont habilités à présenter des propositions.

## MOD

## CHAPITRE 5

**Pouvoirs des délégations aux conférences**

MOD 527 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre ou Membre associé de l'Union doit être dûment accréditée, conformément aux dispositions des numéros 528 à 535.

(MOD) 528 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

(MOD) 529 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

MOD 530 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 528 ou 529, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office européen des Nations Unies.

- (MOD) **531** (4) Une délégation représentant un territoire sous tutelle au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'article **20**, doit être accréditée par un acte signé du Secrétaire général des Nations Unies.
- ADD **532** 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros **528** à **531** et s'ils répondent à l'un des critères suivants :
- ADD **533** — conférer les pleins pouvoirs à la délégation,
- ADD **534** — autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction,
- ADD **535** — donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.
- ADD **536** 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du pays Membre intéressé et à signer les Actes finals.
- ADD **537** (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
- MOD **538** 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. Une commission spéciale est chargée de les vérifier ; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre intéressé.
- MOD **539** 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro **528** ou **529** selon le cas.
- MOD **540** 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

(MOD) **540A** 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration en l'un des cas prévus aux numéros **539** et **540**.

MOD **540B** 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information du président ou du secrétariat de la conférence, relativement à une question de pouvoirs.

---

## CHAPITRE 6

### MOD **Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**

MOD **541** 1. Les Membres et Membres associés de l'Union désirant qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.

MOD **542** 2. Le secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en priant les Membres de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

NOC **543** 3. Si la majorité des Membres se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le secrétaire général en informe tous les Membres et Membres associés de l'Union par télégramme-circulaire.

NOC **544** 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

NOC **545** (2) Dans l'affirmative, le secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

- MOD 546 (3) Dans la négative, le secrétaire général invite les Membres et Membres associés qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.
- NOC 547 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions du chapitre 3 sont applicables.
- MOD 548 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, le secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines, sur le ou les points controversés.
- NOC 549 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres.
- MOD 550 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

---

## CHAPITRE 7

MOD **Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**

SUP 551

- MOD 552 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure prévue au chapitre 6 s'applique aux seuls Membres et Membres associés de la région intéressée. Si la convocation doit se faire sur l'initiative des Membres et Membres associés de la région, il suffit que le secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres et Membres associés de cette région.

## CHAPITRE 8

**NOC Dispositions communes à toutes les conférences  
Changement de date et de lieu d'une conférence**

- MOD 553** 1. Les dispositions des chapitres 6 et 7 s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres et Membres associés de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés s'est prononcée en leur faveur.
- NOC 554** 2. Tout Membre ou Membre associé qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres et Membres associés.
- NOC 555** 3. Le cas échéant, le secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 542, les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque les dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

## (CHAPITRE 9)

## ARTICLE 24

**NOC Signature**

- MOD 662** Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

## RÉSOLUTION N°...

Rés. 13  
MOD**Etude du transfert de certaines dispositions du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique, téléphonique ou des radiocommunications et de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications dans les Règlements télégraphique ou téléphonique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

a) que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications ont un champ d'application analogue à des dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique, et seraient probablement mieux à leur place dans l'un de ceux-ci ;

b) qu'il est souhaitable que les clauses relatives à la classification des services de correspondance publique dans le service mobile entrent en vigueur en même temps que les clauses analogues relatives à la correspondance publique dans le service fixe ;

*charge le secrétaire général*

d'étudier, en collaboration avec le C.C.I.T.T., le C.C.I.R. et l'F.R.B., les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, en vue de recommander aux administrations, dans les délais les plus brefs, les dispositions qu'il conviendrait éventuellement de transférer du Règlement additionnel des radiocommunications dans les Règlements télégraphique, téléphonique ou des radiocommunications et du Règlement des radiocommunications dans les Règlements télégraphique ou téléphonique.

## RÉSOLUTION N°...

ADD

**Règlement télégraphique et Règlement téléphonique**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

*considérant*

que certaines dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique révisés par les conférences administratives mondiales font double emploi avec certains des Avis du C.C.I.T.T. ;

que la plupart des questions techniques et des questions d'exploitation, ainsi que certaines questions de tarification relatives à la télégraphie et à la téléphonie font l'objet d'Avis du C.C.I.T.T. ;

qu'il est indiqué de réduire les dépenses de l'Union en diminuant la durée des conférences administratives mondiales télégraphiques et téléphoniques ;

*émet l'avis*

qu'il serait souhaitable d'alléger le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique, annexés à la Convention internationale des télécommunications ;

*charge le C.C.I.T.T.*

- d'étudier quelles sont les dispositions de ces Règlements qui font ou pourraient faire l'objet d'Avis du C.C.I.T.T. et qui de ce fait pourraient être retirées desdits Règlements ;
- de présenter des propositions dans ce sens à sa prochaine assemblée plénière ;

*décide*

qu'après avoir été examinées et approuvées par l'assemblée plénière du C.C.I.T.T., les propositions de simplification seront présentées à la prochaine conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique.

## ARTICLE 2

**Droits et obligations des Membres et des Membres associés**

- NOC 13 1. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.
- NOC 14 (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux, auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil.
- NOC 15 (3) Chaque Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

## (ARTICLE 4)

- NOC 19 *b)* de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public ;
- (MOD) 23 *c)* favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante ;
- NOC 24 *d)* encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies ;

## (ARTICLE 6)

- NOC 44 2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente.
- NOC 45 3. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés :

## (ARTICLE 16)

- NOC 224 5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.
- NOC 226 6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 217 et 224 peuvent être employées :
- NOC 227 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée ;
- NOC 229 (2) Dans le cas prévu au numéro 227, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

## ARTICLE 5

NOC

**Structure de l'Union**

- NOC 27 L'organisation de l'Union repose sur :
1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union ;
  - NOC 28 2. les Conférences administratives ;
  - NOC 29 3. le Conseil d'administration ;
  - NOC 30 4. les organismes permanents désignés ci-après :
    - a) le Secrétariat général ;
    - NOC 31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) ;
    - NOC 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) ;
    - NOC 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

## ARTICLE 11

**MOD 149** 1. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de leur élection, il convient de veiller à assurer la représentation géographique la plus large possible des diverses régions du monde.

## ARTICLE 27

**Règlement des différends**

**NOC 252** 1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 14, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

**MOD 253** 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 4 ou selon le cas, au Protocole additionnel facultatif.

## (ARTICLE 10)

**NOC 123** b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration ;

**NOC 124** c) prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision définitive de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général ;

- MOD 129** h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union ; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications.
- (MOD) 147** 3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

## ARTICLE 12

### **NOC** **Comité international d'enregistrement des fréquences**

- NOC 153** 1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :
- a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle ;
- NOC 154** b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire ;
- NOC 155** c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions ;

- NOC 156** d) à tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.
- MOD 157** 2. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de cinq membres indépendants, désignés conformément aux dispositions des numéros **160** à **169**.
- NOC 158** (2) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
- NOC 159** (3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du numéro **154**, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
- MOD** 3. (1) Les cinq membres du Comité sont élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, Membres de l'Union. Chaque Membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros **158** et **159**.
- NOC 161** (2) La procédure pour cette élection est établie par la conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.
- NOC 162** (3) A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.
- MOD 163** (4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative mondiale qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.
- MOD 164** (5) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce pays.

(MOD) **165** (6) Si le pays Membre en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

MOD **166** (7) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second remplaçant.

MOD **167** (8) Dans les cas prévus aux numéros **165** et **166**, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union faisant partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration à sa session annuelle suivante.

SUP **168**

MOD **169** (9) Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité.

NOC **170** 4. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC **171** (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC **172** (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC **173** 5. Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

SUP **174** [*A la suite d'une suggestion de la Commission 4, la Commission 10 estime que les dispositions du numéro 174 sont couvertes par celles des numéros 150 et 151.*]

SUP **175**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 495-F  
4 novembre 1965  
Original : français

---

SEANCE PLENIERE

THAÏLANDE

PROTOCOLE FINAL

La Thaïlande se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle peut considérer comme nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 496-F  
4 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE D'ALGERIE  
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE, LA REPUBLIQUE D'IRAQ  
LE ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE, L'ETAT DE KOWEIT  
LE LIBAN, LE ROYAUME DU MAROC, LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE,  
LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, LA REPUBLIQUE DU SOUDAN ET LA TUNISIE

PROTOCOLE FINAL

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe 1 à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**

MONTREUX 1965

Document N° 497-F  
4 novembre 1965  
Original : anglais

---

SEANCE PLINIÈRE

IRAN

PROTOCOLE FINAL

La délégation de l'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre ses services de télécommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° 498-F  
4 novembre 1965  
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

HUITIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4  
(ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'UNION)

26ème, 27ème et 28ème SEANCES

1. Le présent rapport concerne les 26ème, 27ème et 28ème séances de la Commission 4, qui ont eu lieu les 29 octobre, 1er et 3 novembre.
2. A la 26ème séance, le Président du Groupe de travail C.C.I., M.F. Gordon Nixon (Canada), a présenté le deuxième et dernier rapport de ce groupe. Un petit Sous-Groupe de travail créé par le Groupe et comprenant les délégués du Royaume-Uni (chargé de sa convocation), de l'U.R.S.S., du Canada, de la Belgique et de l'Argentine, a préparé le projet d'Article 10bis concernant le Comité de coordination et un texte révisé pour le numéro 122.
3. Lors de l'examen du projet d'Article 10bis, il a été proposé de remplacer les mots "passe en revue" au paragraphe 4 par "supervise", "contrôle", "étudie", "réglemente" et "examine". Après avoir discuté la question, la Commission a décidé de remplacer l'expression "passe en revue" par "examine". Une proposition présentée par le délégué de la R.A.U. et visant à supprimer, au paragraphe 5, l'expression "dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires", a été adoptée par la Commission à la suite d'un vote. La Commission a accepté le texte de l'Article 10bis sous réserve de ces deux amendements. Le texte révisé du numéro 122 a été accepté sans observations. Il a également été décidé, comme suite à l'adoption de l'Article 10bis, de supprimer le numéro 98.
4. Après discussion, une proposition présentée par le délégué du Royaume-Uni et selon laquelle les directeurs des C.C.I. devraient être nommés par le Conseil d'administration, a été rejetée.
5. A sa 27ème séance, la Commission a examiné les propositions relatives aux Articles 9 et 11. Les propositions présentées par le Canada pour le numéro 96, par l'Inde pour le numéro 98, par la Belgique pour le numéro 109, par le Japon et l'Argentine pour le numéro 110 ainsi que par l'Inde et la Tchécoslovaquie pour le numéro 112, ont été retirées. Une proposition présentée par la Chine pour le numéro 110 a été examinée mais la Commission s'est prononcée pour le maintien du texte actuel de ce paragraphe.



6. Une proposition de l'U.R.S.S. concernant le numéro 149 a également été étudiée. Elle consistait à ajouter la phrase suivante : "Lors de leur élection, il convient d'assurer la plus large représentation géographique possible de toutes les régions du monde." A la suite d'un vote, cet amendement a été accepté. Par conséquent, le texte révisé du numéro 149 est rédigé comme suit :
- "149 1. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de leur élection, il convient d'assurer la plus large représentation géographique possible de toutes les régions du monde."
7. A sa 28ème séance, la Commission a examiné les propositions relatives aux Articles 12, 5 et 10. Un texte révisé pour les numéros 160, 163, 164, 166 et 169, préparé conjointement par les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., a été accepté. La Commission a accepté la décision prise par la Commission 8, selon laquelle le Département de la Coopération technique doit rester un département du Secrétariat général placé sous l'autorité d'un fonctionnaire nommé.
8. Une proposition de l'U.R.S.S. et une proposition analogue présentée par Israël, aux termes desquelles le Comité de coordination devrait être inclus dans la liste des organismes de l'Union figurant dans l'Article 5, ont été examinées mais rejetées à la suite d'un vote. Une proposition du Danemark visant à insérer "Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux" sous un numéro 28bis (Article 5) a été retirée après que différents avis eurent été exprimés.
9. Il a été pris note de la décision de la Commission 8 de ne pas approuver le principe de la création de bureaux régionaux et, par conséquent, toutes les propositions relatives à la création de bureaux régionaux sont devenues sans objet.
10. Toutes les autres propositions concernant l'Article 10 étaient devenues sans objet ou avaient été retirées, à l'exception d'un amendement au numéro 129 préparé par le délégué de l'Australie en collaboration avec le Directeur du C.C.I.T.T. L'amendement proposé a été accepté sous réserve que la Commission 10 accepte deux légères modifications de forme dans le texte anglais. Le projet de texte révisé pour le numéro 129 est le suivant :
- "129 h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le Chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services et moyens nécessaires aux réunions des organismes permanents de l'Union; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;"

11. Avec ce dernier rapport, la Commission 4 a terminé les travaux qui lui ont été confiés aux termes de son mandat, ce dernier étant d'examiner les propositions concernant la structure et l'organisation de l'Union.

Le Président :

Clyde James GRIFFITHS

---

<u>Séance</u>	<u>Document N°</u>	<u>Date</u>
26ème	445	1er novembre 1965
27ème	470	2 novembre 1965
28ème	493	3 novembre 1965

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 499-F  
4 novembre 1965  
Original : français

---

Note du Secrétaire général

Il est signalé aux délégués que la Série B.12 (textes de la Commission de rédaction) doit être numérotée 489 au lieu de 491.

Gerald C. GROSS  
Secrétaire général



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES**  
MONTREUX 1965

Document N° 500-F  
8 novembre 1965  
Original : français

SEANCE PLENIERE

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

(Documents N°s 1 à 500)

Document N°	Titre	Origine	Destination
1 Add. 1 à 44	Candidatures aux postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général de l'Union	S.G.	S.P.
2	Ordre du jour de la Conférence et Structure des Commissions	S.G.	S.P.
3	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	S.G.	S.P.
4	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Tunisie	S.P.
5	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Ghana	S.P.
6	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Congo (Brazzaville)	S.P.
7	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Guinée	S.P.
8	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Libye	S.P.
9	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	République Arabe Unie	S.P.
10	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Algérie	S.P.
11	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Cameroun	S.P.
12	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Haute-Volta	S.P.



Document N°	Titre	Origine	Destination
13	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Niger	S.P.
14	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Mali	S.P.
15	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Dahomey	S.P.
16	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Togolaise (Répub.)	S.P.
17	Propositions	Chine	S.P.
18	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Sierra Leone	S.P.
19	Propositions d'amendements à la Convention	Japon	S.P.
20	Propositions	R.S. Tchécoslovaque	S.P.
21	Proposition concernant l'article 32 de la Convention	Laos	S.P.
22	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Kenya	S.P.
23	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Ouganda	S.P.
24	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Tanzanie (Répub. Unie de)	S.P.
25	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Mauritanie	S.P.
26	Propositions	Israël	S.P.
27	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Sénégal	S.P.
28	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Rwandaise (Républ.)	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
29	Pouvoirs de la Conférence	S.G.	S.P.
30	Propositions pour les travaux de la Conférence	Inde	S.P.
31 + Corr. + Add.	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Suède	S.P.
32	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Danemark	S.P.
33	Proposition relative aux travaux de la Conférence	R.F. d'Allemagne	S.P.
34	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Norvege	S.P.
35	Propositions relatives à l'article 12 de la Convention - I.F.R.B.	Royaume-Uni	S.P.
36	Propositions concernant les articles 10 et 11 de la Convention - Le Secretariat, les fonctionnaires et le personnel de l'Union	Royaume-Uni	S.P.
37	Propositions relatives à l'article 9 de la Convention - Conseil d'administration	Royaume-Uni	S.P.
38	Propositions relatives à l'article 14 de la Convention - Règlements	Royaume-Uni	S.P.
39	Propositions relatives à l'article 7 de la Convention - Conférences administratives	Royaume-Uni	S.P.
40	Propositions diverses	Royaume-Uni	S.P.
41	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Arabie Saoudite	S.P.
42	Proposition concernant les travaux de la Conférence	Pologne	S.P.
43 + Corr.	Propositions soumises à la Conférence	Etats-Unis d'Amérique	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
44 + Corr.	Propositions soumises à la Conférence	Etats-Unis d'Amérique	S.P.
45 + Corr.	Propositions pour les travaux de la Conférence	Belgique	S.P.
46	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Finlande	S.P.
47	Propositions soumises à la Conférence	Suisse	S.P.
48	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Côte d'Ivoire	S.P.
49	Proposition concernant l'article 7 de la Convention	Israël	S.P.
50	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.
51	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Congo	S.P.
52	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipo- tentiaires de Montreux, 1965 (années 1959 à 1964)	C.A.	Commission 6
53	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Pakistan	S.P.
54	Propositions soumises à la Conférence	Israël	S.P.
55	Demande de déclassement de la République de Honduras dans les classes de contri- bution aux budgets de l'Union	S.G.	S.P.
56	Coordination des activités de l'Union	S.G.	S.P.
57	Projet de refonte complète de la Conven- tion internationale des télécommunica- tions	S.G.	S.P.
58	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Canada	S.P.
59	Propositions relatives au Règlement général	Canada	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
60	Privilèges des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de télécommunications	S.G.	S.P.
61 (Rev.2)	Répartition des propositions entre les Commissions	S.G.	S.P.
62	Organigrammes du Secrétariat général et des Secrétariats spécialisés de l'I.F.R.B., du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T. à la date du 1er juillet 1965	S.G.	S.P.
63	Propositions soumises à la Conférence	Arabie Saoudite (Royaume de)	S.P.
64(Rev.)	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	U.R.S.S.	S.P.
65 + Corr.	Propositions relatives à l'Article 12 de la Convention	Cameroun	S.P.
66	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
67	Proposition soumise à la Conférence	Ethiopie	S.P.
68 + Corr.	Propositions de modification de l'organisation du siège de l'U.I.T.	Australie	S.P.
69	Proposition relative aux travaux de la Conférence	Corée	S.P.
70	Proposition concernant l'Article 9 de la Convention	Libéria	S.P.
71	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
72	Propositions retirées	Tchécoslovaquie	S.P.
73	Participation aux dépenses de l'Union des Membres, exploitations privées, organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales	S.G.	S.P.
74	Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général de l'U.I.T. au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires et budget de la Conférence	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
75	Rapport de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.	S.G.	S.P.
76	Propositions soumises à la Conférence	Malaisie	S.P.
77	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Maroc	S.P.
78	Vérification externe des comptes de l'Union	S.G.	S.P.
79	Mesures prises en vue de réunir la Conférence	S.G.	S.P.
80	Situation de certains pays vis-à-vis de la Convention	S.G.	S.P.
81	Structure des Commissions	S.G.	S.P.
82	Secrétariat de la Conférence	S.G.	S.P.
83	Ordre du jour de la réunion des Chefs de délégation	Président	Chefs de délégation
84	Propositions relatives au Chapitre 6 du Règlement général	Israël	S.P.
85	Comptes arriérés	S.G.	S.P.
86	Proposition concernant l'article 9 de la Convention	Jordanie	S.P.
87	Propositions relatives aux travaux de la Conférence	Colombie	S.P.
88	Retrait de propositions	Israël	S.P.
89	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
90	Ordre du jour de la 1ère séance plénière	Président	S.P.
91	Propositions destinées à la Conférence	Argentine	S.P.
92	Proposition relative aux articles 5, 9, 10, 13 et aux chapitres 16 et 17 de la Convention	Mexique	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
93	Proposition relative à l'article 9 de la Convention	Mexique	S.P.
94	Proposition relative à l'article 12	Mexique	S.P.
95	Proposition relative à l'établissement d'un programme régulier d'assistance technique de l'Union	Mexique	S.P.
96	Proposition tendant à modifier l'Annexe 3 à la Convention internationale des télécommunications, l'article 17 et les chapitres 1 et 2 de l'Annexe 5	Mexique	S.P.
97	Proposition d'amendement du Chapitre 5 du Règlement général	Mexique	S.P.
98	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
99	Ordre du jour de la première réunion de la Commission 6	Président	S.P.
100	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.
101	Ordre du jour de la lère séance de la Commission 5		Commission 5
102	Ordre du jour de la lère réunion de la Commission 3		Commission 3
103	Ordre du jour de la lère séance de la Commission 4		Commission 4
104	Admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	S.G.	S.P.
105	Déclaration concernant la représentation de la Chine	U.R.S.S. R.S.S. de Biélorussie R.S.S. de l'Ukraine	S.P.
106	Ordre du jour de la lère séance de la Commission 2		Commission 2

Document N°	Titre	Origine	Destination
107	Ordre du jour de la lère séance de la Commission 7		Commission 7
108	Ordre du jour de la lère séance de la Commission 8		Commission 8
109	Ordre du jour de la lère séance de la Commission 9		Commission 9
110	Projet de Résolution du Groupe Africain concernant la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud	République Arabe Unie	S.P.
111	Projet de résolution présenté par le Groupe Africain concernant les Territoires sous Administration portugaise	République du Sénégal	S.P.
112	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
113	Proposition concernant l'article 1 de la Convention	République d'Indonésie	S.P.
114(Rev.)	Déclaration de la République de Chine	République de Chine	S.P.
115	Ordre du jour de la 3ème séance plénière		S.P.
116(Rev.)	Procès-verbal de la réunion des Chefs de délégation		Chefs de délégation
117	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 4		Commission 4
118	Propositions de modifications de la Convention	Mexique	S.P.
119	Parts contributives à l'U.I.T. - Observations	Mexique	S.P.
120	Proposition concernant l'article 13 de la Convention	Mexique	S.P.
121	Bureaux régionaux - Résolution	Mexique	S.P.
122	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
123 (Rev.)	Structure des Commissions de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux 1965	S.G.	S.P.
124	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 2	Commission 2	Commission 2
125	Ordre du jour de la 5ème séance plénière		S.P.
126	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
127	Demande de déclassement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
128	Déclaration concernant l'absence des représentants de la République Populaire de Chine à la Conférence de plénipotentiaires	R.P. de Bulgarie R.P. Hongroise R.P. de Mongolie R.P. de Pologne R.S. Tchécoslovaque	S.P.
129	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
130	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 9		Commission 9
131	Résolution - Conférence spéciale régionale de l'Amérique latine	Mexique	S.P.
132	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
133	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
134	Mémorandum du Secrétaire général (adhésion du Chili à la Convention de Genève)	S.G.	S.P.
135	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
136	Transcription de l'enregistrement sur bande magnétique d'une partie de la 4ème séance plénière tenue le vendredi 17 septembre 1965	Secrétariat	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
137	Motion présentée par les Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis	S.P.
138	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
139	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
140	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
141	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
142	Déclaration de l'Hon. Cleveland Lewis, Chef de la délégation de la Jamaïque	Jamaïque	S.P.
143	Déclaration de la délégation de Cuba concernant la non-participation de la République Populaire de Chine à la Conférence	Cuba	S.P.
144	Procès-verbal de la 1ère séance plénière		S.P.
145	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 5		Commission 5
146	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
147	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 3	Commission 3	Commission 3
148	Procès-verbal de la 2ème séance plénière		S.P.
149 (Rev.)	Projet de résolution concernant l'admission d'organisations internationales en qualité d'observateurs à la Conférence de plénipotentiaires	R.S. Tchecoslovaque	S.P.
150	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
151	Procès-verbal de la 3ème seance plénière		S.P.
152	Proposition relative à l'admission éventuelle d'organisations internationales à la Conférence	Guatemala	S.P.
153	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
154	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 4		Commission 4
155	Procès-verbal de la 4ème séance plénière		S.P.
156	Procès-verbal de la 5ème séance plénière		S.P.
157	Procès-verbal de la 6ème séance plénière		S.P.
158	Procès-verbal de la 7ème séance plénière		S.P.
159	Procès-verbal de la 8ème séance plénière		S.P.
160	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 8		Commission 8
161	Ordre du jour de la 10ème séance plénière		S.P.
162	Procès-verbal de la 9ème séance plénière		S.P.
163	Ordre du jour de la 2ème réunion de la Commission 6		Commission 6
164	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
165	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 4		Commission 4
166	Vote par procuration	S.G.	S.P.
167	Participation aux travaux de l'U.I.T. du régime de la Corée du Nord	Rép. de Corée	S.P.
168	Article du Journal des télécommunications relatif au Plan de réorganisation de l'U.I.T.	S.G.	Commissions 4 et 9

Document N°	Titre	Origine	Destination
169	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 9		Commission 9
170	Création éventuelle d'un système de vérification interne des comptes de l'U.I.T.	S.G.	Commission 6
171 (Rev.)	Demande de déclassement de la République du Mali dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
172	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
173 + Corr.	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
174	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
175	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 5		Commission 5
176 (Rev.)	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 9		Commission 9
177	Projet d'amendement au projet de résolution concernant l'établissement éventuel d'une charte destinée à remplacer la Convention internationale des télécommunications	Guatemala Panama Paraguay	Commission 9
178	Memorandum de l'I.F.R.B. relatif à la réglementation internationale de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques	S.G.	Commission 4
179	Ordre du jour de la 9ème séance de la Commission 4		Commission 4
180	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 8		Commission 8
181	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
182 + Add.	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
183	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
184	Ordre du jour de la 10ème séance de la Commission 4		Commission 4
185 + Corr.	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
186	Projet de résolution concernant l'élaboration d'une constitution permanente de l'Union internationale des télécommunications	Australie, Canada, Chine, Colombie, U.S.A., Japon, Ouganda Royaume-Uni, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande	Commission 9
187 + Corr.	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
188	Intervention du Directeur du C.C.I.T.T. concernant l'organisation de l'Union	S.G.	Commission 4
189	Demande de déclassement de la République de Haute-Volta dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
190	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
191	Compte rendu de la 1ère séance du Groupe de travail de la Commission 3	Groupe de travail Commission 3	Commission 3
192	Procès-verbal de la 10ème séance plénière		S.P.
193 (Rev.)	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 9		Commission 9
194	Ordre du jour de la 11ème séance de la Commission 4		Commission 4
195	Propositions relatives au Chapitre I (Comité de coordination)	Etat d'Israël	Commission 4
196	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 6		Commission 6

Document N°	Titre	Origine	Destination
197	Procédure d'élection du Conseil d'administration	S.G.	S.P.
198	Retrait de propositions	Rép. de l'Inde	Commissions 4 et 9
199	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
200	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.
201	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
202	Demande de déclassement de la République du Niger dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
203	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 7		Commission 7
204 (Rev.)	Ordre du jour de la 11ème séance plénière		S.P.
205	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
206	Ordre du jour de la 12ème séance de la Commission 4		Commission 4
207	Opinion sur le Document N° 178 concernant les travaux de l'I.F.R.B.	S.G.	Commission 4
208	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 9		Commission 9
209 (Rev.)	Agrandissement du bâtiment de l'Union	S.G.	Commission 6
210	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 8		Commission 8
211	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
212	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
213	Premier rapport de la Commission 4 à la séance plénière	Commission 4	S.P.
214	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
215	Ordre du jour de la 1ère séance de la Commission 10		Commission 10
216 + Corr. 1 et 2	Déclaration de la Délégation de Cuba à la 11ème séance de la Commission 4	S.G.	Commission 4
217 + Corr. 1 et 2	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
218 + Corr. 1 et 2	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
219	Compte rendu de la 10ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
220	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 5		Commission 5
221	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
222	Vote par procuration	S.G.	S.P.
223	Projet de résolution présenté par les délégations de l'Amérique latine relatif au centre régional d'études des télécommunications spatiales	Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Vénézuéla,	Commission 8
224	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 8		Commission 8

Document N°	Titre	Origine	Destination
225	Compte rendu sommaire de la 1ère séance de la Commission 10	Commission 10	Commission 10
226 + Corr. 1 et 2	Utilisation de calculatrices électroniques par l'Union	S.G.	Commission 6
227	Ordre du jour de la 13ème séance de la Commission 4		Commission 4
228	Procédure pour l'élection des Membres de l'Union devant siéger au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
229	Projet de résolution relatif à l' I.F.R.B. présenté par la Délégation du Royaume du Maroc	Maroc	Commission 4
230	Procès-verbal de la 11ème séance plénière		S.P.
231 (Rev.)	Projet de résolution - Etablissement d'un projet de Charte constitutionnelle de caractère permanent		Commission 9
232	Expertise sur le fonctionnement des secrétariats de l'Union	S.G.	S.P. et Commission 4
233	Contribution des Pays Membres aux dépenses de l'Union	Tunisie	Commission 6
234	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 9		Commission 9
235	Télégramme envoyé le 6 octobre 1965 aux Administrations des pays non représentés à la Conférence	S.G.	S.P.
236	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
237 + Corr. 1 et 2	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9

Document N°	Titre	Origine	Destination
238	Projet de résolution - les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques	Etats-Unis d'Amérique	Commission 7
239	Incidences des changements apportés à la classe de contribution choisie par les Membres de l'U.I.T. conformément aux dispositions du N° 203 de la Convention (Genève 1959)	Suède	S.P.
240	Ordre du jour de la 14ème séance de la Commission 4		Commission 4
241	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 8		Commission 8
242	Ordre du jour de la 8ème séance de la Commission 9		Commission 9
243	Compte rendu de la 11ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
244	Procès-verbal de la 12ème séance plénière		S.P.
245	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
246(Rev.)	Ordre du jour de la 4ème réunion de la Commission 6		Commission 6
247 + Corr.	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
248	Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
249	Ordre du jour de la 15ème séance de la Commission 4		Commission 4
250	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
251	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
252(Rev.)	Rapport du Groupe de travail de la Commission 2 à la Commission 2	Commission 2	Commission 2
253	Compte rendu de la 13ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
254	Achat du bâtiment de l'Union	S.G.	Commission 6
255	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
256 + Corr.	Institution d'un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T.	S.G.	Commission 8
257	Création éventuelle d'une section d'interprètes	S.G.	Commission 5
258	Ordre du jour de la 9ème séance de la Commission 9		Commission 9
259	Protocole d'accord entre le Secrétaire général de l'U.I.T. et le Secrétaire exécutif de la C.E.A.E.O.	S.G.	S.P.
260	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
261	Premier rapport de la Commission des finances à la séance plénière	Commission 6	S.P.
262	Deuxième rapport de la Commission des finances à la séance plénière	Commission 6	S.P.
263	Ordre du jour de la 2ème séance de la Commission 2		Commission 2

Document N°	Titre	Origine	Destination
264	Ordre du jour de la 3ème séance de la Commission 7		Commission 7
265	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 8		Commission 8
266(Rev.)	Rapport de la Commission 2	Commission 2	S.P.
267	Amendement d'une proposition (Art.4)	Belgique	Commission 9
268	Ordre du jour de la 10ème séance de la Commission 9		Commission 9
269	Première série de textes	Commission 10	S.P.
270	Motion présentée par les Etats-Unis d'Amérique concernant la représentation de la Chine à la présente Conférence	Etats-Unis	Commission 2
271	Ordre du jour de la 16ème séance de la Commission 4		Commission 4
272 + Corr.	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
273	Ordre du jour de la 13ème séance plénière		S.P.
274	Les classes contributives aux dépenses de l'Union	Thaïlande	S.P.
275	Ordre du jour de la 11ème séance de la Commission 9		Commission 9
276 + Add.	Normes communes ou normes comparables pour la formation professionnelle dans le domaine des télécommunications	S.G.	Commission 8
277 + Corr.	Compte rendu de la 2ème séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7

Document N°	Titre	Origine	Destination
278	Demande de déclassement du Panama dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
279	Note du Président de la Commission 6 (emploi de calculatrices électroniques par l'U.I.T.)	Commission 6	Commission 6
280(Rev.)	Procédure proposée pour l'élection du Secrétaire général ou du Vice-Secrétaire général	S.G.	S.P.
281	Normes de formation professionnelle (Recommandations N°s 9 et 10 de la CITELE)	S.G.	Commission 8
282	Normes de formation professionnelle (Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel adopté par l'UNESCO)	S.G.	Commission 8
283	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
284	Fondation d'un Institut international d'étude des télécommunications	S.G.	Commission 8
285	Ordre du jour de la 12ème séance de la Commission 9		Commission 9
286	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
287	Information publique à l'U.I.T.	S.G.	S.P.
288	Ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 5		Commission 5
289	Ordre du jour de la 9ème séance de la Commission 8		Commission 8
290	Protocole additionnel - Arrangements transitoires		S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
291	Cycles d'études	S.G.	Commission 8
292(Rev.)	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
293	Procédure pour l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
294	Ordre du jour de la 13ème séance de la Commission 9		Commission 9
295	Télégramme-circulaire envoyé aux Membres de l'Union le 16 octobre 1965 relatif à l'élection des membres de l'I.F.R.B.		S.P.
296	Télégramme envoyé le 16 octobre aux Membres de l'Union non présents à la Conférence (Election du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général)		S.P.
297	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
298	Ordre du jour de la 5ème réunion de la Commission 6		Commission 6
299	Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
300	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.
301	Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
302	Ordre du jour de la 4ème séance de la Commission 7		Commission 7
303	Compte rendu de la 16ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
304	Compte rendu de la 17ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
305	Compte rendu de la 18ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
306	Nécessité éventuelle de réunir une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime	S.G.	Commission 6
307	Ordre du jour de la 19ème séance de la Commission 4		Commission 4
308	Programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T.	Maroc	Commission 8
309	Premier rapport du Groupe de travail "I.F.R.B." à la Commission 4	Groupe de travail "I.F.R.B."	Commission 4
310	Activités des experts régionaux	S.G.	Commission 8
311(Rev.)	Ordre du jour de la 14ème séance plénière		S.P.
312	Candidatures au Conseil d'administration	S.G.	S.P.
313	Adjonction à l'Article 9 de la Convention (Conseil d'administration)	Panama	Commission 4
314	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
315	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
316	Compte rendu de la 10ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
317 + Corr.	Compte rendu des séances de la Commission 2	Commission 2	Commission 2
318(Rev.)	Procès-verbal de la 13ème séance plénière		S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
319	Rapport du Président de la Commission 2	Commission 2	S.P.
320	Deuxième série de textes	Commission 10	S.P.
321	Note au sujet de la République Populaire de Chine	République Arabe Syrienne	S.P.
322	Ordre du jour de la 14ème séance de la Commission 9		Commission 9
323	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
324	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
325	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
326	Deuxième rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
327	Troisième rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
328	Quatrième rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
329	Demande de déclassement du Portugal dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
330	3ème série de textes	Commission 10	S.P.
331	Demande de déclassement des Provinces portugaises d'Outre-Mer dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
332	Compte rendu de la 11ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
333	Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
334(Rev.)	Ordre du jour de la 15ème séance de la Commission 9		Commission 9
335	Deuxième rapport du Groupe de travail "I.F.R.B." à la Commission 4	Groupe de travail "I.F.R.B."	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
336	Troisième rapport du Groupe de travail "I.F.R.B." à la Commission 4	Groupe de travail "I.F.R.B."	Commission 4
337	Quatrième et dernier rapport du Groupe de travail "I.F.R.B." à la Commission 4	Groupe de travail "I.F.R.B."	Commission 4
338	Ordre du jour de la 6ème réunion de la Commission 6		Commission 6
339	Troisième rapport de la Commission des finances à la séance plénière	Commission 6	S.P.
340	Premier rapport de la Commission 5	Commission 5	S.P.
341	Ordre du jour de la 10ème séance de la Commission 8		Commission 8
342	Projet de résolution relatif à la modification des méthodes de prestation de l'assistance technique	Mexique	Commission 8
343	Candidatures à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
344	Election du Conseil d'administration	S.G.	S.P.
345	Compte rendu de la 19ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
346	Compte rendu de la 20ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
347	Rapport du Groupe de travail de la Commission 2	Groupe de travail Commission 2	Commission 9
348	Ordre du jour de la 21ème séance de la Commission 4		Commission 4
349	Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
350	Liste des documents de la Conférence	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
351	Rapport du Président de la Commission 7	Commission 7	S.P.
352	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
353	Demande de déclassement de la République du Libéria dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
354	Procès-verbal de la 14ème séance plénière		S.P.
355	Procès-verbal de la 15ème séance plénière		S.P.
356+ Add	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
357	Demande de déclassement de Costa Rica dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
358 + Corr.	Compte rendu de la 14ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
359	Compte rendu de la 5ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
360	Ordre du jour de la 16ème séance de la Commission 9		Commission 9
361	Ecole internationale de Genève	S.G.	S.P.
362	Compte rendu de la 21ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
363 (Rev.)	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 6		Commission 6
364 (Rev.)	Ordre du jour de la 6ème séance de la Commission 5		Commission 5
365	Ordre du jour de la 11ème séance de la Commission 8		Commission 8
366	Compte rendu de la 22ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
367	Compte rendu de la 13ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9

Document N°	Titre	Origine	Destination
368	Ordre du jour de la 17ème séance de la Commission 9		Commission 9
369 + Corr.	Compte rendu de la 15ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
370	Amendement d'une proposition au chapitre 1 (Invitation et admission aux conférences administratives)	U.R.S.S.	Commission 9
371	5ème rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
372	6ème rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
373	Traitements des fonctionnaires hors classe des Nations Unies et des institutions spécialisées	S.G.	Commission 5
374	Compte rendu de la 9ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
375	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
376	Composition de l'Union	S.G.	S.P.
377	Proposition relative au numéro 404 de l'Annexe 4	Suisse (Confédération)	Commission 9
378	Candidature au poste de Secrétaire général de l'Union	S.G.	S.P.
379	Premier rapport du Groupe de travail C.C.I. à la Commission 4	Groupe de travail C.C.I.	Commission 4
380	Proposition concernant l'Article 15 de la Convention	Maroc et Thaïlande	Commission 6
381	Ordre du jour de la 23ème séance de la Commission 4		Commission 4
382	Ordre du jour de la 16ème séance plénière		S.P.
383 (Rev.)	Ordre du jour de la 17ème séance plénière		S.P.
384	Premier rapport de la Commission 9	Commission 9	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
385	Ordre du jour de la 18ème séance de la Commission 9		Commission 9
386 + Corr.	Compte rendu de la 4ème séance de la Commission 7	Commission 7	Commission 7
387	Ordre du jour de la 12ème séance de la Commission 8		Commission 8
388	Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus de l'Union	S.G.	Commission 5
389	Rapport du Groupe de travail "Nicotera"	Groupe de travail "Nicotera"	S.P.
390	Compte rendu de la 23ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
391	Candidature à l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
392	Ordre du jour de la 24ème séance de la Commission 4		Commission 4
393	Rapport du Président de la Commission 2	Commission 2	S.P.
394	Série B.4	Commission 10	S.P.
395	Compte rendu de la 16ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
396	Demande de déclassement de la Turquie dans les classes de contribution au budget de l'Union	S.G.	Commission 6
397	Série B.5	Commission 10	S.P.
398	Projet de résolution - Application de la science et de la technologie des télécommunications dans l'intérêt des pays en voie de développement	Cameroon	S.P.
399(Rev.)	4ème rapport de la Commission des finances	Commission 6	S.P.
400	Liste des documents	S.G.	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
401	Projet de rapport par le Président de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
402	Ordre du jour de la 18ème séance plénière		S.P.
403	Procès-verbal de la 16ème séance plénière		S.P.
404(Rev.)	Mise en application du Plan de télécommunications C.C.I.T.T.-C.C.I.R. pour l'Amérique latine	Délégations de l'Amérique latine	S.P.
405	Compte rendu de la 6ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
406(Rev.)	Modification de la Proposition N° URS/64(10)	U.R.S.S.	Commission 4
407	Compte rendu de la 17ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
408	Compte rendu de la 18ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
409	Série B.6	Commission 10	S.P.
410	Procès-verbal de la 17ème séance plénière		S.P.
411	Ordre du jour de la 8ème réunion de la Commission 6		Commission 6
412	Ordre du jour de la 19ème séance plénière		S.P.
413	Ordre du jour de la 20ème séance plénière		S.P.
414	Représentation de la Corée du Sud à la Conférence	U.R.S.S. R.S.S. de Biélorussie R.S.S. de l'Ukraine	S.P.
415	Procès-verbal de la 18ème séance plénière		S.P.
416	Ordre du jour de la 19ème séance de la Commission 9		Commission 9
417	Compte rendu de la 24ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
418	Compte rendu de la 25ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4

Document N°	Titre	Origine	Destination
419	Deuxième et dernier rapport du Groupe de travail "C.C.I."	Groupe de travail C.C.I.	Commission 4
420	Ordre du jour de la 26ème séance de la Commission 4		Commission 4
421	Procès-verbal de la 19ème séance plénière		S.P.
422	Procès-verbal de la 20ème séance plénière		S.P.
423	Procès-verbal de la 21ème séance plénière		S.P.
424	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
425	Ordre du jour de la 13ème séance de la Commission 8		Commission 8
426(Rev.)	Rapport du Président du Groupe de travail chargé de rédiger un projet de résolution sur les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques	Mexique U.R.S.S. U.S.A.	Commission 9
427	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
428	Compte rendu de la 10ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
429	Compte rendu de la 11ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
430	Projet de résolution - Cessation de service des Membres de l'I.F.R.B.		S.P.
431	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
432	Ordre du jour de la 21ème séance plénière		S.P.
433	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
434	Note du Secrétaire général (Cycle d'études sur la construction des réseaux téléphoniques urbains)	Suède	S.P.
435	Ordre du jour de la 7ème séance de la Commission 5		Commission 5

Document N°	Titre	Origine	Destination
436	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
437	Ordre du jour de la 2ème réunion de la Commission 3		Commission 3
438(Rev.)	Ordre du jour de la 20ème séance de la Commission 9		Commission 9
439	Ordre du jour de la 9ème réunion de la Commission 6		Commission 6
440	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
441	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
442	Projet de résolution - Statut juridique	Argentine	S.P.
443	Ordre du jour de la 22ème séance plénière		S.P.
444(Rev.)	Ordre du jour de la 23ème séance plénière		S.P.
445	Compte rendu de la 26ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
446	Deuxième rapport de la Commission 9	Commission 9	S.P.
447	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
448	Candidature à l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
449	Compte rendu de la 19ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
450	Protocole final	Sénégal	S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
451	Candidature à l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
452	Candidature à l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
453(Rev.)	Ordre du jour de la 27ème séance de la Commission 4		Commission 4
454	Candidatures au poste de Vice-Secrétaire général de l'Union	S.G.	S.P.
455	Candidatures à l'élection des membres de l'I.F.R.B.	S.G.	S.P.
456	Série de textes B.7	Commission 10	S.P.
457	Propositions découlant de la revision de l'Article 7	Chine	Commission 9
458	Ordre du jour de la 8ème séance de la Commission 5		Commission 5
459	Compte rendu de la 7ème séance de la Commission 5	Commission 5	Commission 5
460	Propositions concernant l'Article 12	Royaume-Uni, E.U.A., U.R.S.S.	Commission 4
461	Déclaration de la délégation de la République Populaire Hongroise concernant le procès-verbal de la 13ème séance plénière	R.P. Hongroise	S.P.
462	Cinquième rapport de la Commission des finances	Commission 6	S.P.
463	Série de textes B.8	Commission 10	S.P.
464	Ordre du jour de la 17ème séance de la Commission 8		Commission 8
465	Ordre du jour de la 24ème séance plénière		S.P.
466	Procès-verbal de la 22ème séance plénière		S.P.
467	Procès-verbal de la 23ème séance plénière		S.P.
468	Procès-verbal de la 24ème séance plénière		S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
469	Compte rendu de la 12ème séance de la Commission 8	Commission 8	Commission 8
470	Compte rendu de la 27ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
471	Série de textes B.9	Commission 10	S.P.
472	Septième rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
473	Projet de texte de l'Annexe 1 à la Convention		S.P.
474	Compte rendu de la 20ème séance de la Commission 9	Commission 9	Commission 9
475	Projet de résolution - Cessation de service des membres de l'I.F.R.B.	Royaume-Uni	S.P.
476	Ordre du jour de la 28ème séance de la Commission 4		Commission 4
477	Ordre du jour de la 25ème séance plénière		S.P.
478(Rev.)	Ordre du jour de la 26ème séance plénière		S.P.
479	Ordre du jour de la 10ème séance de la Commission 6		Commission 6
480	Mandat du Directeur du C.C.I.T.T.	S.G.	S.P.
481	Série de textes B.10	Commission 10	S.P.
482	Procès-verbal de la 25ème séance plénière		S.P.
483	Procès-verbal de la 26ème séance plénière		S.P.
484	Compte rendu de la 8ème séance de la Commission 6	Commission 6	Commission 6
485	Projet de texte concernant la participation de la République Sudafricaine à la Conférence	Ethiopie	S.P.
486	Série de textes B.11	Commission 10	S.P.
487	Ordre du jour de la 27ème séance plénière		S.P.

Document N°	Titre	Origine	Destination
488	Ordre du jour de la 28ème séance plénière		S.P.
489	Série de textes B.12	Commission 10	S.P.
490	Ordre du jour de la 29ème séance plénière		S.P.
491	Ordre du jour de la 11ème séance de la Commission 6		Commission 6
492	Deuxième et dernier rapport de la Commission 5	Commission 5	S.P.
493	Compte rendu de la 28ème séance de la Commission 4	Commission 4	Commission 4
494	Série de textes B.13	Commission 10	S.P.
495	Protocole final	Thaïlande	S.P.
496	Protocole final	Algérie, Arabie Saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Syrie, République Arabe Unie, Soudan et Tunisie	S.P.
497	Protocole final	Iran	S.P.
498	8ème et dernier rapport de la Commission 4	Commission 4	S.P.
499	Rectification concernant le numéro de la série de textes B.12	S.G.	S.P.
500	Liste des documents	S.G.	S.P.